★ Année 1950. — N° 87 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 22 Juillet 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 191e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 21 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

4. — Compagnie des commissionnaires près la Bourse de commerce de Paris. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Ventes avec primes. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

Rappel au règlement: MM. Schauffler, le président, Mme Lefebvre.

6. — Promotions hors concours dans la Légion d'honneur. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

7. — Remise réciproque d'archives entre la France et l'Italie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Réglementation de la profession d'opticien-lunetier détaillant. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

9. — Exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

10. — Protection de la naissance. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

12. — Organisation et fonctionnement du marché financier. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

13. — Mémorial de Chasseneuil. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

14. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

15. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi et d'une proposition de loi.

16. — Modification du code du travail maritime. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

17. — Construction de matériel ferroviaire. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

18. — Supplément de pension à Mme la générale Giraud. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

19. — Législation sur les emplois réservés. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

20. — Retraite des ouvriers mineurs. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

21. — Modification du régime de l'assurance vieillesse. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

22. — Amélioration de la situation des combattants et victimes de la guerre.

Discussion d'un projet de loi.

MM. Aubry, rapporteur de la commission des finances; Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Forcinal, président de la commission des pensions.

Discussion générale: MM. Darou, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Livry-Level, Forcinal, Schauffler, Hénault.

Motion de renvoi à la commission présentée par MM. Forcinal et Livry-Level: MM. le rapporteur, Edgar Faure, ministre du budget; Tourné, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Pleven, président du conseil; Darou, Triboulet. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat du pointage à la prochaine séance.

23. — Motion d'ordre.

24. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Paul Coste-Floret et André Colin s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a divergence d'avis entre M. le président du conseil et la commission intéressée pour la demande de discussion d'urgence de M. Delahoutre pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages qui ont dévasté, aux mois de juin et de juillet, certaines régions agricoles, et en particulier le département de l'Oise.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

COMPAGNIE DES COMMISSIONNAIRES PRES LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris (nos 8884, 9769).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Commissionnaires agréés.

« Art. 1er. — Des intermédiaires dénommés « commissionnaires agréés » sont seuls habilités à effectuer, à la Bourse de commerce de Paris, les négociations sur les marchés réglementés.

« Les commissionnaires agréés agissent en qualité de commissionnaires. Ils ont la charge et le droit exclusif de produire sur les marchés réglementés les ordres et d'en rechercher la contre-partie. Il leur est interdit, en cette qualité, de traiter par contrat direct avec la clientèle et de faire aucune opération de contre-partie, sous quelque forme que ce soit.

« Ils sont ducroires responsables à tout événement de la solvabilité de leurs clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, ou par leurs agents, ou par leurs employés. Ils ne peuvent par convention se soustraire aux responsabilités qu'ils ont en qualité de ducroire.

« Leurs commissions leur sont acquises dans les conditions déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Le taux desdites commissions est fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce après avis de la chambre de commerce de Paris.

« Les commissionnaires agréés peuvent traiter des affaires sur le marché pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est représenté auprès de la compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi par le commissaire du Gouvernement près la Bourse de commerce de Paris qui a pour mission dans l'exercice de ses fonctions de veiller au respect des lois et règlements par les commissionnaires agréés. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La liste des commissionnaires agréés est établie par la compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi dans la limite d'un maximum fixé par le règlement général prévu à l'article 11 ci-après. Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste des commissionnaires agréés est établie par la chambre de commerce de Paris.

« Le commissaire du Gouvernement et tout intéressé peuvent faire appel devant la chambre de commerce de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute décision d'admission ou de rejet, dans un délai de trente jours à dater du jour de sa notification et de son affichage à la Bourse de commerce. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisitions du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous. Ils doivent être de nationalité française à moins d'une autorisation spéciale accordée par le ministre de l'industrie et du commerce, dans le cadre d'un accord de réciprocité.

« Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaires agréés au même titre que les personnes physiques si leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires agissant en leur nom remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent du présent article. Toutefois, le principe de leur admission doit être à nouveau examiné par la compagnie des commissionnaires agréés lorsque survient une modification des statuts de la société ou un changement de titulaires des fonctions précitées.

« S'il s'agit d'une société par actions, ces dernières sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cotées à une bourse de valeurs; elles ne peuvent être négociées qu'après autorisation du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, déposer à une caisse mutuelle de garantie une somme destinée à garantir, à l'égard de la clientèle, la bonne exécution des opérations de l'ensemble des commissionnaires agréés sur les marchés réglementés. Le montant de cette somme ainsi que le fonctionnement de la caisse mutuelle de garantie sont déterminés par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous.

« Un fonds commun garantit également les engagements des commissionnaires agréés selon des règles déterminées par ledit règlement général. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Tout commissionnaire agréé ou représentant qualifié de société admis en cette qualité doit prêter devant le tribunal de commerce de la Seine, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

« Il est tenu au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Les commissionnaires agréés sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés dont les attributions sont ci-après précisées. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Compagnie des commissionnaires agréés.

« Art. 7. — La « Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris » est constituée et fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels.

« Ses statuts doivent être approuvés par la chambre de commerce de Paris et homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La Compagnie des commissionnaires agréés est chargée notamment :

« 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

« 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres;

« 3° D'assurer la discipline de la profession par voie de règlement particulier et de prendre les mesures disciplinaires nécessaires dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous;

« 4° D'administrer la caisse mutuelle de garantie et le fonds commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La Compagnie des commissionnaires agréés élit un conseil de direction dont les pouvoirs sont définis par la présente loi et par ses statuts.

« Si le conseil de direction manque aux devoirs de sa charge, il pourra être dissous par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la chambre de commerce de Paris; de nouvelles élections auront lieu dans les conditions fixées par les statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le fonds commun visé aux articles 5 et 8 ci-dessus pourvoit aux dépenses administratives de la Compagnie des commissionnaires agréés et sert à la constitution d'une réserve destinée notamment à garantir les engagements et la responsabilité professionnelle de ses membres.

« Il est alimenté à titre principal par une cotisation perçue sur les commissionnaires agréés et dont le taux est fixé par la compagnie après accord de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement.

« La portion des ressources applicable aux dépenses administratives est fixée dans les mêmes formes.

« Les fonds de la réserve ne peuvent être utilisés qu'après agrément de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 11. — Le règlement général et les règlements particuliers afférents aux marchés visés à l'article 1er de la présente loi sont établis par la chambre de commerce de Paris, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés. Ils sont homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. La nomenclature des produits traités sur ces marchés est fixée dans les mêmes formes. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — La chambre de commerce de Paris désigne des contrôleurs tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, qui peuvent, à tout moment, exiger des commissionnaires la présentation du répertoire et toutes justifications de la réalité des affaires traitées et de leur conformité aux règlements. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, du règlement général et des règlements particuliers des marchés, ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la correction commerciale, donne lieu à une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de direction de la compagnie. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les sanctions disciplinaires sont:

« 1° L'avertissement;

« 2° Le blâme avec ou sans affichage;

« 3° La suspension à temps;

« 4° La radiation de la liste.

« Les décisions de sanction sont notifiées à l'intéressé, à la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — La décision de sanction est définitive si dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est faite, l'intéressé ou le commissaire du Gouvernement ne l'a pas déférée à la chambre de commerce de Paris.

« Le recours est suspensif. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisition du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

« Les dispositions du règlement général homologué par l'arrêté ministériel du 28 août 1935 compatibles avec les dispositions de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du nouveau règlement général prévu à l'article 11 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La présente loi pourra être rendue applicable à d'autres marchés réglementés français, dans des conditions déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

VENTES AVEC PRIMES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature; 2° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et réprimer les fraudes (2e inscription) (nos 8423, 9274, 9441, 10019, 10348).

Mais une demande de retrait signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schauffler pour un rappel au règlement.

M. Charles Schauffler. Monsieur le président, le règlement, dans son article 38, deuxième paragraphe, dispose:

« Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par 50 députés... »

C'est ce qui vient d'être fait en ce qui concerne la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je tiens à élever, monsieur le président, une très vive protestation contre la façon dont les signatures qui accompagnent l'opposition au vote sans débat de la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur les timbres-primes ont été sollicitées.

Un secrétaire de groupe, qui n'est pas un parlementaire, a parcouru les couloirs pour recueillir des noms et des signatures, en faisant volontairement planer l'équivoque sur le but réel qu'il voulait atteindre en les demandant.

A certains de nos collègues, il aurait déclaré être d'accord avec le rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, ce qui était manifestement faux. A d'autres, il aurait laissé croire que leurs signatures étaient destinées à appuyer ledit rapporteur.

Or, à la faveur de cette confusion, soigneusement entretenue, les 50 signatures nécessaires pour la valabilité de l'opposition ont été ainsi obtenues.

Mes chers collègues, je déclare que le cas est très grave et, pour vous démontrer que je n'avance rien à la légère, je signalerai que notamment nos honorables collègues M. Emile Hugues et M. Joseph Dumas m'ont déclaré que leur volonté était de faire aboutir le vote sans débat et qu'ils avaient signé pour cela et non pour y faire opposition.

Je signale, par ailleurs, que Mme Lefebvre, Mlle Dupuis, MM. Anxionnaz, Chassaing et Gau, notamment, qui avaient également signé la liste, s'en sont fait rayer après, sans doute, avoir été mieux éclairés.

Dans ces conditions, il ne peut être admis que la liste incriminée soit considérée comme représentant une volonté d'opposition, puisque, manifestement, un certain nombre de ses signataires voulaient tout le contraire, et que leur bonne foi a sans doute été surprise.

Cela me semble suffisant pour justifier ma protestation contre un procédé indigne de cette Assemblée.

M. Jean Minjoz. De quel groupe s'agit-il ?

M. Charles Schauffler. Je demande donc, monsieur le président, que la liste en question soit déclarée non recevable ou non valable, à votre gré, que le vote sans débat soit inscrit à nouveau à l'ordre du jour et que les opposants, s'il en est, se prononcent, cette fois, en toute clarté et en toute connaissance de cause.

L'ensemble des commerçants français, appuyés et soutenus par les grandes organisations professionnelles, par la majorité des chambres de commerce, par le Conseil économique unanime, ne comprendraient pas qu'une mesure d'assainissement réclamée à cor et à cri depuis trente ans, acceptée par le Gouvernement comme étant salutaire et nécessaire et qui est sur le point d'aboutir, soit mise en échec au dernier moment par suite d'une manœuvre qui semble pour le moins équivoque.

M. le président. Mon cher collègue, il ressort des déclarations mêmes que vous venez de faire que la présidence a bien été saisie d'une opposition au vote sans débat de ce texte.

J'ajoute que cette opposition était signée par 65 de nos collègues.

S'il est vrai que 6 députés ont manifesté leur désir de se faire rayer de la liste, il reste 59 signatures valables, dont la présidence doit tenir compte en tout état de cause.

De toute façon, le nombre requis par le règlement est dépassé de 9.

Il m'est impossible de ne pas accepter l'opposition, comme il m'est impossible de laisser une discussion s'engager sur cette affaire qui est inscrite sans débat.

Je vous donne la parole, monsieur Schauffler, au sujet de votre rappel au règlement.

M. Charles Schauffler. Je ne demande pas, monsieur le président, qu'on engage un débat sur cette affaire « sans débat », mais je proteste, une fois de plus, contre la façon dont les signatures ont été données.

Vous venez de reconnaître, monsieur le président, que six des membres de cette liste se sont fait rayer. C'est la preuve formelle qu'ils n'étaient pas bien éclairés.

Or, si six membres de cette Assemblée se sont fait rayer de la liste, il n'est pas impossible qu'il y en ait dix ou douze autres dans le même cas.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Charles Schauffler. Je considère, par conséquent, que cette liste n'est pas valable et, si le règlement me le permet, je demande que l'Assemblée se prononce, par scrutin, sur la réinscription de cette affaire à l'ordre du jour.

M. le président. Je vous répète, mon cher collègue, que cette liste est actuellement revêtue de 59 signatures, que la présidence ne peut pas ne pas considérer comme valables.

Si d'autres collègues, à la suite de la publication de la liste, se font rayer et si leur nombre est tel qu'il reste moins de cinquante inscrits, votre argument sera pris en considération.

M. Charles Schauffler. J'en prends acte, monsieur le président.

M. le président. Dès lors, la conférence des présidents, mardi prochain, envisagera si le règlement lui permet de réinscrire cette affaire à l'ordre du jour.

En l'état actuel des choses, la présidence, liée par le règlement, ne peut que constater qu'elle est saisie d'une opposition appuyée de 59 signatures et que cette opposition est par conséquent valable.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Si j'ai signé cette liste, c'est en toute connaissance de cause.

Ma signature ne m'a pas été extorquée. Si je l'ai retirée, c'est sous la pression de divers amis qui m'ont affirmé que si je la maintenais, l'affaire ne viendrait pas en discussion.

Mon désir était que s'instaurât ici un débat permettant d'étudier la question au fond et d'apporter des amendements au texte proposé.

M. le président. Je prends acte de votre déclaration.

M. Felix Garcia. Monsieur Schauffler, si tout cela n'est pas une comédie, prouvez que dix seulement des signatures ne sont pas valables et le compte n'y sera plus.

M. le président. L'incident est clos.

— 6 —

PROMOTIONS HORS CONCOURS DANS LA LEGION D'HONNEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'application des dispositions de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, pour faits de guerre, dans la période qui va du mois d'août 1914 à la commission Fayolle incluse. (Nos 9797-10403.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918. Ces contingents de croix sont ajoutés à ceux prévus en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active

« Ces décorations sont décernées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe, dégagés d'obligations militaires qui, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec croix de guerre), et n'ont pas fait l'objet, postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit.

« Ces contingents de croix de la Légion d'honneur sont répartis ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	ARMÉE de terre.	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
Commandeur	5	2	2
Officier	240	30	30
Chevalier	500	50	50

« Il ne pourra être attribué, chaque année, à compter du 25 avril 1949, que le tiers de ces contingents. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

REMISE RECIPROQUE D'ARCHIVES ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la ratification de l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie. (Nos 9026, 10427.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord du 1er août 1949 portant remise réciproque de documents d'archives entre la France et l'Italie accord dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est autorisée la cession à l'Italie des documents d'archives mentionnés en annexe à la lettre adressée, en date du 1er août 1949, par le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur d'Italie en France. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. du projet de loi tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant; II. des propositions de loi: 1° de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant; 2° de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier (deuxième inscription). (Nos 5591, 5790, 6651, 9655, 10204.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant huit années au moins avant le 1er janvier 1950 une activité

professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 1er, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 2 *bis*.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est inséré à l'acte dit loi du 5 juin 1944 un article 2 *bis* ainsi rédigé:

« *Art. 2 bis.* — Dans le délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 4 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 francs. En cas de récidive le tribunal devra obligatoirement ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. »

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

EXERCICE DES PROFESSIONS DE MEDECIN, DE CHIRURGIEN-DENTISTE ET DE SAGE-FEMME

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Roclore et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme. (Nos 10481, 10482.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

PROTECTION DE LA NAISSANCE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 (Nos 10423, 10492.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'assistance médicale gratuite, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département où est sollicitée l'admission. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil.

« Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service départemental de l'assistance à l'enfance et supportés par les collectivités publiques conformément aux règles de répartition des dépenses d'assistance, le domicile de secours étant le département siège de l'établissement ».

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant ratification de décrets.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHE FINANCIER

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Paul Reynaud tendant à abroger l'article 25 de la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier. (M. Gaillard, rapporteur. — Nos 10155-10383.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont abrogées les dispositions de l'article 25 de la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

MEMORIAL DE CHASSENEUIL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Gaillard tendant à subventionner l'achèvement du

monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance. (Nos 9983-10384.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est alloué au comité du mémorial de Chasseneuil, en 1950, une subvention de 5 millions de francs pour l'achèvement du monument à la mémoire des héros de la Résistance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'érection à Châteaubriant d'un Monument du Souvenir.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, la proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: 1° du projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° de la proposition de loi de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL MARITIME

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (nos 9410-10357).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« *Article unique.* — Les articles 111 et 113 à 117 du Code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 111. — Tout mineur embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié mousse s'il est âgé de moins de seize ans, novice s'il est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans. »

« *Art.* 113. — Le nombre réglementaire des mousses et novices du service du pont à embarquer sur les navires de plus de deux cent cinquante tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel du pont, à raison de:

« 1 mousse ou novice jusqu'à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices de 16 à 25 hommes;

« 3 mousses ou novices au-dessus de 25 hommes.

« Les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compteut pour le calcul de l'effectif du personnel.

« Le nombre réglementaire des mousses et novices du service machine à embarquer sur les navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel machine, à raison de:

« 1 mousse ou novice pour un effectif de 10 à 15 hommes;

« 2 mousses ou novices à partir de 16 hommes.

« Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception des soutiers, des novices et des mousses déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul du personnel.

« Pour les agents du service général, le nombre des mousses et novices est fixé par le directeur de l'inscription maritime après consultation de l'armateur, en fonction des nécessités de l'exploitation.

« Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices, en vue de ramener le nombre des mousses ou novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur proposition du directeur de l'inscription maritime, dispenser, totalement ou en partie, de l'application des règles ci-dessus les navires en service ou dont la construction est presque achevée lorsque les locaux affectés à l'équipe ne seront pas jugés suffisants. »

« *Art.* 114. — Sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service de quart de nuit, de 20 heures à 4 heures; les mousses et novices ne peuvent être employés au travail des chaufferies et des soutes ni à la cuisine devant les feux.

« Les mousses ou novices ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Les mousses doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale, ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser quarante-huit heures.

« Dans le service de la machine, les mousses ou novices ne peuvent pas être compris dans les bordées de quart. Ils ne doivent pas être employés plus de quatre heures par jour dans les compartiments de la machine, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé. »

« *Art.* 115. — Sur les navires de commerce, sur les navires armés pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groënland, ainsi que sur les navires de pêche industrielle armés en 2e ou 3e zones, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit pour les enfants âgés de moins de 15 ans révolus.

« Sur les navires de pêche industrielle et artisanale, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit aux enfants encore soumis aux obligations scolaires. Toutefois, pendant la période des vacances, l'embarquement des enfants, âgés de 12 ans au moins, est autorisé à la pêche artisanale; cette autorisation est étendue à la pêche industrielle, lorsqu'un parent de l'enfant (père, frère, oncle ou tuteur) est embarqué sur le même bateau.

« L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique, délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

« Les mousses et novices sont soumis obligatoirement à un examen médical semestriel. »

« *Art.* 116. — L'engagement avant l'âge de vingt ans, à bord des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, est réservé aux titulaires d'un certificat d'apprenti marin délivré par les services de l'apprentissage maritime, placés sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande, ou d'un certificat délivré par ces mêmes services aux jeunes gens ayant fréquenté assidûment, pendant la durée d'une session de formation, une école d'apprentissage maritime, et aux jeunes gens ayant suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande.

« Pourront également être engagés sur ces mêmes navires, avant l'âge de vingt ans:

« 1° Les jeunes gens candidats aux écoles de navigation et qui n'ont pas été admis à l'examen d'entrée, sous réserve qu'ils aient suivi une session spéciale de trois mois organisée dans les écoles d'apprentissage maritime, à l'issue de laquelle leur aura été délivré le certificat d'assiduité prévu au paragraphe précédent ;

« 2° Dans les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un

diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'ils aient subi, avec succès, devant les services de l'apprentissage maritime, les épreuves d'un examen de formation nautique, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Des dérogations pourront être accordées aux dispositions ci-dessus par le ministre chargé de la marine marchande, notamment en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle maritime.

« Les modalités d'octroi de ces dérogations, de même que les programmes, les conditions d'admission aux sessions normales ou spéciales de formation maritime, la durée de ces sessions et les modalités d'examen seront fixés par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande. »

« *Art.* 116 bis. — Le capitaine ou le patron doit exercer sur le marin mineur une surveillance attentive, veiller à ce qu'il ne soit employé qu'aux travaux et services en rapport avec ses aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de sa profession; il lui enseigne, ou fait enseigner, progressivement, la pratique de son métier. »

« *Art.* 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci-dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sur les navires de pêche ainsi que sur les navires armés au cabotage national ou international d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

CONSTRUCTION DE MATERIEL FERROVIAIRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de MM. Bour, Abelin et Beauquier, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un programme de construction de matériel de transport ferroviaire. (Nos 9147-9469.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à lui présenter avant le 1er mai 1950 un programme de construction de matériel ferroviaire réparti sur quatre années, devant notamment porter sur la construction d'autorails et de voitures métalliques, et à autoriser la Société nationale des chemins de fer français à passer à partir du 1er juin 1950 les commandes correspondantes à effectuer en 1951. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 18 —

SUPPLEMENT DE PENSION A Mme LA GENERALE GIRAUD

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud (nos 8010-9888-10205).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Giraud un supplément exceptionnel de pension égal au montant de la pension de réversion prévue par la législation en vigueur.

« L'entrée en jouissance de ce supplément est fixée au lendemain du décès du général Giraud. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce supplément exceptionnel de pension est réversible sur la tête de ses petits-enfants mineurs, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux, lorsque leur père est mort pour la France. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

LEGISLATION SUR LES EMPLOIS RESERVES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés (nos 9748-10162).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le délai de trois ans fixé à l'article 1er de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés — prorogé jusqu'au 27 avril 1950 par la loi n° 49-1051 du 2 août 1949 — est prorogé à nouveau pour une période de six ans à compter du 28 avril 1950. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« La nomenclature des emplois réservés pourra, à compter de la publication de la présente loi, être modifiée ou complétée par décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la réforme administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le revenu maximum des recettes buralistes de 2e classe visées à l'article unique de la loi du 4 avril 1939 modifiant l'article 5, alinéa 6, de la loi du 30 janvier 1923, sera fixé par décrets pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la réforme administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 janvier 1923 modifiée est complété comme suit:

« Avant la suppression ou la transformation de tout emploi figurant dans la nomenclature des emplois réservés, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi en avise le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 *bis*. — L'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, est complété par les dispositions suivantes:

« Les entreprises ou établissements nationalisés, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, sont tenus de réserver aux bénéficiaires de la présente loi et de la loi du 18 juillet 1924 des emplois de début dans des proportions qui, en ce qui concerne les victimes de guerre, ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées au premier alinéa du présent article.

« La nomenclature, les proportions réservées et les conditions d'accès relatives aux différents emplois visés au précédent alinéa sont fixées par décrets pris sur la proposition des ministres désignés à l'article 1er de la loi du 26 octobre 1946 et du ministre du travail et de la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, est complété comme suit:

« Toutefois, ils seront licenciés après expiration d'un délai de deux ans à compter de la constatation de l'inaptitude professionnelle s'ils n'ont pas obtenu un autre emploi. Le droit au reclassement de l'espèce ne pourra s'exercer qu'une seule fois. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Après le 4° de l'article 1er de la loi du 26 octobre 1946 est inséré l'alinéa suivant:

« 5° Femmes de disparus, bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article 66 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — A titre provisoire, le délai visé à l'article 2 de la loi du 26 octobre 1946 est prorogé d'un délai de deux ans dont le point de départ est fixé à la date de promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 modifiant la législation sur les emplois réservés est modifié comme suit:

« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est dressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle. Il n'est fait appel aux candidats figurant sur la liste provisoire complémentaire qu'en cas d'épuisement de la liste générale annuelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *bis*. — La commission de contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés, dont la composition a été fixée par l'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pourra demander tous renseignements utiles aux différentes

administrations tenues à réserver des emplois. La réponse à ces demandes de renseignements devra parvenir au président de ladite commission dans le délai d'un mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 8 *ter*. — Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste d'auxiliaire à temps complet, s'il a postulé pour un emploi de même nature, devra se voir délivrer le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1936 relative à l'attribution du pécule et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, libérés entre le 1er septembre 1939 et le 29 octobre 1946, peuvent postuler, dans les conditions réglementaires, pour l'obtention d'un emploi réservé.

« Leur nomination à un emploi réservé entraîne pour eux l'obligation de reverser immédiatement le pécule qui leur a été attribué. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° du projet de loi tendant à modifier l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines; 2° des propositions de loi: *a*) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions du décret du 27 novembre 1946 relatif aux retraites des ouvriers mineurs; *b*) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites minières et toutes les prestations servies par la caisse autonome des mines et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension des veuves; *c*) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites minières et à porter aux deux tiers de la pension du mari la pension de la veuve. (Nos 9293-8067-8369-9092-9841-10014-10039.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des articles 45, 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« A l'article 45. — Le chiffre de 276.000 francs est remplacé par celui de 324.000 francs.

« A l'article 123. — Les chiffres de 31.600 francs et 4.400 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 36.340 et 5.060 francs.

« A l'article 133. — Le chiffre de 105.000 francs est remplacé par celui de 121.200 francs.

« A l'article 138. — Les chiffres de 7.200 francs et 2.400 francs sont remplacés respectivement par ceux de 8.280 francs et de 2.760 francs.

« A l'article 147. — Les chiffres de 105.000 francs et de 3.500 francs sont remplacés respectivement par ceux de 121.200 francs et 4.040 francs.

« A l'article 148. — Les chiffres de 52.500 francs et 3.500 francs sont remplacés respectivement par ceux de 60.600 francs et 4.040 francs.

« A l'article 152. — Les chiffres de 78.720 francs, 65.600 francs et de 52.480 francs sont remplacés respectivement par ceux de 90.520 francs, 75.440 francs et 60.360 francs.

« A l'article 154. — Les chiffres de 52.480 francs, 78.720 francs, 39.360 francs et 20.120 francs sont remplacés respectivement par ceux de 60.360 francs, 90.520 francs, 45.280 francs et 23.120 francs.

« A l'article 164. — Le chiffre de 3.160 francs est remplacé par celui de 3.640 francs.

« A l'article 171. — Le chiffre de 2.360 francs est remplacé par celui de 2.720 francs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 134. — Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 170 du décret du 27 novembre 1946 est complété par les deux alinéas suivants:

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147 et 148 sont majorées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale.

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque les deux conjoints ont droit en même temps à une majoration pour enfants, au titre d'un régime de retraites quelconque, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1er juin 1950; toutefois, pour la période allant du 1er mars 1950 au 1er juin 1950, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret ont droit à un supplément égal à 15 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

« D'autre part, pour les décès survenus entre le 1er mars 1950 et le 1er juin 1950, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 36.340 francs et 5.060 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

MODIFICATION DU REGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse (nos 9157, 10146).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 17 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu:

« § 4. — A titre transitoire, un délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi, est ouvert pour permettre de faire valoir leurs droits à une majoration de pension, aux titulaires de pensions de vieillesse allouées dans les conditions visées au paragraphe 3 ci-dessus, âgés de plus de soixante-cinq ans au 1er juillet 1948, et qui remplissaient avant leur 65e anniversaire les conditions d'invalidité prévues à l'article 55 (3°), de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 22 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Pour l'exécution de la décision prise par l'Assemblée le 18 juillet 1950 d'organiser la discussion relative aux anciens

combattants et victimes de la guerre, la conférence des présidents a arrêté, le 19 juillet 1950, les dispositions suivantes:

a) Consacrer à ces débats les deux séances de vendredi 21 juillet, matin et après-midi;

b) Attribuer les temps de parole suivants:

Au Gouvernement	30 minutes.
Aux commissions	1 heure.
Aux groupes, ainsi réparties:	5 heures,
Groupe communiste	81 minutes.
Groupe M. R. P.	72 —
Groupe socialiste	47 —
Groupe radical et U. D. S. R.	28 —
Groupe P. R. L.	13 —
Groupe R. I.	11 —
Groupe A. D. S. et R. P. I.	10 —
Groupe C. R. I. A. P. S.	9 —
Groupe U. R. P. et R. D. A.	7 —
Groupe I. O. M.	7 —
Groupe U. D. I.	5 —
Groupe G. I.	5 —
Groupe T. L. D. A.	5 —

c) Dans les temps de parole impartis sont comprises toutes les interventions, soit dans la discussion générale, sur les articles et chapitres, les amendements, les motions, soit pour les explications de vote et même pour les interruptions.

Mes chers collègues, le président vous demande de bien vouloir respecter ces décisions que, pour sa part, il s'attachera à faire observer, étant donné la date assez tardive à laquelle s'instaure cette discussion.

La parole est à M. Aubry, rapporteur de la commission des finances.

M. Albert Aubry, *rapporteur.* Mes chers collègues, le budget des anciens combattants avait été renvoyé à la commission des finances pour comparaison des chiffres mis en avant par les divers orateurs qui sont intervenus lors de la dernière discussion de ce budget. Il s'agissait surtout d'examiner les améliorations apportées aux pensions des victimes de la guerre par la lettre rectificative n° 4.

Entre temps, un projet de loi a été déposé par le nouveau gouvernement, sur lequel l'Assemblée doit se prononcer avant d'examiner les différents chapitres du budget dont les dotations risquent de se trouver modifiées selon votre attitude vis-à-vis dudit projet de loi.

Celui-ci a été examiné par la commission des finances, au nom de laquelle je parle en ce moment, et non pas en mon nom personnel.

Le gouvernement actuel a fait un effort qui n'est pas négligeable en faveur d'une certaine catégorie de victimes de la guerre, en particulier des veuves de guerre, dont la pension sera portée à 45.000 francs à partir du 1er juillet, et le dernier conseil des ministres a bien voulu, revenant sur une attitude qui n'était pas conforme au désir des anciens combattants, déclarer que la pension de 45.000 francs ne serait pas intangible pour l'année 1950, mais bénéficierait de l'augmentation prévue au 25 décembre, en corrélation avec le reclassement des fonctionnaires.

En effet, nous n'aurions pu, ni les uns ni les autres, accepter l'intangibilité de la pension de 45.000 francs attribuée aux veuves de guerre, puisque le Parlement unanime demande le respect de la loi, du code des pensions, et entend que, le plus tôt possible, on arrive à fixer la pension de la veuve de guerre, comme le prévoit la loi, à la moitié de la pension du grand mutilé à 100 p. 100, pension qui comprend à la fois la pension principale, l'allocation n° 4 aux grands invalides et l'allocation aux grands mutilés.

Il y a encore une marge importante entre ces 45.000 francs et les 50 p. 100 de la pension des mutilés. Il faudra cependant qu'au cours de l'année 1951 le Gouvernement qui siégera à ce moment prenne des dispositions pour faire appliquer la loi dans son intégralité.

Par rapport au gouvernement précédent, le gouvernement actuel fait un léger effort supplémentaire en faveur des victimes et pensionnés de guerre.

Cependant, le pourcentage d'augmentation qu'il va affecter aux pensions des victimes de guerre se chiffrerait, je crois, à 17,41 p. 100 à la fin de l'année, alors qu'il devait atteindre 17,50 p. 100 d'après les propositions du ministre des anciens combattants, propositions que nous avions tout lieu de croire officielles puisqu'elles sont résumées dans une circulaire de M. Jacquinot qui porte, si je ne m'abuse, le n° 247.

La commission des finances d'abord, l'Assemblée nationale ensuite n'avaient pas admis ce pourcentage et avaient demandé que, pour cette année au moins, on atteignît le taux de 25 p. 100.

Vous savez que la comparaison devrait se faire entre le pensionné à 100 p. 100 et l'huissier de 1re classe d'un ministère — et non pas, comme l'a prétendu M. le ministre des finances, l'huissier du ministre de 1re classe, car je ne connais pas de ministre de 1re, de 2e ou de 3e classe, je sais seulement qu'il existe des huissiers de classes différentes.

Que donne, en fait, cette comparaison ? En 1937, il y avait un léger avantage en faveur du pensionné. Puis, la situation a été renversée.

J'ai tenu à mentionner dans mon rapport comment l'écart entre la pension de mutilé et le traitement de l'huissier de 1re classe, de plus en plus défavorable au pensionné, va être réduit, et dans quelles proportions, par les mesures proposées par le Gouvernement ?

Au 31 décembre 1949, la différence en faveur de l'huissier était de 41,3 p. 100. Au 1er janvier 1950, elle reste encore de 36,4 p. 100.

Au 1er juillet 1950, si nous acceptons les propositions gouvernementales, elle serait de 26,5 p. 100 et au 25 décembre 1950, autrement dit au 1er janvier 1951, de 24,8 p. 100.

Si le Gouvernement déclarait, dès maintenant, que cette différence de 24,8 p. 100 disparaîtra au cours de l'année 1951, nous y verrions déjà un indice favorable, cela constituerait pour nous un apaisement.

Mais la première manœuvre consistant à ne pas vouloir accorder aux veuves de guerre la majoration de 10 p. 100 prévue au 25 décembre nous met, permettez-moi l'expression, un peu la puce à l'oreille.

Pour que notre confiance soit consolidée, il faudrait que le Gouvernement prenne l'engagement formel de faire l'effort nécessaire pour que le rapport constant et la parité préalable, dite souhaitable par M. le président du conseil, soient réalisés au cours de l'année prochaine.

M. Guy Mollet, chargé par le Président de la République de la mission d'information que vous savez, avait d'ailleurs réalisé une entente avec les associations de victimes de la guerre. Et je crois que l'ensemble des groupes de cette Assemblée avait admis comme un strict minimum les propositions défendues par notre ami.

Elles prévoyaient une majoration de 25 p. 100, au cours de l'année 1950, de la pension des victimes de la guerre. Or, monsieur le ministre, ce que vous nous proposez ne représente qu'une amélioration de 17,41 p. 100.

Nous avons lieu d'être momentanément satisfaits de l'effort fait en faveur des veuves de guerre et aussi de nos camarades de la France d'outre-mer auxquels vous avez tout de même consenti, en vous faisant un peu tirer l'oreille, à accorder quelque deux cents millions de francs.

La commission des finances n'a d'ailleurs pas voulu les qualifier d'autochtones. Nous sommes aussi des autochtones et l'expression semblait un peu péjorative. Etant donné que nous voulons établir une égalité totale entre les droits des combattants de la France d'outre-mer et ceux des combattants de la métropole, la commission des finances les a dénommés « combattants de la France d'outre-mer ayant servi dans l'armée française ».

Les droits de nos camarades victimes de la guerre des territoires d'outre-mer sont enfin reconnus, et à égalité avec les nôtres.

J'aurais peut-être à noter, sur les chiffres du Gouvernement ou l'effort qu'il prétend avoir accompli, des différences de quelques millions de francs.

La commission des finances s'est également attachée à montrer que l'effort fait par le Gouvernement était insuffisant et elle vous dit très nettement:

« Votre commission, tout en prenant avec satisfaction acte de cette amélioration supplémentaire, a néanmoins souligné qu'elle ne pouvait considérer ces nouvelles propositions comme entièrement satisfaisante, car elles ne permettent pas l'application intégrale des lois votées. C'est pourquoi elle a décidé, à la demande de votre rapporteur, de maintenir les réductions indicatives qu'elle avait faites sur les chapitres de la dette viagère du budget du ministère des anciens combattants, marquant ainsi sa volonté d'aboutir le plus rapidement possible à la réalisation des légitimes revendications des victimes de la guerre et ayants cause, ainsi que des anciens combattants. »

La commission des finances a également reconnu qu'il était souhaitable et urgent qu'il n'y ait plus deux budgets des anciens combattants, l'un, le plus important, géré par le ministre des finances, et l'autre, moins important, géré par le seul tuteur légal des victimes de la guerre, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un ancien ministre des anciens combattants, M. Bétolaud, nous a déclaré carrément: « Je suis d'accord avec vous, mais, connaissant fort bien la mentalité du département des finances, je crains fort, si vous déposez une proposition de résolution dans ce sens, qu'il n'en profite pour faire en sorte de pouvoir gérer le tout. Je sais que c'est son but. »

Tout de même, lorsque l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se seront prononcés et demanderont qu'il y ait un seul budget des anciens combattants géré par le ministre des anciens combattants, il faudra bien que le département des finances s'incline !

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Les ministres des finances et du budget ont été sans peine d'accord pour présenter les chiffres du budget, que vous approuverez, je l'espère, même s'ils constituent pour vous un minimum.

M. le rapporteur. Peut-être. Mais je dois faire remarquer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'Assemblée a été obligée de demander le rétablissement d'un crédit de 5.630.178.000 francs au chapitre 810 des finances et qu'on n'a pas voulu réinscrire au budget de 1950 des crédits inscrits au budget de 1949, sous prétexte que, dans les années passées, on gonflait le budget des anciens combattants, ne connaissant pas très bien le nombre des parties prenantes.

M. Edgar Faure, dont nous connaissons bien le talent oratoire, ne manquera pas de nous dire que ce sont des crédits évaluatifs, et que, si on n'avait pas évalué avec cette largeur de vue les crédits destinés aux anciens combattants, on aurait peut-être dû renoncer à payer.

Cependant, je ne sais quel industriel, quel commerçant, quel comptable oserait se considérer comme un excellent comptable après s'être trompé d'un tiers en trop dans ses prévisions de payements !

Au lieu de supprimer cette somme de 5.630.178.000 francs, il fallait, puisque les anciens combattants étaient en retard de 41,3 p. 100 sur ce qui leur est dû, leur dire: Je ne vous enlève pas 5.630.178.000 francs sur la dette viagère (budget du ministère des finances) et 4 milliards de francs sur la dette viagère (budget du ministère des anciens combattants). Je vous remets déjà, avant que de faire un effort complémentaire, les 10 milliards de francs que j'ai trouvés en exédent au budget de 1949, je vous les donne pour améliorer votre sort. »

Je sais d'ailleurs que, cette fois, le Gouvernement nous dit: En face des dépenses supplémentaires que je vais faire, je vous propose des recettes.

Il nous a, en effet, proposé, à la commission des finances, de reprendre 3 milliards de francs supplémentaires sur le chapitre 1840 du budget des finances. Or, à ce chapitre 1840, nous trouvons, pour les pensions de guerre, seulement 2 milliards 400 millions de francs. Et vous voulez trouver sur ce seul chapitre 6 milliards 400 millions de francs, plus 3 milliards de francs, soit 9 milliards 400 millions de francs ?

Je sais que vous pourrez les trouver, puisque, l'an dernier, avec 2 milliards 500 millions de francs, vous avez trouvé le moyen de dégager 3 milliards 600 millions de francs !

Mais vous n'avez prévu aucune augmentation et vous allez trouver sur un chapitre qui, certainement, se trouvait également gonflé au moins dans les mêmes proportions que celui de la dette viagère, ces 3 milliards de francs.

La commission des finances n'a pas accepté.

Vous nous proposiez ensuite de bien vouloir, à l'article 29 du projet de loi des voies et moyens, réaliser trois milliards de francs de ressources en renonçant à certains amendements qui tendaient à diminuer le barème de la surtaxe progressive.

La commission des finances s'y est opposée. Elle a déclaré qu'elle laisserait nos collègues libres de déposer des amendements à l'article 29 en vue de poursuivre ces dégrèvements que certains jugent souhaitables.

A la demande de MM. Gaillard, Abelin, Guesdon, Bétolaud, etc., elle a décidé de remplacer ce financement par un financement spécial.

Certains vont peut-être se récrier, mais il convient de mettre un peu plus de franchise dans la politique gouvernementale.

On déclare qu'il faut lutter contre l'alcoolisme et, partant, contre les apéritifs à base d'alcool. Or, ces apéritifs, au vu et au su de tout le monde, sont en vente partout. Mais, comme on n'a pas osé déclarer qu'ils étaient autorisés, le Trésor ne reçoit rien.

Ceux qui fabriquent ces apéritifs, sachant que les débitants de boissons risquent des procès, ont créé une caisse noire, alimentée par un prélèvement de 10 francs par bouteille d'apéritif anisé. Ainsi, chaque fois qu'un débitant a un procès, le trust des apéritifs à base d'alcool rembourse les frais du procès et continue à vendre ses apéritifs.

Nous avons pensé qu'il fallait être plus franc et permettre la vente des ces apéritifs. D'après l'estimation des auteurs de l'amendement, nous trouverions là une ressource annuelle d'environ six milliards de francs, sur lesquels nous n'en demanderions, pour notre part, que trois.

Avec tout le produit, c'est-à-dire avec les trois milliards de francs qui resteraient, vous pourriez appliquer la majoration supplémentaire de 4 p. 100 au 1er janvier. Au lieu d'une revalorisation des pensions au coefficient de 9,5, vous auriez une majoration de 13,5, précisément celle qui était proposée dans la circulaire de l'actuel ministre des anciens combattants, et vous nous donneriez ainsi satisfaction.

Nous pourrions alors voter votre budget, sur lequel certains d'entre nous feront les plus expresses réserves, réserves qu'ils exprimeront peut-être même par leur bulletin de vote.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Sur ce chiffre de 17,4, inférieur à celui de 17,5 indiqué dans la circulaire, je précise qu'il y a entre le budget actuel et le budget précédent plus de deux milliards supplémentaires affectés à l'augmentation des pensions des veuves. Avec l'augmentation de celles-ci, la moyenne est de 21,7 au lieu de 17,4.

M. le rapporteur. J'ai eu soin, monsieur le ministre, de différencier l'effort accompli en faveur des veuves de celui réalisé pour les pensionnés de guerre.

Même en maintenant le pourcentage de 17,5, vous auriez été obligé de faire, pour les veuves, l'effort qui a été consenti, car vous savez bien que le gouvernement précédent a préféré tomber sur le problème des fonctionnaires plutôt que sur celui des anciens combattants.

M. Paul Verneyras. C'est un aveu !

M. le rapporteur. Mais, en ce qui concerne les pensions des anciens combattants, nous n'étions pas satisfaits avec ce pourcentage de 17,5, car nous avions demandé 25 p. 100.

Peut-être aurait-on pu aboutir à un accord si vous aviez voulu partir, à compter du 1er janvier, sur la base de 13,5 pour 100.

Je sais bien que, dans votre candeur naïve, monsieur le ministre des anciens combattants... (*Sourires.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Après vingt ans de vie parlementaire, cela m'étonnerait. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...vous aviez déclaré à M. Forcinal que vous pouviez en disposer, car on vous les avait promis.

Mais, comme je l'ai dit à cette tribune, c'était nébuleux.

Au lieu d'avoir décroché deux milliards de la loi des maxima, vous vous êtes endetté de 40 milliards; ce n'était pas une façon de trouver les 2 milliards qui vous manquaient.

Cette fois-ci, on les a trouvés et on nous les donne. On nous donne peut-être même un peu mieux. Mais vous auriez été obligé, vous aussi, à ce moment-là, de faire un peu mieux.

Mais il fallait trouver l'argent. Nous avons demandé et l'Assemblée nationale a été très ferme sur ce point, en nous suivant unanimement, le rétablissement des 5.630 millions enlevés à la dette viagère, dans le budget des finances.

Vous savez bien vous-même que cette somme, vous allez la retrouver disponible à la fin de l'année, par suite des décès qui malheureusement se produisent chez les anciens combattants à une cadence plus cruelle qu'ailleurs.

Le pourcentage prévu des décès est de 1 p. 100; hélas ! on constate que dans la réalité, il est au moins de 3 p. 100.

D'ailleurs vous semblez considérer vous même qu'il est plus élevé encore, puisque, si je prends vos propres chiffres, je constate que vous avez prévu une diminution de la dette viagère de 17 p. 100, rien que pour le payement des pensions. C'est donc que vous avez considéré que vous aviez surévalué de 17 p. 100 le nombre des parties prenantes, gonflement que l'on retrouve dans les chapitres 701 à 706 de votre budget.

En ce qui concerne la retraite du combattant, vous êtes arrivé, dites-vous, à un maximum. Vous affirmez qu'avec 1.600 millions vous ne pouvez que doubler cette retraite du combattant après 60 ans d'âge. Je prétends, moi, qu'avec les crédits dont vous disposez et avec 1.600 millions supplémentaires vous pourriez doubler cette retraite, sans créer deux catégories d'anciens combattants, ceux âgés de plus de soixante ans et ceux âgés de moins de soixante ans.

N'avez-vous pas vous-même, monsieur Jacquinot, déclaré que vous considériez l'augmentation de la retraite du combattant, non pas comme une réparation matérielle, parce que c'était tout de même trop peu et qu'il aurait fallu, dans ce cas, pouvoir rajuster cette retraite suivant le coût de la vie, mais comme une réparation morale ? Comment conciliez-vous cette thèse avec celle qui consiste à créer deux catégories d'anciens combattants ?

Je sais bien que certains de nos collègues à la commission des finances ont présenté d'autres propositions. En particulier, M. Burlot a proposé de ne pas augmenter, dune façon générale,

la retraite du combattant, mais d'accorder une majoration de 10.000 francs aux anciens combattants titulaires de la carte des économiquement faibles.

Nous avions combattu cette proposition parce qu'elle remettait en cause le principe de la réparation qui a servi de base à l'établissement de la loi du 31 mars 1929 et des lois subséquentes.

La notion de revenu n'a jamais joué pour les anciens combattants et les victimes de la guerre et c'est pourquoi nous avons combattu cet amendement qui était louable en soi. Peut-être pourrions-nous le rattraper d'une autre façon, dans une proposition de loi spéciale, qui ferait bénéficier les anciens combattants sans ressources d'avantages qu'ils n'ont pas jusqu'à présent, au titre de la sécurité sociale par exemple.

La commission rend hommage à l'effort que le Gouvernement a fait en faveur des veuves de guerre et des anciens combattants de la France d'outre-mer, mais elle affirme nettement que l'effort consenti en faveur des pensionnés de guerre est insuffisant. Elle vous demande de faire un effort supplémentaire et de trouver les quelque 2.500 millions nécessaires pour faire passer, au 1er janvier, la majoration de 9,5 p. 100 à 13,5 p. 100 ce qui constituerait le seul minimum que nous puissions, nous, représentants des anciens combattants, accepter.

M. Albert Forcinal, *président de la commission des pensions.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président de la commission des pensions. En écoutant vos explications, je me pose la question suivante : Si le Gouvernement vous suit et accorde les 3,5 p. 100 supplémentaires que vous demandez, y aura-t-il une répercussion sur les 35 p. 100 imposés ? Cela fera-t-il 38,5 p. 100 ?

M. le rapporteur. Il faudrait, pour arriver à 13,5 p. 100 en 1950, 4 p. 100 de plus au 1er janvier. Au 25 décembre 1950, on arriverait ainsi à une majoration de 39 p. 100 au lieu de 35 p. 100.

M. le président de la commission des pensions. J'enregistre vos paroles avec beaucoup de soin.

M. le rapporteur. Ainsi, l'écart, au lieu d'être de 24,8 p. 100 au 1er janvier serait encore de 20,8 p. 100, alors que les propositions de M. Guy Mollet le ramenaient à 14 p. 100 seulement au 1er janvier 1951.

Nous demandons instamment au Gouvernement de nous indiquer quelles mesures il compte prendre en 1951 afin que cet écart disparaisse entièrement.

Le Gouvernement vient d'accorder rapidement, d'un simple coup de plume, quelques millions à nos ex-ennemis victimes de l'explosion d'un ancien blockhaus de la ligne Siegfried.

Alors que nos sinistrés mobiliers et immobiliers attendent une indemnisation, vous avez remboursé sans délai les quelques dizaines de millions nécessaires à des sinistrés ex-ennemis.

Vous consentez par ailleurs à payer aux veuves de guerre de la Sarre quelque 165.000 francs par an, alors qu'il a fallu vous arracher bribe par bribe les 45.000 francs au 1er juillet pour les veuves de guerre françaises.

Ce que vous avez fait pour nos ex-ennemis et pour les prisonniers de guerre allemands qui étaient en France, vous refusez de le faire pour les prisonniers français.

De même, dans votre budget, vous n'avez inscrit aucun crédit en faveur des déportés de la Résistance.

Nous déclarons, nous, qu'avant de venir en aide à nos ex-ennemis, il faudrait tout de même commencer par témoigner votre sollicitude aux Français.

Depuis un an, à chaque réunion de la conférence des présidents, on nous invite à inscrire à notre ordre du jour un projet de loi qui tend à allouer immédiatement — car il paraît que c'est extrêmement urgent — des pensions aux Alsaciens-Lorrains qui étaient embrigadés dans l'organisation Todt. Sans méconnaître les droits de ces hommes qui, tout de même, ont été blessés par des bombes françaises ou alliées, je ne saurais déposer un rapport favorable à ce projet de loi tant que nos victimes de guerre françaises n'auront pas obtenu entière satisfaction, c'est-à-dire tant que ne seront pas appliquées les lois que le Parlement a votées en faveur des victimes de guerre.

Nous, les représentants des anciens combattants et victimes de la guerre, nous ne nous lasserons pas; nous lutterons avec acharnement, quel que soit le gouvernement, pour qu'enfin les lois votées soient appliquées et pour que nos camarades sentent que la reconnaissance de la nation n'est pas un vain mot. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darou. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Darou. Mesdames, messieurs, il y a un mois jour pour jour, discutant le budget des anciens combattants, nous constations un désaccord total entre les propositions gouvernementales et la volonté générale de l'Assemblée nationale.

Permettez-moi de rappeler très rapidement quelles étaient, à cette époque, les propositions du Gouvernement démissionnaire.

Sur le rapport constant, on promettait trois tranches de 8 p. 100 : au 1er janvier 1950, au 1er juillet 1950 et au 1er janvier 1951.

Pour la parité, on envisageait un effort très faible, mais certain, de 2 p. 100 au 1er janvier. Et, par un dégagement ultérieur de crédit de 2 milliards de francs, on promettait un complément d'effort de 3,5 p. 100.

Mais force est de constater que ces 2 milliards ne figuraient ni dans le budget des anciens combattants, ni dans la lettre rectificative.

J'entends bien que M. le ministre Jacquinot m'avait dit à trois reprises, au cours de mon intervention, qu'il donnerait à ce sujet les explications nécessaires. Mais, aujourd'hui, puisqu'il s'agit d'un autre Gouvernement, cette heure est dépassée, de sorte qu'en réalité les propositions fermes, définitives et certaines du précédent gouvernement se traduisaient ainsi : au 1er janvier 1950, 8 p. 100 pour le rapport constant et 2 p. 100 pour la parité ; au 1er janvier 1951, 8 p. 100 pour la parité. Au total, pour 1950, la moyenne certaine eût été de 14 p. 100 et, par une vague promesse symbolique, elle eût été de 17,50 p. 100.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. « Symbolique » est un peu exagéré.

M. Emile-Louis Lambert. La promesse était effective.

M. Marcel Darou. Je rectifie volontiers : la promesse était effective, mais les crédits étaient symboliques. (*Sourires.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En tout cas, ils sont aujourd'hui dégagés.

M. Marcel Darou. Ce ne sont pas ces 2 milliards-là qui sont dégagés.

Au 31 décembre 1950, la situation était donc effectivement : 8 plus 8 plus 2 = 18 p. 100, avec une promesse de 21,5 p. 100.

Avec la majoration complémentaire de 8 p. 100 pour le rapport constant au 1er janvier 1951, les anciens combattants et les victimes de la guerre avaient l'assurance de percevoir une majoration de 26 p. 100 et ils espéraient arriver à 29,50 pour 100.

Le Gouvernement a posé la question de confiance sur le problème des fonctionnaires et a donné sa démission. Pendant la période de crise, qui a été très longue, nous avons tous étudié le problème des anciens combattants.

Pour sa part, le groupe parlementaire socialiste a fait cet effort avec tout le sérieux qu'il mérite. Devant une commission d'études dirigée par notre ami Jules Moch, actuellement ministre de la défense nationale, nous avons posé un certain nombre de principes qui devaient, à notre avis, constituer les bases du gouvernement d'union républicaine qui devait se constituer.

C'est dans ces conditions que les propositions socialistes concernant le monde des anciens combattants ont été transmises à M. Guy Mollet, chargé d'une mission d'information par M. le Président de la République.

Quelles étaient-elles ? Pour répondre au désir unanime de l'Assemblée et à celui des victimes de la guerre, nous voulions accorder en 1950 une majoration moyenne, mais réelle, de 25 p. 100 de toutes les pensions des victimes de guerre.

Pour arriver à ce résultat, tout en maintenant, pour le rapport constant, les promesses faites par M. Jacquinot, c'est-à-dire trois fois 8 p. 100, nous ajoutions, pour la parité, au 1er janvier 1950, 7 p. 100 et au 1er juillet 1950, 12 p. 100, ce qui donnait effectivement une majoration moyenne annuelle de 25 p. 100.

Au 31 décembre 1950 la situation aurait été la suivante : 35 p. 100 de majoration totale à laquelle serait venue s'ajouter la majoration de 8 p. 100 pour le rapport constant, soit finalement 43 p. 100 de majoration.

En plus de cette question principale, essentielle, nous avions également donné notre opinion sur trois autres questions importantes et d'ordre budgétaire concernant les victimes de la guerre.

Notre effort était limité à ces quatre points, mais cela ne veut pas dire, évidemment, que nous abandonnions quoi que ce soit des nombreuses revendications qui intéressent les victimes de la guerre et dont on discute, depuis la libération, au sein de la commission des pensions.

Quelles sont ces trois autres questions ?

La première intéresse le problème douloureux des veuves de guerre. Nous demandions, comme étape transitoire pour 1950, leur assimilation avec les veuves des ouvriers tués au travail.

Mais nous avions bien soin de préciser que, si nous demandions 45.000 francs pour 1950, nous ne comptions en aucun cas nous en tenir là, et nous entendions bien poursuivre notre effort pour que les veuves de guerre aient enfin, et très prochainement, ce que la loi leur accorde effectivement, c'est-à-dire 50 p. 100 de la pension de l'invalide à 100 p. 100.

La deuxième question était celle de la revalorisation de la retraite du combattant.

Le précédent gouvernement avait promis de doubler cette retraite à l'âge de soixante ans. Nous demandions qu'elle soit doublée à partir de cinquante ans.

Enfin, nous voulions que la promesse de l'égalité des droits faite par M. Jacquinot en faveur des anciens combattants des territoires d'outre-mer de l'Union française, ne soit point, en 1950, tenue partiellement seulement. Nous voulions que dès le 1er janvier 1950 les combattants d'outre-mer reçoivent satisfaction totale.

Cela nous paraissait d'autant plus possible qu'il suffisait d'un crédit de 600 millions de francs et que promesse de 350 millions de francs était déjà faite. Il restait donc un effort bien faible, de 250 millions de francs, à accomplir.

Nous insistons tout particulièrement sur ce problème dont l'incidence budgétaire est relativement faible. Les anciens combattants de la métropole se souviennent, en effet, des sacrifices consentis par les anciens combattants des territoires d'outre-mer. Ils étaient nos égaux sur les champs de bataille, devant la mort. (*Applaudissements.*) Nous voulons aujourd'hui reconnaître l'égalité de leurs droits devant la vie. C'est une question d'humanité et de justice.

C'est également un problème politique très important.

Chasser le mécontentement qui peut exister chez les combattants d'outre-mer, c'est les gagner à la confiance française. (*Applaudissements à gauche.*)

Eux, qui ont été, autant que nous, de chauds défenseurs de notre pays, qui ont versé leur sang sur la terre française, pour nous permettre de rester un pays libre, seront nos meilleurs défenseurs dans leur pays d'origine lorsqu'ils constateront qu'enfin la IVe République leur a reconnu exactement les mêmes droits qu'à leurs frères de combat de 1914-1918 et de 1939-1945. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous espérons, monsieur le ministre que, sur ce point, nous aurons entièrement satisfaction et que vous pourrez nous donner des assurances formelles, définitives, sans aucune hésitation possible.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement ?

M. Marcel Darou. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je tiens à répondre immédiatement avec précision à votre question, ainsi qu'à l'appel de l'Assemblée.

Ai-je besoin d'affirmer que le Gouvernement partage entièrement les sentiments de l'Assemblée à l'égard de ceux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille, pour notre cause commune ?

Je me bornerai à déclarer que nous avons inscrit au budget le crédit de 600 millions, ce qui vous donne par conséquent entière satisfaction.

M. Marcel Darou. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Il est regrettable que, sur un des problèmes soulevés par le groupe socialiste, la revalorisation de la retraite au coefficient 2, à l'âge de cinquante ans, l' « informateur » M. Guy Mollet n'ait pas trouvé auprès des groupes de la majorité un écho favorable. (*Protestations au centre.*)

Je lis textuellement dans le programme proposé par M. Guy Mollet aux différents partis sur les problèmes économiques et sociaux — et vous n'avez pas protesté jusqu'à présent :

« En ce qui concerne la retraite des combattants, l'engagement pris d'appliquer le coefficient 2 pour la retraite des combattants au-dessus de soixante ans, reste valable, mais il est renoncé à abaisser à cinquante ans l'âge d'application de ce coefficient. » (*Interruptions au centre.*)

C'est un document officiel transmis par M. Guy Mollet.

M. Auguste Farinez. Nous demandons le coefficient 5.

M. Marcel Darou. Je reviens aux deux problèmes essentiels, celui des mutilés et celui des veuves.

Parlant d'abord de la pension des veuves, je constate qu'en présence de nos propositions, les différents groupes de l'Assemblée en ont demandé l'application à la date du 1er juillet.

C'est la raison pour laquelle le taux de 45.000 francs par an va être appliqué aux veuves à partir du 1er juillet 1950, alors qu'initialement nous avions demandé que la majoration parte du 1er janvier 1950.

Nous avons également aujourd'hui la joie d'apprendre que, d'une façon certaine, les veuves de guerre, aussi bien celles bénéficiant de pensions au taux normal que celles touchant des pensions de réversion ou au taux exceptionnel, bénéficieront, à partir du 25 décembre prochain, en plus des 45.000 francs accordés au 1er juillet, de la dernière majoration de 10 p. 100 des traitements des fonctionnaires, de sorte qu'à partir du 1er juillet 1951, leur pension sera de 45.000 francs augmentée de 2.910 francs, soit 47.910 francs.

Si donc, dans ce domaine, nous n'avons pas obtenu totalement satisfaction, une étape est franchie et les veuves de guerre les premières, j'en suis certain, seront reconnaissantes à la fois au Parlement et au Gouvernement d'avoir répondu à l'appel qu'elles avaient adressé et d'avoir pris en considération la pénible situation dans laquelle elles se trouvaient.

Il reste enfin à résoudre le problème des pensionnés et des victimes de la guerre.

Je dois le reconnaître, M. le président du conseil a scrupuleusement respecté les termes de sa déclaration ministérielle en ce qui concerne les victimes de la guerre et les pensionnés de guerre.

Quelles sont les propositions faites aujourd'hui pour le rapport constant ? On donne deux tranches de 7,5 p. 100 au 1er janvier et au 1er juillet 1950, exactement comme pour les fonctionnaires. En tenant compte de la différence qui existe pour eux entre le net et le brut et de la décision prise de leur accorder les traitements sur le brut à partir du 25 décembre 1950, on donne aux pensionnés et aux mutilés une majoration nouvelle de 10 p. 100.

Au lieu de 3 fois 8, soit 24 p. 100 pour le rapport constant, on a ainsi 2 fois 7,5 plus 10, c'est-à-dire 25 p. 100.

En ce qui concerne la parité, M. le président du conseil a repris la promesse formelle de M. Jacquinot d'accorder 2 p. 100 à partir du 1er janvier 1950, et il ajoute une nouvelle tranche de 8 p. 100 à partir du 1er juillet 1950, ce qui donne pour l'ensemble de l'année une moyenne de 17,25 p. 100.

Je ne discuterai pas si, avec les cinq jours de la dernière tranche de reclassement, qui étaient imprévisibles à l'époque, ces 17,25 deviennent 17,41. Je n'irai pas rechercher si en majorant les pensions des veuves à partir du 1er juillet, ce pourcentage augmente d'une façon sensible pour atteindre celui que vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre.

Comme nous l'avons tous remarqué, pour les pensionnés, pour les grands mutilés, l'effort global en 1950 est inférieur à celui que vous aviez promis, mais supérieur, je veux bien le reconnaître, à celui qui était néanmoins certain de 14 p. 100.

Mais malgré cette infériorité pour l'ensemble de l'année, en toute objectivité et en toute loyauté l'on est bien obligé d'admettre que, fidèle à sa promesse, M. le président du conseil a porté la majoration à 25 p. 100 à partir du 1er juillet 1950, alors que, dans l'hypothèse première, elle était de 18 p. 100 ou, plus favorablement peut-être, de 21,5 p. 100. Avec la majoration nouvelle de 10 p. 100, les pensions seront effectivement portées à 35 p. 100 à partir du 25 décembre 1950.

Je regrette, exactement comme l'a dit tout à l'heure M. Aubry, que le Gouvernement, peut-être mal conseillé avant la déclaration ministérielle, n'ait pas cru devoir accorder les 4 p. 100 supplémentaires pour le premier semestre, ce qui aurait certainement apaisé la légitime impatience, pour ne pas dire la légitime colère, de toutes les victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

Deux solutions étaient possibles. Celle dont parlait tout à l'heure M. Forcinal, et l'octroi des 4 p. 100 supplémentaires au 1er janvier se répercutait en fin d'année et portait le taux maximum à 39 p. 100, alors que la proposition socialiste le portait à 45 p. 100; mais sans aller aussi loin on pouvait accorder peut-être les 4 p. 100 pour le premier trimestre sans en tenir compte par la suite, et conserver l'objectif final, qui est aujourd'hui de 35 p. 100 pour la fin de l'année.

Vous auriez accordé une satisfaction certaine à tout le monde ancien combattant.

La dépense se serait traduite par quatre points supplémentaires pour six mois, c'est-à-dire par deux points pour l'année, soit, à raison de 570 millions par point — je prends votre chiffre, monsieur le ministre — 1 milliard 140 millions.

1 milliard 140 millions suffisaient donc pour donner satisfaction, pour 1950, aux anciens combattants et victimes de la guerre de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Je regrette que cela ne soit pas possible et, comme notre temps de parole est limité, après les réserves que j'ai formulées, et elles sont sérieuses, j'achève mon intervention, monsieur le ministre, en vous disant que les victimes de la guerre ont été délaissées depuis 1937. Depuis cette date, en raison de la deuxième guerre mondiale et de la période difficile qu'a connue notre pays au lendemain de la libération, leur situation est devenue telle qu'un écart de 41,3 p. 100 les séparait de celle des fonctionnaires, même en prenant vos chiffres, alors que, d'après les anciens combattants, l'écart serait de 43 p. 100. Rien de sérieux n'a donc été fait pour eux jusqu'à cette année, mais cette année, nous avons affirmé d'une façon définitive le prin-

cipe du rapport constant et, dans la voie de la mise à parité, nous avons fait un bond sérieux qui réduit l'écart de 41,3 p. 100 à 24,8 p. 100.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. 25.

M. Marcel Darou. Dans le rapport officiel, j'ai vu quelques taux différents, car nous ne sommes pas toujours d'accord. J'avais trouvé 23,32 p. 100 et, dans la proposition socialiste, l'écart est chiffré à 14,82 p. 100.

Les calculs sont parfois différents, et nous ne sommes pas toujours d'accord. J'avais trouvé 23,32 p. 100 et dans la proposition socialiste l'écart est chiffré à 14,82 p. 100.

D'autres problèmes se posent aujourd'hui qui revêtent une importance cruciale pour la vie française, pour la vie européenne et pour la paix du monde. Je sais tout cela, et les anciens combattants le savent aussi.

Nous irons à travers le pays, dans les organisations d'anciens combattants, rendre compte de l'effort accompli par l'Assemblée nationale et dire aux intéressés: certes, vous n'avez pas encore entière satisfaction, mais nous avons fait, pour vous et avec vous, un bond important dans la lutte que nous devons mener.

Nous vous donnons rendez-vous en 1951 pour faire un nouvel effort, un nouveau bond en avant, sinon pour atteindre tous nos objectifs, du moins pour nous rapprocher du but final.

M. le président du conseil a parlé du « fonctionnaire pilote ». Oui, le fonctionnaire est le pilote. Le 31 décembre 1950, il atteindra le point culminant de ses revendications matérielles. Les anciens combattants et victimes de la guerre ne font que le suivre. Ils ont parcouru, cette année, près de la moitié de l'étape qu'ils ont à franchir.

Ensemble, majorité, Gouvernement, anciens combattants et victimes des deux guerres, nous repartirons à l'assaut pour franchir l'étape nouvelle et donner satisfaction intégrale aux victimes de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, la Constitution, ou tout au moins l'interprétation qu'on en donne, et le règlement, ne nous permettant plus de modifier profondément des propositions gouvernementales, je ne présenterai donc aucun amendement et ne ferai aucune demande, me contentant de m'adresser au Gouvernement et d'en appeler à sa conscience et à son esprit de justice.

Je sais que je serai compris du ministre des anciens combattants, mon ancien camarade de combat Jacquinot, blessé tout près de moi. Je sais aussi que M. le président du conseil me comprendra, car je n'ai pas oublié le temps où il était le premier collaborateur du général de Gaulle et l'époque où, à Londres, il se penchait avec émotion sur les listes qu'on lui donnait tous les jours de nos pertes, à nous combattants, si peu nombreux à l'époque.

M. Paul Theetten. Très bien!

M. Philippe Livry-Level. C'est donc au Gouvernement, à son cœur, à sa conscience, à son esprit de justice, que je m'adresse aujourd'hui, et à lui seul.

La France est le pays le plus pacifique du monde. Elle hait la guerre et aime la paix. Nous sommes tous des pacifistes.

Pourtant, en soixante-quinze ans, nous avons eu trois guerres. En vingt-cinq ans, nous en avons connu deux. Mon âge a voulu que je les ai faites toutes les deux.

Notre pays est celui du monde qui, malgré ses instincts les plus pacifiques, a connu le plus d'horreurs et a eu le plus de tués et de blessés.

Si nous sommes des pacifiques, nous avons aussi le sentiment du devoir, nous avons aussi, au fond du cœur, un patriotisme qui n'a jamais failli, qui ne faillira pas dans l'avenir; à chaque nouveau conflit, la France entière, sans distinction de classe sociale ni d'opinion politique, se lève pour lutter contre l'envahisseur.

Les gouvernements savent se servir de ce patriotisme profond, mais ils ont le tort de faire alors des promesses que les gouvernements suivants estiment ne pas pouvoir tenir.

Il ne peut pas me venir à l'esprit que, si demain éclatait un nouveau conflit, les Français auraient moins le sentiment de leur devoir.

Mais, pour combattre, il faut avoir une certaine paix dans l'esprit, il faut que le moral soit bon. La guerre présente des risques effroyables, j'en appelle aux combattants, qui le savent. Le fantassin qui, en pleine nuit, sortait de la tranchée, si brave, si courageux qu'il fût, sentait son cœur s'étreindre, sa chair frémir. Je ne crains pas de dire que j'ai été souvent dans ce cas. J'ai eu souvent peur, lâchement peur, mais il fallait y aller.

Mais si le soldat a l'assurance que, dans le cas où il sera blessé, il pourra continuer à mener une vie digne, que s'il est marié ou s'il a de vieux parents, la famille qu'il laissera ne sera pas jetée à la rue s'il est tué, alors il acceptera plus facilement de risquer sa vie ou sa santé. Je ne dis pas qu'il montera au combat d'un cœur joyeux, parce qu'on ne va jamais au combat le cœur joyeux, mais il y montera quand même avec plus de fermeté. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

J'ai dit et répété que le moral des anciens combattants est un éléments de la défence nationale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Philippe Livry-Level. Je vous remercie de cette affirmation.

Les gouvernements, depuis trente ans, ont fait des promesses aux anciens combattants. Aujourd'hui, nous essayons de réparer un peu les injustices commises à leur égard.

M. Darou a montré de façon fort éloquente tout ce qui, dans les propositions du Gouvernement, contribue à améliorer leur sort. Cette amélioration n'est pas due à un parti, mais à l'Assemblée unanime.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Un peu au Gouvernement aussi!

M. Philippe Livry-Level. Le Gouvernement fait partie de l'Assemblée, monsieur le ministre; c'est du moins ainsi que je le comprends, puisqu'il vote, même en bloc. (*Rires.*)

Mais cette amélioration est encore insuffisante, et je vais me permettre, car je ne veux pas tenir la tribune trop longtemps, d'attirer seulement votre attention sur deux ou trois chiffres.

Les pensions des veuves de guerre sont sensiblement augmentées, en pourcentage, comme l'a démontré M. Darou. Mais ce n'est pas le pourcentage qui importe, c'est le montant, en définitive, de la pension.

Elle était d'environ 29.000 francs par an; elle va être portée à 45.000, pour atteindre à la fin de l'année 47.000 ou 48.000 francs.

Elle sera donc de 4.000 francs par mois à la fin de l'année, alors que, d'une façon unanime, le minimum vital mensuel est estimé à 16.000 francs. Elle atteindra, pour une année, à peu près la moitié de ce que les députés considèrent comme leur minimum vital mensuel.

J'ai le regret de constater que le minimum vital d'une veuve de guerre représente la vingt-quatrième partie de celui d'un député, et je déclare tout net que je ne suis pas d'accord sur ce premier point.

Je ne m'amuserai pas à faire les mêmes calculs pour les grands mutilés, ils conduisent à peu près aux mêmes constatations.

N'oubliez pas, messieurs du Gouvernement, car c'est à vous que j'en appelle, que le grand mutilé dont le sacrifice vous a permis de siéger sur ces bancs, que ce grand mutilé endure une souffrance permanente.

Sa mutilation réduit son activité, mais elle signifie surtout que tous les jours que Dieu fait, depuis plus de trente ans pour ceux de 1914-1918, et je ne sais pour combien de temps pour les autres, à toute heure du jour et de la nuit ils souffrent, et vous leur donnez des pensions de famine, je le dis tout net, puisqu'elles sont inférieures au minimum vital.

Mesdames, messieurs, une fois de plus je vous le dis, cela ne peut pas durer.

Si vous voulez, si nous voulons que la France reste le pays qu'elle a été, si nous voulons que demain le peuple de France se lève encore pour défendre notre pays s'il est attaqué, si nous voulons simplement être le pays de la justice, vous devez, dans le temps le plus court, revoir ces chiffres, donner le moyen de vivre dignement aux veuves et aux mutilés, dont d'ailleurs le nombre diminue tous les jours, ne l'oubliez pas, car un mutilé ne vit pas vieux, et l'âge moyen des veuves de la guerre 1914-1918 est 60 ans.

Dans cette Assemblée, quand il s'agit d'investissements, quand il s'agit de bien des questions, on trouve tous les milliards nécessaires, mais s'agissant des anciens combattants, on estime que 2 à 3 p. 100 au maximum du budget total de la France, c'est trop pour donner le moyen de vivre à tous ceux qui nous ont permis, à nous, de vivre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mesdames, messieurs, l'Assemblée voudra bien me permettre, tout d'abord, de la rassurer; les documents que j'apporte avec moi sont destinés, non pas à faire de longues lectures, mais simplement à confirmer mes propos, si tout à l'heure des contestations s'élèvent.

J'indique, d'autre part, qu'en raison même de la date à laquelle j'ai déposé un amendement, tout de suite après la chute du gouvernement de M. Bidault, personne ici ne pourra croire que je nourris des intentions particulièrement désagréables pour l'actuel gouvernement.

Ayant ainsi déblayé le terrain, j'aborde maintenant le fond du problème et je vais essayer de me placer sous le signe de la clarté. Je me permets, en effet, sans adresser aucun reproche à ceux de nos collègues qui ont traité du sujet, avec d'ailleurs beaucoup de compétence, de faire observer qu'après qu'un assez grand nombre de séances à la fin de l'année dernière et au début de 1950, ainsi que trois séances du mois de mars et d'autres tout récemment encore au début de l'examen de ce projet, qui ont été consacrées aux anciens combattants, nous allons en discuter encore aujourd'hui.

Je ne vais pas, comme mes collègues, raisonner en pourcentages, car ce raisonnement, on en conviendra, n'a pas été suivi par tous avec une très grande attention. Je vais raisonner d'une façon plus claire.

Les propositions qui nous sont faites améliorent le sort des veuves de guerre. C'est à l'actif du Gouvernement, je le reconnais très honnêtement, je serais très coupable autrement. Mais est-ce là une amélioration tellement extraordinaire ? Vous me permettrez de la ramener à ses justes proportions en apportant une précision.

M. Jacquinot a bien voulu faire à la commission des pensions, le 4 mai 1950, l'honneur d'une visite. Traitant des veuves de guerre, il disait exactement ceci :

« Je pense que, de toute manière, les pensions des veuves seront supérieures aux pensions des accidentés du travail, car je connais les revendications des veuves. »

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne s'agit dans cette discussion, mon cher collègue, que de délais, car nous sommes parfaitement d'accord pour remettre les pensionnés dans la situation où ils devraient être, y compris naturellement les veuves de guerre.

M. Albert Forcinal. Nous en sommes pleinement d'accord. Le retard était tellement considérable qu'il eût été étrange, en vérité, qu'on s'acharnât au maintien du *statu quo ante*.

Quoi qu'il en soit, le mérite n'est pas tellement grand, c'était une dette reconnue aux yeux de tout le monde, et ce que vous avez fait est normal.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si j'en ai le temps, je pense pouvoir tenir toutes mes promesses.

M. Albert Forcinal. Je l'espère bien, mais je suis de ceux, voyez-vous, monsieur le ministre, qui ne peuvent plus se nourrir de promesses. Voilà trop de temps qu'on nous fait des promesses qu'on ne tient pas! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai eu la franchise de reconnaître ce qui a été fait pour les veuves de guerre, et vous me permettrez de dire que la situation n'est pas la même en ce qui concerne les autres catégories de victimes de la guerre, les pensionnés, les ascendants, les orphelins.

Là non plus je n'entrerai pas dans le détail de tous les pourcentages, qu'il s'agisse de la parité ou du rapport constant, ce serait inutile. Je m'attache seulement au résultat brutal que vous constatez, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que le constateront les intéressés quand ils percevront dans les bureaux de poste ou dans les perceptions la modeste pension inscrite sur leur livret.

Ces braves gens, après les explications que l'on vient de fournir, toucheront exactement, avec les propositions du Gouvernement, ce qu'ils auraient reçu si le gouvernement Bidault n'avait pas été renversé.

Telle est la vérité brutale. Sous le gouvernement Bidault, la revalorisation était de 17,50 p. 100 pour toutes les parties prenantes. Avec l'actuel gouvernement, la majoration de pension est également de 17,50 p. 100. Les calculs savants de mon collègue et ami M. Darou ne changent rien à ce fait brutal. Vous n'attribuez rien de plus à ces catégories de victimes de la guerre qu'il n'était prévu par le gouvernement de M. Bidault.

Si je voulais reprendre mon propos sous une autre forme, je dirais, en me rappelant une chanson populaire, qu'en vérité ce n'était peut-être pas la peine de changer de gouvernement.

M. Marcel Darou. Mon calcul faisait état d'une moyenne pour l'année 1950.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Forcinal ?

M. André Forcinal. Je vous en prie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Vous prétendez que la clarté naît d'un discours, je prétends qu'elle ressort des chiffres.

Or, en dehors même de la promesse faite par le gouvernement de M. Bidault, l'actuel gouvernement fait des propositions que vous ne pouvez pas contester et qui marquent, ainsi que l'a indiqué M. Darou, un progrès sensible sur l'état de fait antérieur.

A partir du 25 décembre prochain, les pensions seront augmentées de 35 p. 100.

M. Albert Forcinal. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de dissimuler la vérité. Vous avez simplement devancé la déclaration que je m'apprêtais à faire à ce sujet.

Mais il y a encore loin jusqu'au 25 décembre. L'augmentation de 35 p. 100 profitera aux victimes de la guerre pendant les six derniers jours de l'année. Pendant les 360 premiers jours, elles n'auront touché exactement que ce qu'avait promis le gouvernement, dont vous faisiez d'ailleurs partie, de M. Bidault.

J'estime que c'est une tromperie, une déception pour les victimes de la guerre et, après tant d'autres, elle s'aggrave d'une irritation toute naturelle.

Les intéressés ont l'impression, une fois de plus, d'être trompés.

Or, mesdames, messieurs, à ces maux, à cette situation fâcheuse que je déplore, un remède est sans doute possible.

J'ai fait d'ailleurs à cet égard, je pourrais en apporter la preuve, une déclaration qui figure au *Journal officiel* du 21 juin, lorsque, à la suite de la demande de M. Aubry, on a demandé le renvoi à la commission des finances.

Je m'y suis associé et, avec l'approbation de M. le rapporteur général Barangé, je disais :

« Au nom de la commission des pensions, je me prononce favorablement pour le renvoi à la commission des finances, en espérant qu'il en résultera des crédits augmentés qui permettront de donner davantage que ce qui est proposé ».

Je le répète à dessein, M. Barangé approuvait ce langage. Nous nous sommes donc séparés avec l'espoir que la commission des finances dégagerait des crédits nouveaux et que le futur gouvernement donnerait son accord, de façon à améliorer d'une façon substantielle le sort de toutes les victimes de la guerre.

Il ne l'a pas fait, et je le déplore.

Et devant ce mal qui fait que pratiquement, jusqu'au 24 décembre inclus, on ne donnera rien de plus que ce qui était promis par le gouvernement précédent, une autre solution est à trouver.

Je conclurai maintenant en déposant une motion tendant au renvoi à la commission des finances. Au besoin, je demanderai un scrutin à cet égard.

Sans demander de nouveaux crédits, je propose une répartition nouvelle.

Je vais dire une lapalissade, mais on me la pardonnera: toutes les lois ayant trait aux victimes de la guerre ont bien été faites pour les victimes de la guerre elles-mêmes, les pensionnés ou leurs ayants cause, c'est-à-dire les veuves de guerre, les orphelins, les blessés et les malades de la guerre. C'est pour eux qu'on a établi des pensions et des barèmes multiples.

Mais quand les intéressés meurent, est-il indispensable que les pensions, avec leurs majorations, soient attribuées à leurs héritiers ?

Je soutiens que ce n'est pas dans l'esprit de la loi. Cet argent devait être donné à des gens qui sont décédés entre le 1er janvier et le 30 juin, ou à des orphelins qui ont cessé, par leur âge, d'être partie prenante, leurs livrets de pension s'éteignant à dix-huit ou vingt et un ans. Les ascendants âgés et — donnons ce détail au passage — les premiers territoriaux de 1914, qui sont maintenant âgés de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq ans, sont frappés durement, à cause de leur âge.

Vous voulez, pour ceux qui ont disparu entre le 1er janvier et le 30 juin, faire des rappels de pension qui iraient à des héritiers ?

Est-ce là l'esprit de la loi ? Non, personne ne peut le soutenir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ma proposition permet de dégager des crédits, je trouve qu'ils sont normalement acquis aux victimes de la guerre, et je pense que tout le monde est de mon avis. Que ce soient nos collègues communistes ou nos collègues socialistes, que ce soit M. Darou, M. Barrachin ou M. Lambert, tous vous êtes d'accord pour dire que ces crédits doivent être répartis aux victimes de la guerre.

Dans ces conditions, je vous demande de répartir l'économie que je vous fais réaliser au titre du premier semestre en faveur des pensionnés au titre du deuxième semestre. Cette position manque-t-elle de logique ?

Etant donné que la mortalité, dans le courant de l'année 1949, a été d'environ 3 p. 100, qu'elle s'est plutôt aggravée dans le courant de 1950, comme elle augmentera encore en 1951 — on peut le dire sans consulter une table de mortalité, car c'est une loi naturelle — ces crédits sont à peu près équivalents à ceux que je voudrais voir attribuer aux parties prenantes au cours du deuxième semestre.

L'économie qui se trouverait ainsi réalisée est de l'ordre de 1 milliard, tandis que la charge nouvelle que je vous demande d'assumer est peut-être de 1.250 millions. C'est donc une charge supplémentaire de 250 millions peut-être, encore que ce ne soit pas certain. Allons-nous, pour cette différence minime — qui représente, monsieur le ministre des finances, un quart du millième de votre budget général — pour cette somme que je qualifierais presque de méprisable, marchander notre sollicitude à l'égard des victimes de la guerre ?

Il serait sage, mesdames, messieurs, que vous me suiviez et que vous adoptiez la motion que je dépose et sur laquelle je demande un scrutin.

Le taux de 17,50 p. 100, a fait, sur ces bancs (*la gauche*), condamner le ministère Bidault, parce que les crédits étaient considérés comme insuffisants.

Il serait étrange qu'on votât aujourd'hui la même chose à la demande d'un nouveau gouvernement. J'aimerais qu'on soit logique, quand il s'agit des intérêts des victimes de la guerre.

Si l'on procède comme je le propose, j'affirme que ce n'est pas 17,5 p. 100, en moyenne, que l'on pourra accorder aux victimes de la guerre, pour une année, mais 20 p. 100, et ce, sans effort financier nouveau.

Vous comprenez l'importance de cette amélioration et ses répercussions sur le moral des intéressés, moral dont M. le ministre soulignait l'importance, même sur le plan de la défense nationale.

Vous avez dit, monsieur le ministre, et j'ai été fort heureux de l'entendre, — ces paroles ne m'ont d'ailleurs pas surpris, car je connais votre sens élevé du patriotisme — que le moral des victimes de la guerre est un élément de la défense nationale.

Mais, en parlant ainsi, vous avez apporté de l'eau au moulin que j'essaie de faire tourner.

On s'adresse souvent aux victimes de la guerre dans des réunions, des congrès, dans les communes, les cantons, les départements et même dans les grands meetings qui se déroulent à la salle Wagram, où j'ai parfois entendu certains de nos collègues exciter tous ces braves gens, leur affirmer qu'ils ne touchent pas assez, que le Gouvernement ne se préoccupe pas suffisamment du sort des victimes de la guerre. Vous êtes des victimes une seconde fois, leur dit-on.

Voilà le langage qui leur est tenu et que je ne suivrai d'ailleurs pas. Ma sagesse normande me permet, dans ces circonstances, d'être plus calme et plus raisonnable.

Vous avez, monsieur le ministre, des crédits suffisants pour accorder 20 p. 100. C'est la solution que je propose. J'estime qu'elle est sage, sérieuse et de nature à produire une fort heureuse impression sur les victimes de la guerre.

Vous auriez grand tort, croyez-moi, de ne pas me suivre dans cette voie, qui est celle de la sagesse, de la raison et de la justice. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Je suis particulièrement sensible à ces applaudissements qui viennent soutenir mon langage, d'autant plus que, vous le savez, je n'appartiens à aucun groupe.

Je pourrais invoquer l'opinion de personnalités, certaines appartenant même au Gouvernement, qui se sont prononcées en faveur de l'augmentation. Je m'étonnerais aujourd'hui de les voir persévérer dans la voie où elles se sont engagées, car elles démentiraient ce qu'elles ont pu dire dans un passé assez récent.

Puisque j'ai la bonne fortune d'avoir devant moi M. le président du conseil, il me permettra — non pour le mettre dans l'embarras, mais parce que c'est encore l'expression de la vérité — de lui rappeler ses propres paroles.

Le 6 février 1948 — voilà plus de deux ans — M. le député Pleven, aujourd'hui président du Gouvernement, déclarait, à l'occasion d'une motion, que vous avez tous votée, et dont il était l'auteur :...

M. René Pleven, *président du conseil.* Il ne s'en défend pas.

M. Albert Forcinal. ...« Le Gouvernement établira avant le 31 juillet 1948, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, un rapport constant entre les taux de pension du tableau annexé au code des pensions et les taux de traitement brut des fonctionnaires ».

M. le président du conseil. C'est exactement ce que nous faisons.

M. Albert Forcinal. Mesdames, messieurs, je le souligne, cette déclaration date de février 1948.

Monsieur le président du conseil, je ne mets pas en doute votre bonne volonté. Mais je le répète, car tout à l'heure je me suis peut-être mal exprimé, ces 17,50 p. 100, que vous accordez brutalement, ne représentent pas plus que ce qu'offrait le gouvernement Bidault.

Je vous fais une proposition qui vous permettra d'accorder 20 p. 100. Il serait bien étrange, en vérité, que vous ne l'acceptiez pas.

Sans doute mon système soulève-t-il une certaine difficulté, que m'a objectée M. le ministre des finances.

Je répondrai à l'objection tout à l'heure. En tout cas, vous ne pouvez nier que mon système est ingénieux et pratique. Il frappera les esprits des victimes de la guerre. On comprendra tout de suite ce que représentent ces 20 p. 100, bien mieux que les 2 p. 100 de parité et les 4 p. 100 du rapport constant.

Car votre système, permettez-moi de le dire un peu brutalement, c'est de la chinoiserie, et il compliquera étrangement la tâche de vos fonctionnaires, qui ne sont pas en nombre suffisant pour effectuer le travail qu'on attend dans nos sections, car le règlement des pensions se fait toujours avec six mois de retard.

Vous avez donc besoin de votre personnel pour d'autres tâches que celles-là, non seulement au ministère des anciens combattants, mais aussi au ministère des finances.

Je vais vous citer un détail qui montre à quels résultats on arrive quand on emploie un système aussi compliqué. Nous avons voté l'an dernier, vous vous en souvenez, la loi du 21 avril. Or, les instructions ministérielles ne furent envoyées que le 10 août, et les victimes de guerre qui avaient porté leur carnet chez le percepteur ou au bureau de poste n'ont commencé à toucher qu'après le 15 août, c'est-à-dire près de six mois après.

Craignez, si votre politique conduit à de mêmes résultats, que vous ne finissiez par décourager complètement les victimes de la guerre et à leur faire perdre totalement la confiance qu'ils ont encore en vous. Or, vous les découragerez certainement si vous ne les payez pas comme vous en avez la possibilité ou si vous les payez avec des retards considérables qui ajoutent à leur mécontentement légitime.

Voilà le tableau que l'on peut tracer de la situation des victimes de la guerre. Il faut y remédier.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce sera certainement la dernière partie de ma tâche.

M. Albert Forcinal. Monsieur le ministre, je ne tiens plus compte des promesses pour demain. Je ne veux tenir compte que des réalités. Je sais que le monde des anciens combattants tient le même raisonnemnet que moi, et j'en suis très fort.

Je poursuis mon explication, en m'excusant d'avoir ouvert une parenthèse un peu longue.

Le ministre des finances m'oppose, disais-je, une objection qui a évidemment son importance. Je vais l'évoquer avec le souci de clarté, de précision et de concision qui, je crois, m'est habituel.

Le ministre des finances me dit : « Votre système de 20 p. 100 tient à peu près ». On ne pourrait d'ailleurs le nier.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Il ne tient pas du tout.

M. Albert Forcinal. Je n'ai rien dit, il me semble, de nature à indisposer les membres du Gouvernement.

Je poursuis donc mon raisonnement, même s'il est de nature à vous déplaire.

Vous m'objectez qu'avec mon système, le taux sera porté à 40 p. 100. Mais remarquez qu'on ne payera les majorations qu'à partir du 1er juillet, c'est-à-dire pour le deuxième semestre seulement. Par conséquent, en donnant, non pas 20 p. 100, mais 40 p. 100, l'effort est le même que de donner 20 p. 100 échelonnés du 1er janvier au 31 décembre.

Alors, monsieur le ministre, je rejoins votre affirmation de tout à l'heure, qui n'était que la confirmation de vos déclarations précédentes, très belles d'ailleurs, à savoir que les satisfactions données aux anciens combattants contribuent au moral du pays.

Avec le système que je préconise, vous arrivez à présenter vos 40 p. 100 d'une façon globale. Les anciens combattants ne feront pas attention si on remonte au 1er janvier ou au 1er juillet. Ils verront seulement qu'on leur donne quelque chose qui compte vraiment.

C'est cela que comprendront tous les braves gens de nos campagnes, surtout de nos petits villages et de nos hameaux, très peu peuplés, où les réunions d'anciens combattants ne sont pas très fréquentes et où l'on ne discute pas le détail.

Mais si l'on va chercher des complications comme celles qui nous ont été exposées dans trop de discours, les gens ne comprendront plus rien.

M. Félix Kir. Ils voient surtout ce qu'ils touchent.

M. Albert Forcinal. Au contraire, 40 p. 100 c'est net.

M. le ministre du budget a exprimé de l'inquiétude parce qu'il faudra faire un effort supplémentaire de 5 p. 100 en fin d'année.

Or, mesdames, messieurs, vous avez entendu tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances, mon collègue et ami M. Aubry, qui a souligné l'insuffisance de l'effort consenti. Il a réclamé un crédit supplémentaire de 3.500 millions de francs.

Et nos collègues se souviennent que je n'ai pas manqué de demander à M. Aubry de préciser sa pensée. Je lui ai demandé: Ajoutez-vous ces 3.500 millions aux 35 p. 100 prévus pour les six derniers jours de l'année ?

La réponse de M. Aubry a été catégorique.

Dès lors, je ne suis plus seul à défendre mon point de vue. J'ai un appui considérable, puisque la demande de la commission des finances va au delà des 35 p. 100 proposés par le Gouvernement; elle va jusqu'à 38,5 p. 100.

J'espère donc avoir pu convaincre tous ceux de nos collègues qui n'étaient pas suffisamment au courant de ce problème, qui finit par être ardu, car on a cité trop de chiffres.

Il serait surtout étrange que nous ne soyons pas suivis dans cette motion, alors que tous les orateurs qui sont intervenus ont déploré l'insuffisance de l'effort actuel, qui entraînera une insuffisance pour l'avenir.

En effet, le budget de 1951 sera calqué sur celui de 1950. Les mesures que nous voterons tout à l'heure — c'est-à-dire 13,5 pour 100 qui se transformeront en 35 p. 100 à partir du 25 décembre, c'est-à-dire pour les six derniers jours de l'année — seront valables jusqu'au 31 décembre 1951.

Comme nous aurons affaire à une Assemblée nouvelle, qui sera convoquée dans les premiers jours d'octobre 1951 et qu'il y aura alors à s'occuper de nomination du bureau et des commissions, de validations, c'est-à-dire de tout le travail de préparation pour installer une grande Assemblée, le budget de 1952 ne sera pas discuté dans les derniers mois de 1951. De ce fait, le problème des anciens combattants reviendra seulement en février ou en mars 1952. Et vous ferez attendre encore des intéressés si mal servis depuis si longtemps.

Ne serait-ce pas une nouvelle faute et cela ne vient-il pas renforcer ma position ?

Je me proposais de vous faire une lecture des déclarations du président Poincaré lors de son premier discours après la victoire, devant la statue de Strasbourg, place de la Concorde. J'ai tenu la tribune trop longtemps et je m'en dispense. J'espère d'ailleurs avoir été compris. Mais je vous engage à lire ce document, qui appuie ma thèse.

Je me contenterai, en terminant, de déclarer ceci: Tout le monde a été d'accord, sur tous les bancs, depuis M. Barrachin, en commission des pensions, ou son remplaçant M. Hénault, jusqu'à nos collègues communistes, pour signaler cette insuffisance dans le présent et pour l'avenir

Certains de nos collègues se nourrissent d'espérances pour 1951.

Permettez-moi de vous dire que je n'ai plus cette patience et que nos camarades victimes de la guerre ne l'ont plus.

Les années passent. Il en meurt beaucoup. Pour ceux-là, il importe peu d'obtenir beaucoup dans l'avenir, si vous ne pouvez rien donner aujourd'hui. Si vous n'acceptez pas ma proposition, l'insuffisance des crédits en faveur des victimes de la guerre, dont on se plaint, continuera, et ira même en s'aggravant. Depuis trop d'années, on a consacré des crédits insuffisants aux victimes de la guerre.

Sans doute, le ministre qui est sur ces bancs n'en est pas responsable, car lui, en effet, a fait beaucoup pour les anciens combattants. Je suis le premier à le reconnaître et je veux être honnête en le reconnaissant. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Il n'empêche que c'est une vérité aussi — et je ne cesse pas d'être honnête en le disant — que depuis trop d'années, les crédits ont été insuffisants.

Cette insuffisance des crédits signifie que les services des finances ont réalisé sur le dos des victimes de la guerre des milliards d'économies.

Messieurs du Gouvernement, vous n'avez plus le droit de faire de telles économies. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je demande le scrutin sur ma motion.

M. le président. Je ne suis pas saisi d'une motion écrite.

M. Albert Forcinal. Je vais la rédiger, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Dans ce très important débat, tout a déjà été dit et excellemment dit.

Je me bornerai donc à déclarer qu'un certain nombre de mes amis et moi-même, nous nous associerons sans réserve aux mesures proposées pour l'amélioration du sort de toutes les victimes de la guerre.

Il est temps, en effet, que cesse ce petit jeu qui consiste, après avoir fait des promesses, à invoquer des considérations budgétaires pour ne pas les tenir.

Les victimes de la guerre ont assez patienté. Leurs rangs, comme le disait notre collègue M. Forcinal, s'éclaircissent tous les jours. Il est juste de leur donner ce à quoi ils ont droit.

Sur un budget aussi élevé que celui de la France, il est impensable qu'on ne puisse trouver les quelques milliards nécessaires à cet acte de stricte reconnaissance.

Quand on dépense sans compter pour subventionner des industries nationalisées, pour entretenir un appareil administratif étatique dévorant, on ne peut, en aucune manière, justifier le refus que l'on oppose aux victimes de la guerre. (*Applaudissements à droite.*)

Leur budget devrait être celui que l'on prépare avec le plus de soin et que l'on vote le premier. Si des efforts et des sacrifices sont à faire pour les victimes de la guerre, faisons-les sans hésiter, car elles-mêmes n'ont ménagé ni leurs souffrances, ni leur sang, ni leurs propres sacrifices.

Nous voterons donc les amendements proposés dans ce sens, en donnant à notre vote la signification précise d'une réparation légitime et justifiée entre toutes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mes chers collègues, me sera-t-il permis de rappeler les derniers mots que j'ai prononcés lors du débat budgétaire du 20 juin dernier ? Je disais alors:

« Le Gouvernement doit avoir le courage d'engager son existence sur le problème des anciens combattants et, s'il devait succomber, nous ferions confiance à son ministre responsable pour continuer sa tâche. »

Le gouvernement est bien tombé dans les heures qui ont suivi, sans toutefois qu'il ait eu le courage d'affronter la lutte sur ce terrain. Cependant, comme nous le souhaitions, nous avons gardé M. Jacquinot.

De toute manière, lorsque la discussion a été suspendue, nous avions l'impression d'avoir réalisé un progrès substantiel, compte tenu des possibilités budgétaires.

Cependant, la déclaration de M. le président du conseil demeure confuse, incomplète et imprécise sur ce point.

Est-ce voulu ? Je ne le crois pas. Mais nous avons le sentiment d'avoir rétrogradé depuis le début de la discussion du budget des anciens combattants, en juin dernier.

Que disait en bref cette déclaration. Ceci:

En ce qui concerne les anciens combattants et les veuves de guerre, le Gouvernement leur accordera des revalorisations parallèlement à celles des fonctionnaires, et aux mêmes dates. Ainsi sera mis en œuvre le rapport constant que la loi ordonne. En outre, des crédits seront affectés aux pensions des veuves de guerre à compter du 1er juillet 1950.

Par conséquent, prenons note du désir du Gouvernement de revaloriser les pensions de ces veuves de guerre et d'accorder le rapport constant avec celle des fonctionnaires, aux mêmes dates.

Mais voilà qui au fond est bien vague.

S'agit-il des anciens combattants ou des mutilés et des victimes de la guerre ? Sans doute des derniers. Mais ceci étant dit, retenons le désir du Gouvernement d'étendre sa sollicitude aux anciens combattants.

Mais nous voudrions que cela soit nettement précisé.

La lettre rectificative n° 11 au projet de loi n° 8337, complétée par le modificatif au projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, ne nous apporte pas une complète satisfaction ni une sécurité suffisante.

Les pourcentages énoncés ne correspondent pas à l'application du rapport constant dont parle la déclaration gouvernementale.

Chercherait-on à ruser avec les anciens combattants et victimes de la guerre ?

Si cela n'est pas, il faut non seulement définir exactement et sans le moindre détour la situation en 1950, mais dresser, dans ses grandes lignes, la poursuite de l'effort pour 1951.

Ce débat dure depuis trop longtemps. Il a créé un malaise dans le pays

Très justement, monsieur le ministre, vous avez dit : « Le moral de l'armée fait partie de la défense nationale », et c'est très exact.

Aussi ce malaise, qui finirait par atteindre le moral des combattants, doit disparaître.

Vos explications, monsieur le ministre, dicteront notre conduite. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de MM. Forcinal et Livry-Level la motion suivante :

« L'Assemblée, souhaitant une nouvelle répartition des crédits pour le budget des anciens combattants, prononce le renvoi de l'article 1er de ce budget à la commission des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La demande de M. Forcinal ne répond pas à son désir.

Nous cherchons une amélioration, car nous considérons les crédits accordés par le Gouvernement comme insuffisants. Or, M. Forcinal estime que ces crédits sont suffisants pour cinq ans, puisqu'il accepte le principe de leur répartition.

Quant à nous, nous proclamons l'insuffisance de ces crédits, ce qui n'est pas du tout la même chose.

La répartition que nous désirons est naturellement conforme à la législation en vigueur. Autrement dit, nous voulons voir l'application du rapport constant, parallèlement à l'augmentation des traitements des fonctionnaires, conformément à la loi du 11 février 1948. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous demandons alors, à côté de ce parallélisme qui nous est accordé, que l'effort porte sur la parité préalable, et souhaitable, comme le disait M. le président du conseil, afin que l'écart existant entre la pension du mutilé et le traitement de l'huissier de première classe soit réduit de plus en plus, pour disparaître au 31 décembre 1951.

Cet écart, qui était, en gros, de 41 p. 100, sera ramené à 29 p. 100 à la fin de l'année. Nous demandons au Gouvernement de prendre l'engagement de le faire disparaître à la fin de 1951.

Il sera peut-être un peu pénible pour nos camarades victimes de la guerre de penser qu'ils auraient pu toucher déjà un certain rappel à partir du 1er janvier et qu'ils ne toucheront qu'à partir du 1er juillet.

Je croyais que la proposition de M. Forcinal était tout autre et que le pourcentage d'augmentation qu'il proposait était différent de celui du Gouvernement. Il n'en est rien.

La répartition des crédits, ce n'est pas cela qui nous intéresse. Ce qui nous intéresse et ce que nous avons demandé, c'est qu'il y ait au départ, au 1er janvier, une augmentation de 4 p. 100 des crédits ouverts, ce qui porterait à 39 p. 100 le pourcentage accordé et diminuerait d'autant l'écart dont je parlais.

Notre position est donc différente de celle de M. Forcinal. Celle-ci semble d'ailleurs ne pas correspondre exactement à son idée et à son désir.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs, nous avons écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Forcinal.

Je dois dire qu'après avoir entendu également les observations de M. le rapporteur spécial, M. Aubry, le Gouvernement ne voit pas vraiment l'intérêt et l'efficacité d'un nouveau renvoi devant la commission des finances de ce débat, qui est déjà venu à plusieurs reprises et dans lequel je ne constate, à mon grand regret d'ailleurs, aucune solution vraiment nouvelle.

M. Forcinal prétend que le système du Gouvernement est compliqué. Il ne l'est pas tellement.

Il a été explicité dans la déclaration ministérielle.

Le rapport constant est une notion connue de tous, la seule complication, si l'on peut dire, est une complication qui avantage les intéressés.

En effet, par suite de l'application du système des traitements en brut, prévu pour les fonctionnaires à partir du 25 décembre prochain, les anciens combattants toucheront davantage que ce qu'ils auraient touché avec le maintien du système en net, et la dernière tranche de revalorisation sera, pour eux comme pour les autres catégories, de 10 p. 100 au lieu de 7,50 p. 100.

Ce système est plus compliqué si l'on veut, mais il est plus avantageux que l'autre.

En dehors de cet avantage, qui est le résultat de l'application légal du rapport constant, deux augmentations interviennent, comme l'a expliqué M. le président du conseil dans sa déclaration, tendant à la diminution de l'écart entre les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre et les traitements des fonctionnaires : l'une est de 2 p. 100 au 1er janvier 1950, et l'autre de 8 p. 100 au 1er juillet 1950, soit une augmentation globale de 10 p. 100.

Le pourcentage d'augmentation au 1er janvier étant de 9,5, la plus-value atteint par conséquent 25 p. 100 au 1er juillet et 35 p. 100 au 25 décembre 1950.

Cela paraît compliqué, mais c'est simple également, car les intéressés reçoivent 25 p. 100 de plus au 1er juillet et toucheront 35 p. 100 de plus au 25 décembre que ce qu'ils recevaient auparavant.

De cet effort, je dirai, pour répondre à M. Forcinal, d'abord, qu'il n'est pas contradictoire avec ce qu'envisageait le Gouvernement précédent, ensuite qu'il n'est pas négligeable.

Il n'est pas contradictoire, car il ne s'agit pas de créer un conflit entre les dispositions prises par deux gouvernements, mais, au contraire, d'établir une ligne de continuité qui permet au gouvernement actuel de prendre les mesures qu'avait envisagées le précédent et même d'aller au delà.

Le précédent gouvernement n'avait pu proposer qu'une majoration de 17 p. 100 au 1er juillet au lieu de 25 p. 100. Mais il avait accepté que, si l'Assemblée dégageait 2 milliards, ceux-ci soient versés aux anciens combattants. C'est sur cette hypothèse qu'avaient reposé les calculs de M. le ministre des anciens combattants.

Malheureusement, on n'avait pas encore trouvé ces deux milliards de francs, puisqu'ils devaient être dégagés par la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Et ils l'ont été !

M. le ministre du budget. Il n'y a, dans ma pensée, aucune critique à l'égard de cette commission à laquelle je me souviens toujours d'avoir eu l'honneur d'appartenir. Je tiens à dire, au contraire, que la commission des finances avait accompli sa tâche dans l'intérêt des anciens combattants, qu'elle avait même dépassé ces 2 milliards par des économies pratiquées sur tous les budgets ; mais je dois dire aussi que l'Assemblée nationale...

M. le rapporteur. Et les membres du Gouvernement.

M. le ministre du budget. ...quelle que fût la position des membres du Gouvernement, n'a pas suivi sa commission des finances et qu'en fait les deux milliards n'ont pas été économisés.

Le gouvernement actuel, aux prises avec cette difficulté, l'a résolue comme l'aurait peut-être résolue le précédent, en trouvant ces deux milliards. Ces derniers n'étant pas suffisants, le Gouvernement a en plus dégagé 2.280 millions de francs pour cette année, c'est-à-dire qu'il a augmenté de près de 4 milliards et demi un effort qui se trouvait déjà augmenté de 10 milliards de francs par rapport aux propositions initiales.

Il réalisait ainsi, pour le seul exercice en cours, un effort supplémentaire de près de 15 milliards pour l'ensemble de ce budget. En passant, j'indique que les propositions du Gouvernement entraînent pour 1951 la nécessité de trouver non pas 15 milliards seulement, mais plus de 19 milliards, pour tenir compte du coût, en année pleine, des propositions qui vous sont présentées.

C'est pourquoi, après avoir dit que cet effort n'était pas le signe d'une contradiction entre deux gouvernements successifs, je puis affirmer — et je remercie certains orateurs de l'avoir souligné — qu'il n'est nullement négligeable.

Je suis, bien entendu, d'accord avec M. Forcinal sur le point que l'augmentation de 35 p. 100 est réelle et sérieuse. C'est non pas une promesse, mais une réalité. Une augmentation de 40 p. 100 serait évidemment supérieure à 35 p. 100. On peut également demander une augmentation de 50 p. 100 qui constituerait un effort supérieur à 40 p. 100. Je le reconnais bien volontiers. Mais il n'y a aucun élément nouveau dans le débat qui justifie l'appel à la technicité des membres de la commission des finances.

Le seul élément particulier qu'ait développé M. Forcinal serait un procédé de financement complémentaire sur lequel je voudrais être sûr de bien comprendre sa pensée.

Il a déclaré que le système du Gouvernement aboutirait à accorder aux intéressés, pour le premier semestre, des rappels. Mais n'est-ce pas leur droit de recevoir un rappel ? Et la plus grande partie de ce rappel provient du rapport constant dont le principe est inscrit dans une loi. C'est donc un dû ; ce n'est pas un cadeau fait aux intéressés.

M. Albert Forcinal. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre du budget. Je vous demande de me laisser terminer mes explications. Vous me direz ensuite si vous êtes d'accord avec moi.

Mais, nous dit M. le président Forcinal, « parmi ces bénéficiaires, certains sont décédés pendant le premier semestre — nous le regrettons, mais c'est un fait — et ce n'est pas la peine d'accorder ce rappel à leurs héritiers ».

C'est un point à examiner, car il faut tenir compte, à ce sujet, des dispositions du code civil. C'est argent appartenait

au *de cujus*. Peut-on en priver sa famille ? Il a là un rapport de droit que nous ne pouvons méconnaître sans mettre en cause les dispositions du code civil lui-même et il conviendrait à ce sujet de consulter la commission de la justice. Mais surtout je ne crois vraiment pas qu'il vaille la peine de s'attacher à cette considération, car, quel que soit le pourcentage de mortalité, l'application de ce pourcentage au rappel n'aboutit qu'à une somme très faible. Il ne s'agit en effet que de quelques dizaines de millions qui ne permettraient pas un relèvement substantiel des pensions.

Je regrette donc de n'avoir pas trouvé les éléments d'un effort que le Gouvernement voudrait accentuer encore: ce n'est pas à moi qu'il appartient de le dire, mais c'est le désir de tous.

Cependant, nous avons, cette année, dans des conditions difficiles, grâce au vote courageux qui nous a permis d'assurer les recettes budgétaires, grâce aux sacrifices auxquels les membres de la majorité ont consenti, réalisé en faveur des combattants un effort qui est vraiment le premier ayant atteint cette envergure et qui n'est pas, je le répète, une promesse, mais bien une réalité immédiate, puisque même on lui reproche d'avoir un caractère rétroactif.

Il faut ajouter aussi que cette réalité se traduit en francs dont la valeur n'a pas sensiblement été modifiée, cela grâce au soin que nous avons pris et que nous devons confirmer d'assurer l'équilibre budgétaire, et compte tenu, hélas! de la rigueur financière. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, ce débat est parvenu à un point où il convient de préciser clairement les positions

Nous estimons que la proposition de M. Forcinal, président de la commission des pensions, tend à améliorer la situation des victimes de la guerre et à simplifier beaucoup les modalités de payement des pensions.

C'est pourquoi le groupe communiste accepte la demande de renvoi devant la commission des finances, formulée par M. Forcinal. La commission pourra se saisir immédiatement de la question, prendre une décision en quelques minutes, et l'Assemblée saura alors à quoi s'en tenir. En tout cas, nous, communistes, nous sommes pour l'efficacité.

Nous pensons, en cette circonstance, que la proposition de M. Forcinal mérite d'être examinée avec la plus grande attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si ce que M. Tourné vient de dire était exact, je ne m'opposerais pas au renvoi devant la commission des finances. Mais M. le président de la commission des pensions a bien spécifié qu'il s'agit, non pas de crédits nouveaux, mais d'une répartition nouvelle des crédits existants.

Comment cette répartition sera-t-elle opérée ? Vous allez donner aux anciens combattants l'illusion qu'ils toucheront davantage à partir du 1er juillet.

M. Albert Forcinal. Ce n'est pas une illusion!

M. le rapporteur. Mais nous préférons qu'ils commencent à toucher à partir du 1er janvier. C'est pourquoi la commission des finances a opéré des réductions indicatives de crédits sur la dette viagère, demandant ainsi au Gouvernement d'augmenter le taux initial pour, non seulement respecter le rapport constant, mais aussi réduire l'écart qui nous sépare de la parité qui n'est pas établie.

Voilà ce qui nous intéresse. Mais s'il s'agit de répartir les crédits sans augmenter, aussi faiblement que ce soit, ceux accordés aux anciens combattants, c'est jeter de la poudre aux yeux de nos camarades. Par conséquent, je voterai contre le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Mesdames, messieurs, en vérité, il m'est bien facile de répondre aux quelques arguments qui m'ont été opposés, puisque, en quelque sorte, ils sont favorables à ma thèse.

M. le ministre du budget a fait valoir l'argument de l'intérêt des héritiers.

Je me permets de rappeler que l'Assemblée a créé un précédent dans ce sens quand il s'est agi d'accorder une majoration de 15 p. 100 avec effet au 1er janvier 1948. Qui a protesté dans cette Assemblée ? Personne.

Voilà donc un précédent, et il me sert.

M. le ministre du budget. Il ne s'agissait pas alors du rapport constant, monsieur Forcinal.

M. Albert Forcinal. Ne cherchons pas, comme l'on dit couramment, à « noyer le poisson ». Je propose 20 p. 100 et il vous est aussi facile d'établir la parité et le rapport constant avec 20 p. 100 qu'avec 17,50 p. 100. Pour reprendre une expression populaire qui correspond au langage des « poilus », je vous donne du « rabiot » puisque mon système vous accorderait 2,5 p. 100 de plus. Allez-vous vous plaindre que la mariée soit trop belle ? Ce serait étrange.

Voyez comme il est simple de vous répondre.

M. Aubry a parlé d'illusion en ce qui concerne ma proposition. Ce terme me paraît bien étrange; je vous le dis très amicalement, monsieur Aubry.

Dès lors que, chaque fois que les parties prenantes ont 100 francs à recevoir, je demande qu'on leur donne 120 francs au lieu de 117 francs 50, je ne vois pas où est l'illusion. Le mot d'illusion employé par M. Aubry me paraît donc malheureux et je n'insiste pas.

Mais voici un autre point: M. Aubry, qui connaît très bien la question, a eu l'imprudence de déclarer: Nos camarades toucheront tout de suite.

En vérité, mon cher ami, je suis au regret de vous dire que cela va causer une profonde déception dans le monde des anciens combattants. Je l'ai d'ailleurs déjà dit à la tribune. Vous savez bien que si l'on prend ou maintient les mesures proposées par le Gouvernement, il faudra attendre au moins six mois avant que les intéressés puissent toucher le premier coupon de leur carnet de pension.

Les formalités administratives sont, hélas! très longues. Le ministre le sait bien, puisque, chaque fois qu'il a fait l'honneur à la commission des pensions de se présenter devant elle, tous les commissaires se sont plaints de ces lenteurs.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je constate toujours par les chiffres les progrès réalisés: pour la première fois cette année, il y a plus de dossiers liquidés qu'il n'y a de dossiers parvenus au ministère.

M. Albert Forcinal. Je vous en félicite, monsieur le ministre. Cela rentre dans le cadre des multiples activités dont on vous a toujours félicité. Il n'empêche que vous ne pouvez nier qu'il y ait des lenteurs.

Je maintiens que, si nous continuons à appliquer un système compliqué de rappels, intéressant, d'une part, le premier semestre et, d'autre part, une partie du second semestre, nous faisons du travail de chinois, passez-moi cette expression.

Ma conclusion est la suivante: des arguments m'ont été opposés, je les ai réfutés, et je suis plus fort que jamais pour dire qu'il est nécessaire de revenir sur ce problème. C'est un examen qui, ainsi que l'a dit M. Tourné, ne demandera que quelques minutes à la commission des finances. En tout cas, je maintiens ma demande de scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement demande à la majorité de s'opposer au renvoi demandé par M. Forcinal, et ce pour deux motifs.

Tout d'abord, j'ai demandé aux techniciens de chiffrer la proposition présentée par M. Forcinal pour financer la majoration supplémentaire dont il se fait l'avocat. D'après les indications qui viennent de m'être données, l'adoption de la proposition de M. Forcinal — qui soulèverait d'ailleurs, au point de vue du code civil, des difficultés que tout le monde comprend — apporterait une ressource de 40 millions de francs pour un semestre.

M. Félix Kir. Qui représente les droits de succession.

M. le président du conseil. Or, M. Forcinal nous a dit lui-même que sa proposition exigerait 1.300 millions de francs de crédits supplémentaires.

En second lieu, je rappelle que ce gouvernement a fait un effort très particulier pour donner satisfaction aussi largement que possible aux besoins des pensionnés et des veuves de guerre.

En réalité, dans aucun budget, jusqu'à présent, n'a été réalisé un effort semblable à celui que nous faisons cette année en faveur des victimes de la guerre et dont elles bénéficieront plus vite si vous vous refusez à toute mesure dilatoire et à un renvoi à la commission qui, comme l'a prouvé M. Aubry, ne pourrait conduire à aucun résultat.

C'est pour ces raisons que, très fermement, je demande à la majorité de repousser la motion de M. Forcinal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il me semble y avoir quelque contradiction dans la proposition de M. Forcinal. Ce dernier demande une répartition des crédits sans déclarer que ces crédits seront augmentés.

Or, M. le président du conseil vient de déclarer que la proposition de M. Forcinal exigerait 1.300 milliards de crédits nouveaux. Il faut s'entendre.

Je ne suis peut-être qu'un primaire, mais je comprends ainsi la proposition de M. Forcinal qui est simple et claire: il demande seulement une répartition nouvelle des crédits. S'il en est ainsi, cela ne m'intéresse pas.

Il est inutile, à mon avis, de renvoyer, pour ce seul motif, la question à la commission des finances. Notre proposition, qui n'a rien de commun avec celle de M. Forcinal, tend, au contraire, à obtenir du Gouvernement de nouveaux crédits. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Darou. Je ne sais si la mesure proposée par M. Forcinal constituerait un avantage sérieux pour les anciens combattants et victimes de la guerre, mais je sais que cette mesure massive et brutale romprait l'équilibre du rapport constant entre les anciens combattants et les fonctionnaires.

Ainsi, elle peut être extrêmement dangereuse dans l'avenir si de nouvelles variations de la vie économique nous obligent encore à augmenter les traitements des fonctionnaires.

Tous les défenseurs des anciens combattants sont attachés à cette parité et au rapport constant entre les anciens combattants et les fonctionnaires. Nous maintenons cette position. C'est pourquoi nous voterons contre le renvoi à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Forcinal.

M. Albert Forcinal. Je proteste contre l'indication selon laquelle l'économie résultant de ma proposition s'élèverait à 40 millions de francs seulement. En effet, il me suffit de rappeler que la mortalité a atteint en 1949, parmi nos camarades victimes de la guerre, la proportion de 3 p. 100 environ.

Ce pourcentage, monsieur le président du conseil, ne peut que grandir, il est peut-être de 4 p. 100 cette année et vous prétendez qu'une telle proportion de mortalité parmi ces gens auxquels tout le monde rend hommage se traduirait à peu près par 40 millions d'économies!

M. le président du conseil. Ils ne meurent pas tous le 1er janvier.

M. Albert Forcinal. Précisément, il en est qui meurent à la fin du mois de juin. C'est donc une économie considérable pour le budget et c'est ainsi que l'on trouve les crédits suffisants pour faire la différence entre 17,50 p. 100 et 20 p. 100.

Mais j'en ai assez dit: le pourcentage de la mortalité est suffisamment éloquent, je n'ai pas besoin d'insister.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour répondre à la commission.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, j'ai assisté hier soir au débat concernant les travaux neufs, j'assiste aujourd'hui à celui concernant le budget des anciens combattants et vous me permettrez d'exprimer ma très grande surprise.

Je constate une incohérence. Hier, nous votions quelque 160 milliards de francs de travaux neufs pour les différents ministères français. Aujourd'hui, il s'agit d'un problème d'un milliard de dépenses nouvelles et de 40 millions d'économies pour les anciens combattants.

Nous sommes tous d'accord sur le fait que la situation des anciens combattants est très pénible à l'heure actuelle et qu'il faut faire quelque chose pour eux. Cependant, lorsqu'il s'agit de dégager des ressources, je ne crois pas que la commission des finances elle-même, notamment sur le programme de travaux neufs, ait demandé aux différents ministères une justification très précise des sommes considérables que chacun d'entre eux engageait.

M. le ministre du budget. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Triboulet ?

M. Raymond Triboulet. Je vous en prie.

M. le ministre du budget. Monsieur Triboulet, puisque vous avez suivi le débat d'hier, vous ne me contredirez pas si je fais observer que, sur un budget de 141 milliards de francs de travaux, il n'y a que 35 milliards de francs de travaux neufs, les autres crédits étant destinés à l'achèvement de travaux en cours.

D'autre part, ces travaux ne sont pas des travaux de ministères, au sens propre de l'expression; ils concernent les routes, les ports, les écoles, etc., et sont, vous le savez, essentiels.

M. Raymond Triboulet. D'accord!

M. le ministre du budget. Si l'Assemblée avait voulu proposer une économie, nous l'aurions peut-être acceptée, mais il a paru sans doute difficile à l'Assemblée de faire cette proposition d'économie, qui aurait du reste semblé au Gouvernement d'une réalisation malaisée.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le ministre, puisque nous avons, hier, fort aimablement rompu une lance à propos de ce sujet, vous comprendrez que je continue le débat.

Il me semble paradoxal que nous n'ayons eu aucune lumière sur la plupart de ces travaux, que vous venez de qualifier d'essentiels.

J'ai présenté des observations notamment à propos d'un pont de la région parisienne, pour lequel sont engagés des travaux importants dont le coût atteindra près d'un milliard de francs, sans que le Parlement ait été consulté et sans que personne ne s'en soucie; il y a un an, j'ai fait remarquer à l'Assemblée que la reconstruction de ce pont était totalement inutile. Personne ne m'a répondu.

Hier encore, j'ai dû adresser de semblables questions à M. le ministre du budget, seul présent au banc du Gouvernement, qui n'a pu davantage me répondre. Le ministère intéressé ne me répondra pas, l'administration continuera imperturbablement à faire ses plans, sans en rien soumettre au contrôle du Parlement, ni même au ministre responsable. On engage ainsi des crédits très importants inutilement, selon nous, et au grand scandale des usagers et de la population.

Après cela, on conteste aux anciens combattants une somme de quelques dizaines ou centaines de millions ou même d'un milliard. Il y a là un paradoxe.

C'est la raison pour laquelle je demande à la commission des finances de bien vouloir se saisir de nouveau du problème.

Pour notre part, nous voterons la motion de M. Forcinal.

M. le président. Je mets aux voix la motion présentée par MM. Forcinal et Livry-Level.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé cet après-midi à la reprise du débat.

— 23 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Pour répondre au désir exprimé par le Conseil de la République, la commission des finances propose de scinder en deux projets distincts les crédits afférents aux différents budgets annexes que l'Assemblée a précédemment adoptés.

Il ne s'agit là que d'une régularisation, et l'Assemblée voudra sans doute l'opérer au début de sa plus prochaine séance, c'est-à-dire cet après-midi, après les questions orales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (nos 10652, 10656. — M. Aubry, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Radiodiffusion. — Caisse nationale d'épargne. — Imprimerie nationale. — Légion d'honneur. — Ordre de la libération. — Monnaies et médailles. — P. T. T.

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 10541-10658. — M. Guesdon, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 21 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2643)

Sur le renvoi à la commission de la motion de M. Forcinal, déposée à l'article 1er du budget des anciens combattants de 1950. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **583**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **291**
Contre **292**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruscet (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervoline.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.

Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbier.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Boukadoum.
Derdour.
Gaborit.
Garet.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mendès France.
Mezerna.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Solinhac.
Temple.
Thiriet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Chastellain.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston.
Macouin.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. Paul Bastid, Bégouin, Maurice Béné, Billères, Degoutte, Yvon Delbos, Delcos, Devinat, Dezarnaulds, Fabre, Gaillard, Galy-Gasparrou, Garavel, Joseph-André Hugues, Jules-Julien, André Marie, Jean Masson, de Moro-Giafferri, Rencurel, Tony Révillon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bonnefous (Edouard), André Denis, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Bétolaud, Louis Rollin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

MM. Gaborit, Hugues (Emile), Mendès-France, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Mlle Bosquier, MM. Fernand Chevalier, Louis Chevallier, Courant, Marcellin, Viard, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 192e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 21 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. André Hugues, le président, Schauffler. — Adoption.

2. — Excuse et congé.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Inscription à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

5. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Ramonet, relative à l'entretien des routes nationales traversant Nantes, le Mans et Châteauroux: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Ramonet.

Question de M. Ramonet concernant le trafic de la ligne le Blanc-Salbris: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Ramonet.

Question de M. Bourbon au sujet de l'accident survenu au passage à niveau de la gare Saint-Amour: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Bourbon.

Question de M. Jouve relative à la protection de la production nationale de wolfram: M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Minjoz sur les discriminations raciales dans certains hôtels: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Minjoz.

Question de M. Barel sur les conséquences de l'importation d'huiles d'olives d'Espagne: MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Barel.

Report de la question de M. Serre sur les conséquences financières du plan de défense collective dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord.

Question de M. Mudry relative au décompte du temps de service des officiers d'active, anciens fonctionnaires, intégrés sur la base F. F. I.: MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la défense nationale (guerre); Mudry.

Report de la question de M. Paumier sur l'application de la taxe de 1 p. 100 sur les produits agricoles au vin et à l'alcool, et de celle de M. Michelet relative à la domiciliation obligatoire des effets de commerce et billets à ordres.

6. — Développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Radiodiffusion française: adoption de l'article unique d'un projet de loi.

Caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, ordre de la Libération, monnaies et médailles, postes, télégraphes et téléphones: adoption de l'article unique d'un projet de loi.

7. — Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage sur la motion de renvoi à la commission des finances présentée par MM. Forcinal et Livry-Level, rejet.

Clôture de la discussion générale et passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de MM. Tourné, Mouton, Touchard: MM. Tourné, Aubry, rapporteur; le président, Jacquinot, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Serre. — Disjonction du premier paragraphe de l'amendement par application de l'article 1er de la loi des maxima.

Sur le deuxième paragraphe: MM. Tourné, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le président, le rapporteur, Lamps, Edgar Faure, ministre du budget.

Suspension et reprise de la séance.

Sur la recevabilité de l'opposition de l'article 17 de la Constitution au deuxième paragraphe de l'amendement de M. Tourné: MM. le président, Guyon, président de la commission des finances. — Disjonction du deuxième paragraphe de l'amendement.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de Mme Péri et plusieurs de ses collègues: Mme Péri, M. le président de la commission des finances. — Déclaré irrecevable par la commission. — Disjonction.

Amendement de M. Poirot et plusieurs de ses collègues: MM. Poirot, le rapporteur, Auban, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Retrait.

Amendement de Mme Péri: Mme Péri, M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Disjonction par application de l'article 17 de la Constitution.

Adoption de l'article.

Art 3.

Amendement de MM. Devemy et Emile-Louis Lambert: MM. Emile-Louis Lambert, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Après l'article 3.

Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, le ministre du budget. — Disjonction.

Art. 4 *et* 5: adoption.

Après l'article 5.

Amendement de Mme Péri et plusieurs de ses collègues: Mme Péri, M. le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Disjonction.

Art. 6.

Deux amendements de Mme Péri et plusieurs de ses collègues et de M. Auban, ayant le même objet: Mme Péri, MM. Auban, le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 7: adoption.

Art. 8: adoption.

Après l'article 8.

Amendement de Mme Péri et plusieurs de ses collègues: disjonction.

Art. 9.

M. Hamani Diori. — Adoption.

Après l'article 9.

Amendement de M. Hamani Diori, tendant à insérer un article additionnel: M. Hamani Diori. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de MM. Burlot et Temple: MM. Temple, le ministre du budget, Touchard, le rapporteur, de Moro-Giafferri, Darou, Mouton.

Sous-amendement de M. Theetten: MM. Theetten, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Rejet.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Burlot et Temple.

Trois amendements de MM. Aubry, Darou et Draveny, de MM. Touchard, Jean Duclos et Maillocheau, et de MM. Theetten et Christiaens, soumis à discussion commune: MM. Darou, Touchard, Theetten, le rapporteur, Kir, le ministre du budget. — Disjonction.

Amendement de M. Farinez: MM. Farinez, le ministre du budget. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 11.

MM. Jean Masson, le ministre du budget, le rapporteur, Meunier, Poirot, le président, le président de la commission des finances, Mme Peyroles, M. Mouton.

Reprise du texte du Gouvernement: M. le ministre du budget.

Amendement de M. Mouton: MM. Mouton, le ministre du budget. — Adoption.

Adoption de l'article 11 dans le texte du Gouvernement modifié.

8. — Excuse et congé.

9. — Amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 12.

Amendement de M. Hutin-Desgrèes: MM. Hutin-Desgrèes, Bétolaud, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Demande de renvoi à la commission des finances: MM. Bétolaud, le ministre du budget, le président de la commission des finances. — Renvoi ordonné.

Fixation de la date de la reprise de la discussion: MM. le ministre du budget, le président de la commission des finances, Darou, de Menthon, Dusseaulx, Touchard, Bétolaud, le président, Triboulet, Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Décision, au scrutin, de reprendre la discussion lundi après-midi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. le président, Simonnet, Giovoni, Touchard, Billères, président de la commission de l'éducation nationale; Schauffler.

Décision de reprendre la discussion du budget des anciens combattants après la deuxième lecture des crédits militaires.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. André Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Hugues, sur le procès-verbal.

M. André Hugues. Monsieur le président, il s'est produit ce matin un incident, que j'estime regrettable, au sujet d'une liste de signatures de députés: on a dit et on a laissé dire que des signatures avaient été extorquées.

Cela me paraît grave, d'abord pour les députés qui se seraient laissé extorquer ces signatures, parce que les députés ne sont pas des enfants et doivent savoir ce qu'ils signent, ensuite pour cette maison où, vraiment, règneraient de curieuses mœurs si pareils procédés étaient pratiqués.

Mais la question n'est pas là. Ce que je conteste, c'est l'interprétation donnée ce matin de l'article 38 par M. Roclore, qui présidait la séance, s'agissant d'une proposition de loi inscrite sans débat et qui avait déjà fait l'objet d'un retrait de l'ordre du jour.

Il y a eu, ce matin, un deuxième retrait, et le paragraphe 2 de l'article 38 du règlement dispose catégoriquement, *in fine:* « A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour ». Or, d'après le compte rendu analytique, M. le président indiqua, sur une seconde intervention de M. Schauffler, que l'opposition au vote sans débat tomberait si plus de neuf signatures étaient encore retirées.

Je crois qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de l'article 38 du règlement et que, dans l'état actuel des choses, il n'est plus possible de procéder au vote sans débat de cette proposition de loi.

La procédure, d'ailleurs, n'est pas seule en cause. La chambre de commerce de Paris, en effet, vient d'élever une protestation sur l'opinion prêtée aux chambres de commerce sur cette question.

On a prétendu que l'unanimité des chambres de commerce demandait avec insistance l'interdiction du système des ventes avec timbres primes...

M. Charles Schauffler. Non pas l'unanimité, mais la majorité.

M. André Hugues. ...alors que la chambre de commerce de Paris me fait savoir que seulement 57 de ces organisations commerciales, sur 164, se sont prononcées dans ce sens, toutes les autres ayant manifesté leur souci de sauvegarder le principe de la liberté commerciale.

M. le président. Monsieur Hugues, vous ne parlez plus sur le procès-verbal.

M. André Hugues. Je voulais simplement faire remarquer qu'il y aurait lieu de s'en tenir à la lettre du règlement, notamment de son article 38.

M. Jean-Louis Tinaud. Il n'en reste pas moins que le texte en cause a été adopté à l'unanimité en commission.

M. Charles Schauffler. Et par le Conseil économique.

M. le président. Je dois vous donner raison quant à la lettre du règlement. Il est formel et dispose: « A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour ».

Un fait est indéniable: l'opposition au vote sans débat portait plus de cinquante signatures. Donc, en application du règlement, à la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.

M. André Hugues. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schauffler, sur le procès-verbal.

M. Charles Schauffler. Je tiens à intervenir à propos de l'incident que vient d'évoquer M. Hugues, car la position que vous prenez actuellement, monsieur le président, est diamétralement opposée à celle qu'adopta ce matin M. le président Roclore.

Celui-ci déclara que, les signatures ayant été données dans les conditions que j'ai signalées, il y avait lieu, si un certain nombre de nos collègues retiraient les leurs — qui n'avaient peut-être pas été données d'une façon très régulière ou, tout au moins, l'avaient été dans le doute et l'équivoque — de reconsidérer la question et, les cinquante noms n'étant plus réunis, de demander à la conférence des présidents de réinscrire l'affaire à l'ordre du jour, sans débat.

Je voudrais donc savoir si c'est la position de M. le président Roclore qui est valable ou si c'est la vôtre, monsieur le président.

M. le président. La présidence, monsieur Schauffler, est une et indivisible. *(Sourires.)*

J'observe d'abord que nous n'avons pas à savoir comment les signatures ont été données. Un député doit savoir ce qu'il fait.

M. Charles Schauffler. Nous sommes d'accord.

M. le président. En second lieu, M. le président Roclore avait raison. S'il avait été informé, au cours de l'incident, du retrait d'au moins dix signatures, il eût pris acte du fait que l'opposition portait moins de 50 signatures et eût pu, séance tenante, vous donner raison.

En fait, on ne peut nier que l'opposition formulée portait bien 50 signatures et même davantage, qui n'ont pas été retirées. De ce fait, l'article 38 devait s'appliquer.

M. Charles Schauffler. Je ne retire rien de ce que j'ai dit et je demande, au contraire, que l'incident soit soumis à la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Schauffler, il appartiendra au président de votre groupe de soumettre la question à la conférence des présidents.

M. Charles Schauffler. Ce sera fait.

M. le président. Je vous le répète, l'article 38 du règlement était applicable en ce sens qu'il n'y eut pas retrait de signatures en nombre suffisant pour que l'opposition ne réunit plus le chiffre de cinquante qui est requis.

M. Charles Schauffler. Si la présidence est une et indivisible, je constate que les interprétations sont différentes selon le président.

M. le président. J'ai indiqué que si M. le président Roclore avait été informé, au moment de l'incident, du retrait d'un nombre suffisant de signatures — au moins dix, en l'occurrence — il n'y aurait eu, alors, que 49 opposants et la situation eût été toute différente.

M. Charles Schauffler. J'ai compris!

M. le président. Mais M. le président Roclore, n'ayant pas enregistré ces retraits de signatures, a eu raison d'agir comme il l'a fait et je n'aurais pas pris d'autre décision.

M. Charles Schauffler. Je prends acte de vos explications, monsieur le président, mais je ne retire rien de ce que j'ai dit.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Georges Bidault s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Roulon, sur la politique agricole du Gouvernement;

2° de M. Billoux, sur la fermeture de l'usine des aciéries du Nord, à Marseille, mettant au chômage 1.400 ouvriers, employés et techniciens, et les mesures que compte prendre le Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le rapport de la commission de l'agriculture sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme a été mis en distribution aujourd'hui.

Cette affaire ayant été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence en deuxième lecture sera inscrite à l'ordre du jour du prochain jour de séance réservé aux urgences à la suite des discussions d'urgence et des arbitrages qui y sont déjà inscrits.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. Le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Entretien des routes nationales dans la traversée de Nantes, le Mans et Châteauroux.

M. le président. M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: à combien s'élèvent les dépenses occasionnées par l'entretien des routes nationales dans la traversée des villes de Nantes, le Mans et Châteauroux et quelle a été la participation de l'Etat: 1° pour chacune de ces villes, en ce qui concerne l'entretien, au cours des années 1947, 1948, 1949; 2° en ce qui concerne les constructions nouvelles, au cours des années 1947, 1948, 1949; enfin quelles dispositions sont envisagées en vue de l'amélioration de la route nationale Paris-Toulouse dans la traversée de Châteauroux (3e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je dois d'abord excuser M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui, retenu au Conseil de la République par l'examen de son budget, ne peut assister à la présente séance et m'a prié de le remplacer.

Les dépenses occasionnées en 1949 pour l'entretien des routes nationales dans les traversées des villes en cause se sont élevées aux chiffres suivants: Nantes, 3.521.922 francs; le Mans, 4.320.000 francs; Châteauroux, 3.800.000 francs.

Comme aménagements pouvant s'identifier à ces créations de parcours nouveaux ou à des constructions nouvelles, il a été procédé à Nantes, tout d'abord, en 1948, à la construction par les services municipaux d'une déviation de 850 mètres de la route nationale n° 23 — boulevard des Martyrs nantais de la Résistance — avec une subvention de l'Etat de 50 p. 100; ensuite, encore en 1948, à l'acquisition d'immeubles par la ville pour l'élargissement de la route nationale n° 165 — rue des Hauts-Pavés — avec une subvention de l'Etat de 50 p. 100; enfin, en 1949, à l'acquisition d'immeubles par la ville pour l'assiette de la route nationale n° 165 — voie Viarme-Erdre — avec une subvention de l'Etat de 25 p. 100.

Il n'a pas été procédé à des aménagements de cette sorte au Mans ni à Châteauroux.

Les dépenses engagées par l'Etat pour l'entretien des routes nationales dans les traversées des trois villes précitées ont été les suivantes: en 1947, à Nantes, 1.095.033 francs; au Mans, 640.000 francs; à Châteauroux, 370.000 francs. En 1948, à Nantes, 1.323.965 francs; au Mans, 8.600.000 francs; à Châteauroux, 525.000 francs. En 1949, à Nantes, 3.521.922 francs; au Mans, 4.320.000 francs; à Châteauroux, 3.800.000 francs.

Les dépenses engagées par l'Etat pour les constructions nouvelles en 1947, 1948 et 1949, ont été les suivantes: pour la ville de Nantes, en 1947, néant; en 1948, participation à la déviation de la route nationale n° 23, 13.781.289 francs; participation à l'acquisition d'immeubles pour l'élargissement de la route nationale n° 185, 2.045.145 francs; en 1949, participation à l'acquisition d'immeubles pour l'assiette de la route nationale n° 165, 2.238.250 francs.

Il n'a été fait de dépenses de cette nature ni pour la ville du Mans ni pour la ville de Châteauroux.

Le dernier point évoqué par M. Ramonet concerne la déviation de la route nationale n° 20 — grand itinéraire Paris-Toulouse-Bourg-Modane — dans la traversée de Châteauroux.

Cette question a été étudiée, mais la réalisation de l'opération, dont le coût serait de 200 millions de francs environ, ne peut être envisagée à l'heure actuelle.

L'administration a accepté de participer, à raison d'un tiers des dépenses, qui sont évaluées à 11 millions de francs, à la construction du passage supérieur que la ville de Châteauroux se propose de construire en remplacement de la passerelle existant sur les voies ferrées de la ligne Paris-Toulouse, en vue d'améliorer la circulation dans le centre de la ville. Mais aucune assurance ne peut être donnée pour le moment, quant à la date à laquelle la part de dépense à la charge de l'Etat dans cette opération pourra être remboursée.

Les améliorations de la chaussée de la route nationale n° 20, dans la traversée de Châteauroux, seront poursuivies dans la mesure où le permettront les crédits alloués.

Une subvention de 2.500.000 francs a été accordée par l'Etat à la ville de Châteauroux, par une décision du 11 avril 1950, pour les travaux d'aménagement à effectuer en 1950 rue des Marins, c'est-à-dire la route nationale n° 20, et route de Châtellerault, c'est-à-dire la route nationale n° 725, aux entrées de Châteauroux.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Monsieur le ministre, je me suis permis de poser la question sous cette forme, parce que la municipalité que j'ai l'honneur de présider a eu l'impression que l'administration des ponts et chaussées manifestait quelque hostilité, voire quelque répugnance, à faire procéder à des aménagements qui s'imposent.

Des chiffres et des faits que vous avez cités, j'ai retenu, pour la ville de Nantes, des achats d'immeubles et d'importantes déviations se chiffrant par huit ou dix millions de francs. Pour un seul poste concernant le Mans, j'ai entendu citer le chiffre de 13.200.000 francs.

Je ne veux pas contester l'opportunité des réparations sur les routes Paris-Nantes et Paris-Rennes-Brest. Mais je constate qu'il s'agit de chiffres bien supérieurs au modeste crédit de trois ou quatre millions de francs qui est demandé pour l'amélioration, dans la traversée de Châteauroux, de la route nationale Paris-Toulouse. Il s'agit, je le répète, d'un crédit de trois ou quatre millions de francs, et non pas d'une dépense de deux cents millions.

Nous n'envisageons pas des projets grandioses, des manifestations spectaculaires, nous ne demandons pas des autoroutes; nous réclamons la construction d'un pont qui est absolument

nécessaire, étant donné que, certains jours d'affluence, les automobilistes et les touristes doivent consacrer de dix à quinze minutes à la traversée de Châteauroux.

La construction de ce pont exigerait une dépense de 12 à 14 millions de francs et, depuis trois ans, la municipalité de Châteauroux a voté les huit ou dix millions représentant sa participation.

Mais nous attendons vainement la décision de l'administration des ponts et chaussées.

M. Virgile Barel. Cela ne représente pourtant que quelques minutes de guerre au Viet-Nam.

M. Edouard Ramonet. Vous allez partager mon sentiment, monsieur Barel, car vos préoccupations touristiques sont les miennes. Au surplus, il s'agit d'une route qui mène vers le soleil.

M. Virgile Barel. Je m'en félicite.

M. Edouard Ramonet. Vous avez dit textuellement, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune assurance ne pouvait nous être donnée.

On ne peut pas nier l'importance de la route Paris-Toulouse; c'est une voie de grand tourisme, et le tourisme fait rentrer dans notre pays des dizaines de milliards de francs en devises si nous en croyons les déclarations officielles.

Je vous demanderai de consacrer à cette voie Paris-Toulouse, et non pas seulement au tronçon Paris-Châteauroux, les trois millions nécessaires.

Je m'appuie, pour justifier cette demande sur le fait que l'on a consenti un effort analogue, en 1948, au Mans, effort qui s'est chiffré par 15 ou 20 millions et qu'à Nantes on a fait des dépenses du même ordre. La décision que je vous demande de prendre serait donc inspirée d'une saine justice. Au surplus, les touristes et les transporteurs routiers qui empruntent cette voie vous en sauront gré.

Je ne parle pas de notre municipalité: vous en connaissez les sentiments, monsieur le ministre, puisque vous traversez notre ville assez souvent pour vous rendre dans votre circonscription. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Trafic de la ligne le Blanc-Salbris.

M. le président. M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est possible d'envisager une amélioration du trafic sur la ligne Le Blanc-Salbris; l'autorail, compte tenu de 25 arrêts, mettant quatre heures six minutes pour couvrir 150 kilomètres; 2° quel est, en fonction du nombre de billets distribués au guichets, l'ordre d'importance des haltes de Juscop, la Gauterie, les Quatre-Roues.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La compagnie du chemin de fer du Blanc à Argent a prévu pour le service du 8 octobre prochain la suppression de l'arrêt de l'autorail 904 aux haltes de Lingé et de Lustray.

En outre, l'horaire sera tendu au maximum, compte tenu des possibilités techniques et de l'état du matériel. La durée du trajet Le Blanc-Salbris serait ainsi ramenée à 3 heures 38.

L'autre question de M. Ramonet se rattache au même sujet.

Le nombre de billets délivrés par les haltes de Quatre-Roues et de Juscop, au cours du premier semestre de 1950, est le suivant:

Pour les Quatre-Roues: janvier, 349; février, 518; mars, 366; avril, 519; mai, 330; juin, 316.

Au total, le nombre des billets délivrés aux Quatre-Roues, en six mois, est de 2.198.

Pour la station de Juscop: janvier, 54; février, 61; mars, 47; avril 66; mai, 23; juin, 35. Au total: 286.

Ce même relevé n'a pu être établi pour l'arrêt de la Gauterie, qui n'est pas géré; le service des voyageurs y est assuré par les conducteurs au passage des trains.

Néanmoins, on peut estimer que le mouvement des voyageurs à cet arrêt est, en moyenne, de 1 ou 2 unités par jour.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Monsieur le ministre, je vous ai posé cette question, non pas pour contester les chiffres concernant la halte des Quatre-Roues, qui est proche de Romorantin, mais simplement pour manifester mon étonnement: sur la ligne Le Blanc-Salbris un arrêt d'autorail a été maintenu au profit d'une halte où, déjà, s'arrêtent 14 autorails par jour. Et l'on sait que l'autorail est le moyen de déplacement le plus commode sur ces parcours.

Je lis, en effet, dans l'horaire Chaix, à la page 424, qu'aux Quatre-Roues, il y a les arrêts suivants: 6 h. 03, 7 h. 26, 8 h. 11, 10 h. 06, 10 h. 47, 11 h. 07, 13 h. 33, 15 h. 51, 17 h. 03, 17 h. 35, 17 h. 59, 18 h. 49, 19 h. 22, 21 h. 17.

M. Bernard Paumier. C'est normal si l'on veut assurer la correspondance avec le camp d'aviation situé à proximité.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre l'orateur, mon cher collègue.

M. Edouard Ramonet. Je ne proteste pas contre le fait qu'une commune située à 5 ou 6 kilomètres d'un chef-lieu d'arrondissement bénéficie d'une quinzaine d'arrêts. Mais je voudrais qu'une modeste commune rurale, qui ne bénéficie que d'un seul arrêt, puisse le conserver. Or, on vient de le supprimer. Vous conviendrez qu'il y a là disproportion.

Après cette observation que je soumets à l'appréciation de M. le ministre, je lui demande des précisions en ce qui concerne l'arrêt de la Gauterie.

La Gauterie et Juscop sont des arrêts d'importance identique et je m'étonne que l'on ait supprimé l'arrêt de Juscop pour assurer le maintien de l'autre qui se trouve à trois kilomètres d'un chef-lieu de canton.

Il y a là l'indice d'un certain esprit.

Je voudrais savoir si certaines démarches n'ont pas été faites, si certaines pressions n'ont pas été exercées en faveur du maintien de cet arrêt, au détriment de l'autre.

Je vous pose cette question indépendamment de la première qui vise à obtenir, je le répète, un traitement équitable en faveur d'un modeste centre rural, alors que les Quatre-Roues bénéficient déjà de 14 arrêts de chemin de fer.

Accident du passage à niveau de Saint-Amour.

M. le président. M. Henri Bourbon signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, dans la nuit du 2 au 3 juillet 1950, un accident survenu au passage à niveau de la gare de Saint-Amour a fait 25 victimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour agir en faveur des familles des victimes dans le but de leur faire obtenir un premier secours de 2.500.000 francs; 2° pour la suppression des passages à niveau, notamment ceux du Mail à Bourg et d'Arlov à Bellegarde; 3° pour la suppression de l'ensemble des passages à niveau, à commencer par ceux dont ladite suppression est déjà prévue.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Voici la réponse de M. le ministre des travaux publics.

La S. N. C. F. a fait savoir immédiatement au maire, au curé et au notaire de Foissiat qu'elle était disposée à verser d'urgence les secours dont pourraient avoir besoin les parents des victimes auprès desquels elle a fait, en outre, effectuer une démarche par un de ses agents.

Les intéressés ont été ainsi informés qu'ils devaient adresser leur demande soit au notaire de Foissiat, soit au quatrième arrondissement de la voie à Lyon.

Les familles des victimes ont estimé pour la plupart qu'elles n'avaient pas de besoins immédiats, les obsèques ayant été prises en charge par la S. N. C. F.

Trois familles seulement ont accepté des secours dont le montant global est de 95.000 francs.

En ce qui concerne la suppression des passages à niveau, la faiblesse des dotations budgétaires mises à la disposition de l'administration des travaux publics n'a pas permis de poursuivre normalement la réalisation des travaux de suppression de passages à niveau figurant dans les programmes en cours.

Dans ces conditions, il ne peut être question actuellement d'entreprendre de nouvelles opérations de suppression de passages à niveau — comme celle du Mail à Bourg, par exemple — avant d'avoir achevé les opérations qui sont en cours, ou repris celles dont l'exécution a été suspendue ou différée.

En tout état de cause, je précise que le budget d'équipement de 1950 ne comporte aucune dotation ni en crédits de payement ni même en autorisations d'engagement, au titre des opérations nouvelles de suppression de passages à niveau.

Enfin, je rappelle qu'il n'appartient pas à l'administration des travaux publics de poursuivre la suppression des passages à niveau situés sur des routes qui ne font pas partie de la voirie nationale, tels les passages à niveau de Saint-Amour et d'Arlod.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Monsieur le secrétaire d'Etat, ou plutôt monsieur le remplaçant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, je n'ai pas l'impression que l'incident de Saint-Amour ait beaucoup ému le Gouvernement.

Une chose m'étonne. M'étant rendu sur place trois heures après la catastrophe, et ayant vu, non pas toutes les personnes que vous avez citées, mais le maire, son adjoint et les autres membres du conseil municipal, je n'ai absolument pas eu connaissance de ce que les familles des victimes se contentaient d'espérer percevoir les secours de la S. N. C. F., lesquels comme chacun de nous le sait, se font attendre longtemps.

A la vérité, cet accident de Saint-Amour permet de faire une première remarque.

J'ai le regret de constater que vous avez déclaré qu'au budget de 1950 il n'est prévu aucune dotation ni en crédits de payement ni même en autorisations d'engagement pour la suppression des passages à niveau qui, depuis des années, sont signalés à l'administration compétente comme étant particulièrement dangereux.

Si nous relevions tous les accidents qui se produisent aux passages à niveau, que ces derniers soient ou non placés sur la voirie nationale, nous pourrions faire état d'un nombre important de catastrophes.

Quoi qu'il en soit, je pense que le Gouvernement ferait bien d'accepter la proposition de résolution qui a été déposée sur le bureau de l'Assemblée et adoptée par la commission des finances unanime. Cette proposition de résolution aurait permis, si elle avait été adoptée, au maire de la commune de Foissiat de distribuer, non pas 95.000 francs, mais 2.500.000 francs de secours. Une aide de cette nature aurait été d'autant mieux accueillie que cette région agricole est particulièrement sinistrée.

Mais cette attitude est conforme à la politique du Gouvernement. Vous refusez 5 milliards pour les paysans sinistrés et vous prétendez leur accorder un prêt. Vous refusez les crédits pour la suppression des passages à niveau.

C'est une politique d'autant plus incohérente que si l'on fait le total des sommes que la S. N. C. F. débourse pour tous les accidents de ce genre, on constate qu'il serait beaucoup plus rentable de réaliser effectivement un programme de suppression des passages à niveau.

Depuis des années, la municipalité de Bourg — où se trouve le passage à niveau du Mail — et la municipalité de Bellegarde, font des efforts considérables pour aboutir à une entente avec l'Etat en vue d'obtenir le maximum de subsides destinés à la suppression de ces passages à niveau mortels.

Mais, ce refus gouvernemental ne nous surprend pas. Il vous est beaucoup plus facile, monsieur le ministre, de refuser les 2 millions et demi de secours aux familles des 25 cultivateurs de Foissiat que de ne pas refuser les 80 milliards que M. Pleven nous a demandés dans sa déclaration ministérielle.

C'est toujours la même politique: vous laissez se multiplier les accidents et leur fréquence est actuellement de un par semaine, soit aux passages à niveau, soit ailleurs.

Qu'avez-vous fait à la suite de l'accident qui s'est produit au passage à niveau de Saint-Amour? Vous avez fait mettre en prison le garde-barrière âgé de soixante-trois ans, titulaire d'une petite retraite qui ne lui permettait même pas de vivre.

Voilà comment vous dégagez vos responsabilités!

Vous flanquez tout dans votre budget de la guerre et quand on vous dit que des gens se font tuer tous les jours sur les routes par votre faute, vous ne répondez rien, vous ne faites rien.

Et cela, les populations de l'Ain comme celles du Jura le savent.

Mais il y a autre chose. Lors du passage, à 100 kilomètres à l'heure, du convoi à Saint-Amour, le mécanicien et le chauffeur ont fait preuve d'un sang-froid sans lequel l'accident aurait pu être beaucoup plus grave encore. En effet, le train transportait six cents enfants de la ville de Douai et la voie, à cet endroit, fait une courbe accentuée. Si le mécanicien n'avait pas opté entre deux risques, celui de renverser le car en s'arrêtant progressivement et de sacrifier peut-être la vie d'autres voyageurs, et celui de freiner brutalement pour éviter la recontre, l'accident eût été beaucoup plus terrible car l'ensemble du train aurait versé dans le ravin.

Qu'avez-vous fait pour ce mécanicien, pour ce chauffeur? Rien. Mais le Gouvernement veut licencier soixante mille cheminots en cinq ans et liquider aussi plus de dix-neuf mille kilomètres de voie ferrée! (*Exclamations au centre et à droite.*)

Mais oui, voilà où vous en êtes! (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous en êtes là et, après, vous féliciterez les cheminots.

Vous feriez mieux, plutôt que de les féliciter, de supprimer la cause des accidents et de dégager les crédits nécessaires pour supprimer les passages à niveau. Il y aurait ainsi moins d'accidents et la S. N. C. F. n'aurait pas à réparer les dommages causés par des accidents dont vous êtes seuls responsables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Protection de la production nationale de wolfram.

M. le président. M. Géraud Jouve expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que des licenciements sont opérés dans les mines françaises de wolfram en prévision du jour où les prix actuels de péréquation résultant de la moyenne entre le prix de revient du métal indigène et le prix du métal importé seront abandonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger une production nationale intéressante.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le ralentissement d'activité des mines françaises de wolfram résulte de la mévente qui sévit sur ce minerai depuis 1949.

Cette mévente a été accompagnée d'un effondrement des cours mondiaux qui n'ont commencé à remonter qu'en mai 1950.

Elle est due essentiellement au défaut d'activité des producteurs d'aciers spéciaux. Elle subsiste encore bien que le prix intérieur français du minerai soit depuis un mois au niveau du prix mondial, par suite de la remontée de celui-ci.

Une reprise des ventes du minerai semble pouvoir être escomptée vers le mois d'octobre.

D'autre part, les mines françaises poursuivent leur effort de modernisation. Elles doivent parvenir à des prix de revient leur permettant de soutenir la comparaison avec les prix mondiaux.

En attendant que la production française soit en mesure de supporter la concurrence étrangère, des mesures sont étudiées avec le ministère des finances et des affaires économiques pour faciliter l'écoulement des stocks de minerai actuellement détenus par les mines.

Les mesures proposées consistent en la fixation d'un prix producteur couvrant sensiblement le prix de revient, qui sera applicable aux tonnages extraits pendant le premier semestre 1950.

Le complément de prix ou différence entre le prix producteur et le prix intérieur du minerai serait prélevé sur les réserves du groupement d'importation du minerai de tungstène.

Discriminations raciales dans certains hôtels.

M. le président. M. Jean Minjoz expose à M. le président du conseil que, depuis quelques semaines, un certain nombre d'hôtels, notamment à Paris, refusent de recevoir des personnes de couleur noire sous prétexte que certains étrangers seraient gênés par leur présence; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inadmissible discrimination raciale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le commissariat général au tourisme n'a eu, sur les faits en cause, que des informations indirectes et non vérifiées.

Un journaliste lui a signalé qu'un hôtel parisien aurait fait des difficultés pour recevoir un groupe de pèlerins originaires de l'Afrique occidentale française. Le motif invoqué par la direction de l'hôtel aurait été le désir de ne pas mécontenter la clientèle étrangère, notamment anglo-saxonne. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

D'autre part, le président de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme a adressé au syndicat de l'hôtellerie parisienne et fait diffuser par la presse, une protestation à propos d'incidents de même nature qui se seraient produits dans plusieurs hôtels parisiens. Toutefois, cette protestation ne contient pas d'éléments précis.

Le commissariat général au tourisme fait actuellement procéder à une enquête sur les faits rapportés. Dans le cas où la preuve de tels manquements aux lois de l'hospitalité serait obtenue, le commissariat général au tourisme se propose de prendre les sanctions dont il dispose, en particulier celle du déclassement de l'hôtel.

D'ores et déjà, à la demande du commissariat général au tourisme, le syndicat de l'hôtellerie parisienne a adressé à ses membres une circulaire afin que de pareils faits ne se reproduisent plus.

Je tiens à assurer l'Assemblée nationale que le Gouvernement suivra cette question avec une particulière attention.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question orale que j'ai posée à M. le président du conseil.

Les faits signalés ne datent pas d'hier. Dans le journal quotidien du parti socialiste, *Le Populaire*, du 19 juin 1950, des faits très précis avaient été rapportés. Ils pouvaient se résumer de la façon suivante: Dans un hôtel de Paris, la gérante s'écriait: « Je ne puis recevoir de noirs dans mon hôtel! ». Le directeur d'un autre palace séparait soigneusement ses clients: les blancs à droite, les autres à gauche.

De telles mesures sont inadmissibles et je suis convaincu qu'elles rencontreront, au sein de cette Assemblée, la réprobation qui s'impose. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas oublier que nous avons adopté une Constitution dont le préambule débute ainsi:

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ».

Ces droits, il importe de les faire respecter.

Ces jours derniers, deux de nos collègues, M. Coste-Floret, d'un côté, M. d'Astier de La Vigerie, de l'autre, ont cité d'autres faits qui confirment les informations données par le journal *Le Populaire*.

On a cité notamment le cas d'un noir, ancien combattant, mutilé de guerre, qui n'avait pas été reçu dans un hôtel. Cela est inadmissible. Lorsqu'on a fait appel à nos populations des territoires d'outre-mer pour se battre pour notre pays, on ne s'est pas soucié des questions de race et de couleur. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je me félicite que la question orale que j'ai posée ait permis au Gouvernement de prendre publiquement position, et je suis heureux de lui avoir entendu dire qu'il poursuivra, par tous les moyens dont il dispose, une semblable discrimination raciale qui est inadmissible dans le pays de la Révolution, dans le pays qui a été le premier à proclamer l'abolition de l'esclavage et l'égalité des races. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Importation des huiles d'olive d'Espagne.

M. le président. M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° s'il est exact que l'importation des huiles d'olive d'Espagne a provoqué l'an dernier, dans la caisse de compensation et de péréquation du G. N. A. P. O., un déficit de 2 milliards, alors que le Gouvernement refuse 450 millions pour sauvegarder l'oléiculture française. Il attire son attention sur l'ensemble d'un crédit nettement insuffisant alors que la commission consultative des oléagineux auprès du ministère de l'agriculture a évalué à 450 millions le soutien nécessaire à l'oléiculture métropolitaine et que les ressources importantes procurées à la caisse de compensation et de péréquation des corps gras par la redevance de 9 francs par kilogramme perçue sur toutes les matières grasses et, notamment sur les huiles d'olive importées, devraient permettre d'acorder à la culture métropolitaine de l'olivier la protection et la défense intégrale qu'elle réclame; 2° s'il compte donner des instructions pour que les services intéressés reconnaissent l'huile d'olive comme un corps gras métropolitain bénéficiant de la protection de prix et d'écoulement instituée par le décret du 20 juillet 1947; 3° s'il compte assurer la répartition intégrale du crédit de 200 millions aux oléiculteurs et faire en sorte que la C. G. A. soit représentée, tant au stade départemental que communal, dans les commissions chargées de cette répartition.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. En ce qui concerne le déficit qui aurait été provoqué dans la caisse de compensation et de péréquation du G. N. A. P. O. par l'importation des huiles d'olive d'Espagne, cette question n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture, le G. N. A. P. O. étant placé sous la tutelle administrative de M. le ministre de l'industrie et du commerce, à qui ont été dévolues les attributions précédemment exercées dans ce domaine par M. le haut commissaire au ravitaillement.

A l'origine, l'olive n'a pas été inscrite parmi les oléagineux métropolitains bénéficiant des garanties de prix et d'écoulement instituées par le décret du 26 juin 1947, parce que les oléiculteurs ont demandé à bénéficier des prix du secteur libre.

En 1949, ils ont adopté une position différente et ont demandé à être incorporés dans le plan de soutien des oléagineux métropolitains.

Toutefois, à cette époque, l'écart entre le cours mondial et le cours moyen de l'huile d'olive métropolitaine était tel qu'un crédit très important eût été nécessaire, ou le recours à une augmentation sensible des prix de vente des huiles comestibles.

Il n'a donc pas été possible au Gouvernement de faire droit à la demande des oléiculteurs.

Par ailleurs, la tendance ferme constatée actuellement sur l'huile d'olive permet d'augurer une régularisation prochaine du marché.

Je réponds à votre troisième question, monsieur Barel, une subvention exceptionnelle de 200 millions de francs a été accordée à l'oléiculture métropolitaine « pour l'octroi de primes aux oléiculteurs et pour l'organisation du marché des huiles d'olives ».

Conformément à l'avis exprimé par la majorité des oléiculteurs méridionaux, il a été décidé que cette subvention serait partagée en deux tranches égales de 100 millions: l'une destinée au payement aux oléiculteurs d'une prime par pied d'olivier cultivé; l'autre affectée à l'amélioration des méthodes techniques de production, d'équipement, de propagande et d'organisation du marché.

L'utilisation de cette dernière tranche a été réservée pour l'instant et fera l'objet de décisions ultérieures.

En ce qui concerne la répartition du crédit de 100 millions destiné aux primes, il est prévu de faire appel aux commissions communales instituées par l'article 2 du décret du 8 juillet 1941 pour l'attribution des primes annuelles à la culture de l'olivier, et au sein desquelles la C.G.A. est représentée.

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil des explications qu'il a bien voulu me donner.

Je me permets d'indiquer que les organisations intéressées, en particulier celles du Sud-Est de la France, étudieront la réponse que nous venons d'entendre et qui aura probablement une répercussion devant l'Assemblée nationale.

Je m'étonne d'entendre dire ici qu'une question intéressant le G.N.A.P.O n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture, les attributions des services du ravitaillement ayant été dévolues au ministère du commerce et de l'industrie. Je pense qu'une liaison aurait dû être établie entre les deux ministères, de façon qu'une réponse précise puisse être donnée.

Je crois, monsieur le ministre, que la réponse que vous nous avez donnée contient une erreur en ce qui concerne le secteur libre, car si, en 1947, l'olive était inscrite parmi les oléagineux, en 1949 elle avait cessé d'être un oléagineux. (*Sourires.*) Les « scientifiques » qui siègent dans cette assemblée pourront peut-être nous donner une explication. Quant à moi, consommateur d'huile d'olive, je n'en trouve pas et je persiste à penser que l'olive est un oléagineux.

Mais je pense également que ce problème de l'huile d'olive illustre bien l'anarchie du régime capitaliste.

Il est des périodes, comme celle de 1940 à 1945, où, vu l'impossibilité d'importer de l'huile d'arachide dans la métropole, l'huile d'olive rapporte aux producteurs, et d'autres, au contraire, où l'importation des huiles d'arachides fait baisser les prix au point que les paysans oléiculteurs ne ramassent pas les olives, les frais de cueillette étant plus élevés que le prix de vente.

L'olive pourrit ou sèche sur le sol parce qu'il est plus onéreux de payer des femmes pour le ramassage que d'aller acheter de l'huile.

J'ai parlé d'anarchie. Ici, le fait est patent.

En novembre dernier, nos camarades Zunino, Bartolini, Lambert et Pourtalet ont exposé la situation pénible de l'oléiculture française au ministre de l'agriculture, en protestant contre l'importation d'huile d'olive d'Espagne de très mauvaise qualité, propre — si l'on peut dire — à dégoûter le consommateur.

Vos services ont accusé ceux des finances et des affaires étrangères d'avoir décidé ces importations, au détriment de notre oléiculture. Le ministre de l'agriculture était d'accord avec nos camarades qui protestaient et en désaccord, par conséquent, avec son collègue du ministère des affaires étrangères.

Veut-on en arriver à obliger nos paysans à abattre les oliviers pour en vendre le bois ?

Ici même, mon ami M. Adrien Mouton démontrait, le 26 décembre dernier, les graves conséquences de l'abandon de nos olivaies.

Une fois de plus, nous réclamons des mesures de protection. Tout en favorisant le consommateur par un prix abordable, il faut sauvegarder les intérêts du producteur. La spéculation doit être combattue.

On nous signale qu'un peu partout en France des huileries, par exemple les établissements Audemard, de Marseille et de Nice, stockent des huiles pour provoquer une hausse à leur profit, donc au détriment et du consommateur et de l'oléiculteur.

Le Gouvernement est-il impuissant ? Ou bien tolère-t-il ces agissements ?

Nous demandons que les propositions déposées par le groupe communiste soient adoptées. Elles tendent à l'incorporation de l'olive parmi les oléagineux — c'est un comble de l'en exclure — à protéger les olivaies par une prime annuelle suffisante — 30 millions de francs au moins — à réglementer les importations, à classer les olivaies dans la catégorie des cultures générales pour les impôts sur les bénéfices agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Report d'une question orale.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Charles Serre à M. le ministre de la défense nationale. Mais en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Officiers anciens fonctionnaires.

M. le président. M. Auguste Mudry expose à M. le ministre de la défense nationale que les officiers d'active, intégrés sur la base F. F. I. et qui sont d'anciens fonctionnaires, titulaires de l'Etat, ne bénéficient pas du temps passé dans l'administration civile dans le décompte de leur temps de service pour l'attribution des soldes progressives; il lui demande les raisons pour lesquelles aucun décret n'a encore été pris en ce sens, surtout depuis l'application du statut de la fonction publique aux militaires de carrière, d'autant plus que les militaires de carrière bénéficient du cumul des services civils et militaires dans les cas suivants: service accompli dans le personnel civil des arsenaux, service accompli en congé d'armistice, service accompli dans les groupements de travailleurs nord-africains par les officiers dégagés des cadres.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Mesdames, messieurs, suppléant M. le ministre de la défense nationale, je donne à M. Auguste Mudry la réponse suivante:

Suivant un principe constant que l'on retrouve dans toutes les réglementations successives, la solde est essentiellement fonction du grade et de la position militaire. Le grade, qui comporte en principe l'exercice d'une fonction correspondante, est donc l'élément déterminant et la solde se trouve ainsi en relation directe avec l'emploi occupé.

Seule l'institution d'échelons de solde fondés sur l'ancienneté de service, dont les premiers furent créés pour les officiers subalternes en 1910, a soulevé la question de la supputation de ces services pour le droit à la solde progressive.

Les contingents d'ordre traditionnel et l'application du principe que je viens d'énoncer ont, jusqu'à ce jour, constitué le seul obstacle à l'admission pour le droit à la solde progressive des services civils passés au service de l'Etat, des départements ou des communes, alors que les mêmes services entraient en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite.

J'indique à M. Mudry que le Gouvernement reconnaît que ce fait constitue une anomalie qui cause un préjudice certain aux intéressés, car il est logique de considérer l'ensemble de la carrière publique, qu'elle soit civile ou militaire, pour la détermination de la solde, qui n'en reste pas moins basée sur le grade, mais en fonction de l'ancienneté totale des services.

Je veux rassurer M. Mudry: les services procèdent actuellement à la mise au point d'un projet de décret, qui doit être soumis à ma signature prochainement et qui permettra de résoudre la question dans le sens qu'il désire.

M. le président. La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. J'insiste sur le fait que les officiers dont il s'agit sont ceux issus des F. F. I. et qu'ils sont les seuls à ne pas bénéficier du cumul des services civils et militaires. Je connais un officier qui touche 3.600 francs de moins par mois qu'un de ses collègues, simplement parce qu'il se trouve dans ce cas.

J'ai posé cette question voici trois mois. Une solution aurait dû déjà être trouvée.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). La question a certainement été étudiée et, très prochainement, une décision sera prise dans le sens que j'ai indiqué. Elle donnera satisfaction aux officiers F. F. I. qui ont des services publics antérieurs à leurs services militaires.

Report de questions orales.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les questions de M. Paumier et de M. Michelet à M. le ministre des finances. Mais, en l'absence de M. le ministre, ces questions sont reportées d'office conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 6 —

DEVELOPPEMENT DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Radiodiffusion. — Caisse nationale d'épargne. — Imprimerie nationale. — Légion d'honneur. — Ordre de la libération. — Monnaies et médailles. — P. T. T.

M. le président. Nous abordons l'examen des deux rapports spéciaux de la commission des finances concluant à deux projets distincts:

D'une part, pour le budget annexe de la radiodiffusion française dont les chapitres de dépenses ont été adoptés les 2 et 5 juin,

D'autre part, pour les budgets annexes de la caisse nationale d'épargne, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, des monnaies et médailles et des P. T. T. dont les chapitres de dépenses ont été respectivement adoptés les 3 et 12 mai et le 14 juin.

Je donne lecture de l'article unique du premier projet de loi.

« *Article unique.* — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 7.010.076.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La commission propose de rédiger comme suit le titre de ce projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce titre est adopté.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du deuxième projet de loi.

« *Article unique.* — Les budgets annexes de la caisse nationale d'épargne, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, des monnaies et médailles et des P. T. T. rattachés pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 139.878.200.000 francs, conformément au détail ci-après:

« Caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 francs.

« Imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.

« Légion d'honneur, 597.230.000 francs.

« Ordre de la Libération, 8.662.000 francs.

« Monnaies et médailles, 11.074.600.000 francs.

« Postes, télégraphes et téléphones, 115.583.908.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

La commission propose de rédiger comme suit le titre de ce projet de loi:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, Ordre de la Libération, Monnaies et médailles, Postes, télégraphes et téléphones. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce titre est adopté.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur la motion de M. Forcinal demandant le renvoi du projet à la commission.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 291
Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de poursuivre la discussion, j'indique quels sont les temps de parole demeurant encore à utiliser dans ce débat et dans la discussion du budget des anciens combattants.

Je prie nos collègues de vouloir bien y prêter attention, afin de rester dans les limites prévues :

Gouvernement, 22 minutes.
Commission, 21 minutes.
Groupe communiste, 78 minutes.
Groupe M. R. P., 72 minutes.
Groupe socialiste, 23 minutes.
Groupe radical-U. D. S. R., 28 minutes.
Groupe P. R. L., 8 minutes.
Groupe R. I., 6 minutes.
Groupe A. D. S.-R. P. I., temps de parole épuisé.
Groupe C. R. I. A. P. S., 9 minutes.
Groupe I. O. M., 7 minutes.
Groupe U. R. P.-R. D. A., 7 minutes.
Groupe U. D. I., 5 minutes.
Groupe T. I. D. A., 5 minutes.

M. Marcel Darou. Ce n'est pas sérieux ! Dans un débat d'une telle importance, la limitation du temps de parole risque de porter un préjudice grave aux anciens combattants.

Mlle José Dupuis. Le président de votre groupe assistait à la conférence des présidents qui a organisé le débat.

M. le président. Monsieur Darou, votre observation est certainement judicieuse, mais il fallait la formuler lorsque l'Assemblée a décidé l'organisation du débat.

Je dois faire observer, d'ailleurs, qu'il arrive parfois, dans la discussion organisée d'un budget, que les temps de parole prévus soient épuisés avant la fin du débat, et l'on poursuit tout de même la discussion pour aboutir au vote.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfant, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des allocations spéciales aux enfants infirmes ainsi que des pensions d'ascendants visées aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38, 41, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré dans la même proportion, dans la même mesure et aux mêmes dates que le seront les traitements des fonctionnaires en application de l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

« En outre, les pensions et allocations visées au paragraphe précédent ouvrent droit à une majoration supplémentaire dont le taux, fixé à 2 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 est élevé à 10 p. 100 à compter du 1er juillet 1950. »

MM. Tourné, Mouton et Touchard ont déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« En outre, les pensions et allocations visées au paragraphe précédent ouvrent droit à une majoration supplémentaire dont le taux fixé à 2 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 est élevé à 20 p. 100 à compter du 1er juillet 1950.

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires telle qu'elle existait en 1937 sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951 ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Mesdames, messieurs, nous voilà donc arrivés à la discussion des articles.

On a pris l'habitude, dans cette enceinte, de parler du rapport constant. Parlons clairement : la loi a réglé cette question du rapport constant. Au fur et à mesure que les traitements des fonctionnaires seront augmentés, les pensions d'invalidité le seront aussi.

En revanche, il est nécessaire de parler de la parité, car elle intéresse tout particulièrement les victimes de guerre.

Vous savez qu'il existe un décalage entre le traitement des fonctionnaires et le taux des pensions. Pour le moment il est de 41,3 p. 100. Avec les propositions du Gouvernement, il ne sera plus, à la fin de l'année, que de 24,8 p. 100. Grâce à notre amendement, il pourrait être réduit à 19,8 p. 100.

M. Félix Kir. C'est encore trop !

M. André Tourné. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Nous sommes convaincus que nous avons l'appui moral de toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Nous demanderons à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur la première partie de notre amendement qui tend à rattraper un peu le retard du taux des pensions par rapport aux traitements des fonctionnaires, puis sur la deuxième partie qui a pour objet de rétablir la parité dès le début de l'année prochaine.

Vous vous en souvenez, mes chers collègues, un grand débat s'est instauré ici le mercredi 21 juin. Il a été interrompu parce que M. le rapporteur avait demandé que la commission des finances se saisisse de nouvelles propositions.

Le Gouvernement est tombé entre temps, et le seul débat que nous ayons connu sur les anciens combattants et victimes de guerre est celui qui s'est déroulé place de l'Opéra, le samedi 24 juin, de quatre heures de l'après-midi à minuit.

A l'Assemblée, le débat a repris ce matin. Le vote dont M. le président vient de nous communiquer le résultat semble montrer que l'Assemblée nationale est loin d'être satisfaite des propositions gouvernementales. Aussi sommes-nous convaincus qu'une majorité se dégagera pour voter notre amendement.

Je veux rappeler ce que disait, le 6 février 1948, un député qui fait autorité, à propos des pensions d'invalidité.

« Voyez-vous, disait-il, il est devenu banal de dire que, dans une période comme celle que nous traversons, les salaires sont toujours en arrière sur les prix dans la course à la hausse. Mais vous savez que les indemnités et pensions dues aux mutilés, aux invalides et à toutes les victimes de la guerre sont, dans cette course, plus en retard que les salaires. C'est pour mettre fin à ce marathon toujours défavorable à ceux qui sont de beaucoup les plus dignes d'intérêt que je vous demande d'accepter l'amendement dont je viens de donner lecture à l'Assemblée ».

Ce député n'était ni plus ni moins que M. Pleven qui, il y a deux ans, demandait au Parlement de mettre fin au marathon entre les traitements des fonctionnaires et le taux des pensions des invalides de guerre.

Ce que proposait M. Pleven de son banc de député, il y a deux ans, il en peut le refuser aujourd'hui, lorsqu'il se trouve à la tête du Gouvernement.

La question du rapport constant, je l'ai dit, a été réglée par une loi. Il nous faut maintenant rétablir la parité qui existait, en 1937, entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre.

Je rappelle deux chiffres à l'Assemblée. En 1937, un huissier de ministère de première classe touchait 12.000 francs et un pensionné de guerre à 100 p. 100, 12.160 francs.

Aujourd'hui, les chiffres sont tellement bouleversés que le pensionné subit, par rapport au fonctionnaire, un préjudice de 54.000 francs.

Il s'agit, aujourd'hui, de rattraper une partie de ce retard, avec la ferme volonté de le rattraper en totalité dès l'année prochaine. C'est pour y parvenir que nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Aubry, *rapporteur.* Je ne veux pas me prononcer sur l'amendement de M. Tourné, car il regarde plutôt le Gouvernement qui aura l'honneur d'y répondre.

Je tiens toutefois à dissiper une équivoque. Monsieur le président, il m'a semblé que, tout à l'heure, vous avez fait allusion au budget. Je tiens à préciser que, pour le moment, nous n'en sommes pas encore au budget, mais au projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous discuterons du budget des anciens combattants lorsque nous aurons voté ce projet de loi qui modifiera sans doute, selon la position qu'adoptera l'Assemblée — position qui donnera plus ou moins satisfaction aux anciens combattants et suscitera, au moment de la discussion du budget, plus ou moins d'observations de notre part — les chiffres inscrits à l'état A dudit budget.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai bien mis en discussion le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. Il n'y a aucune équivoque.

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Effectivement, monsieur le président, il ne peut y avoir aucune équivoque.

Pour écourter la discussion, je vous demande d'inviter l'Assemblée nationale à se prononcer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* La discussion sur les chiffres a été complète ce matin et l'Assemblée s'est prononcée.

Qu'il y ait encore un écart entre le taux des pensions et le traitement de fonctionnaire pris comme terme de référence, personne n'en doute. Mais je veux, une fois de plus, attirer l'attention de l'Assemblée sur les progrès substantiels qui ont été réalisés.

Ce n'est pas en quelques mois que nous pourrons réparer les erreurs, les oublis et les lacunes qui, depuis la Libération, et sans doute en raison des circonstances, se sont accumulés.

Le budget tel qu'il est présenté ne répond pas au vœu des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ni, je dois l'ajouter, à nos propres vœux. Mais l'effort accompli par ce Gouvernement est considérable et, dans la déclaration ministérielle, pour la première fois, le mot « parité » a été explicitement employé. Par conséquent, les anciens combattants sont persuadés qu'ils l'obtiendront un jour. Je demande donc à l'Assemblée, étant donné que ce matin elle s'est prononcée, de repousser l'amendement de M. Tourné.

Je dois d'ailleurs dire que, si l'amendement était maintenu, le Gouvernement, à son grand regret, serait contraint de lui opposer l'article 17 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Que le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution, je le comprends, mais il ne peut pas affirmer que l'Assemblée se soit déjà prononcée ce matin.

La motion de M. Forcinal n'avait qu'un but: faire renvoyer à la commission des finances, aux fins de nouvelle répartition, les crédits votés.

Peut-être est-ce justement parce qu'il ne s'agissait pas d'une augmentation de ces crédits, que certains d'entre nous se sont opposés à ce renvoi.

M. Forcinal suggérait que les sommes figurant au budget des anciens combattants, et non employées du fait du décès de nos camarades pensionnés de guerre, ne puissent pas être détournées de ce budget pour être jetées dans le gouffre du budget général. Il demandait qu'elles soient réservées uniquement aux victimes de la guerre et aux anciens combattants.

Sans doute les explications fournies à cet égard n'ont-elles pas été assez claires. Mais l'Assemblée est d'accord pour vous dire: le budget de 1950 comporte une partie dette viagère anciens combattants et une partie dette viagère finances qui comprend toutes les pensions des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant. Ce que nous désirons — unanimement, j'en suis certain — c'est que, avant même que vous ne nous proposiez les nécessaires augmentations auxquelles vous serez obligé de consentir pour établir la parité préalable et le rapport constant total, vous nous donniez l'assurance que toutes les sommes portées au budget de 1950 et qui seront certainement, pour une partie, inemployées, seront reconduites au budget de 1951.

Bref, nous voulons que les quelques économies qu'il serait possible de réaliser, d'une façon assez sordide d'ailleurs, sur les anciens combattants, reviennent, en tout premier lieu, à ces derniers dans le budget de 1951.

Je regrette que la motion de mon collègue et ami M. Forcinal n'ait pas été assez explicite sur ce point. L'Assemblée est en tout cas unanime à souhaiter qu'on en finisse avec ce gonflement du budget qui permet à la fin de l'année, sous prétexte que les crédits inscrits étaient évaluatifs et qu'on n'a pas pu les distribuer, de rejeter un certain nombre de milliards dans le gouffre du budget général.

Nous voulons, à tout le moins, que les milliards inemployés par suite du décès de nos camarades bénéficient en premier lieu aux survivants.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si le Gouvernement a l'honneur de préparer le budget de 1951, il tiendra un large compte des observations de M. Aubry, qui peut témoigner de l'intérêt que nous avons toujours pris à ses suggestions.

M. Jean Duclos. Les promesses, cela ne vous coûte pas grand chose.

M. Charles Serre. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je suis surpris de l'argument qu'a employé M. le ministre à la fin de ses observations. Il a déclaré, en effet, qu'il n'hésiterait pas à opposer l'article 17 de la Constitution à l'amendement de M. Tourné.

Or, que dit l'article 17 de la Constitution ?

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne pourra être présentée lors de la discussion du budget... »

Monsieur le ministre, ainsi que M. le président l'a précisé, nous ne discutons pas du budget. Nous examinons en ce moment le projet de loi n° 10652, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Notre initiative financière en matière de dépenses reste donc intacte. Vous pouvez peut-être opposer d'autres textes à l'amendement, mais certainement pas l'article 17 de la Constitution.

J'indique d'ailleurs que je voterai l'amendement de M. Tourné, non pas parce qu'il répond aux vœux des associations d'anciens combattants ou de victimes de la guerre, car, quel que soit notre respect pour les associations de nos camarades de misère ou de combat, ce ne sont pas leurs vœux que nous devons écouter, nous devons tenir uniquement compte de l'intérêt général, mais précisément, parce que j'ai conscience que l'amendementr répond, d'une part, aux besoins du pays et surtout à cette impérieuse hiérarchie morale des diverses dépenses de l'Etat. Ayont voté de nombreuses autres dépenses, nous devons voter très largement les sommes nécessaires pour acquitter notre dette envers les victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, je vous demande de dire si vous pensez que l'article 17 de la Constitution peut être opposé à mon amendement. Comme M. Serre, je pense que non.

M. le président. Il ne paraît pas que ce soit l'article 17 de la Constitution qui doive être invoqué, mais l'article 1er de la loi des maxima, lequel s'applique à des projets de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je souligne que le projet de loi en discussion modifie la loi budgétaire.

M. le président. Toutefois, ce n'est pas au président, mais à la commission des finances qu'il appartient d'apprécier si l'un ou l'autre de ces articles est applicable.

M. Jean Duclos. C'est par courtoisie que M. Tourné vous a demandé votre avis.

M. le président. Je demande à la commission des finances si elle estime que l'article 1er de la loi des maxima est opposable à l'amendement de M. Tourné.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je précise à nouveau que le projet de loi modifie la loi budgétaire.

M. René Lamps. Bien sûr, mais c'est le sort de tous les projets de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En négligeant cet élément il serait possible de modifier tous les crédits. Ainsi, le Gouvernement serait réduit à l'impuissance.

M. René Lamps. Avec votre thèse, ce seraient les députés qui seraient réduits à l'impuissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certes, nous ne pouvons prendre en considération une augmentation de pourcentage que dans le cadre des crédits accordés.

Mais l'amendement de M. Tourné comporte un deuxième paragraphe qui intéresse particulièrement les victimes de la guerre et qui peut engager le Gouvernement pour l'avenir. Il est ainsi libellé:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Ainsi, c'est une promesse qui nous serait faite. Elle n'aurait peut-être pas d'autre valeur qu'une promesse, ce qui est peu si l'on songe que des lois dûment votées ne sont pas encore appliquées. Cependant, pour notre action future, ce serait une base non négligeable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous estimez que l'article 1er de la loi des maxima s'applique au premier paragraphe de l'amendement de M. Tourné mais non pas au second.

Ce premier paragraphe est donc disjoint.

M. André Tourné. Je demande la parole sur le deuxième paragraphe.

M. le président. Vous avez la parole

M. André Tourné. Il est nécessaire d'éclairer le débat, non seulement pour l'Assemblée, mais pour ceux qui nous écoutent et qui nous regardent et pour certains qui ont intérêt à troubler les anciens combattants et victimes de guerre.

Il s'est trouvé, en effet, des gens qui ont écrit que la loi des maxima dérivait de la Constitution. Moi, je pense que si la loi des maxima a été adoptée, c'est parce qu'il s'est trouvé une majorité pour la voter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La loi des maxima n'a rien à voir avec la Constitution!

Rappellerai-je que dès le 1er décembre, nous avons averti la majorité de ce qui allait se passer? Nous l'avons fait de nouveau le 27 décembre, puis le 28 décembre et enfin le 23 mars. Chaque fois qu'il a été question des victimes de la guerre, nous avons mis en garde l'Assemblée.

Nous avons dit: si vous votez la loi des maxima, le tour sera joué; chaque fois que nous demanderons quelque chose pour les victimes de la guerre, on nous objectera qu'en vertu de l'article 1er de cette loi des maxima, il est impossible de le faire.

C'est bien ce qui vient de se passer. J'en prends acte et les anciens combattants et les victimes de la guerre en prendront acte également.

Je regrette, au nom du groupe communiste, que ce matin il ne se soit pas trouvé une majorité pour voter la motion de M. Forcinal qui apportait beaucoup plus que le Gouvernement. Nous, communistes, nous avons du moins voté cette motion.

J'arrive à la deuxième partie de notre amendement. Elle est très claire; on ne peut lui opposer ni l'article 17 de la Constitution ni la loi des maxima:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et les traitements des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à l'ensemble de l'amendement et, subsidiairement, l'article 1er de la loi des maxima.

M. Jean Duclos. Pas du tout ! Il s'agit du budget de 1951.

M. Auguste Touchard. Vous violez le règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, M. Tourné a le droit de demander le vote par division de son amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le répète, j'oppose à l'ensemble de l'amendement, donc au deuxième paragraphe, l'article 17 de la Constitution et, subsidiairement, l'article 1er de la loi des maxima.

Je ne voudrais pas me substituer à M. le président de l'Assemblée, mais, mes chers collègues, l'article 17 de la Constitution dispose:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Il ne s'agit pas de la discussion du budget, mais d'un projet spécial.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

M. le président. Le projet en discussion est intitulé « Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre ».

L'article 17 que vous invoquez est applicable lorsqu'il s'agit d'une loi budgétaire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est applicable aux crédits supplémentaires, monsieur le président; c'est le cas avec le présent projet de loi.

M. le président. Je vais consulter la commission des finances comme je l'ai fait pour le premier paragraphe de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1er de la loi des maxima ne saurait, à mon avis, s'appliquer aux anciens combattants, puisque cette loi avait précisément pour but de dégager des économies substantielles destinées à augmenter le budget des anciens combattants.

Vous invoquez, monsieur le ministre, l'article 17 de la Constitution.

M. André Tourné. Cet article ne s'applique pas dans ce cas.

M. le rapporteur. Si cet article ne peut être invoqué en l'espèce, c'est bien un peu la faute du Gouvernement. Si je ne m'abuse, il ne s'agit pas d'une lettre rectificative, mais d'un projet de loi portant crédits supplémentaires.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. A l'occasion de la discussion du budget.

M. le rapporteur. Certes, monsieur le ministre, mais vous ne l'avez pas rattaché expressément au budget, que je sache.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons été obligés de discuter votre projet de loi avant de poursuivre la discussion du budget.

J'aurais souhaité, quant à moi, que vous vous montriez beau joueur et que vous déclariez que, si vous avez déposé ce projet de loi, c'est que vous pensiez faire ce que l'Assemblée vous demandait, c'est-à-dire augmenter d'une façon substantielle les crédits accordés aux victimes de la guerre, et nous vous aurions volontiers suivi.

Je pense, personnellement, que vous pouvez faire encore un effort. J'ajoute que je ne parle pas ici au nom de la commission des finances, car celle-ci n'a pas été saisie de cet amendement. Comme l'application de cet amendement suppose naturellement des dépenses nouvelles, il faudrait au moins, pour le prendre en considération, le renvoyer à la commission des finances.

M. Auguste Touchard. Puisque vous ne parlez pas au nom de la commission, laissez l'Assemblée juge.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Monsieur Touchard, ce n'est pas à l'Assemblée mais à la commission des finances qu'il appartient de dire clairement si le deuxième paragraphe de l'amendement tombe sous le coup de la loi des maxima.

M. Auguste Touchard. Mais non, monsieur le président !

M. le président. Laissez-moi m'expliquer; j'essaye d'éclairer le débat, sans passion et sans esprit partisan.

M. André Tourné. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il faut tout de même en finir. Le deuxième paragraphe est clair. Je m'excuse de le relire et de faire perdre quelques secondes à l'Assemblée, mais il est nécessaire de recommencer cette lecture, parce que M. le ministre des anciens combattants s'entête.

Il sait cependant qu'il n'a pas raison de s'entêter, mais il voudrait faire obstacle à ce deuxième paragraphe, qui est ainsi libellé:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Le Gouvernement ne peut pas s'opposer au vote de cette disposition, et je demande que l'Assemblée se prononce. C'est net et c'est clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, la querelle est byzantine.

L'exposé des motifs du projet de loi se réfère à la lettre rectificative, qu'il modifie. Si vraiment l'on peut prétendre que dans ces conditions, s'agissant d'une augmentation de crédits, le Gouvernement est désarmé, je dis que l'Assemblée viole son propre règlement.

C'est donc en toute connaissance de cause que le Gouvernement continue à opposer l'article 1er de la loi des maxima et l'article 17 de la Constitution.

En vérité, la querelle est connue. On nous demande de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) d'accorder en quelques mois aux anciens combattants la parité que depuis des années ils réclament.

Je ne veux pas avoir l'inélégance de mettre en cause les gouvernements précédents, mais je souligne qu'à aucun moment un effort aussi considérable qu'aujourd'hui n'a été fait en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ai dit à l'Assemblée et devant les associations d'anciens combattants que, certes, leurs revendications ne sont pas encore complètement satisfaites, mais qu'elles doivent l'être un jour. J'ai dit encore tout récemment à l'Assemblée qu'en raison des événements extérieurs, et aussi de l'effort supporté par la France dans quelques territoires d'Extrême-Orient, le moral des combattants dépend du moral des anciens combattants.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de faire confiance au ministre qui, pour l'instant, a l'honneur d'être à leur tête. Je voudrais que nos camarades anciens combattants fussent convaincus que le chemin que nous prenons, et qui n'est pas celui de la précipitation ni celui de la démagogie, les conduira, je l'espère....

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A une nouvelle guerre!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...à la satisfaction totale de leurs désirs légitimes.

L'intérêt des anciens combattants ne doit pas être l'enjeu des rivalités de partis. S'il en était ainsi, ce serait une manière de le dégrader.

M. André Tourné. Effectivement, monsieur le président, il ne peut y avoir aucune équivoque.

Pour écourter la discussion, je vous demande d'inviter l'Assemblée nationale à se prononcer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* La discussion sur les chiffres a été complète ce matin et l'Assemblée s'est prononcée.

Qu'il y ait encore un écart entre le taux des pensions et le traitement de fonctionnaire pris comme terme de référence, personne n'en doute. Mais je veux, une fois de plus, attirer l'attention de l'Assemblée sur les progrès substantiels qui ont été réalisés.

Ce n'est pas en quelques mois que nous pourrons réparer les erreurs, les oublis et les lacunes qui, depuis la Libération, et sans doute en raison des circonstances, se sont accumulés.

Le budget tel qu'il est présenté ne répond pas au vœu des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ni, je dois l'ajouter, à nos propres vœux. Mais l'effort accompli par ce Gouvernement est considérable et, dans la déclaration ministérielle, pour la première fois, le mot « parité » a été explicitiment employé. Par conséquent, les anciens combattants sont persuadés qu'ils l'obtiendront un jour. Je demande donc à l'Assemblée, étant donné que ce matin elle s'est prononcée, de repousser l'amendement de M. Tourné.

Je dois d'ailleurs dire que, si l'amendement était maintenu, le Gouvernement, à son grand regret, serait contraint de lui opposer l'article 17 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Que le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution, je le comprends, mais il ne peut pas affirmer que l'Assemblée se soit déjà prononcée ce matin.

La motion de M. Forcinal n'avait qu'un but: faire renvoyer à la commission des finances, aux fins de nouvelle répartition, les crédits votés.

Peut-être est-ce justement parce qu'il ne s'agissait pas d'une augmentation de ces crédits, que certains d'entre nous se sont opposés à ce renvoi.

M. Forcinal suggérait que les sommes figurant au budget des anciens combattants, et non employées du fait du décès de nos camarades pensionnés de guerre, ne puissent pas être détournées de ce budget pour être jetées dans le gouffre du budget général. Il demandait qu'elles soient réservées uniquement aux victimes de la guerre et aux anciens combattants.

Sans doute les explications fournies à cet égard n'ont-elles pas été assez claires. Mais l'Assemblée est d'accord pour vous dire: le budget de 1950 comporte une partie dette viagère anciens combattants et une partie dette viagère finances qui comprend toutes les pensions des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant. Ce que nous désirons — unanimement, j'en suis certain — c'est que, avant même que vous ne nous proposiez les nécessaires augmentations auxquelles vous serez obligé de consentir pour établir la parité préalable et le rapport constant total, vous nous donniez l'assurance que toutes les sommes portées au budget de 1950 et qui seront certainement, pour une partie, inemployées, seront reconduites au budget de 1951.

Bref, nous voulons que les quelques économies qu'il serait possible de réaliser, d'une façon assez sordide d'ailleurs, sur les anciens combattants, reviennent, en tout premier lieu, à ces derniers dans le budget de 1951.

Je regrette que la motion de mon collègue et ami M. Forcinal n'ait pas été assez explicite sur ce point. L'Assemblée est en tout cas unanime à souhaiter qu'on en finisse avec ce gonflement du budget qui permet à la fin de l'année, sous prétexte que les crédits inscrits étaient évaluatifs et qu'on n'a pas pu les distribuer, de rejeter un certain nombre de milliards dans le gouffre du budget général.

Nous voulons, à tout le moins, que les milliards inemployés par suite du décès de nos camarades bénéficient en premier lieu aux survivants.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Si le Gouvernement a l'honneur de préparer le budget de 1951, il tiendra un large compte des observations de M. Aubry, qui peut témoigner de l'intérêt que nous avons toujours pris à ses suggestions.

M. Jean Duclos. Les promesses, cela ne vous coûte pas grand chose.

M. Charles Serre. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Je suis surpris de l'argument qu'a employé M. le ministre à la fin de ses observations. Il a déclaré, en effet, qu'il n'hésiterait pas à opposer l'article 17 de la Constitution à l'amendement de M. Tourné.

Or, que dit l'article 17 de la Constitution ?

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne pourra être présentée lors de la discussion du budget... »

Monsieur le ministre, ainsi que M. le président l'a précisé, nous ne discutons pas du budget. Nous examinons en ce moment le projet de loi n° 10652, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Notre initiative financière en matière de dépenses reste donc intacte. Vous pouvez peut-être opposer d'autres textes à l'amendement, mais certainement pas l'article 17 de la Constitution.

J'indique d'ailleurs que je voterai l'amendement de M. Tourné, non pas parce qu'il répond aux vœux des associations d'anciens combattants ou de victimes de la guerre, car, quel que soit notre respect pour les associations de nos camarades de misère ou de combat, ce ne sont pas leurs vœux que nous devons écouter, nous devons tenir uniquement compte de l'intérêt général, mais précisément, parce que j'ai conscience que l'amendementr répond, d'une part, aux besoins du pays et surtout à cette impérieuse hiérarchie morale des diverses dépenses de l'Etat. Ayont voté de nombreuses autres dépenses, nous devons voter très largement les sommes nécessaires pour acquitter notre dette envers les victimes de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, je vous demande de dire si vous pensez que l'article 17 de la Constitution peut être opposé à mon amendement. Comme M. Serre, je pense que non.

M. le président. Il ne paraît pas que ce soit l'article 17 de la Constitution qui doive être invoqué, mais l'article 1er de la loi des maxima, lequel s'applique à des projets de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je souligne que le projet de loi en discussion modifie la loi budgétaire.

M. le président. Toutefois, ce n'est pas au président, mais à la commission des finances qu'il appartient d'apprécier si l'un ou l'autre de ces articles est applicable.

M. Jean Duclos. C'est par courtoisie que M. Tourné vous a demandé votre avis.

M. le président. Je demande à la commission des finances si elle estime que l'article 1er de la loi des maxima est opposable à l'amendement de M. Tourné.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je précise à nouveau que le projet de loi modifie la loi budgétaire.

M. René Lamps. Bien sûr, mais c'est le sort de tous les projets de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. En négligeant cet élément il serait possible de modifier tous les crédits. Ainsi, le Gouvernement serait réduit à l'impuissance.

M. René Lamps. Avec votre thèse, ce seraient les députés qui seraient réduits à l'impuissance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certes, nous ne pouvons prendre en considération une augmentation de pourcentage que dans le cadre des crédits accordés.

Mais l'amendement de M. Tourné comporte un deuxième paragraphe qui intéresse particulièrement les victimes de la guerre et qui peut engager le Gouvernement pour l'avenir. Il est ainsi libellé:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Ainsi, c'est une promesse qui nous serait faite. Elle n'aurait peut-être pas d'autre valeur qu'une promesse, ce qui est peu si l'on songe que des lois dûment votées ne sont pas encore appliquées. Cependant, pour notre action future, ce serait une base non négligeable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous ai bien compris, vous estimez que l'article 1er de la loi des maxima s'applique au premier paragraphe de l'amendement de M. Tourné mais non pas au second.

Ce premier paragraphe est donc disjoint.

M. André Tourné. Je demande la parole sur le deuxième paragraphe.

M. le président. Vous avez la parole

M. André Tourné. Il est nécessaire d'éclairer le débat, non seulement pour l'Assemblée, mais pour ceux qui nous écoutent et qui nous regardent et pour certains qui ont intérêt à troubler les anciens combattants et victimes de guerre.

Il s'est trouvé, en effet, des gens qui ont écrit que la loi des maxima dérivait de la Constitution. Moi, je pense que si la loi des maxima a été adoptée, c'est parce qu'il s'est trouvé une majorité pour la voter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

La loi des maxima n'a rien à voir avec la Constitution!

Rappellerai-je que dès le 1er décembre, nous avons averti la majorité de ce qui allait se passer? Nous l'avons fait de nouveau le 27 décembre, puis le 28 décembre et enfin le 23 mars. Chaque fois qu'il a été question des victimes de la guerre, nous avons mis en garde l'Assemblée.

Nous avons dit: si vous votez la loi des maxima, le tour sera joué: chaque fois que nous demanderons quelque chose pour les victimes de la guerre, on nous objectera qu'en vertu de l'article 1er de cette loi des maxima, il est impossible de le faire.

C'est bien ce qui vient de se passer. J'en prends acte et les anciens combattants et les victimes de la guerre en prendront acte également.

Je regrette, au nom du groupe communiste, que ce matin il ne se soit pas trouvé une majorité pour voter la motion de M. Forcinal qui apportait beaucoup plus que le Gouvernement. Nous, communistes, nous avons du moins voté cette motion.

J'arrive à la deuxième partie de notre amendement. Elle est très claire; on ne peut lui opposer ni l'article 17 de la Constitution ni la loi des maxima:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et les traitements des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution à l'ensemble de l'amendement et, subsidiairement, l'article 1er de la loi des maxima.

M. Jean Duclos. Pas du tout ! Il s'agit du budget de 1951.

M. Auguste Touchard. Vous violez le règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, M. Tourné a le droit de demander le vote par division de son amendement.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je le répète, j'oppose à l'ensemble de l'amendement, donc au deuxième paragraphe, l'article 17 de la Constitution et, subsidiairement, l'article 1er de la loi des maxima.

Je ne voudrais pas me substituer à M. le président de l'Assemblée, mais, mes chers collègues, l'article 17 de la Constitution dispose:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget...

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Il ne s'agit pas de la discussion du budget, mais d'un projet spécial.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

M. le président. Le projet en discussion est intitulé « Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre ».

L'article 17 que vous invoquez est applicable lorsqu'il s'agit d'une loi budgétaire.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il est applicable aux crédits supplémentaires, monsieur le président; c'est le cas avec le présent projet de loi.

M. le président. Je vais consulter la commission des finances comme je l'ai fait pour le premier paragraphe de l'amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 1er de la loi des maxima ne saurait, à mon avis, s'appliquer aux anciens combattants, puisque cette loi avait précisément pour but de dégager des économies substantielles destinées à augmenter le budget des anciens combattants.

Vous invoquez, monsieur le ministre, l'article 17 de la Constitution.

M. André Tourné. Cet article ne s'applique pas dans ce cas.

M. le rapporteur. Si cet article ne peut être invoqué en l'espèce, c'est bien un peu la faute du Gouvernement. Si je ne m'abuse, il ne s'agit pas d'une lettre rectificative, mais d'un projet de loi portant crédits supplémentaires.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. A l'occasion de la discussion du budget.

M. le rapporteur. Certes, monsieur le ministre, mais vous ne l'avez pas rattaché expressément au budget, que je sache.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons été obligés de discuter votre projet de loi avant de poursuivre la discussion du budget.

J'aurais souhaité, quant à moi, que vous vous montriez beau joueur et que vous déclariez que, si vous avez déposé ce projet de loi, c'est que vous pensiez faire ce que l'Assemblée vous demandait, c'est-à-dire augmenter d'une façon substantielle les crédits accordés aux victimes de la guerre, et nous vous aurions volontiers suivi.

Je pense, personnellement, que vous pouvez faire encore un effort. J'ajoute que je ne parle pas ici au nom de la commission des finances, car celle-ci n'a pas été saisie de cet amendement. Comme l'application de cet amendement suppose naturellement des dépenses nouvelles, il faudrait au moins, pour le prendre en considération, le renvoyer à la commission des finances.

M. Auguste Touchard. Puisque vous ne parlez pas au nom de la commission, laissez l'Assemblée juge.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Monsieur Touchard, ce n'est pas à l'Assemblée mais à la commission des finances qu'il appartient de dire clairement si le deuxième paragraphe de l'amendement tombe sous le coup de la loi des maxima.

M. Auguste Touchard. Mais non, monsieur le président !

M. le président. Laissez-moi m'expliquer; j'essaye d'éclairer le débat, sans passion et sans esprit partisan.

M. André Tourné. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Il faut tout de même en finir. Le deuxième paragraphe est clair. Je m'excuse de le relire et de faire perdre quelques secondes à l'Assemblée, mais il est nécessaire de recommencer cette lecture, parce que M. le ministre des anciens combattants s'entête.

Il sait cependant qu'il n'a pas raison de s'entêter, mais il voudrait faire obstacle à ce deuxième paragraphe, qui est ainsi libellé:

« La parité entre le taux des pensions d'invalidité et le traitement des fonctionnaires, telle qu'elle existait en 1937, sera rétablie au plus tard au 1er juillet 1951. »

Le Gouvernement ne peut pas s'opposer au vote de cette disposition, et je demande que l'Assemblée se prononce. C'est net et c'est clair.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, la querelle est byzantine.

L'exposé des motifs du projet de loi se réfère à la lettre rectificative, qu'il modifie. Si vraiment l'on peut prétendre que dans ces conditions, s'agissant d'une augmentation de crédits, le Gouvernement est désarmé, je dis que l'Assemblée viole son propre règlement.

C'est donc en toute connaissance de cause que le Gouvernement continue à opposer l'article 1er de la loi des maxima et l'article 17 de la Constitution.

En vérité, la querelle est connue. On nous demande de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) d'accorder en quelques mois aux anciens combattants la parité que depuis des années ils réclament.

Je ne veux pas avoir l'inélégance de mettre en cause les gouvernements précédents, mais je souligne qu'à aucun moment un effort aussi considérable qu'aujourd'hui n'a été fait en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ai dit à l'Assemblée et devant les associations d'anciens combattants que, certes, leurs revendications ne sont pas encore complètement satisfaites, mais qu'elles doivent l'être un jour. J'ai dit encore tout récemment à l'Assemblée qu'en raison des événements extérieurs, et aussi de l'effort supporté par la France dans quelques territoires d'Extrême-Orient, le moral des combattants dépend du moral des anciens combattants.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de faire confiance au ministre qui, pour l'instant, a l'honneur d'être à leur tête. Je voudrais que nos camarades anciens combattants fussent convaincus que le chemin que nous prenons, et qui n'est pas celui de la précipitation ni celui de la démagogie, les conduira, je l'espère....

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. A une nouvelle guerre!

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...à la satisfaction totale de leurs désirs légitimes.

L'intérêt des anciens combattants ne doit pas être l'enjeu des rivalités de partis. S'il en était ainsi, ce serait une manière de le dégrader.

Bref, je demande à l'Assemblée de suivre le ministre responsable. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. René Lamps. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour un rappel au règlement.

M. René Lamps. Je ne sais pas si le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi des maxima ou l'article 17 de la Constitution.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement oppose les deux.

M. René Lamps. L'article 1er de la loi des maxima n'est pas applicable. En effet, il s'agit de la deuxième partie de l'amendement de la loi des maxima pour 1950, qui porte sur l'année 1950, il est absolument incontestable que l'article 1er ne peut lui être opposé.

C'est d'ailleurs l'opinion que vient d'exprimer le rapporteur de la commission des finances.

L'article 17 de la Constitution n'est pas non plus applicable. Il ne pourrait l'être que s'il s'agissait d'une discussion budgétaire de crédits prévisionnels ou supplémentaires, ce qui n'est pas le cas.

Le Gouvernement a parlé de crédits supplémentaires. Même s'il en était ainsi, l'article 14 du projet en discussion apporte les recettes correspondantes. Ce projet forme donc un tout, et ne peut être considéré comme ouvrant des crédits supplémentaires. L'article 17 de la Constitution ne saurait donc s'appliquer à la deuxième partie de l'amendement de M. Tourné.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Edgar Faure, *ministre du budget.* Je m'excuse de reprendre la parole après que le nécessaire ait été dit par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il résulte des explications données par M. Lamps lui-même que nous sommes bien en présence d'une loi de crédits. M. Lamps vient de déclarer que des crédits supplémentaires étaient demandés. Bien sûr, car s'ils ne l'étaient pas, de quoi parlerait-on ?

L'article 17 de la Constitution s'applique bien aux crédits prévisionnels et supplémentaires. L'article 13 du projet de loi en discussion dispose que « les crédits ouverts aux ministres... sont majorés... », et il me semble que, vraiment, il ne peut y avoir de contestation grammaticale sur le fait que majorer un crédit consiste à ouvrir un crédit supplémentaire.

Je suis donc obligé de rappeler l'Assemblée au respect de la Constitution qui ne permet pas l'initiative des dépenses sans distinguer si elles portent sur l'exercice en cours ou sur tout exercice futur.

Je demande donc le rejet de l'amendement en vertu de l'article 17 de la Constitution.

M. René Lamps. Mais non, l'équilibre du projet est assuré.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Tout le monde connaît M. Edgar Faure, et chacun sait avec quelle chaleur il défend son budget.

Vous venez de l'entendre, et vous avez constaté qu'il a été incapable de démontrer de quelle façon on pouvait s'opposer au deuxième paragraphe de notre amendement. Il sait que c'est impossible.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se moquer des victimes de la guerre, car aucun texte, ni de la Constitution ni du règlement, ne permet au Gouvernement de s'opposer à la mise aux voix de la deuxième partie de notre amendement.

Je demande à l'Assemblée d'être sérieuse et de ne pas suivre le Gouvernement qui, d'ailleurs, n'est pas lui-même très convaincu.

M. le président. Monsieur le ministre du budget, vous étiez peut-être absent de la salle des séances quand j'ai demandé l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi des maxima.

Si j'ai bien compris, elle estime que le règlement autorise l'Assemblée à statuer sur la seconde partie de l'amendement.

Vous opposez l'article 17 de la Constitution ; je le veux bien, mais encore une fois, c'est à la commission des finances, à son rapporteur général, à son rapporteur spécial ou à son président, de dire à l'Assemblée s'il est applicable. Si donc M. Aubry m'indique, au nom de la commission des finances, puisqu'il est rapporteur spécial pour ce projet, que l'article 17 ne peut s'appliquer, l'Assemblée devra se prononcer sur la seconde partie de l'amendement.

M. le rapporteur. La question ne regarde nullement la commission des finances. C'est affaire entre l'Assemblée et le Gouvernement. La commission des finances ne peut donner son avis que sur des dispositions qui lui ont été renvoyées et dont elle a discuté.

Permettez donc au rapporteur spécial du budget des anciens combattants de ne pas prendre part au règlement de ce litige, puisque la commission des finances n'est pas en cause.

M. le président. Monsieur Aubry, je m'excuse de devoir vous dire qu'il faut savoir prendre ses responsabilités quand on est rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je les prends.

M. le président. Vous savez fort bien que l'avis de la commission des finances est nécessaire.

Je comprends votre difficulté, monsieur Aubry. La commission des finances demande peut-être à réfléchir sur cette question.

M. le rapporteur. Mais non !

M. le président. Je vais donc suspendre la séance pour permettre à la commission des finances de se prononcer.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, me référant à la jurisprudence, j'avais demandé son avis à la commission des finances sur le point en discussion, et j'ai suspendu la séance pour lui permettre de délibérer et de donner cet avis à l'Assemblée.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Monsieur le président, depuis quatre ans environ, une jurisprudence s'est établie au sein de l'Assemblée nationale.

J'estime qu'il n'appartient pas à la commission des finances d'interpréter la Constitution.

Dans le présent cas d'espèce, il s'agit de savoir si l'article 17 de la Constitution est applicable à l'amendement de MM. Tourné, Monton et Touchard.

Cet article 17 dispose, dans son deuxième alinéa :

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Il s'agit bien aujourd'hui d'une loi portant ouverture de crédits supplémentaires. Par conséquent, prenant seul, personnellement cette responsabilité, je déclare, monsieur le président, que l'article 17 est opposable.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est donc également disjointe.

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. Aux termes du règlement, il ne peut y avoir de débat, et je ne puis vous donner la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Lamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. De quel article du règlement ?

M. René Lamps. Au sujet de la réunion de la commission ; laissez-moi le temps de chercher l'article.

M. le président. Il n'y a pas de contestation possible à propos de la réunion de la commission.

L'avis a été valablement donné. Je le répète, il n'y a pas lieu à débat.

M. Pierre Meunier. Mais M. le président de la commission n'a parlé qu'en son nom personnel.

M. André Tourné. La commission ne s'est pas réellement prononcée.

M. le président. Aux termes du règlement, le président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial de la commission peuvent donner leur avis qualifié. L'avis a été donné. L'incident est donc clos. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Nous avions demandé le scrutin, monsieur le président.

M. Auguste Touchard. Vous violez le règlement !

A l'extrême gauche. Vous êtes un président partial !

M. le président. Aucune demande de scrutin sur l'article 1er ne m'est parvenue.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le montant des pensions attribuées aux veuves par application des articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 9,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1950. Le taux de cette majoration est élevé à 55 p. 100 à compter du 1er juillet 1950, et à 65 p. 100 à compter du 25 décembre 1950. »

Mmes Gabriel Péri, Chevrin, MM. Touchard et Mouton ont déposé un amendement tendant à insérer, avant le premier alinéa de l'article 2, l'alinéa suivant:

« A compter du 1er janvier 1950, le montant des pensions visées au premier alinéa de l'article 49 du code des pensions militaires et des victimes de la guerre est fixé, pour les veuves de guerre non remariées, à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 majorations comprises. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Le texte que vient de lire M. le président est trop clair pour que j'aie à insister étant donné au surplus que le temps de parole imparti à notre groupe est très réduit.

Je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'amendement a été repoussé par 25 voix contre 13 et 2 abstentions à la commission, qui l'a d'ailleurs déclaré irrecevable.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole, pour répondre au président de la commission des finances.

M. le président. Il ne peut y avoir débat. L'amendement est disjoint. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Il y a un débat, mais il est escamoté!

M. Arthur Musmaux. Mettez-nous en vacances tout de suite, cela ira plus vite!

M. le président. MM. Poirot, Auban, Aubry ont déposé un amendement tendant à insérer, avant le premier alinéa de l'article 2, les dispositions suivantes:

« L'article 49 du code des pensions est, à compter du 1er janvier 1951, modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 49. — Le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100 du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari, y compris l'allocation n° 4 aux grands invalides et l'allocation du statut des grands mutilés, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43, et au tiers de la même pension dans tous les autres cas visés par le même article.

« Toutefois, la pension de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 sera égale à la pension des veuves non remariées, calculée selon les règles édictées au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. Cet amendement ne constitue pas une innovation en la matière, puisqu'il ne fait que reprendre un principe maintes fois affirmé, à savoir que le montant de la pension des veuves de guerre non remariées doit être calculé, non pas sur le montant de la pension principale du plus grand invalide, mais sur la pension principale augmentée des allocations.

Cet amendement ne fait que reprendre une disposition incluse dans une proposition de loi qui a été adoptée à l'unanimité par la commission des pensions.

Nous avons eu la sagesse de donner effet à cette disposition à la date du 1er janvier 1951, afin qu'on ne puisse nous opposer la loi des maxima.

Je voudrais, en quelques mots, évoquer le côté humain de la question. Mon amendement ne fait que tenir une promesse solennelle que nous avons faite à ceux qui sont tombés à nos côtés et dont la dernière pensée, vous le savez, allait à leur épouse, à leurs enfants et à leurs vieux parents, que leur sacrifice allait priver de soutien.

J'ai rappelé que cette disposition est conforme au sentiment maintes fois exprimé par l'Assemblée.

Malheureusement, le ministère des finances nous précise que si tel est l'esprit du législateur, cette disposition, en fait, n'a jamais figuré dans aucun texte.

C'est pour qu'elle y figure définitivement que la proposition de loi, et aujourd'hui mon amendement, ont été déposés.

Je voudrais ici donner quelques explications techniques.

L'article 19 de la loi du 31 mars 1919 avait fixé la pension de veuve de guerre au tiers de la pension du grand invalide.

On s'est aperçu très rapidement que c'était une injustice grave à l'égard des veuves de guerre. Et l'article 78 de la loi du 30 octobre 1928 porta la pension de la veuve de guerre non remariée à 50 p. 100 de la pension de grand invalide, malheureusement sans préciser — et le ministère des finances nous le rappelle chaque fois — que l'allocation n° 4, instituée par l'article 96 de la loi du 19 décembre 1926, entrerait en ligne de compte dans le calcul de la pension.

Cette lacune est à l'origine de tous les mécomptes qu'ont connus par la suite ces malheureuses veuves de guerre, car elle s'est reproduite lorsqu'il s'est agi de l'allocation de grand mutilé.

Là encore, on n'a pas précisé noir sur blanc que cette allocation devrait entrer en ligne de compte dans le calcul de la pension de veuve de guerre.

C'est pour réparer cet oubli, je le répète, qu'il est humain d'inscrire explicitement dans la loi cette proportion de 50 p. 100 de la pension de grand invalide, allocation comprise.

Je réclame l'unanimité de l'Assemblée, pour qu'on ne puisse pas dire que cette revendication a abouti grâce à l'intervention de tel ou tel parti politique. C'est grâce à l'unanimité de tous les groupes de cette Assemblée que cette injustice grave doit en effet être réparée.

On nous a parlé — et ce matin encore — de la préparation morale du pays.

Demain, les circonstances internationales peuvent nous le laisser craindre, la patrie peut être déclarée en danger. Il faut qu'à la préparation matérielle de la nation s'ajoute sa préparation morale.

En adoptant cet amendement, mesdames, messieurs, vous donnerez à ceux qui seront appelés demain à défendre encore une fois le pays, l'assurance que celui-ci témoignera à ceux que leur sacrifice a laissé privés de soutien, la reconnaissance qu'il doit à ceux qui combattent pour assurer la défense de la liberté et de l'indépendance de la patrie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai dit ce matin, au nom de la commission des finances, que nous entendions, avec l'appui du Parlement unanime, demander que fût respectée la loi fixant le taux de la pension des veuves à la moitié de la pension des grands invalides de guerre.

Mais nous avons déclaré que l'effort accompli dans le budget de 1950 en faveur des veuves de guerre nous donnait, pour cette année, une légitime satisfaction. D'autant plus que le Gouvernement a bien voulu ne pas considérer comme intangible le taux minimum de 45.000 francs, c'est-à-dire le montant minimum de la pension de la veuve d'un ouvrier tué au travail, et a promis, par une lettre rectificative, d'accorder, au 25 décembre 1950, une majoration supplémentaire de 10 p. 100

Il reste, bien entendu, que ce geste signifie pour nous qu'au cours de l'année 1951, les pensions de veuves de guerre seront revalorisées, jusqu'à l'application totale et intégrale de la loi qui les régit. Autrement dit, de même qu'on doit arriver, en 1951, à la parité de la pension de grand invalide avec le traitement de l'huissier de 1re classe, de même, en 1951, nous espérons fermement que les pensions des veuves de guerre seront portées à ce qu'elles devraient être, c'est-à-dire à la moitié de la pension du grand invalide, en y comprenant, je le précise, l'allocation prévue à l'article 4 du statut des grands invalides et l'allocation spéciale aux grands mutilés.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Mes chers collègues, les veuves de guerre et les orphelins de guerre sont sans doute satisfaits de l'effort qui a été fait et de la mise à la parité du taux de la pension de veuve de guerre avec celui de la pension de la veuve du mutilé du travail, avec effet au 25 décembre.

Toutefois, nous ne pouvons laisser dire que la veuve de guerre se trouve réellement à égalité avec la veuve de l'accidenté du travail, la situation de cette dernière étant bien supérieure lorsqu'il y a des enfants, même après le rajustement.

J'attire sur ce point l'attention de M. le président du conseil et de M. le ministre des anciens combattants.

Voici les chiffres comparés: la veuve de guerre sans enfant recevra effectivement 45.000 francs, comme la veuve d'accidenté du travail. Mais cette égalité disparaît lorsqu'il y a 1, 2 ou 3 enfants.

Jusqu'à maintenant la veuve d'accidenté du travail ayant un enfant recevait 72.000 francs, alors que la veuve de guerre avait 34.700 francs; avec deux enfants, la première recevait 99.000 francs, alors que la seconde avait 38.800 francs; avec trois enfants la première recevait 117.000 francs et la seconde 51.300 francs.

Après le rajustement, alors que la veuve d'accidenté du travail ayant un enfant touche 72.000 francs, la veuve de guerre ayant un enfant touchera 50.700 francs...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ce chiffre n'est pas exact. La veuve de guerre ayant un enfant touchera 57.254 francs au lieu de 72.000 francs, avec deux enfants 64.000 francs, contre 99.000 francs à la veuve d'accidenté du travail; et pour trois enfants 84.644 francs, contre 117.000 francs à la veuve d'accidenté du travail.

M. Achille Auban. Je remercie M. le ministre de ses précisions. Les chiffres qu'il vient de nous indiquer ne font que confirmer ma thèse. Il y a donc bien inégalité de traitement entre la veuve de guerre chargée de famille et la veuve d'accidenté du travail chargée de famille.

Nous avons dit, à diverses reprises, dans cette Assemblée, que nous ne protestions pas contre la pension des veuves d'accidenté du travail. Cette pension n'est nullement exonérée. Mais il est humain que les veuves de guerre touchent une somme au moins équivalente.

On a fait remarquer à diverses reprises que le nombre des victimes de la guerre allait diminuant, puisque chaque année un certain nombre d'entre elles disparaissent.

Nous rappelons ici le devoir de la Nation à l'égard des orphelins de guerre qui, s'ils ne meurent pas, disparaissent cependant en tant que parties prenantes, lorsqu'ils atteignent leur majorité.

Et nous le répétons avec émotion, avec sincérité et avec force: la Nation a le devoir d'agir rapidement car, à mesure que les mois passent, un certain nombre de victimes de la guerre disparaissent, sans avoir reçu ce à quoi elles avaient droit.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, si nous reconnaissons loyalement et sincèrement que, dans la mesure des disponibilités financières, un effort certain a été fait pour les veuves et les orphelins de guerre, nous déclarons aussi, loyalement, et nous ne cesserons de le réaffirmer, qu'un effort supplémentaire devra être fait dans le budget de 1951. Et nous agirons très énergiquement pour que le Gouvernement nous donne satisfaction. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je remercie M. Auban d'avoir souligné l'effort du Gouvernement.

Sans vouloir faire perdre le temps de l'Assemblée, je tiens à chiffrer cet effort, car en définitive ce sont, je crois, les chiffres qui sont les plus clairs et les plus éloquents.

Les taux des pensions des veuves de guerre, respectivement en 1949 et en 1950, c'est-à-dire après la majoration de 65 p. 100, sont les suivants:

Sans enfant, 29.100 francs et 48.010 francs;
Avec un enfant, 34.700 francs et 57.254 francs;
Avec deux enfants, 38.800 francs et 64.020 francs;
Avec trois enfants, 51.200 francs et 84.644 francs;
Avec quatre enfants, 54.100 francs et 89.264 francs.

Je conviens qu'une différence assez considérable subsiste encore entre la situation des veuves de guerre et celle des veuves d'accidentés du travail.

Cependant, vous savez que, pour les veuves d'accidentés du travail, il existe un plafond. A partir d'une certaine limite, elles ne peuvent plus bénéficier d'autres versements.

M. Achille Auban. Et pour les orphelins complets, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Nous en parlerons tout à l'heure, monsieur Auban, un certain nombre d'amendements ayant été déposés à ce sujet.

Mais si je reconnais cette différence substantielle, je suis obligé de rappeler que le Gouvernement, aussi bien dans sa déclaration ministérielle que dans l'exposé des motifs des lettres rectificatives et du projet de loi que nous discutons, a défini sa politique à l'égard des anciens combattants, quant aux crédits à déterminer.

Nous sommes d'accord sur presque tous les principes qui ont été exposés ici. Nous avons dit et répété que les revendications sont presque toutes légitimes. Nous en sommes à la discussion budgétaire, et le Gouvernement, comme il l'a déjà fermement indiqué, s'en tiendra aux chiffres proposés.

C'est pourquoi j'ai une fois de plus le regret de déclarer, au nom du Gouvernement, que si l'amendement n'était pas retiré, j'opposerais l'article 17 de la Constitution.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Auban.

M. Achille Auban. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Péri a déposé un amendement tendant, dans l'article 2, après les mots: « du 20 octobre 1947 est majoré », à rédiger ainsi la fin de cet article: « de 55 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 ».

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, il nous serait difficile de féliciter le Gouvernement de sa manœuvre astucieuse sur la revalorisation de 65 p. 100 accordée aux veuves de guerre. Cette manœuvre est encore plus subtile que celle de l'an dernier sur la revalorisation de 15 p. 100.

Abandonnons le langage sibyllin des pourcentages et calculons clairement le nombre de billets de 1.000 francs qu'aura perçus le 31 décembre 1950 la veuve de guerre. Après l'augmentation de 9,5 p. 100, prévue pour le premier semestre, et après l'augmentation mirifique de 55 p. 100, prévue pour le deuxième semestre, elle recevra une pension annuelle de 38.475 francs.

Je précise qu'il s'agit du montant de la pension pour 1950.

Le ministre des finances pouvait pousser la finesse jusqu'à modifier le pourcentage après chaque trimestre. Ainsi, sans oublier les 10 p. 100 prévus à la date du 25 décembre 1950, le pourcentage eût été, pour le profane, encore plus impressionnant que celui de 65 p. 100.

Mais les veuves de guerre, elles, se rendront compte rapidement de l'escamotage imaginé par le gouvernement Pleven.

Ce n'est qu'à partir du 1er janvier 1951 qu'elles pourront envisager une pension annuelle de 48.000 francs environ.

Il serait peut-être plus simple de hâter la liquidation de l'ensemble des dossiers en suspens. Le Gouvernement vient de repousser notre proposition tendant à accorder aux veuves de guerre la moitié de la pension de l'invalide à 100 p. 100, allocations comprises.

Ceci nous laisse peu d'illusions quant à l'intention du Gouvernement de réserver, à partir du 1er janvier 1951, une vingtaine de milliards pour financer cette loi.

Ces précisions font apparaître que l'écart entre la demi-pension d'un invalide à 100 p. 100 et la pension de la veuve qui était, en décembre 1949, de 38.835 francs, sera, le 25 décembre 1950, de 43.700 francs.

On ne saurait trop admirer l'ingéniosité de cette opération gouvernementale qui, sous l'apparence d'une augmentation de 55 p. 100, arrive à accroître l'écart entre la pension réellement perçue par la veuve et la pension à laquelle la loi lui donne droit.

Pour nous, il ne s'agit pas de compassion verbale. Dernièrement perçue par la veuve et la pension à laquelle la loi lui Aubry nous dire qu'en Tchécoslovaquie, la veuve de guerre reçoit 160.000 francs par an.

Evidemment, nous n'attendons pas un effort pareil de la part de notre gouvernement. Nous demandons seulement que toutes les veuves de guerre puissent réellement bénéficier d'une augmentation de 55 p. 100 à compter du 1er janvier 1950. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne peux que renouveler à Mme Péri ma précédente observation. Je suis d'ailleurs navré de ne pas lui donner satisfaction, mais je le répète, sur ce point la position du Gouvernement reste constante et, une fois de plus, j'ai le regret d'opposer l'article 17 de la Constitution.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Encore une fois, le Gouvernement prouve sa bienveillance envers les victimes de la guerre.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution.

L'amendement est disjoint.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les majorations visées aux articles 1er et 2 qui précèdent, sont calculées d'après le montant des pensions résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi du 21 avril 1949. »

MM. Devemy et Emile-Louis Lambert ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« Les bénéficiaires des pensions et allocations visés à l'article précédent perçoivent en outre:

« 1° A compter du 1er janvier 1950 une majoration égale à 7 p. 100 des taux visés au second alinéa de l'article ci-dessus:

« 2° A compter du 1er juillet 1950 la majoration sera portée de 7 à 19 p. 100 dans les mêmes conditions.

« Ces majorations tendent vers la mise à parité de la pension de l'invalide à 100 p. 100 avec le traitement de l'huissier de première classe de ministère.

« La mise à parité définitive sera complétée au cours de l'exercice budgétaire de 1951. »

La parole est M. Emile-Louis Lambert.

M. Emile-Louis Lambert. Notre amendement est absolument conforme à la motion déposée à la fin de la séance du 24 mars dernier par MM. Devemy, Rencurel, Dixmier et Temple et qui, vous le savez, invitait notamment le Gouvernement à augmenter en moyenne de 25 p. 100 toutes les pensions des victimes de la guerre.

Je souligne tout particulièrement que le Gouvernement l'avait acceptée. Mais, hélas! nos collègues communistes ne l'ont pas votée et, pour répondre à l'allusion que faisait ce matin M. Darou, je précise que le parti socialiste ne l'a pas non plus votée.

M. Marcel Darou. Parce que le Gouvernement ne l'avait pas acceptée!

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas.

M. Emile-Louis Lambert. Si cette motion avait été votée, le Gouvernement serait aujourd'hui assez gêné pour s'opposer à notre proposition.

Logiques avec nous-mêmes, nous sommes fondés, vous le comprenez bien, à demander à l'Assemblée de reprendre ces dispositions.

Je sais déjà ce que M. le ministre va me répondre. Il va probablement me dire: Vous avez par avance satisfaction dans une certaine mesure, car l'augmentation moyenne n'est pas de 17,25 p. 100, ou de 17.41 p. 100 comme on l'a dit, mais de 21 p. 100, en raison de l'effort exceptionnel fait pour les veuves. Mais dans notre esprit, lorsque nous avons demandé une augmentation de 25 p. 100 pour toutes les victimes de la guerre, nous pensions naturellement qu'un effort exceptionnel serait fait en faveur des veuves.

Par conséquent, la proposition que nous renouvelons aujourd'hui est absolument logique et normale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'avoue qu'il faut éviter de tenir compte, dans nos coefficients d'augmentation, de ceux qui intéressent les orphelins et les veuves, car il a toujours été entendu que le Gouvernement ferait un effort exceptionnel en leur faveur.

Je ne puis cependant que répéter une fois de plus à mon excellent collègue M. Lambert ce que je viens de dire aux auteurs d'amendements: le Gouvernement s'en tient à sa charte, la déclaration ministérielle.

M. Adrien Mouton. M. Lambert a voté la loi des maxima.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 17 de la Constitution à l'amendement de M. Lambert, la disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Theetten et Dusseaulx ont déposé un amendement tendant à ajouter, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Les veuves et mutilés auront la priorité pour le payement de leurs dommages de guerre. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Notre amendement, mesdames, messieurs, n'est pas bien méchant. Il ne comporte aucune incidence budgétaire. Il tend simplement à permettre aux mutilés et aux veuves de bénéficier d'une certaine priorité dans le règlement de leurs dommages de guerre.

Je n'insisterai pas plus longtemps sur la nécessité de cette petite faveur. Je demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir donner un avis favorable à mon amendement, d'autant plus, je le répète, qu'il n'entraîne aucune incidence budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il s'agit là d'une question qui déborde un peu le cadre du budget des anciens combattants. Puisque l'amendement ne porte ouverture d'aucun crédit, je suggère à M. Theetten d'en accepter le renvoi à la commission de la reconstruction, seule compétente en la matière.

En l'absence de M. le ministre de la reconstruction, les ministres présents ne peuvent pas apprécier les incidences de l'amendement. M. Theetten voudra sans doute accepter le renvoi de son amendement à la commission, qui l'étudiera.

M. Paul Theetten. J'ai l'impression qu'il n'y a aucun danger à le voter.

M. le ministre du budget. Nous ne pouvons pas mêler tous les sujets. Votre amendement a trait à la reconstruction, il met en cause des intérêts économiques qui ont leur importance.

La commission de la reconstruction est seule qualifiée pour apprécier votre suggestion, monsieur Theetten.

M. Paul Theetten. Je m'en remets à l'Assemblée.

M. le ministre du budget. D'ailleurs, la disposition que vous proposez n'a pas sa place dans une loi budgétaire; et si vous l'acceptez, nous pouvons renvoyer votre amendement à la commission de la reconstruction.

M. le président. Aux termes de l'article 70 du règlement, les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement aux textes qu'ils visent.

Il semble que l'amendement de M. Theetten n'entre pas dans le cadre du projet en discussion.

M. Paul Theetten. C'est votre point de vue, monsieur le président.

M. le président. C'est le règlement. Je n'ai pas à faire valoir mes vues, j'ai à faire appliquer le règlement.

L'amendement de M. Theetten est donc disjoint.

[*Articles 4 et 5.*]

M. le président. « Art. 4. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application des articles 1er à 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« Toutefois, à dater du 1er janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au présent paragraphe.

« En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.» — (*Adopté.*)

M. le président. Mmes Péri, Chevrin et MM. Auguet, Mouton, Touchard ont déposé un amendement tendant: 1° à insérer, après l'article 5, le nouvel article suivant:

« A partir du 1er juillet 1950, le montant de la pension des orphelins fixé conformément aux dispositions de l'article 50 est majoré dans les conditions prévues par l'article 51.

« A partir du deuxième enfant, il est accordé à chacun des enfants du même groupe familial une allocation équivalente au taux prévu par l'article 51 du code des pensions;

« 2° En conséquence, au début du premier alinéa du texte modificatif proposé dans l'article 6 pour l'article 55 du code des pensions, remplacer les mots: « Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue », par les mots: « Lorsque la mère est déchue ».

La parole est à Mme Gabriel-Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Pour améliorer le sort des orphelins de père et de mère, que propose le Gouvernement ? Rien pour l'enfant unique, et si peu pour le groupe familial de plusieurs enfants.

Quand j'ai demandé une pension pour chacun des enfants d'un même groupe familial, le ministre des finances m'a informé, par une note de son administration et par la voix du rapporteur, M. Aubry, que la pension est accordée non pas à l'aîné, mais à l'ensemble des orphelins.

Dans le cas où les enfants sont confiés à divers tuteurs, la pension est répartie entre eux proportionnellement au nombre des enfants dont ils ont la garde.

Pourquoi, aujourd'hui, le ministre des finances se préoccupe-t-il de savoir si le groupe familial comprend plusieurs enfants ? Il le fait pour la raison suivante. Si le groupe familial ne comprend qu'un seul enfant, cet enfant sera exclu du bénéfice du supplément familial. C'est donc une somme de 5.600 francs par an que vous ferez économiser au Trésor aux dépens d'un orphelin de guerre.

Ce matin, M. Livry-Level s'indignait à juste titre de la détresse des ascendants. Que dirait-il devant la situation d'une famille de cinq orphelins qui ne représente à vos yeux, monsieur le ministre, qu'une famille de quatre enfants, puisque vous considérez l'aîné comme chef de famille ?

Ils recevront, après votre augmentation spectaculaire, 50.000 francs environ divisibles en cinq parts s'ils vivent séparément. Je cite cet exemple parce que je connais un cas ressemblable.

Ce matin, M. Jacquinot nous disait que le moral des anciens combattants est un élément de la défense nationale. Estime-t-il que le fait d'accorder moins de 1.000 francs par mois à un orphelin de père et de mère soit un élément important d'exaltation de la foi patriotique ? (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je ne fais pas état de sentiments, j'apporte des chiffres.

Quant à nous, nous maintenons intégralement notre proposition initiale. A vous de voir si vous oserez la réduire dans des proportions qui apparaîtront scandaleuses au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La réponse du Gouvernement est simple. Le Gouvernement a pris position et a présenté un budget qui comporte un montant de crédits que l'Assemblée connaît.

Il tient sur ce point sa position stable et ferme. Il est obligé, même en présence de situations douloureuses comme celle qu'évoque Mme Péri, d'opposer l'article 17 de la Constitution.

J'ajoute que, pour les orphelins de guerre, le Gouvernement a fait un effort considérable, supérieur en tout cas à celui de tous les gouvernements qui l'ont précédé.

J'estime moi aussi, à propos de cet article, que l'effort est insuffisant, qu'à l'avenir, et par paliers, nous pourrons enfin donner satisfaction à toutes les victimes de la guerre. Mais je le répète, pour ce budget, la position du Gouvernement reste celle qu'ont définie à la fois le président du conseil et le ministre des anciens combattants.

M. Arthur Musmeaux. Vous avez une pierre à la place du cœur!

Mme Mathilde Péri. Je ne m'étonne pas que le Gouvernement oppose l'article 17 à mon amendement. Quand il s'agit de donner aux mots une valeur réelle, il invoque le règlement ou la Constitution.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Même si nous ne sommes pas d'accord, madame, je rends hommage à votre dévouement.

A l'extrême gauche. Cela ne vous coûte pas cher.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de Mme Péri l'article 17 de la Constitution.

La disjonction est de droit.

L'amendement est donc disjoint.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'article 55 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art. 55.* — Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée.

« Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 51.

« Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53.

« Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54, mais seulement à partir du deuxième enfant. »

Mme Péri a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 55 du code des pensions, à supprimer *in fine*, les mots:

« mais seulement à partir du deuxième enfant. »

La parole est à Mme Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, cet amendement concerne les enfants des veuves de guerre. Je fais en effet une différence avec les orphelins.

Monsieur le président du conseil, cette question vous est familière puisqu'il s'agit du barème dégressif des suppléments familiaux, dont vous êtes l'auteur. J'espérais que vous auriez modifié ces taux en accordant à chaque enfant un taux uniforme, pour n'oublier ni l'esprit, ni la lettre de la loi de 1919. Je m'aperçois avec regret que vous n'avez rien fait.

J'indiquerai brièvement, mesdames, messieurs, que ce barème dégressif appliqué aux veuves chargées d'enfants contient d'étranges anomalies. Pour la clarté de notre argumentation, je relèverai seulement trois exemples.

Une veuve mère de trois enfants perçoit pour eux 22.200 francs. Si son mari, mutilé, n'est pas mort des blessures ou de la maladie contractée durant les hostilités, ses trois enfants reçoivent 19.400 francs.

Troisième exemple: une veuve malade, inapte à gagner sa vie, peut percevoir le taux spécial de 38.800 francs. Mais, si cette malheureuse a trois enfants, elle ne reçoit pour eux que 12.500 francs.

Vous constatez, mesdames, messieurs, par ces exemples, les différences qui existent. L'orphelin semble pénalisé, soit parce que son père a mis quelques années à mourir, soit parce que sa mère, incapable de travailler, bénéficie du taux accordé aux veuves dans la misère.

Vous comprenez, monsieur le président du conseil, que nous devions faire disparaître ces inégalités choquantes. C'est pourquoi je propose une majoration de 12.000 francs par an et par enfant.

J'ose espérer que vous réparerez le mal que vous avez fait aux orphelins de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Aubry et Auban ont déposé un amendement ayant le même objet que celui de Mme Péri.

Il tend, dans le dernier alinéa du texte proposé à l'article 6, pour l'article 55 du code des pensions militaires, à supprimer *in fine* les mots: « ...mais seulement à partir du deuxième enfant ».

La parole est à M. Auban pour soutenir l'amendement.

M. Achille Auban. J'accepte d'autant plus volontiers les conclusions de Mme Péri que son amendement reprend mot pour mot celui que nous avions déposé, M. Aubry et moi-même, à la proposition de loi rapportée sous le n° 8426 et je précise d'ailleurs que, dans la défense des orphelins de guerre, j'ai davantage le souci d'interpeller le Gouvernement que Mme Péri elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. La position du Gouvernement est la même devant ces amendements que devant le précédent.

Il est certain que, dans les chiffres qui ont été cités, on constate des anomalies choquantes.

Le Gouvernement s'engage à les examiner de plus près, mais, dans la discussion en cours, étant donné les crédits qui sont proposés, le Gouvernement est obligé, je le répète, de prendre une position identique à celle adoptée à propos des amendements précédents.

M. Adrien Mouton. La meilleure façon de montrer l'intérêt que vous portez à cette question est d'accepter l'amendement et de ne pas lui opposer la loi des maxima.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Vous pouvez demander que soit réservé l'article 6, monsieur le ministre.

M. René Pleven, *président du conseil.* J'examinerai la question.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement promet d'étudier l'incidence de votre proposition, madame.

M. le président. Le Gouvernement oppose aux amendements l'article 17 de la Constitution. La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 6?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

« Art. 7. — L'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété comme suit:

« Le montant de la pension visée au précédent alinéa est élevé au taux spécial prévu au premier alinéa de l'article 51 lorsque les orphelins cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale de l'article 54 (5e alinéa) et que le montant de leurs ressources n'excède pas le maximum fixé audit article 51.

« Dans les cas prévus à l'article 56, les orphelins ne bénéficieront que d'une fraction du taux spécial proportionnel à la part principale à laquelle ils peuvent prétendre.

« Lorsque le droit à pension des orphelins est né du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué reste celui fixé à l'article 53. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — L'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 2084 du 20 octobre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de l'allocation spéciale est maintenu au dernier orphelin dont le droit à pension est né du remariage de sa mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941. » — (*Adopté.*)

M. le président. Mmes Péri, Chevrin, MM. Mouton, Touchard, ont présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 8, un nouvel article ainsi conçu:

« A compter du 1er janvier 1950, le supplément familial pour enfant, susceptible de prétendre à pension principale d'orphelin de guerre, est fixé comme suit:

« 12.000 francs par an.

« Le supplément familial pour enfant visé au présent article se cumule avec les allocations du code de la famille accordées

aux veuves et orphelins de guerre par l'article 7 de l'ordonnance n° 2516 du 25 octobre 1945.

« L'article 15 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 est abrogé. »

La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. J'ai soutenu cet amendement en même temps que mon amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. L'avis du Gouvernement est le même que pour le précédent amendement.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 17 de la Constitution.

La disjonction est donc de droit. Elle est prononcée.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises. »

La parole est à M. Diori Hamani.

M. Diori Hamani. Mesdames, messieurs, puisque, pour la première fois, un Gouvernement accepte le principe de la parité entre les pensions des métropolitains et celles des autochtones, je voudrais, à ce sujet, présenter quelques observations.

L'adoption de l'article 9 signifiera bien l'abrogation de toutes les dispositions restrictives concernant les victimes de la guerre des pays d'outre-mer. Mais il ne suffit pas de prendre des dispositions législatives, il faut les appliquer immédiatement.

On vient de discuter la question des pensions des veuves de guerre. Bien que les dispositions concernant les veuves de guerre aient été votées en 1919, on n'a pas encore trouvé le moyen de les mettre en application dans la métropole.

Nos camarades d'Algérie, depuis 1947, n'ont pas eu non plus satisfaction. Je demande néanmoins à M. le ministre des anciens combattants s'il compte prendre des mesures pour donner entière satisfaction aux anciens combattants des territoires autres que l'Algérie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre Fayet. Quelle est la réponse du Gouvernement à la question de M. Hamani ?

M. le président. Le Gouvernement répondra à M. Hamani quand celui-ci aura soutenu son amendement que je vais appeler après le vote sur l'article 9.

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Diori Hamani a présenté un amendement tendant, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéfice de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises. »

La parole est à M. Hamani.

M. Diori Hamani. Cet amendement a pour objet de combler une lacune du projet du Gouvernement. En effet, celui-ci s'est engagé à faire disparaître toute inégalité de traitement entre les anciens combattants et victimes de la guerre.

Si la loi du 31 mars 1919 concerne les invalidités, celle du 24 avril 1930 intéresse la retraite du combattant. Or, le décret du 24 avril 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 202 de la loi de finances du 16 avril de la même année établissait ainsi qu'il suit le taux de l'allocation de la retraite du combattant indigène :

A partir de 50 ans, la retraite était de 500 francs pour les indigènes d'Afrique du Nord, de 250 francs pour les indigènes des autres colonies ; à partir de 55 ans, de 1.200 francs pour les indigènes d'Afrique du Nord, et de 600 francs pour les indigènes des autres colonies.

Pour la métropole, le même décret fixait la retraite à 530 francs à partir de cinquante ans et à 1.272 francs à partir de soixante-cinq ans.

De telles différences ne peuvent se justifier depuis le vote de la Constitution et c'est pour réparer cet oubli que j'ai eu l'honneur de déposer cet amendement que je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement a fait un effort sérieux pour les combattants de la France d'outre-mer. Il veut montrer encore combien il les estime et les soutient et il accepte l'amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Diori Hamani. Je prends acte de l'acceptation du Gouvernement.

M. Bezzeghoud Mekki. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Mekki, je ne pourrais vous donner la parole que pour combattre l'amendement de M. Hamani. Comme telle n'est certainement pas votre intention, je ne puis vous l'accorder.

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamani accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate l'unanimité de l'Assemblée.

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1er janvier 1950, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932 est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans. »

MM. Burlot et Temple ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les titulaires de la carte du combattant qui sont en même temps titulaires de la carte des économiquement faibles recevront, à dater du 1er juillet 1950, une indemnité annuelle de 10.000 francs. »

La parole est à M. Temple pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, les attaques dont la retraite des anciens combattants est l'objet sont, en général, fondées sur le seul principe suivant : cette retraite est ridiculement faible et indigne des anciens combattants.

Il n'est pas douteux que sa modicité même la condamnerait si les anciens combattants n'en avaient pas fait une question de principe. Or, l'amendement que M. Burlot et moi-même avons déposé respecte ce principe.

Les anciens combattants continueraient à percevoir la retraite dont ils bénéficient actuellement, mais ceux qui sont à la fois titulaires de la carte d'ancien combattant et de la carte d'économiquement faible percevraient une indemnité de 10.000 francs par an.

Il s'agit de donner une forme honorable et humaine à l'augmentation que nous devons accorder aux anciens combattants. Certes, on m'objectera que nous allons enfreindre le principe de la non-catégorisation. Il s'agit de nous entendre et de ne pas nous payer de mots.

Il ne doit pas y avoir de catégorisation pour les anciens combattants, mais nous sommes tous obligés d'accepter cette évidence qu'il y en a une résultant des exigences de la vie.

Les anciens combattants se déshonoreraient en refusant une augmentation substantielle à ceux que la vie a défavorisés.

Pour quelques centaines de francs, ils peuvent bien faire le geste qui consistera à laisser aux plus malheureux le bénéfice d'une augmentation substantielle au lieu d'accorder une augmentation dérisoire à tous, y compris à ceux qui ont été plus favorisés par la vie.

Si l'Assemblée voulait faire œuvre de démagogie afin de recueillir le plus grand nombre possible de voix, nous pourrions proposer autre chose, mais si elle veut simplement, généreusement et sincèrement venir au secours des plus malheureux parmi les anciens combattants et faire ainsi œuvre humaine, elle adoptera notre amendement.

La proposition que nous présentons, M. Burlot et moi-même, est honorable pour les anciens combattants et elle respecte le principe auquel les anciens combattants sont fidèlement attachés.

Ils veulent qu'une retraite sanctionne leurs efforts, mais ils veulent également que, plus tard, lorsque les finances du pays le permettront, cette retraite soit en rapport avec leurs besoins.

Actuellement, ce n'est pas possible, mais il nous est possible de nous pencher sur le sort des plus malheureux. C'est ce que M. Burlot et moi-même proposons à l'Assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Burlot et de M. Temple pose une question un peu délicate. Je reconnais que les auteurs de cet amendement font un effort pour rester dans le cadre des crédits budgétaires.

De l'adoption de cet amendement, il ne résulterait du point de vue de la retraite des combattants aucune mesure générale. Mais les mesures favorables proposées par le Gouvernement seraient abolies.

En revanche, une mesure spéciale serait prise en faveur des économiquement faibles ayant la qualité d'ancien combattant et ayant dépassé un certain âge.

Je n'ai pas eu la possibilité, depuis le dépôt de cet amendement, de calculer si la mesure qu'il envisage est plus onéreuse que celle proposée par le Gouvernement ou si elle reste dans ses limites.

Il s'agit de savoir si les crédits nécessaires au versement d'une indemnité de 10.000 francs à tous les anciens combattants économiquement faibles, ayant dépassé soixante ans...

M. Emmanuel Temple. Nous ne prévoyons pas de condition d'âge. Notre proposition vise tous les anciens combattants économiquement faibles.

M. le ministre du budget. ... seraient supérieurs à ceux qu'exigent le doublement de la retraite pour tous les anciens combattants, sans distinction, à partir de soixante ans.

Je suis toujours très loyal envers l'Assemblée et je ne peux pas donner d'assurance quant à ce calcul qui repose sur des éléments statistiques très difficiles à réunir au cours d'une discussion.

Je dois faire observer qu'il s'agit, en somme, d'une mesure non plus en faveur des anciens combattants, mais en faveur des économiquement faibles. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Sous réserve qu'il n'y ait pas dépassement de crédits budgétaires, et dans la limite de ma compétence, je ne ferais par d'objection d'ordre strictement financier, Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'en acceptant l'amendement, nous abandonnerions le mécanisme propre de la retraite du combattant, dont la caractéristique distinctive est la recherche de l'égalité entre tous les anciens combattants répondant au moins à une condition d'âge difficile à définir.

Nous sortirions en somme du système de la retraite du combattant pour entrer dans un système d'assistance.

M. le président. La parole est à M. Touchard .

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par MM. Burlot et Temple tend, en fait, à la suppression de la retraite du combattant à l'immense majorité des bénéficiaires. Il substitue à la réparation d'un préjudice subi la notion de charité.

M. Emmanuel Temple. Mais non !

M. Auguste Touchard. Je veux expliquer le vote du groupe communiste sur cet amendement.

Tout d'abord, je déclare nettement que nous sommes contre. Je rappelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à porter l'allocation temporaire aux économiquement faibles de 1.600 à 2.500 francs par mois. Cette proposition a été repoussée par la majorité. Seuls les communistes ont voté pour. M. Burlot et ses amis ont voté contre.

Il est donc un peu tard pour s'attendrir sur la misère de ces braves gens que sont les anciens combattants économiquement faibles. Il faut leur donner, pour vivre, des allocations décentes et non des aumônes.

En tout cas, votre amendement est cousu de fil blanc. C'est un prétexte que vous donnez au Gouvernement pour ne plus augmenter l'allocation aux économiquement faibles. Nous en prenons acte. Votre amendement démolit, puisque vous supprimer la retraite du combattant au plus grand nombre des bénéficiaires... (*Exclamations au centre et à droite*)

M. Félix Kir. Vous n'avez pas compris !

M. Auguste Touchard. ...tout l'édifice de la retraite du combattant, et, en même temps la charte des victimes de la guerre. La retraite du combattant, à laquelle sont attachés les bénéficiaires, est un principe, un droit acquis à la réparation d'un préjudice subi et non une récompense. Elle reste intangible et, pour cette raison, le groupe communiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mlle José Dupuis. Vous êtes de mauvaise foi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à donner à l'Assemblée quelques éclaircissements sur le vote intervenu à la commission des finances.

M. Burlot a manifesté effectivement d'excellentes intentions en exprimant le désir de voir les anciens combattants, les plus défavorisés du point de vue matériel, bénéficier d'allocations plus avantageuses que les autres.

Nous nous sommes cependant opposés au vote de son amendement, car nous ne voulons pas voir transformer la pension d'un ancien combattant ou la retraite du combattant en une aumône.

Le principe posé dans la loi du 31 mars 1919 et dans les textes subséquents est particulièrement net: il ne saurait être question d'attacher la notion de revenu à l'attribution de la pension de guerre ou de la retraite du combattant.

M. Joseph Denais. Très bien!

M. le rapporteur. Le ministre des anciens combattants déclarait lui-même, en substance, ainsi que je l'ai rappelé ce matin: nous ne pourrons faire qu'un effort restreint pour la réévaluation de la retraite du combattant. Ce n'est pas parce que nous la porterons de 1.200 à 2.400 francs que nous accorderons, au point de vue matériel, un avantage sérieux à l'ancien combattant. Mais ce sera un avantage moral.

La commission des finances, comprenant justement qu'il fallait revaloriser moralement la qualité d'ancien combattant, s'est refusée à suivre le Gouvernement dans la distinction qu'il opère entre le combattant qui n'a pas encore atteint l'âge de soixante ans et celui qui a dépassé cet âge.

Ou il ne fallait pas revaloriser la retraite, ou il fallait la revaloriser à un taux uniforme pour tous. Il n'y a pas deux catégories d'anciens combattants.

Après avoir étudié le budget, je prétends qu'avec les 1.600 millions de francs que vous prévoyez pour la retraite du combattant, compte tenu du gonflement de vos effectifs que vous avez avoué vous-même encore ce matin, monsieur le ministre, vous pourriez doubler la retraite pour tous les anciens combattants à partir de cinquante ans jusqu'à ce qu'ils s'éteignent, hélas!

Vous le savez vous-même, 65.000 anciens combattants ont disparu l'an dernier et le taux de la mortalité augmente chaque année. Ayez au moins ce geste: ne faites pas l'injure aux anciens combattants de les diviser selon leur âge. L'ancien combattant qui a passé plus de quatre ans dans les tranchées est souvent plus vieilli à cinquante ans que celui, ayant le même âge, qui a eu la chance de dormir dans son lit à l'arrière.

Je demande donc à l'Assemblée de se montrer très ferme à cet égard.

Peut-être — et là je ne parle pas au nom de la commission des finances — cela décidera-t-il de mon vote comme du vote d'un grand nombre de mes amis.

Nous ne tolérerons pas — ceci est un avertissement à MM. les membres du Gouvernement — qu'on divise les anciens combattants. Nous n'étions pas divisés dans les tranchées. Les plus jeunes avaient quelquefois plus de mérite parce qu'ils étaient souvent volontaires tandis que leurs ainés avaient été envoyés d'office dans les tranchées.

Je vous demande de faire l'effort nécessaire et, en fait, peu couteux pour doubler la retraite des anciens combattants sans les catégoriser.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri pour répondre à M. le rapporteur.

M. de Moro-Giafferri. Je comprends mal cette discussion.

Je serais désolé de ne pas être d'accord avec mon camarade Aubry, mais il me semble qu'il a tort de déclarer que c'est l'amendement de M. Temple qui catégorise, comme on dit en employant un néologisme que je n'aime pas.

A l'article 10, il nous est proposé d'élever à 2.400 francs la retraite des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans.

Je suis ancien combattant. Je peux avouer que j'ai plus de 60 ans.

M. Louis Marin. Vous ne les paraissez pas.

M. de Moro-Giafferri. Je parle donc de choses que je pourrais connaître et qui seraient de nature à m'intéresser directement.

Mais il y a déjà, dans le texte qui nous est soumis, une catégorisation, pour employer un terme dont vous aimez vous servir.

La question est de savoir s'il vaut mieux accorder ce bénéfice aux personnalités combattantes âgées de plus de 60 ans ou aux anciens combattants économiquement faibles.

J'avoue ne pas comprendre comment on peut être d'un avis différent de celui que M. Temple a émis.

Tous les anciens combattants ont le droit de revendiquer par principe une retraite. C'est un hommage que la nation leur doit à tous sans les diviser; mais, au moment où nous chiffrons cette retraite, il est tout naturel que nous proportionnions notre effort et notre gratitude aux besoins de ceux qui doivent en bénéficier. Il y a des hommes âgés de plus de 60 ans qui n'ont pas besoin de cela; il en est, par contre, qui n'ont pas atteint cet âge et à qui cette augmentation est nécessaire.

Je vois là une question de justice et c'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Darou, contre l'amendement.

M. Marcel Darou. L'amendement s'inspire, sans doute, d'un excellent principe puisqu'il s'agit de faire un effort en faveur d'anciens combattants particulièrement méritants. Mais, comme vient de le dire M. Aubry, rapporteur spécial du budget, ce texte tend à une catégorisation regrettable, dont l'idée a été émise au cours de la discussion de ce nouveau projet de loi, idée dont la réalisation apporterait une grave déception à l'ensemble des anciens combattants.

Je me plais toutefois à faire remarquer qu'il y a, depuis le lendemain de la guerre 1914-1918, certaines catégories de citoyens, les fonctionnaires et les assimilés aux fonctionnaires, qui, parce qu'ils ont l'une de ces qualités et sont en même temps anciens combattants, bénéficient de bonifications d'ancienneté et d'avantages parfois très importants en matière de retraite.

Aujourd'hui, alors que l'on s'oriente vers la retraite généralisée, que l'ensemble des ouvriers assurés sociaux jouissent d'une retraite et qu'aux économiquement faibles on donne, en quelque sorte, une retraite anticipée sans versement, le Parlement se montrerait sage s'il étudiait rapidement une mesure analogue à celle qui a été prise en faveur des fonctionnaires et qui pourrait être étendue à l'ensemble des anciens combattants des deux générations du feu, qu'ils soient fonctionnaires, assurés sociaux ou économiquement faibles.

Ce serait, monsieur de Moro-Giafferri, faire non pas une catégorisation, mais une généralisation d'un principe dont bénéficient actuellement quelques privilégiés seulement. Cette mesure n'irait pas à l'encontre du principe que nous avons établi pour la retraite de l'ancien combattant.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement qui ne résout qu'imparfaitement et incomplètement un problème que l'Assemblée doit étudier dans son ensemble. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, j'avais raison, tout à l'heure, lorsque je disais qu'il était facile de proposer des mesures démagogiques. L'orateur communiste qui a bien voulu me répondre en a fourni la preuve éclatante.

Il ne s'agit pas de supprimer la retraite des anciens combattants. Vous aurez beau imprimer dans votre journal, demain, que j'ai demandé cette suppression, ce sera faux, comme bien d'autres des affirmations qui y paraissent.

Il s'agit, au contraire, d'utiliser au mieux les moyens dont nous disposons pour augmenter la retraite des anciens combattants.

La solution que je propose n'est donc pas démagogique: elle est humaine.

Je ne sais si M. le ministre a fait des calculs définitifs. M. Burlot, auteur principal de l'amendement, a chiffré les conséquences de notre demande, ce que je n'ai pas fait moi-même. Mais, ayant procédé à une approximation, il me semble que les sommes dont le Gouvernement peut disposer ne seraient pas dépassées. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Du reste, le Conseil de la République, qui est la « chambre de réflexion », pourra examiner la question et vous pourrez vous-même y réfléchir. Et si le chiffre que j'avance nous conduit à un dépassement de crédits qui ne serait pas compatible avec une bonne gestion des finances publiques, le Conseil de la République, mieux éclairé que moi-même, pourra fixer une autre somme.

Je vais maintenant répondre aux arguments exposés par M. Aubry et auxquels je suis infiniment sensible. Tout d'abord, je veux rendre hommage au magnifique défenseur des anciens combattants qu'est notre collègue.

M. Aubry a dit que nous allions faire des catégorisations. Je croyais avoir répondu par avance à cet argument.

La catégorisation, mais c'est la vie qui la fait! (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs.*)

J'estime précisément qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les anciens combattants; or, alors qu'il y a des malheureux et des heureux, des riches et des pauvres, il est scandaleux de donner quelques centaines de francs aux riches alors que les pauvres, grâce à ces sommes, pourraient recevoir une aide plus importante. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

La question me paraît parfaitement claire et notre amendement me paraît acceptable.

Si, sous prétexte de doctrine, on veut voter contre cet amendement, qu'on le dise. Mais alors qu'on ne prétende pas soutenir la cause des anciens combattants. Nous avons le choix entre une décision pour tous ou un secours appréciable pour ceux qui en ont le plus besoin. Il s'agit simplement de réaliser une œuvre humaine, à laquelle je demande à l'Assemblée de s'associer sans réserve. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. L'amendement soutenu par M. Temple substitue exactement la notion de charité à la notion de réparation.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Adrien Mouton. Or, tous les anciens combattants ont toujours considéré la retraite comme une réparation et non comme une charité.

M. Joseph Dumas. Défenseur des riches!

M. Adrien Mouton. De plus, l'amendement de M. Temple tend à supprimer l'augmentation de la retraite du combattant pour tous les anciens combattants âgés de 60 à 65 ans. Ceux-ci seraient donc victimes d'une spoliation.

Enfin, ce texte aurait pour effet d'établir une catégorisation supplémentaire, alors que les organisations d'anciens combattants se sont toujours élevées contre les catégorisations.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Temple.

M. Paul Theetten. Je demande la parole pour déposer un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je demande l'insertion, dans l'amendement de MM. Burlot et Temple, après les mots « économiquement faibles », des mots: « ou inscrits au bureau de bienfaisance ».

En effet, il existe des personnes inscrites à un bureau de bienfaisance et qui ne font pas partie légalement des économiquement faibles.

MM. Burlot et Temple estiment-ils qu'elles doivent recevoir l'indemnité annuelle prévue ?

M. Emmanuel Temple. Bien sûr!

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Theetten.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je ne puis que m'opposer d'une manière formelle au sous-amendement de mon collègue et ami M. Theetten.

Il n'est pas possible de laisser dire que la politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre est une politique de charité. Cela ne correspond pas à la législation votée entre les deux guerres et poursuivie depuis, ni aux sentiments du pays à l'égard de tous ces combattants qui ne forment qu'une seule et même famille.

Si le Gouvernement a fait pour la première fois un effort de revalorisation de la retraite du combattant, mais à partir de 60 ans, c'est précisément pour confirmer les principes sur lesquels repose cette législation. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. C'est par mesure de précaution que j'ai déposé ce sous-amendement; il se peut, en effet, que l'amendement de M. Temple et de M. Burlot soit voté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Theetten.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Burlot et Temple.

M. André Tourné. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*M. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	447
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	45
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Aubry, Darou et Draveny, tend à substituer, dans l'article 10, aux mots: « est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans », les mots: « est doublé pour tous les bénéficiaires sans condition d'âge ».

Le second, de MM. Touchard, Jean Duclos et Maillocheau, tend à substituer, aux mots: « est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans », les mots: « est porté à 1.000 francs pour les bénéficiaires âgés de 50 à 55 ans et à 2.400 francs pour les bénéficiaires de plus de 55 ans ».

Le troisième, de MM. Theetten et Christiaens, tend à substituer, aux mots: « est élevé à 2.400 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans », les mots : « est porté à 2.400 francs pour les bénéficiaires âgés de plus de 55 ans ».

La parole est à M. Darou, pour soutenir le premier amendement.

M. Marcel Darou. L'amendement que j'ai déposé avec mes amis, MM. Aubry et Braveny, rejoint celui que nous avions proposé au chapitre 700 du budget et concerne, comme lui, la retraite des anciens combattants.

Ces deux amendements tendent à signifier au Gouvernement que nous n'abandonnons pas le principe de la revalorisation de la retraite telle que les associations des anciens combattants l'ont demandée, c'est-à-dire au coefficient 5.

Nous estimons qu'en proposant l'article 10 le Gouvernement aurait pu, en 1950, faire l'effort total en accordant la retraite au coefficient 2 à partir de 50 ans.

Je me permets de rappeler comment, à l'origine, la retraite fut fixée à 1.200 francs par an.

Au mois d'août 1923, les anciens combattants qui avaient la possibilité d'économiser de l'argent pouvaient se constituer une retraite de 4.800 francs par an à l'âge de 50 ans. Et l'Etat donnait un complément de 1.200 francs par an pour parfaire cette retraite qui s'élevait ainsi à 6.000 francs.

Ces taux ont varié et sont aujourd'hui plus importants. Je note qu'un projet de loi relatif à la retraite mutualiste propose l'extension de ces dispositions aux combattants de 1939-1945.

Il est des membres de l'Assemblée nationale qui ignorent ou ont oublié que l'Etat accorde ainsi deux fois une retraite à certains anciens combattants, une fois sous la forme générale et une fois sous forme de complément à ceux qui ont la possibilité d'économiser et de placer de l'argent dans les caisses mutualistes.

Telle est l'origine du taux de base de 1.200 francs, qui était demandé par les anciens combattants de 50 ans et qui ne fut accordé qu'à partir de 55 ans.

Nous insistons particulièrement pour que l'on fasse un effort complémentaire — car nous n'abandonnons pas notre point de vue — afin d'éviter ce que certains appellent des « catégorisations » et que je nomme, moi, des échelons nouveaux, en un mot, pour que tous les anciens combattants soient mis sur le même pied, qu'il s'agisse de la retraite mutualiste, de la retraite normale et encore, comme je le disais tout à l'heure, des avantages accordés à certaines catégories sociales, fonctionnaires ou assimilés.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Touchard, pour défendre le second amendement.

M. Auguste Touchard. J'observe tout de suite que cet amendement a pour but d'accorder l'augmentation de la retraite du combattant à tous les bénéficiaires, sans distinction d'âge, en la doublant par rapport au taux de 1930.

Avant le dépôt du projet gouvernemental, il y avait déjà deux catégories de bénéficiaires. Aujourd'hui, on propose d'en créer une troisième. C'est beaucoup trop.

Tous les anciens combattants et leurs associations s'élèvent contre ces différences de traitement en matière de retraite du combattant. Ils estiment qu'en proposant de doubler la retraite des anciens combattants âgés de plus de 60 ans vous pénalisez les autres. Pourtant, sur le front, pendant la guerre de 1914-1918, il n'y avait pas de « catégorisation »; tous les poilus étaient égaux devant la souffrance des tranchées et aussi devant la mort.

Vous écartez du bénéfice de la retraite doublée près de 1 million 900.000 anciens combattants de moins de 60 ans. A notre avis c'est commettre une injustice que de créer ainsi une troisième catégorie de bénéficiaires. La justice exigerait l'augmentation de la retraite pour tous.

J'exprime ici, mes chers collègues, la volonté, manifestée par tous les bénéficiaires de la retraite du combattant, de voir cette augmentation accordée à tous. Je traduis aussi le mécontentement qu'ils ont éprouvé en apprenant quelles mesures sont proposées.

L'importance du déni de justice constitué par la condition mise à la revalorisation de la retraite du combattant ne saurait échapper à aucun de nos collègues de l'Assemblée. On écarte résolument tous les combattants âgés de moins de 60 ans et pourtant ces hommes, que l'on veut sacrifier, à qui l'on marchande la maigre réparation des fatigues supportées au service du pays sont ceux qui ont assuré le salut de la patrie.

Par conséquent, la mesure que vous prévoyez, monsieur le ministre des anciens combattants et messieurs du Gouvernement, n'est pas acceptable. Je demande à l'Assemblée nationale de la modifier en acceptant notre amendement qui, je le répète, précise bien que l'augmentation profitera à tous.

Les anciens combattants n'abandonnent pas leur proposition initiale, tendant à la revalorisation au coefficient 5, qui porterait la retraite à 2.500 et 6.000 francs.

Je ne m'éterniserai pas, ayant dit l'essentiel en quelques mots.

En conclusion, nous demandons que le Gouvernement ne marchande pas, au détriment des anciens combattants, mais accorde à ceux-ci, en majorant leur retraite, ce à quoi ils ont droit.

Messieurs les ministres, les anciens combattants ne se contentent pas de beaux discours car ils savent, en définitive, que seuls les actes comptent.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter par scrutin notre amendement. Elle marquera ainsi sa volonté de voir doubler la retraite du combattant, en 1950, au profit de tous les bénéficiaires actuels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten, pour soutenir le troisième amendement.

M. Paul Theetten. Notre amendement fait la moyenne entre les deux précédents, puisqu'il tend à la substitution, aux mots « en faveur des bénéficiaires âgés de plus de 60 ans », des mots « pour les bénéficiaires âgés de plus de 55 ans ».

Je ne sais pas pourquoi le Gouvernement a adopté le chiffre de 60 ans. Il pourrait me rétorquer, certes: « Pourquoi proposez-vous l'âge de 55 ans ? »

Mais je poserai moi-même une question au Gouvernement: quelle est l'incidence budgétaire des dispositions envisagées ? Il serait intéressant de le savoir, car, actuellement, nous travaillons dans le brouillard. Il est probable que le Gouvernement opposera l'article 17 de la Constitution à notre amendement, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? Il n'en serait que plus utile que des chiffres soient fournis à l'Assemblée.

J'estime qu'il conviendrait d'augmenter la retraite de tous les anciens combattants. Et nous sommes tous d'accord sur ce point: il ne doit pas y avoir deux poids et deux mesures.

Pourquoi donc cette augmentation est-elle accordée à une partie des anciens combattants et non pas à d'autres ? C'est ce que nous voudrions savoir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette que M. Theetten n'ait pas lu plus attentivement le rapport n° 8426 relatif au budget des anciens combattants, dans lequel est chiffré le coût de la revalorisation de la retraite.

Voici comment s'exprime la commission des finances:

« La commission ne saurait, toutefois, admettre la solution gouvernementale affectant 1.600 millions de francs au doublement de la retraite des anciens combattants âgés de plus de soixante ans, à l'exclusion des autres.

« Tout en se félicitant de voir admis le principe de non-intangibilité de la retraite du combattant, elle ne peut s'associer à une mesure qui crée des catégories regrettables entre les bénéficiaires.

« Le nombre desdits bénéficiaires ne peut aller qu'en diminuant, ceux de la guerre 1939-1945, beaucoup moins nombreux d'ailleurs, n'entrant en ligne de compte qu'au moment où leurs aînés n'y seront plus. »

Actuellement, la situation s'établit comme suit, compte tenu des chiffres gouvernementaux que je considère comme excessivement gonflés:

Parties prenantes âgées de moins de 55 ans, 566.192 en 1949, 456.692 en 1950; parties prenantes âgées de plus de 55 ans, 1.883.486 en 1949, 1.923.386 en 1950. Soit, en 1949, 2.449.678 bénéficiaires de la retraite et, en 1950, 2.380.078, soit encore une diminution de 109.500 ayants droit de moins de 55 ans et une augmentation de 39.900 ayants droit de plus de 55 ans. Ce qui fait apparaître, pour 1949, la disparition de 69.600 bénéficiaires de la retraite. Et ce chiffre, hélas! ne peut aller qu'en augmentant.

Le doublement de la retraite, sans distinction d'âge, coûterait exactement — si nous considérions les chiffres du Gouvernement comme exacts — 228.346.000 francs pour les moins de 55 ans et 2.308.063.200 francs pour les plus de 55 ans. Soit un total de 2.536.409.200 francs.

Etant donné que le Gouvernement accorde 1.600 millions de francs, il nous faudrait dégager, pour doubler la retraite du combattant, en tenant pour exact, je le répète, le chiffre des bénéficiaires fourni par le Gouvernement, 936.409.200 francs supplémentaires.

Avouez, mes chers collègues, que dans un budget général de quelque 2.400 milliards de francs c'est peu de choses que de trouver moins d'un milliard de francs en vue de revaloriser la retraite des anciens combattants et de donner à ceux-ci au moins cette satisfaction morale chère à M. le ministre.

M. Auguste Touchard. Qu'on les prenne sur le budget de la guerre!

M. Paul Theetten. Vous ne tenez compte que des anciens combattants âgés de plus de 55 ans ?

M. le rapporteur. Non, de tous. Si nous décidions — en adoptant votre amendement — de ne doubler que la retraite des combattants âgés de plus de 55 ans, il faudrait exclure de

la mesure 450.692 bénéficiaires et le crédit nécessaire ne serait que de quelque 700 millions de francs, en diminution de 225 millions de francs environ sur celui que je demande.

Mais, monsieur Theetten, vous établissez encore des catégories, ce dont je ne veux aucunement, d'accord en cela avec la commission des finances qui, unanime, a demandé le doublement de la retraite du combattant pour tous les intéressés et le dégagement des quelque 900 millions de francs nécessaires, ce qui est possible, à mon avis.

J'ajoute qu'en 1948 — les seuls documents dont je dispose concernent cette année-là — 200 millions ont été inemployés, au seul chapitre de la retraite du combattant, dans le budget des anciens combattants, par suite du gonflement, en écriture, du nombre des parties prenantes.

Aujourd'hui, en raison seulement de la mortalité, je garantis que ces 200 millions peuvent être devenus 500 ou 600 millions.

C'est pourquoi je ne pense pas me tromper quand je dis qu'il suffirait de 1.600 millions de francs pour doubler la retraite de tous les anciens combattants.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, à maintes reprises, l'Assemblée, à l'unanimité, a montré l'intérêt qu'elle portait aux anciens combattants.

Si j'en crois les chiffres qui viennent de nous être fournis, il apparaît qu'il s'agit d'une somme, peut-on dire, insignifiante.

M. Auguste Touchard. Donc, on peut augmenter la retraite de tous les anciens combattants!

M. Félix Kir. Dans ces conditions, il n'y a pas à hésiter: on peut donner satisfaction à tous les anciens combattants, sans distinction de catégorie. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Auguste Touchard. C'est ce que nous demandons depuis longtemps.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ces amendements constituent des augmentations de dépenses et, comme nous avons dû le faire déjà, nous sommes obligés de leur opposer l'article 17 de la Constitution.

M. Jean Duclos. Les anciens combattants vous en seront reconnaissants. Ils s'en souviendront.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 17 de la Constitution, les amendements sont disjoints sans débat. (*Exclamations et bruit à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée souhaite-t-elle suspendre maintenant ses travaux ?

Sur de nombreux bancs. Non.

M. le président. La séance continue donc et je prie nos collègues de vouloir bien écouter.

M. Auguste Touchard. Ces hommes ont passé cinquante-deux mois dans les tranchées. C'est une honte!

M. le président. Monsieur Touchard, je vous prie de garder le silence.

M. Auguste Touchard. Monsieur le président, je suis obligé de dire ce que je pense.

M. le président. Dans ce cas, vous devez demander la parole.

M. Farinez a présenté un amendement tendant à compléter l'article 10 par les mots:

« Ces derniers pourront bénéficier, à partir de 50 ans, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports ferroviaires et routiers ».

La parole est à M. Farinez.

M. Auguste Farinez. J'ai déposé cet amendement parce que je considère que ceux qui ont livré la plus longue, la plus meurtrière des batailles, qui ont donné à la France la plus belle de ses victoires, ne sont pas les mieux servis. Je dirai même qu'ils sont traités un peu en parents pauvres.

Sans méconnaître les droits de toutes les victimes de la guerre, je n'oublie pas, parce que c'est juste, ceux, particuliers, des anciens combattants.

J'ai donc déposé avec M. Poimboeuf, il y a un an, une proposition de résolution tendant à ce que tous les titulaires de la retraite du combattant bénéficient d'un voyage gratuit, tous les ans, sur les chemins de fer, afin qu'ils puissent revoir encore une fois au moins les coins de France où ils ont si vaillamment et si longuement combattu.

M. Auguste Touchard. Et vous voterez contre eux tout à l'heure.

M. Auguste Farinez. Monsieur Touchard, je vous ai laissé parler, quand vous aviez la parole, car je n'ai pas l'habitude d'interrompre mes collègues. Je vous demande de vouloir bien m'écouter à votre tour. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je répète que cette proposition de résolution tendait à permettre aux anciens combattants de revoir les lieux de leurs combats qu'ils retrouveraient avec tant d'émotion.

Ce projet n'est jamais venu en discussion. Je n'ai pas cherché à savoir quelles en étaient les raisons, mais je profite du débat d'aujourd'hui pour poser à nouveau cette question sous forme d'amendement.

Je demande, en conséquence, que la nation, dans un geste de reconnaissance, accorde à ces vieux de 1914 qui, les uns après les autres, rejoignent leurs camarades qu'ils ont laissés sur les champs de bataille, un dégrèvement sur les transports publics.

Puisqu'on n'a pas voulu leur accorder un voyage gratuit, je demande seulement une réduction et je propose 50 p. 100. Si, toutefois, vous estimez, mes chers collègues, qu'un tel abattement est trop important, j'accepterai d'être moins exigeant. Je demande cependant à l'Assemblée de voter cet amendement. Elle témoignera ainsi sa reconnaissance à ceux de 1914 qui l'ont si bien méritée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est sensible à l'intention généreuse de M. Farinez.

Je dois cependant lui faire remarquer que les pensionnés de guerre invalides à 50 p. 100 et au-dessus ont droit à une réduction de 75 p. 100 sur les chemins de fer.

Si nous devions accorder aux anciens combattants la réduction de 50 p. 100 que réclame M. Farinez, sans aucune restriction d'ailleurs, il faudrait inscrire au budget général un crédit complémentaire en faveur de la S. N. C. F. dont, on le sait, la situation n'est pas très brillante.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement, en invoquant la même raison qu'à propos des amendements précédents, et il s'en excuse auprès de M. Farinez.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 17 de la Constitution. La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié au cours de leur captivité ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

« La première tranche sera attribuée aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité ».

La parole est à M. Jean Masson.

M. Jean Masson. A la lecture de l'article 11, nous apprenons avec satisfaction que, pour la première fois, est prise en considération par le Gouvernement une des revendications les plus importantes des anciens prisonniers de guerre, celle du pécule, que l'article 11 admet que l'on calcule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

L'article 11, toutefois, après avoir admis ce principe, dans son deuxième alinéa, limite sa portée, puisqu'il dispose que « la première tranche sera attribuée aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité ».

Nous aimerions connaître, monsieur le ministre, l'importance des crédits réservés à ces ayants cause et nous voudrions avoir l'assurance que cet effort, qui, heureusement, commence, sera poursuivi dans l'avenir et qu'après les ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité, les prisonniers de guerre eux-mêmes recevront le pécule qu'ils n'ont cessé de réclamer.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Masson vient de poser la question sur son véritable terrain et il facilite ma mission, évidemment pénible, d'opposer le règlement et la Constitution à la rédaction proposée par la commission des finances, ce qui me conduira à demander à l'Assemblée de reprendre le texte du Gouvernement sur ce point.

Le Gouvernement fait un effort, effort moins grand que celui que beaucoup désireraient en raison de sentiments très légitimes, mais effort réel, tout de même, puisqu'il se traduit par une ouverture de crédit de 500 millions de francs destinée à accorder un pécule exceptionnel aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité.

La commission des finances a voulu aller au delà et a prévu le principe, immédiatement acquis, d'un pécule de 400 francs par mois, sans aucune distinction

Cette mesure entraînerait une dépense de 10 milliards de francs que nous ne pouvons pas envisager.

Je demande à M. Masson, comme à ceux de nos collègues qui partagent son sentiment, de faire confiance à la volonté d'efficacité que le Gouvernement a marquée en inscrivant au budget, pour la première fois, ce crédit, peut-être modeste, mais réel, de 500 millions de francs. Nous ne pouvons actuellement aller au delà.

Je suis donc obligé d'opposer à la rédaction du texte de la commission le règlement et la Constitution, car il s'agit là d'une initiative de dépenses, comme chacun peut le comprendre.

Le texte du Gouvernement prévoit l'attribution d'un pécule exceptionnel et un crédit correspondant de 500 millions de francs.

Je demande à l'Assemblée, en vertu de l'article 73 du règlement, de reprendre le texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne compends pas comment on peut opposer l'article 17 de la Constitution aux propositions de la commission des finances, car il ne s'agit nullement de dépasser les crédits que le Gouvernement propose d'inscrire au budget.

Nous demandons au Gouvernement, non pas de se borner à dégager un crédit de 500 millions de francs en faveur des ayants cause des prisonniers décédés en captivité, mais de reconnaître ce que l'Assemblée nationale a reconnu, à savoir le droit au pécule des prisonniers de guerre.

Pour nous, ces 500 millions ne représentent qu'un premier effort. Par la suite, les payements pourront être échelonnés — nous ne demandons pas que l'on se prononce dès maintenant sur des annuités — et le pécule aux prisonniers sera versé. L'opération sera faite dans les années à venir, ou, comme nous l'espérons bien, dans les mois à venir.

Nous n'acceptons pas la proposition brutale qui consisterait à nous faire dire que nous donnerons 500 millions une fois pour toutes aux ayants cause des prisonniers décédés en captivité.

Vous ne parlez pas du tout du pécule que l'on doit donner aux prisonniers de guerre. Et cependant le principe, le montant même de ce pécule, ont fait l'objet de décisions de l'Assemblée unanime. C'est donc l'application d'une loi que nous vous demandons.

Vous n'avez pas le droit de nous opposer, sur ce point, l'article 17 de la Constitution, pas plus que vous n'aviez le droit de l'opposer aux propositions de l'actuel président du conseil lorsqu'il demandait, en 1948, qu'on prît des mesures pour que, avant une certaine date, nous eussions satisfaction sur telle ou telle revendication admise par l'Assemblée.

En conséquence, je vous dénie le droit de nous opposer l'article 17 de la Constitution et je demande à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par la commission des finances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. J'interviens dans le même sens que M. le rapporteur.

Il n'est pas douteux, en effet, que l'article 17 de la Constitution n'est pas opposable au texte de la commission des finances.

Il ne s'agit pas du tout de dépenses nouvelles ou supplémentaires. Il s'agit simplement d'un principe à énoncer dans la loi.

Je rappelle, d'ailleurs, qu'il existe des précédents.

Récemment, au cours du débat sur le statut des déportés du travail, l'Assemblée s'est prononcée sur des principes semblables engageant des dépenses dans l'avenir, et la présidence, après consultation de l'Assemblée et ayant entendu M. le rapporteur général, déclara que ni l'article 1er de la loi des maxima, ni l'article 17 de la Constitution n'étaient applicables.

Il s'agit exactement du même cas aujourd'hui.

Je demande donc au Gouvernement et à l'Assemblée de respecter la jurisprudence ainsi établie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je précise que le Gouvernement, faisant usage des droits que lui reconnaît le règlement, demande à l'Assemblée de se prononcer sur le texte qu'il a présenté.

Aux termes de l'article 73 du règlement, ce texte a la priorité.

Je vais donc le soumettre à l'Assemblée.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je désire au préalable présenter quelques observations.

Il est indiscutable que, par sa rédaction, la commission des finances prend l'initiative de dépenses qui ne sont pas prévues par le texte du Gouvernement. Je crois que ni M. Aubry ni M. Meunier n'ont l'intention de proposer à l'Assemblée une mesure qui serait un trompe-l'œil et n'entraînerait aucune dépense. Je suis certain d'être d'accord avec eux sur ce point. M. Meunier a reconnu, d'ailleurs, que ce texte entraînerait effectivement des dépenses à l'avenir.

La décision d'attribuer un pécule sur la base de 400 francs par mois ne constituerait pas un principe. Ce serait une position précise et je félicite ceux qui la soutiennent de ne pas vouloir seulement faire de la littérature aux dépens des intéressés. (*Sourires.*)

Le Gouvernement ne dit pas qu'il ne fera rien à l'avenir, mais il déclare purement et simplement qu'il ne peut aller au delà des dépenses qu'il a lui-même fixées.

Je serai donc obligé d'opposer au texte de la commission des finances l'article 17 de la Constitution.

Toutefois, comme le Gouvernement veut qu'un effort soit fait, il reprendra son texte.

Et, à cet égard, il convient d'éviter tout malentendu.

Si l'on vote, d'abord, sur le texte du Gouvernement, je ne pense pas qu'il serait expédient de le repousser dans l'espoir de pouvoir mieux faire par la suite, car on ne trouverait plus, en fait, que le néant.

Il serait donc préférable, si le règlement le permet — et je laisse à M. le président le soin d'en décider — d'écarter d'abord en vertu de l'article 17 de la Constitution, le texte de la commission, pour reprendre celui du Gouvernement.

M. Jean Masson. Quelles sont les dispositions exactes du texte du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Le texte du Gouvernement est dans le rapport. En voici les termes:

« Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité, un pécule exceptionnel... »

Le financement est assuré par un crédit de 500 millions.

En résumé, je demande à l'Assemblée de voter le texte du Gouvernement car, si la rédaction de la commission est soumise à l'Assemblée, je serai obligé d'en demander la disjonction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En l'occurrence, l'article 17 de la Constitution n'est pas applicable, car nous ne créons pas de dépenses nouvelles.

Voici, en effet, le texte du Gouvernement:

« Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité, un pécule exceptionnel dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

Le Gouvernement a prévu, à cet effet, un crédit de 500 millions.

Nous ne demandons, en aucune façon, que ce crédit soit augmenté. Nous voulons simplement que l'article 11 soit ainsi rédigé:

« Il est alloué aux anciens prisonniers de guerre qui n'ont bénéficié au cours de leur captivité ni de la solde mensuelle, ni d'un traitement de l'Etat, ni des trois quarts au moins des appointements versés par un service public ou une institution privée, un pécule sur la base de 400 francs par mois de captivité.

« La première tranche sera attribué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou des suites de la captivité. »

Nous ne fixons aucune date pour l'attribution du pécule. Nous nous bornons à dire que le crédit de 500 millions à répartir est une première tranche.

L'article 17 de la Constitution n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. Poirot.

M. Maurice Poirot. M. Aubry a développé par avance les objections que je voulais présenter.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'une première étape dans la réalisation d'une promesse qui a été faite par l'Assemblée à une catégorie de victimes de la guerre. Il s'agit du payement de la première tranche du pécule sur une base qui a été évaluée à 400 francs par mois.

Le versement de ce pécule a pour objet de réparer une injustice qui a été commise au détriment d'une partie des prisonniers de guerre, les uns ayant bénéficié d'une solde, d'un traitement, les autres n'ayant perçu que le maigre salaire accordé par les autorités allemandes.

Il fallait faire disparaître cette injustice; c'est pourquoi notre Assemblée a admis ce principe du pécule.

L'article 17 est-il opposable ?

Je partage l'avis de M. Aubry qui a répondu négativement. Nous ne demandons pas une augmentation du crédit prévu par le Gouvernement, nous savons qu'il s'agit d'un premier effort; mais nous voulons, précisément parce qu'il s'agit d'un premier effort, mettre fin à l'émotion qu'a provoquée le fameux mot « exceptionnel » dans le texte du Gouvernement.

Nous demandons la disparition de ce mot en précisant qu'il s'agit bien d'une première tranche du pécule des prisonniers de guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je dois vous demander si vous persistez à opposer l'article 17 de la Constitution au texte de la commission.

M. le ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je constate que la réalité de l'initiative de dépense est contestée.

M. le ministre du budget. Je crois, monsieur le président, que la chose n'est pas discutable et je fais appel à tous les orateurs que nous avons entendus.

Serait-il honnête de parler d'une première tranche s'il ne devait y en avoir une seconde ? (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Que l'augmentation soit réelle pour cette année ou pour l'année prochaine, la Constitution, à la différence de la loi des maxima, ne limite pas l'initiative des dépenses à un seul exercice. C'est là qu'il faut écarter toute équivoque.

Si j'avais opposé la loi des maxima, vous auriez raison, car la dépense ne serait pas augmentée au cours de l'exercice 1950. Je le répète, il ne s'agit pas de la loi des maxima mais de l'article 17 de la Constitution.

J'oppose donc l'article 17 dans les termes où il a déjà été opposé plusieurs fois par M. le ministre des anciens combattants ou par moi-même.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai demandé l'avis de la commission des finances sur la réalité de l'initiative de dépense.

M. le rapporteur a déclaré que, selon lui, la rédaction de la commission ne comportait aucune initiative de dépense.

En présence de cette divergence d'avis, je dois faire appel à l'Assemblée.

Je vois à son banc M. le président de la commission des finances.

Monsieur le président de la commission des finances, confirmez-vous, au nom de la commission des finances, que la rédaction de la commission des finances ne comporte pas une...

M. le ministre du budget. Initiative de dépense.

M. le président. ...comme vient de le dire M. le ministre du budget, une initiative de dépense ?

M. le président de la commission. A la vérité, monsieur le président, je ne veux pas démentir M. Aubry et demande à M. le ministre du budget de ne pas susciter un conflit entre lui et la commission des finances. Je l'invite, en conséquence, à laisser trancher par l'Assemblée cette question, pour éviter un débat qui serait pénible si, une fois encore, l'exécutif et la commission des finances étaient en désaccord.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Il est tout de même inadmissible que nous puissions méconnaître la Constitution. (*Exclamations.*)

Je fais appel au bon sens des membres de cette Assemblée. Je ne dis pas que la commission des finances a tort, que ses prétentions ne sont pas fondées.

Mais accorder un pécule aux anciens prisonniers de guerre, alors que le texte du Gouvernement n'accordait ce pécule qu'aux ayants cause des anciens prisonniers de guerre décédés, c'est incontestablement poser le principe d'une dépense nouvelle.

Il s'agit purement et simplement de l'application d'une disposition constitutionnelle. Ni la commission des finances, ni l'Assemblée ne peuvent violer la Constitution dont l'application est de droit. Vous ne pouvez la modifier qu'en respectant la procédure prévue par cette Constitution que vous avez votée.

M. le président. Monsieur le ministre du budget, je ne puis prendre une décision. Mon rôle ne me le permet pas. J'ai sollicité l'avis de la commission des finances et vous avez entendu son président.

M. Jean Cayeux. La commission des finances n'a pas donné son avis.

M. le président. Je suis donc obligé de demander à l'Assemblée de vouloir bien trancher le différend.

Mme Germaine Peyroles. Auparavant, monsieur le président, nous voudrions connaître l'avis de la commission des finances.

M. le président. Si j'ai bien compris, M. Aubry a estimé qu'il n'y avait pas initiative de dépense, M. Guyon, président de la commission des finances, n'a pas démenti M. Aubry.

Dès lors, l'Assemblée seule peut décider si l'article 11, dans le texte de la commission, comporte réellement une initiative de dépense.

Mme Germaine Peyroles. Pour en juger, l'Assemblée a besoin d'éclaircissements.

Je vous demande pardon, monsieur le président. Je comprends peut-être lentement, mais je ne trouve pas que la déclaration de M. le président de la commission des finances soit tellement lumineuse.

Il ne s'agit naturellement pas pour l'instant de l'amendement, mais de savoir si l'article 17 de la Constitution doit être appliqué comme le demande M. le ministre du budget. Pour ma part, je ne vois pas comment mon groupe pourrait voter dans l'obscurité où nous nous trouvons.

M. le président. Je serais ravi que M. le président de la commission des finances pût éclairer davantage l'Assemblée.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, le texte en discussion vous est présenté sur l'initiative de la commission des finances.

Il est vraisemblable que le président de cette commission ne l'aurait pas accepté s'il l'avait jugé irrecevable.

M. le ministre prétend, aujourd'hui, qu'il y a une initiative de dépense. Est-ce exact ?

M. le rapporteur nous dit que les dispositions proposées par la commission des finances n'outrepassent pas le crédit de 500 millions de francs prévu par le Gouvernement pour 1950. Il se fonde sur cette constatation pour affirmer que l'article 17 de la Constitution n'est pas applicable.

Mon sentiment personnel est qu'il est exact qu'au cours de l'exercice 1950 la dépense n'excédera pas 500 millions de francs. Mais il est exact également qu'au cours de l'exercice suivant, il y aura inévitablement, par cette initiative, une augmentation de dépense.

Par conséquent, si je ne craignais de démentir mon collègue et ami, M. Aubry, je vous répondrais, personnellement, que M. le ministre a raison. (*Mouvements divers.*)

Mais c'est un débat de conscience, de personnes, singulièrement douloureux que vous soulevez en ce moment. Pour éviter qu'il subsiste un désaccord entre M. le rapporteur qui a pris une position et le président de la commission des finances qui intervient en ce moment dans le débat, je demande à l'Assemblée nationale de prendre elle-même une décision, étant bien entendu que je viens de l'éclairer en toute conscience. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est très courageux.

Mme Germaine Peyroles. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur cette question, je désire simplement rappeler que l'article 11, tel qu'il ressort du rapport de M. Aubry, est le texte même qui a été rédigé par le groupe des parlementaires anciens prisonniers. Il reprend, mot pour mot, un amendement de MM. Michel, Barrachin, Mazuez et Farine. Par conséquent, tous les groupes de l'Assemblée ont collaboré, par leurs membres anciens prisonniers de guerre, à la rédaction de cet article.

Il serait tout de même incompréhensible que l'Assemblée nationale, ayant déjà voté, il y a un an, un amendement de M. Michel sur une tranche du pécule qui était évaluée à 4 milliards de francs se déjuge maintenant.

Il s'agit du principe du pécule aux prisonniers de guerre. En refusant le texte proposé par la commission pour l'article 11, vous refuseriez le pécule aux prisonniers (*Applaudissements à l'extrême gauche*), alors qu'on l'a payé aux prisonniers de guerre allemands (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et que vous abandonnez les réparations allemandes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger, de considérer que ce texte reprend simplement un amendement qui émane de tous les groupes et de maintenir sa position. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'article 11.

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je crois que, pour simplifier le débat, il serait préférable que je me réfère au règlement qui me permet, comme vous me l'aviez suggéré, de reprendre dès maintenant le texte du Gouvernement avant que l'Assemblée statue sur le texte de la commission.

Je demande donc à l'Assemblée de statuer sur le texte du Gouvernement, que je reprends et qui a la priorité aux termes du règlement.

M. le président. C'est exact.

Le Gouvernement demande, pour l'article 11, la reprise de son texte dont je rappelle les termes :

« Art. 11. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pécule exceptionnel dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget. »

A ce texte, M. Mouton présente un amendement tendant à supprimer le mot : « exceptionnel ».

La parole est à M. Mouton

M. Adrien Mouton. La suppression du mot « exceptionnel » dans le texte du Gouvernement réserverait le droit des prisonniers de guerre à l'obtention du pécule, droit que nous voulons consacrer par un texte.

C'est pourquoi j'attire votre attention sur l'importance de cet amendement en vous demandant de le voter. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Pour répondre au désir manifesté par divers orateurs, le Gouvernement est disposé à accepter cet amendement tendant à supprimer le terme « exceptionnel ».

Je crois que nous pourrions ainsi arriver à une solution. Le Gouvernement le désire vivement, mais il ne pourra pas aller au delà et accepter le texte de la commission. Il tient cependant à faire un geste dans le sens désiré par l'Assemblée en donnant un sens plus concret aux intentions dont il a témoigné en vous proposant les crédits.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le texte du Gouvernement, modifié conformément à l'amendement de M. Mouton et selon les indications que je viens de donner.

M. le président. Monsieur Mouton, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Adrien Mouton. Non, puisque le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Mouton, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, dans le texte du Gouvernement, avec la modification apportée par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Yvon Delbos s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et toutes les médailles militaires attribuées au titre militaire actif et, pour faits de guerre (blessure ou citation) au titre militaire réserve, donneront droit aux traitements suivants, à compter de l'échéance incluse du 1er janvier 1950.

« Chevalier de la Légion d'honneur: 1.000 francs.

« Officier de la Légion d'honneur, 2.000 francs.

« Commandeur de la Légion d'honneur, 4.000 francs.

« Grand officier de la Légion d'honneur, 8.000 francs.

« Grand-croix de la Légion d'honneur, 12.000 francs.

« Médaille militaire: 750 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Hutin-Desgrées a présenté un amendement tendant à compléter l'article 12 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les détenteurs de la médaille militaire décorés également de la Légion d'honneur pour faits de guerre pourront opter pour le traitement le plus avantageux. »

La parole est à M. Hutin-Desgrées.

M. Paul Hutin-Desgrées. Cet amendement a été déposé pour préciser l'interprétation de la loi de 1930 qui a fixé les conditions d'attribution du traitement de la Légion d'honneur et pour préciser et compléter la loi de 1938.

En effet, de nombreux combattants, monsieur le ministre, et j'insiste en particulier sur le cas des combattants volontaires, ne cumulant pas le traitement de la Légion d'honneur et celui de la médaille militaire, ils ne peuvent toucher que le traitement de la médaille militaire qui leur a été attribuée antérieurement à la Légion d'honneur.

Aux combattants volontaires, vous le savez bien, la Légion d'honneur a été décernée pour faits de guerre.

Je demande que les camarades combattants volontaires qui ont reçu la Légion d'honneur au titre militaire puissent opter entre les deux traitements. M. le ministre m'a d'ailleurs donné tout à l'heure son accord.

Nous avons le plaisir et l'honneur de voir au banc du Gouvernement un combattant volontaire de la guerre de 1914-1918, engagé à 18 ans alors que quatre de ses frères étaient déjà aux armées, qui a magnifiquement accompli son devoir pendant la grande guerre et l'a fait à nouveau comme volontaire pendant la guerre de 1939-1945.

Monsieur le ministre, m'adressant tout particulièrement à vous, en l'absence de M. le président du conseil, que je croyais voir également au banc du Gouvernement, je présente, moi aussi, une supplique en faveur de nos camarades anciens combattants qui ont le droit, ainsi que le disait ce matin M. Forcinal, à des réparations morales.

Ces réparations morales, la Légion d'honneur, la médaille militaire peuvent les apporter à nos camarades anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui, en très grand nombre, les attendent encore.

Si d'aucuns doutent de la valeur qu'ils attribuent à ces décorations, qu'ils me permettent de leur lire un passage d'une lettre que je viens de recevoir et qui éclairera leur religion.

Cette lettre m'a été adressée par un ami d'un malheureux héros qui ne peut pas se défendre et qui demande une augmentation de pension. Il ajoute ceci:

« L'intéressé ne se plaint pas principalement du taux de sa pension. Ce qui l'écœure, c'est que, malgré la blessure grave et une citation collective de la brigade de fusiliers marins à laquelle il appartenait, il n'a ni croix de guerre ni médaille militaire. »

Voici donc un des héros de l'amiral Ronarch qui n'a même pas la croix de guerre.

Et voici, de plus, le cas d'un de vos électeurs meusiens, monsieur le ministre, que je connais tout particulièrement — j'ai déjà cité son nom ici comme modèle de Français: le chasseur Nicolas — ayant fait admirablement son service pendant la guerre et faisant encore dans l'obéissance civique son devoir de citoyen.

Ce camarade de guerre, je l'ai vu vingt fois volontaire au front, grièvement blessé à mes côtés, la cuisse à moitié emportée. Mais n'étant pas reformé au-dessus de 55 p. 100 il n'a ni citation, ni médaille militaire. Il attendra comme d'autres la vallée de Josaphat pour obtenir réparation.

Je vous demande, monsieur le ministre, de reconsidérer les conditions d'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur. Cela ne grèvera guère le budget, monsieur le ministre du budget; soyez donc tout à fait apaisé. Mais nos camarades mourront avec la consolation d'avoir vu leurs titres consacrés.

Le cœur se soulève de tristesse quand on considère le temps qu'on a attendu pour les récompenser.

J'ai ici parmi bien des noms celui de M. Buis, maire de Porcaro, dans mon département, titulaire de trois blessures et de cinq citations, résistant et déporté, mutilé à 20 p. 100, qui attend la croix d'officier de la Légion d'honneur, car il a été fait chevalier il y a 32 ans.

C'est encore M. le chanoine Drouet, archiprêtre de Ploërmel, avec trois blessures et quatre citations, fait chevalier en 1918, remobilisé en 1939, dont les amis attendent la nomination au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Croyez-vous qu'ils puissent espérer cette croix ? Pas du tout. Il faut qu'ils présentent une demande et prennent, si je puis dire, la queue.

Or, il y a actuellement plus de cent mille dossiers à l'étude et je vous demande, pour que ces gens, avant leur mort, reçoivent leur croix, que soient augmentés considérablement les contingents de Légions d'honneur et de médailles militaires et que soit menée plus rapidement la discrimination des dossiers.

Pour cela, nous vous apporterons, monsieur le ministre, l'appui de nos associations d'anciens combattants qui, habilitées à connaître les meilleurs d'entre eux, feront « sortir » les dossiers des plus méritants et des plus âgés. Nous aurons ainsi bien servi la justice. Alors que tant de nos camarades voient un Etat trop impuissant supporter avec trop de générosité des favoris qui encombrent souvent nos administrations et nos ministères.

Je dis que c'est un danger pour la République en même temps qu'une insulte à la justice que des héros doivent attendre leur récompense pendant près de 40 ans en voyant leur part entamée au profit des favoris qu'on ne peut efficacement combattre, dans l'instabilité ministérielle dont nous souffrons.

J'ai fait allusion à la lenteur des opérations. Je n'incrimine pas les services des ministères qui ont été submergés de dossiers, de centaines de mille de dossiers. — Peut-être 200.000 dossiers sont-ils actuellement à l'étude.

Les combattants sont prêts à vous aider, messieurs. Je tiens à remercier en leur nom les services qui, pendant les deux dernières années, ont mené à bien la promotion de deux listes de médailles militaires, l'une de 10.000, l'autre de 9.000 noms, et qui viennent de faire sortir au profit de nos camarades de la guerre de 1914 une nombreuse promotion d'officiers et de chevaliers de la Légion d'honneur. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Georges Pirot. Les Légion d'honneur sont pour les Peyré!

M. Robert Bétolaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Il est impossible de rester insensible à l'émouvant appel de M. Hutin-Desgrées, mais je pense que son amendement n'est pas à sa place. En effet, c'est à titre accidentel que l'article 12 se trouve dans ce projet de loi.

En effet, il aurait dû figurer dans le budget de la Légion d'honneur, qui n'est pas de la compétence de M. le ministre des anciens combattants, mais de M. le garde des sceaux.

Comme, par suite d'une omission, cet article n'a pas figuré en temps utile dans le budget de la Légion d'honneur, la commission des finances l'a adopté, en demandant au Gouvernement, s'il en est encore temps, devant le Conseil de la République, de faire transférer cet article au budget de la Légion d'honneur où est sa place normale.

Il me parait assez difficile de joindre à un article mal placé un amendement, quelque généreux qu'il soit.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement ne peut pas résister non plus à l'appel si émouvant de mon collègue et ami M. Hutin-Desgrées.

Nous acceptons l'amendement, non pas seulement parce que le héros dont il parle est mon électeur et, par surcroit, fusilier marin, mais parce qu'il permet de réaliser, pour ceux qui se sont si bien conduits, la justice.

Quant à la procédure, le Gouvernement s'emploiera à contrôler les observations qu'a présentées M. Bétolaud.

De toute manière, il accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hutin-Desgrées, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12, ainsi complété.

(*L'ensemble de l'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Les crédits ouverts aux ministres par l'article 2 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils sont majorées et par les lois de développement qui lui sont rattachées d'une somme de trois milliards de francs applicable au chapitre 1840 « Couverture de mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat » du budget du ministère des finances et des affaires économiques — I. — Finances. »

Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13, mis aux voix est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Les évaluations des produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 prévues par l'article 21 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont majorées à concurrence d'une somme de 3 milliards de francs par application des dispositions ci-après:

« 1° Sont abrogés les articles 4, 5, 7 et 19 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941.

« 2° En addition au droit général de consommation et sous les sanctions prévues en cette matière, une surtaxe de 10.000 francs par hectolitre d'alcool pur est établie sur les apéritifs, autres que ceux à base de vin répondant aux définitions données par le décret du 31 janvier 1930. Sont considérés comme apéritifs, pour l'application de la présente loi, les spiritueux aromatisés renfermant moins de 400 grammes de sucre par litre, ainsi que les bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires dont la teneur en sucre est inférieure à 200 grammes par litre.

« Cette surtaxe perçue au profit du budget du service des alcools est acquittée à la fabrication ou à l'importation dans les conditions déterminées par arrêtés ministériels.

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, pour l'exécution du présent article, les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

« Sont étendues à la surtaxe les dispositions de l'article 1698 du code général des impôts.

« 3° Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les produits visés à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, peuvent être importés fabriqués sous quelque forme que ce soit, mis en circulation, détenus ou vendus. Les infractions à ces décrets seront constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes (ou de contributions diverses en Algérie) et punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, de la confiscation des marchandises et de celle des moyens de transport, ainsi que d'un emprisonnement de trois à six mois. Le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables au cas d'infraction de l'espèce.

« En cas de récidive, l'amende sera doublée, la peine de prison obligatoirement prononcée, de même que la fermeture de l'établissement.

« 4° L'article 404, paragraphe 2 du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit:

« Il est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans les produits, avec minimum de 15 degrés pour les liqueurs, les vins de liqueurs et les apéritifs, et 30 degrés pour les autres produits. »

(*Le reste sans changement.*)

« 5° Nonobstant toutes dispositions contraires, est fixé à 10 p. 100 le taux de la taxe à la production frappant les produits soumis au droit de circulation en vertu de l'article 173 du code des contributions indirectes. »

La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, il n'est pas dans mon intention d'aborder le fond du débat que peut provoquer cet article.

J'ai examiné ce texte à la suite de certaines observations qui m'ont été faites, et j'ai constaté qu'effectivement, dans sa forme actuelle, notamment en raison de l'alinéa 5, il n'apportait pas les ressources suffisantes.

Il importe donc de pratiquer certains aménagements si l'on veut être assuré de ressources réelles et suffisantes.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander le renvoi de l'article 14 à la commission des finances.

M. le président. M. Bétolaud demande le renvoi de l'article 14 à la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la demande de renvoi présentée par M. Bétolaud.

En effet, il faut reconnaître que l'article résultant des délibérations de la commission des finances, au lieu d'apporter un moyen de financement, paraît entraîner une perte de recettes pour l'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à ce que la commission des finances réexamine l'aménagement d'une recette éventuelle, mais il se réserve la faculté de demander ensuite la reprise totale ou partielle, de son texte initial, car, quel que soit l'aménagement de cet article, il convient d'observer qu'il ne permettra pas d'assurer le financement de l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Bétolaud. C'est ce que nous verrons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Si je comprends bien la déclaration de M. le ministre, c'est avec un préjugé favorable qu'il accepte le renvoi de l'article 14 à la commission des finances, en demandant que l'article prévoie seulement la contribution nécessaire pour gager les trois milliards indispensables à l'équilibre du projet.

S'il en est bien ainsi, la commission des finances accepterait avec enthousiasme de revoir l'article 14 et de supprimer certaines dépenses, comme celles par exemple qu'entraîne l'alinéa 5. Mais nous espérons que M. le ministre acceptera le maintien de l'essentiel de cet article 14, qui a été voté à une forte majorité par la commission des finances.

Je répète que si M. le ministre répond par l'affirmative, la commission des finances acceptera le renvoi.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ne voudrais pas que pût s'établir un malentendu.

Le Gouvernement a déposé un projet en treize articles — que vous avez votés — plus un article 14 pour en assurer le financement. Evidemment, c'est toujours l'article le plus douloureux!

De fait, la commission des finances, jugeant douloureux l'article 14 du Gouvernement, en a imaginé un autre. Mais, de l'aveu même de ses auteurs, il ne procure aucun financement.

Il est donc normal que le Gouvernement accepte le renvoi devant la commission, afin de prévoir un financement réel.

Le Gouvernement ne sait pas ce que décidera la commission des finances. Il n'a donc, pour le moment, aucun préjugé. En tout cas il ne peut pas avoir de préjugé favorable pour un texte de financement qui coûterait de l'argent au lieu d'en apporter !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, l'article 14, s'il procure effectivement des recettes, est aussi générateur de dépenses. Il s'agit de savoir dans quelle mesure l'ensemble permettra de gager les 3 milliards nécessaires à l'équilibre du projet.

Si les auteurs de l'amendement devenu le cinquième alinéa de l'article 14, qui dépense une partie importante des recettes procurées par l'article, en acceptent la disjonction, je suis sûr que M. le ministre, d'accord avec la commission des finances, acceptera ledit article.

C'est pour cette raison que j'accepte le renvoi à la commission.

M. le président. Conformément à l'article 47 du règlement, le renvoi, accepté par la commission, est de droit.

Il est prononcé.

M. le ministre du budget. Quand la commission des finances pourra-t-elle se réunir ?

Etant donné l'urgence, je souhaiterais que sa réunion ait lieu le plus tôt possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le débat qui devait avoir lieu ce soir, sur les crédits militaires, occupera vraisemblablement toute la séance.

La commission des finances, qui a déjà beaucoup travaillé, pourrait ne se réunir que demain matin à neuf heures et demie et présenter, en fin de matinée, de nouvelles propositions à l'Assemblée. (*Interruptions sur divers bancs.*)

A moins que, faisant un nouvel effort, sur l'instance de l'Assemblée nationale, elle ne se réunisse ce soir à 21 heures et demie pour rapporter en fin de soirée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Si l'Assemblée nationale ne veut pas examiner cette nuit l'article 14, la commission des finances pourrait renvoyer son examen à lundi prochain. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

L'Assemblée a le choix; la commission des finances se tient à sa disposition.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Il serait regrettable de remettre à lundi la suite d'un débat qui n'a déjà que trop duré.

Je demande à la commission des finances de se réunir ce soir à vingt heures et demie ou à vingt heures quarante-cinq pour examiner l'article 14, de façon que nous puissions procéder ce soir au vote de ce projet.

M. François de Menthon. Vous savez bien qu'il ne s'agit pas des anciens combattants, mais du pastis. Cela peut bien attendre à lundi. (*Mouvements divers.*)

M. Marcel Darou. Pour moi, il s'agit des anciens combattants, et uniquement des anciens combattants.

M. François de Menthon. Eh bien! attendez lundi.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Je demande à nos collègues d'avoir quelques égards pour la commision des finances qui, depuis le début de cette législature, a tenu 554 réunions.

Nous n'en sommes pas à quelques heures près; ne nous obligez pas à siéger ce soir.

Au surplus, avec les crédits militaires, notre ordre du jour de ce soir est assez chargé et, demain, le temps de l'Assemblée est pris par un certain nombre de débats.

La commission pourrait parfaitement étudier le mode de financement du projet lundi et nous apporter dans la journée un article 14 revu, qui pourrait être discuté rapidement.

Mais, vraiment, demander à la commission des finances de se réunir au complet, ce soir ou demain matin, cela ne me paraît pas possible.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Je demande à nos collègues de la commission des finances de faire un effort spécial, et je demande aussi à l'Assemblée d'achever la discussion de ce projet.

Voilà plusieurs semaines que les anciens combattants attendent le vote de leur budget. J'insiste encore une fois auprès de nos collègues de la commission des finances pour qu'ils fassent l'effort de se réunir ce soir afin que puisse s'achever le vote du projet.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Il y a contestation entre le Gouvernement et les auteurs de l'amendement qui est devenu l'article 14 sur le montant de la recette à attendre de cet article après disjonctiion du cinquième alinéa.

Il me paraît donc indispensable que M. le ministre du budget vienne lui-même devant la commission des finances pour discuter sur des chiffres.

M. le ministre du budget. Je suis toujours à la disposition de la commission des finances.

M. Robert Betolaud. Je ne vois donc pas la possibilité de traiter cette question ce soir même, si nous voulons le faire avec tout le sérieux désirable. La commission des finances ne pourra pas se réunir utilement avant lundi prochain.

M. le président. A l'ordre du jour de la séance de ce soir est inscrite la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.

Nous devons respecter cet ordre du jour.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je dois rapporter au nom de la commission de la défense nationale le projet de loi dont vient de parler M. le président.

A moins d'interventions très éloquentes et tout à fait inattendues (*Sourires*), cette seconde lecture devrait être rapidement terminée. Le Conseil de la République a modifié peu d'articles et le vote devrait être rapidement acquis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* Ne serait-il pas possible, si nous en avons le temps, de discuter en second lieu, ce soir, les chapitres réservés du budget de l'éducation nationale ?

M. le président. Cette discussion, monsieur le ministre, est inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Si nous avions le temps ce soir...

M. le président. Vous savez combien il est délicat de modifier à l'improviste un ordre du jour.

Ceux de nos collègues qui sont intéressés par un débat et qui s'attendent à ce qu'il se déroule à la date prévue ne pourraient pas être avisés de la modification intervenue et la discussion risquerait de se produire en leur absence.

M. le président de la commission des finances. Je propose que la commission des finances se réunisse lundi matin. Elle pourrait ainsi présenter ses conclusions dans l'après-midi à l'Assemblée nationale.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Je demande à l'Assemblée de continuer ce soir même la discussion du projet de loi intéressant les anciens combattants et je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi de deux propositions.

M. le président de la commission propose de renvoyer la suite du débat à lundi après-midi et M. Touchard à la séance de ce soir.

Je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée, c'est-à-dire lundi après-midi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	359
Contre	205

L'Assemblée a adopté.

La suite du débat est donc renvoyée à lundi après-midi.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Louis Jacquinot, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* L'Assemblée ne pourrait-elle reprendre ce soir la discussion du budget des anciens combattants ?

M. le président. L'ordre du jour de la séance de ce soir ne comporte que la discussion en deuxième lecture des crédits militaires, et M. Triboulet vient de nous dire qu'à son avis cette discussion sera rapide.

M. Raymond Triboulet. Il s'agit d'une seconde lecture ! Il faut en terminer.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Très bien !

M. Maurice-René Simonnet. S'il nous reste du temps après la discussion des crédits militaires, je propose que nous le consacrions à l'examen des chapitres réservés du budget de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Je ne puis accepter la proposition de M. Simonnet. Il serait trop tard pour prévenir nos collègues intéressés par la discussion des chapitres réservés du budget de l'éducation nationale et ils seront absents pour la plupart.

M. le président. La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Je demande que nous reprenions ce soir la discussion du budget des anciens combattants.

M. le président. Après les crédits militaires ?

M. Auguste Touchard. Avant, de préférence.

M. le président. Il faudrait alors, monsieur Touchard, que vous présentiez une demande de modification de l'ordre du jour portant trente signatures.

Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Simonnet, puis sur sur celle de M. Touchard.

M. René Billères, *président de la commission de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billères.

M. le président de la commission de l'éducation nationale. L'examen des chapitres réservés du budget de l'éducation nationale n'était prévu que pour demain matin. Il me paraît difficile d'aborder cette discussion ce soir en l'absence des collègues intéressés et je ne puis que protester contre ces bouleversements continuels et improvisés de notre ordre du jour.

M. le président. J'ai déjà exprimé la même opinion.

La discussion des chapitres réservés de l'éducation nationale est inscrite à l'ordre du jour de demain matin.

Monsieur Simonnet, maintenez-vous votre proposition ?

M. Maurice-René Simonnet. Non, monsieur le président, puisque vous me donnez l'assurance que cette discussion viendra demain matin.

M. le président. Reste donc la proposition de M. Touchard.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Je demande que, quel que soit l'état de nos travaux, la séance soit levée avant minuit. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. En tout état de cause la séance sera levée avant minuit. M. Touchard propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir, après les crédits militaires, la suite de la discussion du budget des anciens combattants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 10541, 10658. — M. Guesdon, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exrcice 1950 (nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651. — M. Charles Barangé, rapporteur général) :

Anciens combattants et victimes de la guerre (*suite*). — M. Aubry, rapporteur.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 juillet 1950.

SCRUTIN (N° 2644)

Sur l'amendement de M. Burlot à l'article 10 du projet relatif à la revalorisation des pensions des anciens combattants (indemnité spéciale aux anciens combattants économiquement faibles).

Nombre des votants	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	44
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Paul Bastid.
Baylet.
Becquet.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Dezarnaulds.
Dhers.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Errecart.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Garet.
Gavini.
Gervolino.
Guilbert.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Lecourt.
Lucas.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Moro-Giafferri (de).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Quilici
Raulin Laboureur (de).
Rollin (Louis).
Saïd Mohamed Cheikh.
Temple.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bèche.
Bégouin
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Buron
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dutour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).

Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Benault.
Henneguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hussel
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
L Huillier (Waldeck)
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvet.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André)
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux
Muller (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette
Ramonet.
Recb
Regaudie.
Renard
Rencurel
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Dusseaulx.
Furaud.
Lodin.
Kauffmann
Krieger (Alfred).
Kuenn (René).
Legendre.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Antier
Asseray.
Augarde.
Bachelet.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Bas
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bruyneel.
Burlot.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayol.
Charpentier.
Charpin
Chautard
Chevallier (Jacques), Alger.
Coudray.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Delaboutre.
Derdour.
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Fagon (Yves).
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Halbout.
Hulin.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lescorat.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazet.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Ramarony.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinguy (de).
Toubiane.
Truffaut.
Valay.
Viatte.
Vuillaume.
Wasmer.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Chastellain.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston.
Macoulin.
Montel (Pierre).
Nacgelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 45
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Joseph Dumas, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le présent scrutin, MM. Raymond Laurent et Taillade, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2645)

Sur la reprise, lundi après-midi, du débat sur le projet relatif à la revalorisation des pensions des anciens combattants.

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 347
Contre 199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aka.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Benais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Marlineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourieur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecoeur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).

Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loirel.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thouilleur.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Delcos.
Derdour.
Faure (Edgar).
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Phimin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Solinhac.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Bidault (Georges).
Chastellain.
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston.
Delbos (Yvon).
Macouin.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 359
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 17 *juillet* 1950.
(*Journal officiel* du 18 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2622) sur le procès-verbal de la séance du 13 juillet 1950:

M. Devinat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 19 *juillet* 1950.
(*Journal officiel* du 20 juillet 1950.)

Dans le scrutin (n° 2631) sur l'amendement de M. Delxonne au chapitre 5410 du budget de l'éducation nationale de 1950 (suppression des mots « Mouvements de jeunesse »):

MM. Bégouin, Bonnefous (Edouard), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 193e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 21 Juillet 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Inscription à l'ordre du jour d'arbitrages sur des demandes de discussion d'urgence.
3. — Développement des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.
Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
MM. Guesdon, rapporteur; Moch, ministre de la défense nationale.
Discussion générale: MM. René Schmitt, Girardot, Chaban-Delmas, le ministre de la défense nationale; Chambeiron, André-François Monteil, secrétaire d'Etat à la marine. — Clôture.
Art. 1er: réservé.
Etat A.
Section commune.
Chap. 1002.
MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.
Chap. 1100, 1110, 5000, 5010: adoption.
Air.
Chap. 3115: adoption.
Guerre.
Chap. 3035, 3135: adoption.
Chap. 3145.
MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.
Chap. 3175.
MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat à la guerre; le rapporteur. — Adoption.
Chap. 9122: adoption.
Marine.
M. Capdeville, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.
Adoption des chapitres.
France d'outre-mer.
Adoption des chapitres.
Adoption de l'article 1er précédemment réservé.
Art. 3: Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.
Art. 5: réservé.
Etat B.
Constructions aéronautiques.
MM. Jean-Moreau, rapporteur spécial de la commission des finances; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.
Chap. 3317.
MM. Maroselli, secrétaire d'Etat à l'air; le rapporteur spécial, Auban, le ministre de la défense nationale.
Deux amendements de M. Auban et de M. Gresa, ayant même objet: M. Gresa. — Adoption.
Sur le chapitre: M. Lécrivain-Servoz.
Adoption du chapitre avec le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. le président, Tourné. — Adoption.
5. — Demande en autorisation de poursuites.
6. — Avis conformes du Conseil de la République.
7. — Renvois pour avis.
8. — Dépôt de propositions de loi.
9. — Dépôt de propositions de résolution.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Dépôt d'avis.
12. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.
13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'aujourd'hui a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'ARBITRAGES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de la commission de l'agriculture:

I. — Une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport n° 10242 fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Roulon et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix du blé; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à abroger le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, modifiant le décret n° 48-1548 du 1er octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé; *b*) à l'institution d'un prix différentiel du blé en faveur des petits et moyens producteurs; 3° de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues annulant le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 relatif à la fixation du prix du blé.

II. — Une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport n° 10433 fait par ladite commission sur les propositions de résolution: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique de stockage des fromages de garde; 2° de M. Doccagny et plusieurs de ses

collègues tendant à inviter le Gouvernement à cesser toutes importations de produits laitiers et à pratiquer une politique de soutien aux organismes stockeurs de fromage de garde.

Les arbitrages sur l'urgence seront inscrits à l'ordre du jour du prochain jour de séance consacré aux urgences, à la suite des arbitrages et discussions d'urgence figurant à cet ordre du jour.

— 3 —

DEVELOPPEMENT DES DEPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (nos 10541-10658).

La parole est à M. Guesdon, rapporteur de la commission des finances.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Je n'ai pas d'observations générales à présenter, les modifications apportées par le Conseil de la République étant peu importantes.

La meilleure méthode, pour gagner du temps, serait à mon avis de présenter les observations de la commission des finances à propos des articles et des chapitres modifiés par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mon observation est identique à celle de mon collègue de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jules Moch, *ministre de la défense nationale.* Avant que ne commence ce débat, je voudrais rassurer brièvement l'Assemblée nationale sur un incident dont l'annonce l'a émue cet après-midi, l'échouage du transport de troupes *Doba*, sur la côte particulièrement inhospitalière des Somalis.

Il s'agit d'un vieux bâtiment allemand, le *Dresden*, transformé en transport de troupes, qui s'est échoué cette nuit. Je puis ce soir rassurer l'Assemblée nationale. Il semble en effet, d'après un télégramme de l'agence des Chargeurs réunis d'Aden, que tous les passagers et tout l'équipage aient pu être transportés à terre.

Mais je voudrais profiter de cette circonstance pour remercier les pays étrangers des concours qui nous ont été apportés depuis une vingtaine d'heures qu'a eu lieu ce sinistre.

C'est d'abord l'Italie qui a fait un effort particulier.

Au moment où je vous parle, deux colonnes motorisées traversent la Somalie pour se porter vers le lieu d'échouage et pour protéger les naufragés français contre les pillards, nombreux dans cette région.

C'est un avion italien qui a opéré des reconnaissances et qui, semble-t-il, a parachuté des médicaments et des secours d'urgence.

C'est un bateau à vapeur italien qui sera sur place demain matin.

L'Angleterre a expédié du port d'Aden un puissant remorqueur qui sera sur les lieux également demain matin. De son côté, la marine nationale possède un transport, l'*Ile d'Oléron*, qui se trouvait en réparation à Djibouti avec un moteur sur deux démonté à terre, et l'*Ile d'Oléron* est parti avec un seul moteur et une seule hélice pour rallier le lieu du sinistre, où il devait arriver dans l'espace de trois jours, c'est-à-dire qu'il sera sur place dans deux jours.

Les cargos *Montbéliard* et *Abbeville*, des Chargeurs réunis, ont été déroutés sitôt l'annonce du sinistre. D'après leur position et leur vitesse, le premier de ces bâtiments sera sur place cette nuit. Il y est peut-être déjà à l'heure où je parle. L'autre arrivera plus tard, et nous annulerons ce détour si l'on me confirme que l'équipage et tous les passagers du *Doba* sont maintenant à terre.

Rien ne sera ensuite négligé pour rapatrier le plus vite possible à travers le désert, sur Djibouti, distant d'à peu près 800 kilomètres du lieu du naufrage, ces courageux soldats qui auraient mérité, à leur retour d'Indochine, que cette dernière épreuve leur fût épargnée.

En renseignant l'Assemblée sur cet incident maritime qui eût pu devenir tragique, je tiens à attirer son attention sur cette solidarité internationale qui se manifeste toujours sur mer, et à adresser les remerciements du Gouvernement aux marins italiens, britanniques et français qui se sont dépensés sans compter, ainsi qu'aux soldats et aviateurs italiens qui se sont aussitôt portés au secours de nos naufragés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée entière s'associe à cet hommage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais présenter une deuxième déclaration plus brève, mais lourde de conséquences.

Je n'ai accepté le poste où je me trouve aujourd'hui que sur les instances de M. le président du conseil, et en en mesurant tout le poids et les responsabilités. Je l'occupe dans des circonstances particulièrement difficiles qui, je le dis sans rien vouloir dramatiser, exigent de notre part un effort considérablement et rapidement accru.

Cet effort s'impose pour tous ceux qui ont contribué ces dernières années à éviter par leurs votes que la France ne suive le sort de la Tchécoslovaquie...

M. Robert Chambeiron. Soyons sérieux!

M. le ministre de la défense nationale. ...et qui n'acceptent pas que pèse sur elle la menace d'épreuves analogues à celles que subit aujourd'hui la Corée.

M. Robert Chambeiron. Ne parlez pas de ce que vous ignorez.

M. le ministre de la défense nationale. Dans cette tâche redoutable, j'ai besoin de l'appui de tous ceux d'entre vous qui veulent, une fois de plus, sauver nos libertés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, le 11 mai dernier, lors de la discussion en première lecture du budget de la marine nationale, j'ai eu l'honneur de déposer, avec mes collègues Arnal, Rabier, Maurellet et Reeb, un amendement tendant à un abattement indicatif de 1.000 francs, qui, mis en discussion commune avec d'autres amendements, a, finalement, été adopté par 278 voix contre 218.

Ce vote soulignait la volonté d'une large majorité de l'Assemblée de mettre fin au licenciement des ouvriers des arsenaux.

Je ne reprends pas les arguments qui, à l'époque, me semblaient devoir justifier mon intervention. Je voudrais simplement rappeler que nous étions placés devant un fait accompli et que nous cherchions à atténuer au mieux une situation qui nous semblait d'ailleurs particulièrement douloureuse. Le terme n'est pas de moi; il est de l'actuel secrétaire d'Etat à la marine qui parlait du « douloureux problème des licenciements ».

Nous disions — tout en le regrettant — qu'il suffisait peut-être, à ce moment-là, de procéder à l'arrêt de l'embauchage et au dégagement des ouvriers ayant plus de vingt-six ans d'ancienneté, à condition, bien entendu, que l'on tienne compte des nécessaires modifications au régime des pensions dont s'est si heureusement préoccupé mon collègue, M. Jean Le Coutaller, et nous demandions en conclusion qu'il fût mis fin définitivement à cet angoissant problème du licenciement des ouvriers de nos arsenaux.

Deux mois se sont écoulés depuis ce premier vote indicatif d'el'Assemblée.

Je demande simplement à M. le secrétaire d'Etat à la marine ce qu'a fait le Gouvernement pour tenir compte de ce vote et ce que compte faire dans ce sens le nouveau ministre qui épaulera nos efforts, j'en suis sûr, puisqu'il était, lui aussi, des 278 députés qui ont voté l'amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Girardot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Girardot. Mesdames, messieurs, en première lecture devant l'Assemblée nationale, la discussion du budget militaire ne présentait déjà qu'un intérêt relatif, en raison des nombreux crédits camouflés dans les budgets civils, et aussi à cause du privilège exorbitant accordé au Gouvernement par la majorité, lui permettant de transférer comme bon lui semble les crédits d'un chapitre à un autre, en cours d'exercice, sans l'accord préalable du Parlement.

Depuis, M. Pleven a annoncé des dépenses militaires nouvelles, de l'ordre de 80 milliards de francs. Et il ne s'agit là que d'un « hors d'œuvre » — si l'on peut s'exprimer ainsi — car Washington réclame de ses gouvernements satellites en Europe un effort beaucoup plus grand pour soutenir sa folle politique d'aventure.

Combien paraît dérisoire la discussion d'aujourd'hui, quand on sait que les hommes du Gouvernement ne diront rien — ou presque — de la réunion des Cinq à Fontainebleau, où ils ont reçu des ordres pour la mise de l'Europe sur pied de guerre, où ils se sont engagés à l'effort financier qui doit correspondre en France aux 10 milliards de dollars jetés par M. Truman dans le gouffre de la politique d'agression!

Nous dira-t-on si la réunion de Fontainebleau a décidé l'envoi d'un corps expéditionnaire français en Corée, pour répondre aux souhaits du socialiste de droite Daniel Mayer, et combien de milliards sont prévus à cet effet?

A-t-on décidé à Fontainebleau la prolongation du service militaire à dix-huit mois ?

M. Schuman a annoncé hier l'envoi de l'aviso *La Grandière* dans les eaux coréennes. La réunion de Fontainebleau a-t-elle décidé l'envoi d'autres navires de guerre français ?

En tout cas, les décisions prises à Fontainebleau, même si certaines sont tenues secrètes pendant quelque temps, ne prendront pas le peuple français au dépourvu.

Nous disons, nous, communistes: Pas un homme, pas un navire pour la guerre contre la Corée! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est-à-dire rien pour la sécurité collective.

M. Pierre Girardot. Le peuple français, qui est d'accord avec nous, saura imposer sa volonté.

Nous disons: Pas un homme, pas un navire pour la guerre contre la Corée, parce qu'il s'agit d'une guerre d'agression (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) des Etats-Unis d'Amérique contre la Corée, d'une guerre de type colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Dites tout simplement que vous êtes contre la sécurité collective.

M. Pierre Girardot. Les soldats coréens n'ont pas débarqué à San Francisco. Ce sont les troupes américaines qui occupent une partie du sol coréen, où elles n'ont rien à faire, à 8.000 kilomètres de leur pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a pas deux nations coréennes, pas plus qu'il n'y avait deux nations françaises quand une ligne de démarcation divisait la France en deux zones. Il n'y a qu'une seule Corée et qu'un seul peuple coréen en lutte pour son bonheur, sa liberté, son indépendance et son unité nationale.

Nous saluons du haut de cette tribune la victoire du peuple coréen contre l'envahisseur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Vous faites bien de vous dépêcher!

M. Pierre Girardot. A nos adversaires qui veulent voir dans ces victoires une preuve d'agression, nous répondons que les Prussiens et les émigrés de Coblentz ont été battus à plate couture par les volontaires. Ils n'en étaient pas moins les agresseurs de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

Les mercenaires de Syngman Rhee se sont débandés, bien qu'ils fussent abondamment nourris, bien armés et équipés, parce qu'aucun idéal ne les animait et qu'ils ne pouvaient rien contre la nation.

Le fait que les impérialistes américains aient pu penser s'en servir pour une provocation et en espérer le succès, montre seulement la grossière surestimation que le camp impérialiste fait de ses forces.

Généraux politiciens et businessmen parvenus tiennent le haut du pavé aux Etats-Unis. Ils communiquent aux décisions du Gouvernement et de l'état-major l'esprit aventuriste du joueur de poker. Ce sont des hommes dangereux, dangereux pour la paix mondiale.

Perdant la face avec les mercenaires de Syngman Rhee, ils lancent des soldats américains dans l'aventure. Mais que peuvent les soldats américains contre un peuple de 26 millions d'habitants qui veut vivre libre et indépendant ?

Les communiqués nous apprennent chaque jour leur impuissance et leurs revers.

Alors les impérialistes font la guerre aux femmes et aux enfants. Ils écrasent les villes ouvertes sous les bombardements. Ils veulent employer l'arme d'épouvante et d'extermination massive des populations: la bombe atomique.

Rendons hommage aux millions de collecteurs de signatures pour l'appel de Stockholm. (*Applaudissement à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Grâce à eux, les impérialistes n'ont pas encore osé lancer la bombe atomique sur la Corée. Mais de nouveaux millions de signatures sont nécessaires pour arrêter définitivement le bras des criminels.

Perdant la face en Extrême-Orient, les milliardaires américains sont prêts à utiliser leur agent à tout faire, le fasciste Tito, pour provoquer, de nouveau, de dangereux incidents en Europe. Ils misent sur la généralisation du conflit, sur une troisième guerre mondiale, pour sortir des difficultés inhérentes au régime capitaliste. « Plutôt la guerre que la crise » devient le mot d'ordre des financiers américains.

Le journal *Le Monde*, du 20 juillet, relate la déclaration d'un de ces hommes, M. Symingson, qui a déclaré à l'issue d'une conférence économique: « Nous avons parlé de la production pendant la seconde guerre mondiale et du meilleur moyen de l'accélérer au cours de la troisième guerre mondiale. »

Le Monde du même jour nous informe de la mise en vente, aux Etats-Unis, d'un dépliant contenant sept nouvelles cartes, « en cas de guerre », précise-t-on.

Toujours dans le même journal, à la même date, son directeur, qui prend le pseudonyme de « Sirius », nous fait constater que la politique de guerre des Etats-Unis a des conséquences immédiates qui ne sont pas nécessairement, à son avis, les plus fâcheuses.

Il écrit: « L'économie américaine, toujours menacée d'une perte de vitesse, peut y gagner un nouvel élan. Et les hommes de gouvernement savent combien il est plus facile de gouverner un peuple quand la guerre impose à tout et à tous sa tragique unité. ».

Ils veulent la guerre et ils veulent nous y entraîner.

Un confident de M. Truman, M. Krock, dans le *New York Times*, annonce que les Etats-Unis vont demander aux pays du pacte Atlantique de consacrer 20 p. 100 de leur revenu national au réarmement.

Le revenu national est évalué en France à 6.500 milliards. C'est donc 1.300 milliards de dépenses militaires qui nous seraient imposées, c'est-à-dire le double des dépenses militaires actuelles.

M. René-Jean Schmitt. Et en Russie ?

M. Pierre Girardot. On voit donc que les 80 milliards de supplément annoncés par M. Pleven ne constituent qu'une première tranche.

Nous savons bien que vous approuvez.

Les Américains imposent au Gouvernement français une politique de réarmement à outrance, qui l'amène à s'engager dans la voie de l'inflation ruineuse pour les classes laborieuses.

L'émission de billets de 5.000 et de 10.000 francs intervient au moment où le montant des billets en circulation atteint le chiffre record de 1.409 milliards. Et la planche à billets ne va pas chômer pour faire face aux exigences américaines de réarmement et de guerre! Déjà les prix montent aux Etats-Unis. Ils veulent la guerre !

Et c'est pour cela que Acheson répond par un refus à l'initiative du pandit Nehru, premier ministre de l'Inde, qui a fait une proposition pour localiser le conflit coréen et permettre son règlement pacifique.

Il n'y a pas un seul soldat soviétique en Corée. S'y trouvent seulement comme soldats étrangers des soldats américains. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur d'autres bancs.*)

M. le ministre de la défense nationale. Il n'y a pas non plus d'armes soviétiques ?

M. Pierre Girardot. MM. Acheson, Truman et le gouvernement américain veulent continuer la guerre, où leurs soldats sont engagés sur un sol étranger, contre un peuple qui est, lui, sur le sol national. Ils risquent allègrement la généralisation du conflit en une troisième guerre mondiale.

Au contraire, Staline et le gouvernement de l'Union soviétique ont répondu aussitôt favorablement à l'initiative du gouvernement indien.

A gauche. En envoyant du matériel !

Au centre. En envoyant des tanks !

M. Pierre Girardot. On peut ainsi juger où sont les agresseurs, et qui veut la paix. (*Exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car le tapage des impérialistes ne réussit pas à masquer la vérité.

Il s'agit d'une guerre colonialiste, et aussi d'une guerre pour la possession d'une base stratégique de premier plan pour la guerre contre la Chine et contre l'Union soviétique.

Cette guerre a les mêmes caractères que la sale guerre du Viet-Nam. Et c'est tellement vrai que M. Jacques Fauvet écrit dans *Le Monde* du 21 juillet: « Le problème de l'Indochine apparaît en effet au Gouvernement inséparable du problème de Corée, tant militairement que diplomatiquement. »

Honte aux dirigeants socialistes de droite qui, après avoir feint hypocritement de déplorer la guerre au Viet-Nam, réclament, tel Daniel Mayer, l'envoi d'un corps expéditionnaire français en Corée, et font partie du Gouvernement qui envoie l'aviso *La Grandière* dans les eaux coréennes.

Rappelons pour leur honte les paroles de Jules Guesde: « La colonisation c'est le vol, c'est le pillage, le meurtre, ce sont des crimes commis contre de paisibles populations, pour le profit d'une poignée de capitalistes avides de gains. »

Rappelons, pour leur honte, les paroles de Jaurès:

« Il ne suffit pas que le socialisme se borne à définir par une formule théorique son sentiment sur la politique coloniale.

« Nous la réprouvons parce qu'elle gaspille des richesses et des force qui devraient être appliquées à l'amélioration du sort des peuples.

« Nous la réprouvons parce que la conséquence la plus déplorable du régime capitaliste, qui resserre sur place la consom-

mation en ne rémunérant pas tout le travail des travailleurs, est qu'il est obligé de se créer au loin par la conquête et la violence des débouchés nouveaux.

« Nous la réprouvons enfin parce que, dans toutes les expéditions coloniales, la justice capitaliste se complique et s'aggrave d'une exceptionnelle corruption.

« Tous les instincts de déprédation et de rapine déchaînés au loin par la certitude de l'impunité et amplifiés par la puissance nouvelle de la spéculation, s'y développent à l'aise, et la férocité sournoise de l'humanité primitive y est merveilleusement mise en œuvre par le plus ingénieux mécanisme de l'enjeu capitaliste. »

Ainsi parlaient Guesde et Jaurès. C'est maintenant le socialiste de droite, Jules Moch, qui est le ministre de la guerre du Viet-Nam et de la guerre de Corée.

M. le ministre de la défense nationale. Il est l'homme qui vous empêchera de passer.

M. Pierre Girardot. Il est le ministre de la guerre du Viet-Nam et de la guerre de Corée, après avoir été le protecteur de Roger Peyré et avoir touché d'assez près le scandale des « chéquards » et des généraux Revers et Mast.

M. le ministre de la défense nationale. Vous me répéterez cela tout à l'heure, n'est-ce pas ?

M. Pierre Girardot. Il est le ministre de la guerre du Viet-Nam et de la guerre de Corée, après s'être exercé sur les ouvriers français en lutte pour leur pain (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et après avoir trempé ses mains dans leur sang.

M. Jean Capdeville. Vous êtes des fascistes!

M. Pierre Girardot. Quant à nous, nous sommes fidèles à Guesde et à Jaurès en proclamant: « La Corée aux Coréens! Le Viet-Nam aux Vietnamiens! »

M. le ministre de la défense nationale. Et la France aux Russes!

M. Pierre Girardot. Et la France aux Français. Nous laissons les dirigeants socialistes de droite à leur déshonneur et à leur rôle de meilleurs auxiliaires des colonialistes.

Aux travailleurs socialistes qui réprouvent l'attitude inqualifiable des dirigeants de leur parti, nous disons: unissez-vous à vos frères, les travailleurs communistes...

M. Jean Capdeville. Vous pouvez toujours attendre!

M. Pierre Girardot. ...pour exiger la paix en Corée, la paix au Viet-Nam...

M. Jean Capdeville. Les travailleurs socialistes vous connaissent, ils savent que vous êtes des traîtres, à la fois au pays, à la classe ouvrière, au socialisme et à la paix.

M. Pierre Girardot. ...l'interdiction de la bombe atomique et pour faire connaître aux marins et aux soldats les belles traditions patriotiques et républicaines du 17e et des marins de la mer Noire! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. Si vous nous citiez un peu les déclarations de M. Wallace ?

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas.

M. Jacques Chaban-Delmas. Mes chers collègues, il vous apparaîtra sans doute regrettable, du moins à la plupart d'entre-vous, que d'ici à sa séparation l'Assemblée nationale n'ait pas inscrit à son ordre du jour un véritable débat sur la défense nationale.

Les événements de ces derniers jours paraîtraient, à bon droit, donner à penser qu'un tel débat serait le minimum auquel une Assemblée nationale comme la nôtre aurait pu se plier.

Sans qu'il soit, en l'espèce, dans mes intentions de multiplier les chausse-trapes sous les pas du Gouvernement, je ne désespère pas que, par une modification de l'ordre de ses travaux, l'Assemblée, en accord avec le Gouvernement, ne décide d'inscrire à son ordre du jour un débat large et ample sur la question qui apparaît aujourd'hui, alors qu'elle l'était déjà hier, la plus essentielle pour la vie et l'avenir de la nation.

Aussi, est-ce par le biais du retour du budget de la défense nationale du Conseil de la République que je vous demande la permission de vous présenter quelques observations dénuées — je vous demande de le croire et, d'ailleurs, vous le constaterez — de toute passion autre que celle du salut de notre pays.

Ces observations, je les présente non seulement en mon nom personnel, mais au nom d'un certain nombre de mes amis réunis dans un intergroupe dont, monsieur le ministre de la défense nationale, vous admettrez certainement que la défense nationale constitue précisément une de ses préoccupations essentielles.

Ce budget qui nous revient du Conseil de la République, avait été voté sans enthousiasme par beaucoup d'entre nous, et l'on peut dire que, maintenant, il est totalement dépassé.

Les événements récents ne sont pas surprenants pour ceux qui, depuis quelques années, avaient considéré qu'il s'était produit dans la politique internationale un très grand changement et que tous les espoirs fondés sur le désir de paix de l'Union soviétique étaient malheureusement chimériques.

Lorsqu'on considère les événements de Corée, il est impossible de ne pas songer que de tels événements sont susceptibles de se rapprocher de nous, voire même de se présenter à nous sous la forme la plus brutale.

Je crois me faire ici l'interprète, non plus seulement d'un certain nombre de mes amis, mais d'un grand nombre d'entre vous, mes chers collègues, qui siègez sur différents bancs, et, je puis le dire, d'une fraction de plus en plus grande de la population française.

Les événements coréens raccourcissent les délais stratégiques d'une manière considérable.

Ces délais, hier encore fixés à quatre ou cinq ans par les experts eux-mêmes, sont maintenant considérés comme ne devant pas excéder dix-huit mois à deux ans.

En face de ce raccourcissement des délais stratégiques, de quoi disposons-nous actuellement pour faire face à une agression du genre de celle — n'en déplaise à mon prédécesseur à cette tribune — qu'a eu à subir la Corée du Sud ?

Sans trahir de secrets militaires et en exposant ici ce que tout le monde sait, il est, hélas ! nécessaire de répondre que nous ne disposons d'à peu près rien, ni en troupes françaises, ni en éléments alliés. Les troupes françaises sont réunies en un petit nombre de divisions, à peu près égal à celui dont nous disposions en 1946, après la démobilisation occidentale. Quant aux troupes entretenues par les Anglo-saxons en Allemagne, elles sont, comme vous le savez, inférieures aux troupes entretenues au Japon, avant les événements de Corée, par les Etats-Unis d'Amérique.

Cela est vrai pour l'immédiat. Nous ne disposons d'à peu près rien pour nous opposer à une avance de l'armée soviétique. Et dans un proche avenir — ce qui est sans doute encore plus grave — il nous est promis peu de chose. Et encore, est-ce dans une pensée stratégique qui ne comprend la défense du continent que sous forme d'une bataille en retraite, et non pas comme une défense totale.

En effet, à défaut de divisions, nous disposons de deux pactes, d'abord celui de Bruxelles, ensuite celui de l'Atlantique.

Le pacte de Bruxelles est en application depuis deux ans passés, et les réunions, les installations, les communiqués même se sont multipliés par centaines. La direction des prévisions d'opérations est une direction britannique.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que se glisse à ce sujet le moindre malentendu dans votre esprit: lorsque je déplore que la France, par suite de l'inexistence de son organisation de défense nationale, et sans doute par suite de l'insuffisance de sa détermination, n'ait pas été en mesure d'imposer à ses alliés que la défense du continent — donc de la France — soit placée sous la direction suprême française, ce n'est pas par une hostilité systématique vis-à-vis de nos alliés britanniques, dont, comme beaucoup d'entre vous, j'ai eu l'occasion, il y a peu d'années encore, d'apprécier et le courage et la résolution farouche. Mais il est nécessaire, si nous voulons parler sérieusement, que nous prenions en considération les différences, voire les divergences d'intérêts qui existent entre les britanniques et nous, et même à l'intérieur d'un système commun de défense.

Pour nos amis britanniques, ce qui est essentiel — et nous le concevons fort bien — c'est la préservation et la défense des îles, la préservation de leurs moyens de communication, et la défense du Commonwealth. Je pense qu'ils ne nous tiennent pas rigueur lorsque nous affirmons que, pour nous, Français, s'agissant de la défense européenne, ce qui est essentiel, c'est la défense continentale, c'est-à-dire celle de notre territoire métropolitain avant toute autre chose. Or, M. Churchill, qui n'est pas suspect de défaitisme, employait il y a quelques jours encore, dans un discours qu'il prononçait à Plymouth, l'expression suivante: « Ce pauvre continent. » Une telle expression est significative.

Certes, dans l'esprit de nos amis britanniques, il y aura une bataille défensive à livrer sur le continent, mais ce n'est qu'une bataille retardatrice, ce n'est pas, dans leur esprit — et c'est normal — la bataille dans laquelle on engage la totalité ou la presque totalité de ses forces, et, en tout cas, la totalité de sa résolution.

C'est la raison pour laquelle, indépendamment des lenteurs, des difficultés de mise en œuvre des mesures prévues par le pacte Atlantique — ces lenteurs et ces difficultés provenant d'ailleurs pour une large part du fait que nos représentants, parmi lesquels il en est de glorieux, luttent pour obtenir ce changement de conception stratégique — le pacte de Bruxelles, jusqu'à présent, ne nous a pratiquement apporté aucun élément sérieux de défense, c'est-à-dire de sécurité.

Quant au pacte Atlantique, on pouvait penser que l'intégration, dans un système commun, des forces américaines et des forces canadiennes serait susceptible de nous fournir plus rapidement des éléments de défense, de sécurité.

Lorsque la presse — souvent la presse officielle ou plutôt officiellement renseignée de manière optimiste et malheureusement fausse — a présenté à la population française la signature du pacte Atlantique et ses réalisations, avec des promesses, des certitudes de défense réelle du continent et de la France, soyez assurés que notre population a apprécié profondément ces nouvelles. Cela est vrai pour les populations de France comme pour celles d'outre-mer.

Or, l'ensemble du pacte Atlantique a été vicié par un élément très simple, élémentaire, mais décisif: c'est que nos gouvernements — l'ont-ils demandé ? je le pense — n'ont obtenu je le sais, aucun engagement stratégique des Etats-Unis d'Amérique pour la défense du continent, en coopération, dès la première heure, avec les forces américaines.

Aucun engagement stratégique n'a été obtenu, et nous en sommes toujours là. Cela n'est pas un secret, beaucoup d'entre vous le savent, mais j'estime qu'il était bon de le signaler à cette tribune de manière à obtenir du Gouvernement l'assurance que dès aujourd'hui ou plutôt dès demain — car aujourd'hui il ne s'agissait que de Fontainebleau — nous demanderons et nous obtiendrons des Etats-Unis cette assurance formelle que la défense du continent européen assurée le plus loin possible de nos frontières — et l'on ne peut pas aller plus loin que l'Elbe — soit inscrite comme premier principe dans la conception stratégique des alliés.

En effet, à cette heure, où est l'appareil militaire de défense continentale ? Je vous l'ai dit, il est évanescent. Où sont les forces aéro-terrestres alliées cantonnées sur le continent ? Elles sont inexistantes. Où en est l'organisation des arrières articulés, aussi bien en Allemagne qu'en France, qu'en Belgique, qu'en Italie et jusqu'en Afrique du Nord ? Il n'en existe pas. Où en sont nos infrastructures et nos supports logistiques ? Poser la question, c'est, je le crains, y répondre.

Où en est la préparation des réserves stratégiques ? Tout cela, mesdames, messieurs, peut porter à sourire. Mais je ne crois pas que ce soit les questions qui portent à sourire. Je crains que ce ne soit les réponses qui nous portent à pleurer, car autant de questions vitales, autant de questions sans réponse.

A cet égard, je m'en voudrais d'accabler, seuls, les dirigeants de mon pays, car même les Etats-Unis d'Amérique, disposant d'une puissance considérable, font actuellement l'épreuve désagréable de l'impréparation. Mais pour eux, mes chers collègues, songez-y, l'épreuve n'est que désagréable, tandis que pour nous, elle serait cruelle, tragique; elle serait — et c'est ce que pense le peuple — peut-être définitive.

L'action est donc nécessaire et il est indispensable qu'elle soit immédiate. Comment peut-on brièvement schématiser une telle action, car il ne suffit pas, j'en suis bien d'accord, de récriminer et de critiquer. Encore faut-il au moins esquisser des propositions de solutions.

D'abord, je crois qu'il s'agit de faire, par le Gouvernement de la France, un acte de foi et un acte de volonté qui s'expriment par la restauration dans sa plénitude de l'autorité gouvernementale, non seulement en ce qui concerne la défense nationale proprement dite, mais en ce qui concerne tout ce qui touche à l'ordre public, grâce auquel une défense nationale peut être organisée ou, faute duquel, au contraire, celle-ci est vouée à l'échec le plus total.

Il faut ensuite dresser tout de suite — ce ne doit pas être très compliqué avec les moyens statistiques dont dispose l'Etat — un bilan des possibilités nationales: un bilan en hommes qui, nous le savons, donne des chiffres variables selon la durée du service militaire; et un bilan en possibilités industrielles. A l'heure actuelle, certaines usines travaillant pour la défense nationale ont été fermées; d'autres sont en voie de l'être. D'autres usines encore, qui ne produisent pas pour la défense nationale, éprouvent maintenant des difficultés menaçantes pour écouler leur production.

Il faut donc rechercher quelle est la capacité industrielle excédentaire de la France, par rapport à la production des biens de consommation nécessaire, pour ne pas diminuer et, si possible, pour améliorer le standing de vie de la population.

Il convient de dresser un bilan « crédits ». Mais les questions financières se posent toujours à mon sens au second plan. Les véritables questions touchent à la détermination et ensuite à la réalisation des moyens économiques appropriés.

D'ailleurs, tant en ce qui concerne les fabrications industrielles qu'en ce qui concerne les crédits, il me paraît certain qu'aussitôt que nous aurons affirmé notre volonté de défense continentale et notre volonté de sacrifices accrus — ceux dont parlait, et je l'en remercie, M. le ministre de la défense nationale dans sa déclaration liminaire — je ne doute pas que nous voyions alors un changement profond s'opérer dans l'aide apportée par les Etats-Unis eux-mêmes à notre effort propre. Mais ce n'est que lorsque notre effort propre se manifestera de la manière la plus certaine que nous obtiendrons une aide massive et confiante de nos alliés.

M. Edmond Michelet et M. Frédéric-Dupont. Très bien!

M. Jacques Chaban-Delmas. Et puisqu'il faut parler chiffres, quel volume de dépenses pouvons-nous envisager aujourd'hui, dans l'état actuel des choses ?

Je crois pouvoir affirmer, à la suite d'études sérieuses concernant cette question, que les crédits actuels, à condition qu'ils soient bien employés, augmentés de la somme dont parlait M. le président du conseil à cette tribune il y a quelques jours — et sans doute de quelques autres sommes, mais d'une importance limitée par rapport au volume global — devraient permettre de transformer complètement notre plan d'armement et d'équipement.

Il devrait être possible d'ici un an — et c'est nécessaire — de porter nos effectifs à environ vingt-cinq divisions, selon naturellement la cadence des fournitures d'habillements, du matériel d'instruction et d'armement proprement dit. Mais, je le répète, cette cadence s'accélérerait incroyablement du jour où nous aurions manifesté notre volonté.

Ce plan de vingt-cinq divisions en un an, avec l'aviation tactique correspondante d'environ 2.500 appareils, qui ne saurait naturellement nous être fournie que par les Etats-Unis, devrait être conçu pour permettre la création de trente-cinq divisions en deux ans. Nous avons d'ailleurs les cadres suffisants, à condition de remplir les effectifs des divisions de couverture à 80 p. 100 et de maintenir les effectifs des autres divisions, c'est-à-dire de la plupart d'entre elles, à 60 p. 100.

Cela suppose, que la mobilisation soit enfin organisée et que les opérations puissent, le cas échéant, être accélérées.

En fait de mobilisation, sans doute serait-il bon que nous imaginions un système un peu différent des systèmes passés et que nous ne nous en tenions pas à la mobilisation non pas même générale, mais je dirais à la mobilisation sur l'ensemble du territoire nécessaire pour remplir les effectifs des divisions dont je parle.

Sans doute faudrait-il également instituer un système de mobilisation régionale qui serait destiné à fournir des groupes de sécurité, pouvant être mis sur pied très rapidement, à la moindre alerte, mobiles, chargés de la défense de tous les points stratégiques à l'intérieur d'une même région. Et nous pensons immédiatement aux voies de communication et aux aérodromes.

Nous pensons également à toutes ces plaines de France sur lesquelles, il n'y a pas tant d'années, nous avons opéré de tels repérages que je ne doute pas que, dès aujourd'hui, les états-majors ne disposent de toutes leurs coordonnées, ce qui devrait bien faciliter les choses.

M. le ministre de la défense nationale. Permettez-moi de vous dire que cette réforme de la défense en surface est à l'étude et que nous la réaliserons rapidement.

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur le ministre, je vous en remercie. Ce qui m'intéresse, c'est qu'elle soit réalisée rapidement, car nous sommes en juillet 1950 et il y a quelques années que le péril national existe.

Ainsi il doit être possible, par un double système de mobilisation, de constituer une masse de divisions nous permettant de faire figure vis-à-vis de nos alliés européens et d'obtenir d'eux un effort identique au nôtre, ce qui en moins d'un an, en un an ou dix-huit mois — ce sont les délais qui nous sont normalement laissés et ce sont sur eux que nous devons tabler — devrait nous permettre d'aligner, pour la défense du continent, un nombre de divisions qui cesserait d'être ridiculement faible pour devenir considérable, même aux yeux de l'Union soviétique.

Si nous présentions, mes chers collègues un tel programme et une telle résolution, je ne doute pas que nous n'obtenions alors de nos alliés deux choses essentielles. Nous obtiendrons d'abord que soit incluse dans la stratégie alliée, la défense totale du continent, sans esprit de recul, non pas sur le Rhin, mais sur l'Elbe, ce qui nous paraît indispensable pour la sauvegarde de notre territoire et de notre population. A ce moment-là seulement, lorsqu'il s'agira de se battre sur l'Elbe, le problème allemand lui-même se posera dans des termes différents de ceux d'aujourd'hui, car il ne saurait se poser avant que la France elle-même ne soit forte au préalable de vingt à vingt-cinq divisions au moins.

Ce que nous obtiendrons aussi, n'en doutez pas — c'est essentiel, et il est presque tragique que nous ne l'ayons pas encore obtenu — c'est l'intervention aéro-terrestre des Etats-Unis, dès la première heure de cette bataille totale de défense du continent européen, sans esprit de recul. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Cela implique des stockages de matériel d'au moins dix à quinze divisions américaines, la présence en France des échelons roulants de l'aviation tactique correspondante, de manière à permettre, à raison de cent avions par division, le franchissement de l'Atlantique — ce qui était déjà réalisé pendant la dernière guerre, à l'aide de réservoirs supplémentaires — et l'installation immédiate de l'aviation tactique sur nos aérodromes et les terrains plus proches encore des champs de bataille initiaux.

Cela implique également des forces aéro-navales dirigées en partie en direction de nos ports dans le cadre d'un ensemble stratégique défini.

Mes conclusions, monsieur le ministre, mes chers collègues, sont que d'abord il n'y a rien d'inéluctable, car si nous devions continuer à rester dans l'immobilité, l'impuissance, la paralysie dans laquelle nous sommes, il vaudrait mieux renoncer tout de suite à défendre le continent européen et la France. Dès lors, je comprendrais ceux qui disent: nous ne concevons pas qu'ayant pris pour objectif la défense contre une agression donnée, nous restions dans l'amitié de peuples en compagnie desquels nous sommes dans l'incapacité de nous défendre, soit de notre fait, soit du leur.

Il n'y a rien d'inéluctable et la force soviétique elle-même n'apparait considérable, écrasante, que par rapport à l'inexistence ou, tout au moins, à l'insuffisance manifeste de nos moyens.

D'autre part — et il est inutile d'insister sur ce sujet — l'action n'a que trop tarde et il est nécessaire qu'elle soit immédiate.

Mes craintes, monsieur le ministre, vous les connaissez. C'est que, une fois de plus, le Gouvernement auquel vous appartenez ne se trouve placé dans la plus extrême difficulté pour agir, soutenu par une majorité vacillante, divisée en elle-même — on le voit à chaque occasion — alors qu'il vous faudrait, au contraire, vous appuyer sur une majorité formant bloc. Ma crainte est aussi qu'une fois de plus tant de talent, tant d'intelligence et de patriotisme, tant de bonne volonté et de volonté tout court, risquent de se trouver stérilisés par le système lui-même.

Je n'ai qu'un espoir, monsieur le ministre. Après avoir attiré votre attention sur ces problèmes — et vous avez pu constater que je l'ai fait d'une manière dépouillée de toute passion et de tout esprit d'opposition systématique, qui n'ont vraiment rien à faire à l'heure où nous vivons — je souhaite de toute mon âme de me tromper sur les possibilités d'action de votre Gouvernement. Autrement dit, je souhaite me tromper sur les possibilités d'action et la capacité de réalisation du système.

En tout état de cause, je ne doute pas que votre détermination et votre volonté soient totales. Je le répète, ce que je crains, c'est que vos possibilités mêmes d'action ne soient pas à leur hauteur. Dans ce cas, je vous en supplie — j'emploie ce terme à dessein — si d'ici à quelques semaines il vous apparaissait que la paralysie demeure aussi grande qu'elle l'était hier et que les résultats à attendre de vos efforts doivent être identiques à ceux dont j'ai dressé le bilan, je vous en supplie, tirez-en les conclusions avant qu'il ne soit tout-à-fait trop tard. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chambeiron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. Mesdames, messieurs, je voudrais me faire ici l'interprète d'une opinion publique extrêmement préoccupée à la suite de la décision prise par le Gouvernement d'envoyer l'aviso *La Grandière* en Corée. A ce propos, le groupe des républicains progressistes m'a chargé de présenter, à cette tribune, quelques brèves observations.

Je voudrais, auparavant, avec votre permission, ouvrir une courte parenthèse.

Nous estimons, avec un certain nombre de nos collègues, qu'il aurait été préférable d'instituer, au sein de cette Assemblée, un large débat à propos de l'affaire de Corée, avant les vacances parlementaires. Mais la position prise mardi devant la conférence des présidents par M. le président du conseil, soutenu ici par sa majorité, ne laisse place à aucun doute. Il n'y aura pas de débat, c'est-à-dire que, dans un moment critique de notre histoire, il ne sera pas possible aux Français, autrement que par l'information d'une presse et d'une radio fortement orientées, pour ne pas dire plus, de se faire une idée exacte de la nature et des conséquences d'un conflit qui s'est allumé à l'autre bout du monde, voici un mois, et qui risque d'embraser la planète tout entière.

La question que l'Assemblée doit se poser est la suivante: le Gouvernement français avait-il le droit de mettre un bâtiment français à la disposition du général Mac Arthur ?

Je crois que, sans hésiter, nous pourrons répondre: Non, il n'en avait pas le droit. Je me propose de le démontrer très rapidement.

M. René-Jean Schmitt. Ce n'est pas ainsi que la question se pose.

M. Robert Chambeiron. La France a signé la charte des Nations Unies. Son Parlement l'a ratifiée et c'est aujourd'hui, non seulement le devoir, mais l'obligation du Gouvernement de se soumettre aux exigences d'un texte au bas duquel figure la signature de la France.

Or, que disposent les articles 46 et 47 de la charte des Nations Unies, dont je vous demande de me permettre de vous donner lecture ?

« Article 46. — Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du comité d'état-major. »

« Article 47. — 1° Il est établi un comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

« 2° Le comité d'état-major se compose des chefs d'état-major, des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants.

« 3° Le comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. »

Ainsi donc, mesdames, messieurs, aux termes mêmes du paragraphe 1er de l'article 47, le comité d'état-major des Nations Unies a seul qualité pour décider de l'emploi et du commandement des forces mises à sa disposition.

Le comité d'état-major a-t-il pris une décision concernant l'emploi de forces internationales et plus particulièrement de forces françaises ? Une fois de plus, je réponds non.

Il n'y a aucune décision du comité d'état-major des Nations Unies; cependant, ce comité d'état-major siège tous les quinze jours et, conformément au paragraphe 2 de l'article 47 de la charte des Nations Unies, les représentants des membres permanents du Conseil de sécurité, y compris le représentant de l'Union soviétique, participent à ces travaux.

C'est donc le comité d'état-major, aux termes du paragraphe 3 du même article, qui est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes les forces armées mises à la disposition du Conseil.

Cette procédure n'a pas été respectée.

C'est donc en violation de l'esprit et de la lettre de la charte que le Gouvernement français a pris la décision d'engager une unité française dans le conflit coréen. Une fois de plus, le Gouvernement français se rend coupable de violation d'un texte qui est notre loi à tous, puisque le Parlement unanime l'a ratifié.

Je dis « une fois de plus » parce que c'est la position que n'a cessé d'adopter le Gouvernement français, depuis l'ouverture du conflit coréen.

Au lieu de se faire le défenseur de la charte des Nations unies, en dehors de laquelle, personnellement, je pense qu'il n'y a pas de coopération internationale possible, le Gouvernemnt a adopté sans discuter le point de vue des Etats-Unis.

Or, les Etats-Unis conçoivent l'application de la charte en fonction de la doctrine définie par le président Truman.

En effet, il n'est aucun homme de bonne foi qui puisse soutenir sérieusement que le conseil de sécurité a fonctionné normalement le 27 juin. Nous ne cesserons de répéter que les Etats-Unis et le Gouvernement français ont porté un coup qui pourrait être mortel à l'Organisation des Nations Unies.

Il ne faut pas oublier que c'est avant la réunion du Conseil de sécurité du 27 juin que le président des Etats-Unis a pris la décision d'envoyer des troupes en Corée, qu'il a pris la décision d'occuper Formose, qui est une terre chinoise, ne l'oubliez pas, et celle d'envoyer en Indochine une mission militaire américaine.

Je vous demande de ne pas oublier la chronologie des faits. C'est avant la décision du Conseil de sécurité que le président Truman a pris sa décision et il a placé le Conseil de sécurité devant le fait accompli.

Sans doute, serait-il possible de développer plus longuement cette question relative à la procédure instituée par les Etats-Unis le 27 juin, mais cela ne me paraît pas l'essentiel.

L'essentiel pour nous est de savoir si le Conseil de sécurité avait le droit d'intervenir dans l'affaire de Corée. A cette question, sans hésiter je réponds non, une fois de plus: aux termes mêmes de la charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité n'avait pas le droit d'intervenir dans l'affaire de Corée.

Permettez-moi de reprendre très rapidement les données historiques du problème.

Personne n'a jamais contesté l'unité nationale de la Corée. Elle a été reconnue par les grandes puissances.

En décembre 1943, à la conférence du Caire, Roosevelt, Churchill et Tchang Kaï Chek lui-même ont promis à la Corée, annexée depuis 1910 par le Japon, le rétablissement aussi rapide que possible de sa liberté et de son indépendance.

En juillet 1945, la conférence de Potsdam, à laquelle participait l'Union soviétique, a confirmé cette promesse.

En août et en septembre 1945, lorsque, pour en chasser les Japonais, les troupes soviétiques sont entrées en Corée par le Nord et quand, quelques jours plus tard, les troupes américaines ont abordé les rivages du Sud de la Corée, les alliés ont établi la ligne de démarcation du 38e parallèle, non pas entre deux nations, mais entre deux troupes d'occupation. Je vous demande d'y réfléchir car c'est un point important. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Allonneau. On pourra en dire autant de l'Allemagne.

M. Robert Chambeiron. En effet, mesdames, messieurs, si vous vous référez aux procès-verbaux des Nations Unies, jamais vous ne trouverez qu'il est question de deux Républiques coréennes. D'après tous les documents des Nations Unies que nous avons consultés, il n'a jamais existé qu'une seule République coréenne dotée de deux gouvernements à la suite du départ des troupes d'occupation, c'est-à-dire, dans le Nord, le gouvernement de Pyong-Yang et, dans le Sud, le gouvernement de Séoul.

Je ne rappellerai d'ailleurs que pour mémoire les élections du 30 mai dans la Corée du Sud qui ont donné 23 p. 100 des voix au gouvernement de Syngman Rhee qui, en dépit de cet échec électoral, s'est maintenu illégalement au pouvoir — d'ailleurs, bien des journaux américains l'ont reconnu à l'époque — tandis que les partisans du rattachement avec la Corée du Nord, c'est-à-dire de l'unité nationale, remportaient 77 p. 100 des voix.

La volonté nationale du peuple coréen est donc une affaire que personne ne peut discuter, mais c'est une affaire qui concerne la Corée seulement, non pas le Conseil de sécurité et encore moins les Etats-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Allonneau. Et avec des tanks, on règle la question.

M. Robert Chambeiron. Il n'y a aucun précédent dans l'histoire — et je vais répondre précisément à la réflexion que je viens d'entendre — relatif à un cas où le Conseil de sécurité soit intervenu dans des conflits de cette nature. Je vais me permettre de vous donner un argument auquel vous ne pourrez rien objecter.

Lorsque Mao Tsé Toung a pris la décision de franchir le Fleuve Bleu pour chasser les armées de Tchang Kaï Chek, le Conseil de sécurité n'est pas intervenu et ni les Etats-Unis ni la Chine de Tchang Kaï Chek, qui étaient membres du Conseil de sécurité, n'ont à aucun moment demandé au Conseil une intervention militaire.

Le paragraphe 7 de l'article 2 de la charte des Nations Unies interdit expressément toute intervention dans les affaires intérieures d'une autre puissance.

Sans doute, je le reconnais, est-il possible à un Etat membre de demander au Conseil de sécurité de prêter ses bons offices pour régler pacifiquement un conflit, comme ce fut le cas, pour Israël. Mais c'est tout.

Le Conseil de sécurité ne peut en aucun cas, d'après la charte des Nations Unies, intervenir dans les affaires d'une puissance. Or, juridiquement, il n'y avait qu'une Corée, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux mêmes de l'organisation des Nations Unies.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Il y a deux Corée.

M. Robert Chambeiron. Le Conseil de sécurité, par sa majorité américaine, a purement et simplement violé la charte des Nations Unies. Et, malheureusement, le Gouvernement français n'a élevé aucune protestation.

Or, les mesures prises au Conseil de sécurité placent aujourd'hui le monde au bord de l'abîme. Je vous demande d'y penser, d'y réfléchir.

Cela fait peut-être sourire certains. Mais je vous assure que, si nous sommes des gens responsables, nous devons penser à une éventuelle extension du conflit et en mesurer les conséquences.

M. Auguste Allonneau. Vous n'avez qu'à le dire à Staline.

M. Robert Chambeiron. Déjà, les nouvelles que nous apportaient ce soir les journaux, nouvelles qui ont été démenties par le Gouvernement français — mais vous connaissez l'adage: « il n'y a pas de fumée sans feu » — nous font penser que peut-être bientôt nous serons appelés à porter, en France, le service militaire à dix-huit mois ou à deux ans. Alors, je vous demande de réfléchir aux implications budgétaires d'une telle mesure.

M. Auguste Allonneau. Demandez la démobilisation russe.

M. Robert Chambeiron. Tenant compte des difficultés qu'éprouve le Gouvernement pour équilibrer le budget, croyez-vous qu'avec la guerre au Viet-Nam, qui épuise la France, il sera possible de faire l'effort financier nécessaire pour porter la durée du service militaire, dans notre pays, à dix-huit mois ou deux ans ?

J'ignore les intentions du Gouvernement en la matière. Je voudrais, en tout cas, qu'il nous les indiquât.

J'espère que le représentant du Gouvernement voudra bien nous dire tout à l'heure s'il est exact qu'on se prépare à porter le service militaire à dix-huit mois ou même à deux ans. Nous aimerions, je le répète, avoir à ce sujet une déclaration.

Il est certain que le peuple de notre pays ne veut pas la guerre; il sait d'ailleurs que nous connaîtrions beaucoup de misères, mais que les problèmes ne seraient sans doute pas résolus par la guerre. Les gouvernements qui se sont succédé depuis trois ans sont, hélas! comptables des morts français au Viet-Nam. Le gouvernement de M. Pleven, en prenant la décision d'envoyer une unité française dans les eaux coréennes sera, lui, à son tour, comptable des morts français qui tomberont là-bas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est à cela que je vous demande de réfléchir. Nous souhaitons vivement que le conflit coréen puisse être localisé. Je suis, pour ma part, convaincu qu'il n'est pas trop tard. Si le Gouvernement français était capable de se dégager de cette politique qui peut nous conduire à la catastrophe, s'il était capable de soutenir les initiatives généreuses qui se sont fait jour récemment pour mettre un terme au conflit coréen, peut-être alors l'espoir serait-il plus grand. C'est maintenant qu'est engagée la responsabilité du Gouvernement et de sa majorité.

Mesdames, messieurs, le Gouvernement et la majorité ont actuellement l'occasion de montrer leur volonté de mettre pacifiquement un terme à ce conflit. Si le Gouvernement français et sa majorité laissaient passer l'occasion — la seule peut-être sinon la dernière — de nous éviter la catastrophe, pensez alors un instant à ce que deviendrait notre pays, mais pensez aussi à la terrible responsabilité qui pèserait sur vos épaules. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Monteil, secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. André Monteil, *secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).* Mesdames, messieurs, je pense que mon collègue et ami M. Schmitt n'a pas voulu m'adresser une interpellation qui serait prématurée; mais si son intervention concerne mon prédécesseur, je lui demande la permission de la prendre à mon compte.

En effet, l'Assemblée doit savoir que M. Raymond-Laurent a pris toutes dispositions pour humaniser les licenciements que le département de la marine a été contraint d'effectuer, faute de crédits suffisants.

Ces mesures humaines, sociales, sont les suivantes:

Les licenciements, qui auraient dû être effectués avant le 1er janvier 1950, ont commencé seulement le 31 mars 1950. Ils ont été largement étalés jusqu'au 31 mai pour tous les ports métropolitains et celui d'Oran, jusqu'au 30 juin pour Toulon.

Les licenciements ont été étalés dans le temps de telle sorte que les ouvriers qui ne pouvaient plus travailler dans nos arsenaux obtiennent les conditions les plus favorables, de manière, notamment, qu'ils puissent atteindre le temps nécessaire pour percevoir retraite et pension.

Je signale que, par des dispositions hardies, les effectifs qui étaient fixés ont même été dépassés, dans toute la mesure où, dans certains arsenaux, on a pu effectuer des travaux de conversion rentables. C'est ainsi qu'à Indret, 80 ouvriers travaillent encore en dépassement d'effectifs, et leur besogne est justifiée par des travaux de conversion; sont dans le même cas, 225 ouvriers à Bizerte — car l'ensemble du personnel, par solidarité ouvrière, a accepté de voir réduire la semaine de travail afin que des camarades soient maintenus — 30 à Guérigny, 85 à Dakar et d'autres encore.

Je signale enfin — et c'est un point de droit — que si l'amendement indicatif interdisant les licenciements jusqu'à nouvel ordre a été voté par l'Assemblée...

M. Robert Chambeiron. Vous ne l'avez pas respecté.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). ...en revanche, les crédits qui eussent été la conséquence logique de cet amendement n'ont pas été accordés par l'Assemblée nationale.

Mme Alice Sportisse. Vous avez voté cet amendement, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Il est très difficile de dire, d'une part: « Vous ne licencierez pas » et de déclarer, d'autre part: « Je ne vous donne pas de crédits pour accomplir ce que je vous commande ».

En effet, madame Sportisse, j'ai voté cet amendement, mais je m'honore aussi d'avoir voté, depuis que je siège dans cette Assemblée, tous les crédits qui m'ont été demandés pour la défense nationale, car je mets mes décisions en conformité avec les conséquences qu'elles impliquent.

M. Auguste Touchard. Vous avez voté pour la mort et non pour la vie.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Enfin, mesdames, messieurs, je signale que l'Assemblée a voté l'amendement dont il est question, mais qu'elle a aussi voté, peut-être sans s'en apercevoir, l'état E du budget, qui définit et approuve les variations d'effectifs.

Ces mesures, qui ont été prises pour apporter le plus d'humanité possible dans des licenciements que je considère encore comme douloureux, ont coûté quelque argent au département de la marine. Elles ont été prises quand même, et nous ne le regrettons pas.

J'espère que la collaboration bienveillante de tous nos collègues — même de ceux qui siègent dans cette partie de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) — par l'approbation du programme naval de cinq ans que le Gouvernement se propose de déposer, nous permettra de donner à nos arsenaux une charge de travail suffisante.

Car ce n'est pas par des mots qu'on défend les ouvriers des arsenaux, mais en leur donnant du travail. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Pierre Juge. Ce n'est pas l'impression que nous avons après vous avoir entendu!

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. J'ai enregistré avec quelque surprise la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la marine.

Moi aussi, j'ai toujours voté les crédits qui m'ont été demandés pour la défense de mon pays et, personnellement, je suis prêt à accepter tous les sacrifices qui seront nécessaires à cet effet.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). J'en suis persuadé.

M. René-Jean Schmitt. Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir, lorsqu'un amendement aussi net a été voté, ce que pense faire le Gouvernement. Or, votre devoir, monsieur le ministre, est de prévoir les crédits permettant de tenir compte de la volonté exprimée par le Parlement.

Vous êtes devant un amendement qui a aujourd'hui force de loi et qui réclamait, dès le 11 mai 1950, la suspension des licenciements des ouvriers des arsenaux. Je vous demande d'en tirer les conséquences et de nous proposer le rétablissement des crédits nécessaires au réembauchage des ouvriers. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). L'Assemblée a voté un amendement portant abattement de crédit de 1.000 francs et qui avait une valeur indicative; mais elle a quand même voté l'état E qui fixe les variations et, en l'occurrence, les diminutions d'effectifs. Le Gouvernement a respecté le vote de l'Assemblée en ce qui concerne l'état E.

Peut-être, en cela, n'a-t-il pas respecté entièrement l'indication donnée par l'amendement. Encore fallait-il que l'Assemblée elle-même ne votât pas l'état E.

M. René-Jean Schmitt. Nous n'avons pas l'initiative des dépenses; nous ne pouvions donc faire autrement que de le voter.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). En tout cas, je veux dire à M. Schmitt que je prends volontiers l'engagement de présenter à l'Assemblée nationale un programme naval tel qu'il sera susceptible d'assurer du travail à nos arsenaux et de donner à notre défense nationale des instruments valables.

J'espère que l'Assemblée nationale, en enregistrant cet engagement que je prends, voudra s'engager elle aussi à voter les crédits nécessaires au plan quinquennal que nous lui proposerons.

M. René-Jean Schmitt. Je vous remercie, M. le secrétaire d'Etat, et je vous aiderai dans ce sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les chapitres modifiés de cet état.

ETAT A

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1002. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.115.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.114.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. La réduction de 1.000 francs avait été opérée pour tenir compte de la suppression du secrétariat d'Etat à la guerre. Ce secrétarait ayant été rétabli, je demande à la commission d'accepter le rétablissement du crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* Mon rapport concorde avec l'observation de M. le ministre.

La commission avait accepté l'abattement opéré par le Conseil de la République mais uniquement en fonction de la suppression de poste. Elle est donc d'accord sur le rétablissement du crédit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1002 au nouveau chiffre de 9.115.000 francs, proposé par la commission à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre* 1002, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 312.618.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 312.617.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

M. Pierre Girardot. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.618.600.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.618.599.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la section Air.

Section Air.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3115. — Préparation militaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 15 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 14.999.999 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

La parole est à M. Jean-Moreau, rapporteur.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Je n'ai pas d'observation à formuler sur ce chapitre. La commission a maintenu l'abattement en lui donnant la même signification que le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, concernant le chapitre 3115.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux chapitres de la section Guerre.

Section Guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3085. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 896.970.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 896.969.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3135. — Fourrages. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 397.430.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 397.429.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.688.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.689 millions de francs.

Soit une augmentation de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais exposer aussi simplement et aussi rapidement que possible la thèse qui me paraît devoir être adoptée en la matière.

Il existe un conflit, amical, certes, entre les secrétariats d'Etat à l'air et à la guerre en ce qui concerne l'aviation légère d'observation d'artillerie.

Il me paraît, à moi, que les crédits de construction et d'entretien doivent rester au secrétariat d'Etat à l'air, seul compétent en la matière, mais que les crédits d'utilisation doivent être à la disposition du ministère de la guerre, pour assurer une liaison étroite entre l'observation et l'utilisation de cette observation. C'est dans ce sens que sera présenté le budget de l'an prochain.

Sous le bénéfice de cette observation, j'accepte le chiffre proposé si la commission est d'accord sur cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* La commission, malheureusement, n'est pas du tout d'accord avec M. le ministre sur ce point.

Considérant les dépenses d'entretien, d'établissement des infrastructures, d'utilisation normale, la commission des finances a estimé que de sérieuses raisons devraient amener les services de la défense nationale à intégrer l'accessoire au principal et, par conséquent, à faire supporter par le budget de l'air toutes les charges afférentes aux avions dont s'agit.

M. le ministre de la défense nationale. Nous réétudierons la question en cours d'année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3145 au chiffre de 3.688.999.000 francs.

(*Le chapitre 3145, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 345 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 344.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Max Lejeune, *secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).* Le Conseil de la République a voté un amendement portant abattement de 1.000 francs sur les crédits du chapitre 3175, pour provoquer la suppression de l'établissement du quatrième échelon de Sousse, qui ferait double emploi avec celui de Tunis.

M. Pleven, alors ministre de la défense nationale, avait réservé la question; la commission des finances de l'Assemblée vient de suivre l'avis donné par le Conseil de la République.

Il est nécessaire, pour la raison suivante, de rétablir le crédit du chapitre 3175: certes, l'atelier du quatrième échelon de Sousse sera supprimé très prochainement pour satisfaire au désir, parfaitement justifié, du Conseil de la République. Une réduction d'effectifs de 40 personnes est envisagée, faisant suite à une réduction, effectuée l'an dernier, de deux officiers et de seize sous-officiers. Par contre, la suppression totale de l'atelier-magasin de Sousse provoquerait des difficultés en ce qui concerne les réparations aux échelons inférieurs, c'est-à-dire au-dessous de la revision générale, parce que l'on répare à Sousse, au troisième échelon et par mois, 35 véhicules, 15 matériels d'artillerie et 500 armes de calibres divers, au bénéfice du cinquième régiment stationné dans le Sud tunisien.

Supprimer le magasin-atelier de Sousse aux premier, deuxième et troisième échelons serait obliger à l'envoi du matériel à Tunis pour l'exécution des réparations nécessaires, soit à accomplir un trajet, aller et retour, de 300 kilomètres. En sorte que, par suite des frais de transport, on serait conduit à des dépenses accrues au lieu de réaliser des économies et l'on perdrait l'avantage de l'existence d'un établissement du matériel à Sousse, dont l'activité, je le répète, sera réduite si la commission veut bien nous suivre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond-Alexandre Guesdon, *rapporteur.* La commission des finances s'était basée sur le fait que le rapporteur du Conseil de la République avait indiqué que les réparations du quatrième échelon étaient effectuées à Sousse. Or, il résulte des explications de M. le secrétaire d'Etat qu'il n'en est rien.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat nous a donné des raisons très importantes en faveur du maintien de services de réparation des automobiles en Tunisie. C'est donc bien volontiers que nous donnons satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3175 au nouveau chiffre de 345 millions de francs, proposé par la commission à la demande du Gouvernement.

(*Le chapitre 3175, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 9122:

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

EQUIPEMENT

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.700 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.699.999.000 F.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous abordons l'examen des chapitres de la section marine.

Section marine.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.548.710.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.560 millions de francs.

Soit une augmentation de 11.290.000 francs.

La commission accepte cette augmentation.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Jean Capdeville, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale accepte la proposition formulée par la commission des finances tendant à reporter à l'article 2 — habillement — les crédits que l'Assemblée nationale avait supprimés aux article 3 et 4, afin que les dépenses d'habillement correspondent aux besoins des effectifs, comme nous l'avions indiqué lors de la première discussion du budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte également cette proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, acceptée par le Gouvernement.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3035. — Logement, cantonnement, loyers. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 99 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 109 millions de francs.

Soit une augmentation de 10 millions de francs.

La commission propose le chiffre de 108 millions de francs.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Le Gouvernement accepte.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission, acceptée par le Gouvernement.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3075. — Approvisionnement de la marine. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.112 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.111.999.000 F.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.588 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.587.999.000 F.

Soit une diminution de 1.000 francs

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3175. — Entretien des immeubles et du domaine militaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 296 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 306 millions de francs.

Soit une augmentation de 10 millions de francs.

La commission accepte cette augmentation.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

6e partie. — Charges sociales.

M. le président. « Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine). »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2 milliards de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.999.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

8e partie. — Dépenses diverses.

M. le président. « Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 50 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 49.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ÉQUIPEMENT

M. le président. « Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.685 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.684.999.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission accepte cette diminution.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 9.999.000 franc.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 9.998.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

France d'outre-mer.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la France d'outre-mer. Je donne lecture du chapitre 1500:

II. — *Dépenses militaires.*

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 142.689.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 140.689.000 francs.

Soit une diminution de 2 millions de francs.

La commission propose le chiffre de 142 millions de francs.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Chap. 1510. — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 61.375.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 60.375.000 francs.

Soit une diminution de 1 million de francs.

La commission propose le chiffre de 61 millions de francs.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.737.554.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.737.553.000 francs.

Soit une diminution de 1.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3520. — Alimentation de la troupe. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 19.759.417.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 19.709 millions 417.000 francs.

Soit une diminution de 50 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er qui avait été réservé, avec les chiffres résultant du vote de l'état A:

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 419.980.079.000 francs, ainsi répartie :

« Défense nationale, 279.981.149.000 francs.

« France d'outre-mer, 139.998.930.000 francs.

« Total égal, 419.980.079.000 francs.

« Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1950, sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1er.

M. Paul Billat. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont

annulées des autorisations de programme pour un total de 5.017.900.000 francs, applicables aux chapitres ci-après:

Défense nationale.

Section « Air ».

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations	4.000.000
« Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières	19.000.000

Section « Guerre ».

« Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes	4.266.000.000
« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction	16.000.000

Section « Marine ».

« Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte	700.000.000
« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations	12.990.000
« Total égal	5.017.990.000

francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. L'article 5 concernant les budgets annexes est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état B annexé.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Je parlerai de l'état B et, en même temps, si vous me le permettez, du chapitre 335 de l'état C.

Votre commission des finances ayant eu à se prononcer sur l'avis transmis par le Conseil de la République, j'ai dû, en tant que rapporteur pour l'aviation militaire et civile, formuler mon avis sur les articles 5 et 6 relatifs aux chapitres 3317 et 335 du budget annexe des constructions aéronautiques, qui avaient été modifiés par le Conseil de la République. Je dois vous donner connaissance des décisions prises par votre commission et des raisons qui les ont motivées.

Toutefois, je tiens préalablement, et pour votre documentation, à vous rappeler que le Gouvernement avait lui-même, par lettre rectificative, proposé des modifications, en accroissement d'autorisations de programmes ou de crédits de payement, aux montants des chapitres 3317 et 335 du fascicule budgétaire n° 8735, relatif au budget annexe des constructions aéronautiques. Ces modifications avaient du reste été acceptées par la commission des finances et par l'Assemblée nationale lors du vote des budgets militaires.

La lettre rectificative contenait d'abord une modification introduite par un article nouveau 6 *bis* prévoyant l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésor, comportant des avances d'un montant maximum de 4.900 millions de francs, consenties en 1950 au budget annexe des constructions aéronautiques pour la construction et la mise au point du matériel aéronautique inclus dans le programme actuellement approuvé au titre du chapitre 3317, « Matériel de transports civils », jusqu'à l'acquisition de ce matériel par la compagnie nationale Air France ou par d'autres utilisateurs.

En second lieu, cette lettre rectificative comportait des modifications proposées au titre des états B et C du budget et que nous discutons présentement. En recettes, au chapitre 41 *bis*, « Avions de transports », le crédit était de 4.900 millions de francs au lieu de 4.300 millions de francs, soit en augmentation de 600 millions de francs. En dépenses, au chapitre 3317, « Matériel de transports civils », les autorisations de programme s'élevaient à 10.452 millions de francs au lieu de 7.875 millions de francs, soit une augmentation de 2.577 millions de francs.

A ce même chapitre, les crédits de payement s'élevaient à 4.750 millions de francs au lieu de 4.150 millions de francs, soit une augmentation de 600 millions, parallèle à celle du chapitre 41 *bis*, pour les recettes. Au chapitre 335, relatif aux études et prototypes, les autorisations de programme s'élevaient à 14.600 millions de francs au lieu de 14.300 millions, soit une augmentation de 300 millions de francs.

Je m'excuse de reprendre en partie les termes de l'exposé des motifs de cette lettre rectificative, mais j'estime qu'il est indispensable, pour vous permettre de prendre votre décision en connaissance de cause, de vous bien informer, car votre mémoire, à plus d'un mois de la précédente discussion des budgets militaires, je m'excuse du terme, a sans doute besoin d'être rafraîchie.

Cette lettre rectificative était ainsi libellée:

« La continuation du programme de fabrication des appareils de transport civils S.O. 30 et S.E. 2010, tel qu'il résulte des marchés actuellement passés par l'Etat avec les deux sociétés de construction, exigerait, en 1950 et au cours des années suivantes, des ouvertures de crédit s'élevant globalement à environ 11.509 millions s'ajoutant aux 9.333 millions de crédits accordés avant 1950.

« Jusqu'à la fin de 1949, ce programme a été financé en alimentant le budget annexe des constructions aéronautiques par le débit d'un compte d'investissements ouvert dans les écritures du Trésor.

« Mais la suppression des comptes spéciaux d'investissements, à partir du 1er janvier 1950, pose le problème de financement de ces dépenses, car le budget annexe des constructions aéronautiques ne peut continuer à les supporter sans recevoir du Trésor des avances spéciales.

« La réglementation des comptes d'avances, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi du 6 mars 1948 relative aux comptes spéciaux, permet de recourir à de tels moyens de trésorerie lorsque les opérations doivent se dénouer normalement dans un délai de deux ans.

« En l'espèce, il peut être admis que ce délai sera suffisant pour que soit précisée la destination des appareils et les catégories d'utilisateurs susceptibles de les prendre en charge.

« Les débouchés peuvent être trouvés pour ces fabrications, soit auprès de la compagnie nationale Air France, soit auprès des compagnies privées de transports aériens, soit enfin dans des exportations.

« Les essais en cours permettront de préciser dans quelle mesure ces différentes possibilités pourront être utilisées. Le Gouvernement décidera alors de la répartition des appareils entre les divers utilisateurs possibles et, dans les cas où certaines des opérations envisagées seraient conclues à perte, celle-ci devra être couverte par crédits budgétaires pour permettre au budget annexe des constructions aéronautiques de rembourser les avances qui lui auront été faites.

« Afin d'assurer à ces fabrications un placement normal, le Gouvernement a été amené à prendre les décisions suivantes:

« En ce qui concerne les S.O. 2010, dont la fabrication est beaucoup moins avancée que celles des S.O. 30, il avait paru nécessaire, au début de l'année, de différer l'exécution de la partie du programme dépassant le nombre d'appareils que la compagnie nationale Air France était susceptible d'utiliser étant donné l'incertitude qui régnait quant aux possibilités de vente de ces matériels à d'autres utilisateurs.

« Des engagements ayant été pris par la société, sous certaines conditions techniques, en ce qui concerne huit appareils, la fabrication devait provisoirement être limitée à ce chiffre. Cette décision fut traduite dans le budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950.

« Dans le courant du mois d'avril une nouvelle étude de la question et la recherche de débouchés nouveaux pour ce matériel ont permis de considérer qu'il était techniquement et financièrement possible de poursuivre la construction de l'ensemble du programme initial, soit quinze appareils. En sus des huit appareils destinés à Air France, six autres seront mis à la disposition d'autres utilisateurs privés tant en France qu'à l'étranger. Il est envisagé enfin que le dernier appareil serve aux études entreprises pour le compte du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sur la mise au point d'appareils de transport équipés de turbo-propulseurs.

« Il convenait donc, dans ces conditions, d'ajuster les modalités financières aux dernières dispositions prises. Les mesures proposées à ce titre se décomposent comme suit:

« En ce qui concerne tout d'abord les vingt-cinq S. O. 30 P. et les quatorze S. E. 2010 qui ne sont pas compris dans un programme de matériel aérien destiné à l'Etat, et pour lesquels, par conséquent, aucun crédit n'est prévu au budget général, il est nécessaire d'autoriser le Trésor à consentir au budget annexe des constructions aéronautiques, des avances permettant d'assurer la couverture des dépenses prévues pour 1950 par la poursuite de ces opérations et qui sont évaluées à 4.900 millions.

« Il est, ensuite, indispensable de modifier le montant des autorisations de programme et les crédits de payement actuellement inscrits au chapitre 3317: « Matériel de transports civils » du budget annexe des constructions aéronautiques qui sont actuellement calculées sur la base du programme de fabrication des vingt-cinq S. O. 306 et des huit S. E. 2010 seulement. La réévaluation demandée dans la présente note, soit 2.577 millions de francs, en autorisations de programme supplémentaires et 600 millions en crédits de payement nouveaux permet de continuer la construction des six S. E. 2010 supplémentaires et de porter ainsi à quatorze appareils le total des fabrications en

cours. Compte tenu de la part des dépenses de personnel et des frais généraux du budget annexe correspondant à ces fabrications — soit 150 millions déjà inscrits à ce titre — le total des crédits de payement prévu pour l'exercice 1950 correspond aux recettes attendues du compte spécial du Trésor analysées ci-dessus, soit 4.900 millions.

« En ce qui concerne, par contre, le quinzième S. E. 2010, il ne figure plus dans le programme du chapitre 3317. S'agissant, en effet, d'un appareil sur lequel seront entreprises ultérieurement des études nouvelles, il convenait d'en faire supporter la charge non plus à un chapitre de « matériel de série », mais au chapitre des « Etudes et prototypes » du budget annexe destiné à financer les opérations de cette nature.

« Seule l'autorisation de programme correspondant au coût des éléments communs en cours de fabrication est demandée à ce titre au chapitre 335: « Etudes et prototypes » du budget annexe. Les crédits de payement et autorisations de programme correspondant aux études qui permettront la transformation de cet appareil et son achèvement dans sa nouvelle définition seront éventuellement demandés au titre des exercices ultérieurs, tant au budget annexe des constructions aéronautiques qu'au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. »

Tel était l'objet des diverses modifications qui avaient été proposées dans cette lettre rectificative.

Au Conseil de la République, le rapporteur de la commission des finances, notre honorable collègue M. Boudet, avait présenté les conclusions de la commission, soit:

1° De disjoindre l'article 6 *bis* « ouverture d'un compte spécial »;

2° De déduire le montant des autorisations de programmes et crédits de payement demandés par la lettre rectificative.

En séance, le Conseil de la République a approuvé les conclusions de sa commission des finances quant à la réduction des autorisations de programme et de crédits de payement aux chapitres 3317 et 335.

Par contre, à la suite d'un long débat où est intervenu M. Pleven, à cette époque ministre de la défense nationale, le Conseil de la République a rétabli, à la demande du ministre, l'article 6 *bis*: « Ouverture d'un compte spécial ».

Il résulte donc de ce débat que le financement par ouverture du compte spécial a bien été adopté. Par contre, son utilisation quant à la majoration des crédits des chapitres 3317 et 335 a été refusée par le Conseil de la République.

Votre commission des finances avait donc à prendre position, non sur l'article 6 *bis*, dont la discussion n'avait pas à s'ouvrir devant elle, ni devant l'Assemblée, mais seulement sur les articles 5 et 6, chapitres 3317 et 335, dont les sommes que vous avez votées sur les constructions aéronautiques se trouvaient diminuées par le Conseil de la République.

J'ai donc à vous donner les raisons qui ont motivé la décision de votre commission des finances, sanctionnée par un vote acceptant les réductions proposées par le Conseil de la République, sauf en ce qui concerne l'autorisation de programme au titre du chapitre 335, « études et prototypes », dont elle propose le rétablissement, les crédits de payement devant être éventuellement demandés au titre des exercices ultérieurs, car la commission a estimé, à cet égard, que ce crédit se justifiait, puisqu'il vise l'adaptation de turbo-propulseurs à la cellule du SE-2010, au lieu de moteurs à piston, selon l'évolution technique aéronautique moderne.

Les réductions se présentent donc ainsi:

Chapitre 3317. Autorisation de programme, 2.577 millions; crédits de payement, 600 millions.

Votre commission n'a, certes, pas eu à apprécier les raisons techniques qui ont motivé la destruction récente du SE-2010, qui s'ajoute malheureusement à plusieurs autres intéressant également des prototypes de sortie récente, mais elle s'est prononcée uniquement sur le plan financier et en tenant compte des arguments qui ont été développés au cours des débats au Conseil de la République et qui ont impressionné votre commission en modifiant sa position précédente.

En effet, l'honorable sénateur, M. Pellenc, au cours d'un long exposé, a surtout mis l'accent sur les conditions de vente des six appareils supplémentaires pour lesquels aucun placement sérieux ne peut être envisagé au prix de revient.

Les autorisations de programme et les crédits nécessaires à leur fabrication ont fait l'objet de la lettre rectificative au budget annexe des construction aéronautiques

L'*Armagnac* est présumé revenir au prix de 770 millions de francs, si la série des quinze appareils est entièrement terminée.

Huit avions sont actuellement financés et destinés à Air France, dont les réserves quant au prix d'achat sont les suivantes:

Le 21 mars 1950, au cours d'une réunion tenue chez le secrétaire d'Etat aux finances, la compagnie Air France a déclaré ne pouvoir s'engager à prendre plus de huit appareils et, à la suite de cette réunion, elle a explicité les conditions de délai et de prix auxquelles elle estimait pouvoir s'engager à les prendre.

Bien que ce prix soit encore en cours de discussion, Air France demande à l'aligner sur celui du *Stratocruiser*, estimé à 450 millions de francs. Mais elle désire pratiquer sur ce prix de base un abattement calculé en fonction de la date réelle de livraison de l'avion, à raison d'un sixième du prix du *Stratocruiser*, soit 75 millions de francs par année de retard sur le 1er janvier 1950.

Toutefois, si les appareils restaient en service au-delà du 1er janvier 1956, le prix serait majoré d'un sixième, soit 75 millions de francs par année, et cela pendant deux ans au maximum au-delà de cette date.

Ainsi, le prix, selon les propositions d'Air France, serait, par avion, de 450 millions, moins 75 millions, soit 325 millions, puisque le 1er janvier 1950 est dépassé, et au maximum 475 millions si la date d'utilisation excédait le 1er janvier 1958.

On doit donc envisager une perte, par appareil, entre son prix de revient et son prix d'achat par Air France, de 300 millions environ, soit, pour ces huit appareils, 2.400 millions de francs.

Sur les sept autres appareils, dont l'un est réservé à une adaptation de turbo-propulseur par contrat d'étude, il reste six *Armagnac*, dont la destination est ainsi envisagée: trois pour la compagnie privée T. A. I. et trois pour l'exportation.

En ce qui concerne la T. A. I., cette compagnie a passé une commande ferme pour trois appareils, aux mêmes conditions qu'Air France.

Voici, du reste, la lettre de la T. A. I., en date du 3 avril 1950:

« Monsieur le ministre des travaux publics,

« Nous avons l'honneur de vous confirmer tout l'intérêt que nous portons à l'acquisition, par notre compagnie, de trois appareils SE-2010, *Armagnac*, destinés à renouveler notre parc de matériel aérien au cours des prochaines années.

« Ayant appris que la compagnie Air France a précisé sa position concernant l'acquisition de huit appareils *Armagnac*, nous vous indiquons que nous sommes disposés à souscrire un engagement identique concernant trois appareils.

« Cet engagement pris sur le principe de complète égalité des conditions d'exploitation avec la compagnie Air France, doit naturellement avoir les bases suivantes: identité du prix et du mode de financement de ce prix; passation d'un contrat analogue à celui qui sera passé avec Air France pour l'expérimentation commerciale d'un appareil qui, en l'occurrence, pourrait être le prototype; délais s'insérant dans les livraisons à Air France; enfin, institution, par votre ministère, de la concession d'une ligne régulière, à définir, permettant l'utilisation rationnelle de ce matériel.

« Veuillez agréer, monsieur le ministre, etc. »

En admettant que les conditions énoncées dans cette lettre soient remplies, ce sont donc encore 900 millions environ de perte dans la cession de ces trois appareils.

Pour les avions réservés à l'exportation, aucune prévision du prix de vente ne peut être positivement envisagée.

D'après les renseignements fournis par la S. N. C. A. S. E., qui construit l'avion *Armagnac*, les huit premiers appareils seraient livrés d'ici le 1er septembre 1952, les six autres devant suivre à raison d'un appareil tous les deux mois, soit la fin de série des 14 *Armagnac*, selon les prévisions du constructeur, à fin septembre 1953.

Quelle valeur d'utilisation commerciale représentera l'*Armagnac* à cette époque et quel en sera le prix de vente aux utilisateurs ?

Votre commission des finances n'a pas les éléments pour apprécier et ce n'est pas son rôle. Mais elle tient pour vraisemblable, d'après les renseignements sommaires qu'elle possède, qu'il faudrait envisager une perte de 4 milliards environ pour le Trésor, pour la fourniture de ces 14 appareils *Armagnac*.

Votre commission, devant cette éventualité et dans ses attributions purement financières, a donc accepté les modifications apportées par le Conseil de la République.

Le Gouvernement ne manquera certes pas de donner sa position sur cette question pour permettre à l'Assemblée de prendre sa décision. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, votre commission de la défense nationale m'a chargé d'exprimer son avis sur la position de la commission des finances et celle du Conseil de la République, qui concordent d'ailleurs, à l'exception du point relatif aux 300 millions de crédit concernant le programme de construction de six Armagnac supplémentaires, outre l'*Armagnac* auquel correspondent les 300 millions rétablis par votre commission des finances.

Nous pensons, d'abord, que la question est fort mal posée.

En effet, le Conseil de la République, comme l'a très bien dit M. Jean-Moreau, a maintenu l'article 6 *bis*, qui est devenu définitif, article qui crée un compte spécial et permet une avance de 4.900 millions. Mais, tout en maintenant cet article, le Conseil de la République en fait disparaître les points d'application — si je puis dire — en supprimant les crédits inscrits au chapitre 3317 concernant les six *Armagnac* dont nous parlons.

Voilà déjà un point sur lequel nos observations se sont portées et qui nous font penser que la question est mal posée.

Second point, plus paradoxal encore: la défense nationale peut être intéressée par ce problème des *Armagnac*, mais de façon très incidente, si je puis dire, car nous ne devons pas nous dissimuler qu'il s'agit là d'un problème d'aviation commerciale et que c'est le ministre des travaux publics qui devrait être actuellement au banc du Gouvernement, la commission des transports étant appelée à donner son avis.

Cela est si vrai que la commission de la défense nationale a essayé de savoir si les six avions dont on nous demande le rétablissement — dont le Gouvernement souhaiterait le rétablissement — dans le programme de construction, avaient preneur et vous avez entendu M. Jean-Moreau dire que, pour trois d'entre eux, une compagnie privée, la T. A. I. avait passé une commande ferme.

Or, mes chers collègues, il n'en est rien en ce sens que la T.A. I. n'a pas pu passer de commande plus ferme que la compagnie Air France. Il s'agit, évidemment, de commandes sous condition.

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Comme toujours!

M. le rapporteur pour avis. Ce sont des commandes sous condition et j'ai là — car, au cours de la journée je me suis préoccupé de me renseigner auprès de la T. A. I. — la dernière lettre que cette compagnie a adressée au ministre des travaux publics pour lui indiquer, au lendemain du débat qui a eu lieu au Conseil de la République, quelle est sa position exacte.

D'abord, la T. A. I. rappelle très judicieusement qu'elle désire vivement équiper ses lignes avec des avions français pour bien des raisons, voire pour une raison purement intéressée, car il lui a été impossible d'obtenir une attribution de devises au titre du plan Marshall alors que la compagnie nationale Air France obtenait toutes les devises qu'elle pouvait souhaiter.

C'est là un terrain sur lequel la commission de la défense nationale ne peut pas s'aventurer.

« Sous bénéfice de cette déclaration », ajoute la compagnie T. A. I., « nul ne peut s'étonner que, dans les circonstances actuelles, ni la S. N. C. A. S. E., ni notre société ne soient en mesure de prendre un engagement formel et irrévocable en ce qui concerne le marché de livraison de trois appareils S.E. 2010. Nous nous en sommes d'ailleurs très complètement expliqués devant M. le directeur du Trésor.

« En effet, toute opération commerciale — c'est un lieu commun de droit — doit préciser la spécification de la marchandise, la date de sa livraison et le prix. Sur ces trois points, seules des indications assez vagues peuvent nous être données. »

La T. A. I. rappelle d'ailleurs que, dans la meilleure hypothèse, la livraison ne peut avoir lieu que d'ici trois ans.

« On voit donc », ajoute-t-elle, « qu'il ne peut s'agir de notre part, comme d'ailleurs de la part de la S. N. C. A. S. E., que d'un engagement de principe dont la valeur ne présente pas moins, en ce qui concerne l'avenir de la construction aéronautique française, un intérêt incontestable. »

C'est à cette conclusion, mes chers collègues, que je voulais aboutir.

La question est mal posée parce que le texte du Conseil de la République est mal équilibré. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une question de défense nationale, mais d'une question de transports commerciaux qui met cependant en jeu toute la politique du Gouvernement.

Il faut que le Gouvernement nous fasse savoir si, vraiment, la construction de cette série de quatorze appareils est nécessaire pour l'avenir de la construction aéronautique française et pour l'utilisation d'appareils français sur nos lignes commerciales.

Tout cela implique des décisions sur lesquelles nous aimerions connaître l'avis des représentants du Gouvernement qui sont sur ces bancs. Nous voudrions savoir si, vraiment, ils permettront à la T. A. I., par exemple, d'utiliser rationnellement le matériel par la concession de lignes aériennes; nous voudrions être assurés que la politique du Gouvernement est cohérente et savoir si l'intérêt national exige ou justifie une certaine perte financière.

Je m'excuse de dire que la perte financière est bien difficile à chiffrer, car l'achat de matériel à l'étranger suppose l'emploi de devises et impose des sacrifices financiers à notre pays.

Il faut donc savoir si le Gouvernement a, sur tout cet ensemble de propositions, une politique cohérente.

Dans de telles conditions, la commission de la défense nationale ne ferait pas obstacle au rétablissement des crédits qui lui est demandé.

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur les chapitres modifiés de l'état B:

Constructions aéronautiques.

DEPENSES

1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3317. — Matériel de transports civils:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale.....	4.750.000.000
« Chiffre voté par le Conseil de la République..	4.150.000.000
« Soit une diminution de.....	600.000.000

francs. »

La commission accepte cette diminution.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. André Maroselli, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Mesdames, messieurs, sur le chapitre 3317 sont imputées les dépenses relatives à la construction d'appareils S. E. 2010 Armagnac.

Le projet de budget pour l'exercice 1950 avait limité à huit le nombre d'Armagnac à fabriquer et différé la construction des sept autres appareils prévus dans le programme.

Mais, dans le courant d'avril 1950, une nouvelle étude de la question et la recherche de débouchés nouveaux pour ces appareils ont permis de considérer qu'il était techniquement et financièrement possible de poursuivre l'ensemble du programme précédent, c'est-à-dire quinze appareils.

Aussi, une troisième lettre rectificative au projet de budget demandait que soit augmenté le montant des autorisations de programme et des crédits de payement correspondant à quinze appareils.

Sur les quinze appareils en cours de construction, un serait réservé pour le montage de turbo-propulseurs qui donneront à l'Armagnac des performances le classant, au jour de sa sortie, parmi les meilleurs prototypes de sa catégorie dans le monde.

Quant aux quatorze autres, huit sont destinés à Air-France, ainsi qu'on vient de l'indiquer.

Une compagnie privée la T. A. I. (transports aériens intercontinentaux), a manifesté de la manière la plus formelle l'intérêt que trois appareils, sur les six restants, représentent à ses yeux pour le renouvellement de sa flotte. Elle a donné son accord de principe.

Restent donc trois appareils, pour lesquels la société du Sud-Est a estimé qu'elle était en mesure de définir avant la fin de l'année prochaine des certitudes de vente, mais dont elle peut, dès à présent, souligner les possibilités qui sont de trois ordres:

Premièrement, vente à l'étranger;

Deuxièmement, augmentation éventuelle de la flotte des Armagnac à la compagnie Air France;

Troisièmement, utilisation militaire de l'appareil pour les transports rapides de troupes à l'intérieur de l'Union française.

Il convient de ne pas négliger le fait que chaque Armagnac serait, le cas échéant, susceptible d'emporter de Dakar à Toulouse, en neuf heures, cent cinquante soldats entièrement équipés.

D'autre part, l'adaptation de turbo-propulseurs à l'appareil présente de tels avantages que la société considère qu'en dehors de la transformation des quatorze appareils de série par l'adjonction des turbo-propulseurs, cette adaptation est susceptible d'ouvrir un champ d'action nouveau entraînant la mise en chantier de quelques unités supplémentaires.

Voilà donc à quel programme correspondait la troisième lettre rectificative. Cette lettre rectificative n'avait soulevé aucune objection lors de l'examen du budget annexe des constructions aéronautiques par votre commission des finances. Aussi l'Assemblée nationale avait-elle adopté les propositions du Gouvernement.

Sur cette question, le Conseil de la République a émis deux votes contradictoires. A la demande du rapporteur spécial de la commission des finances, un abattement de 600 millions de francs a été opéré par rapport aux crédits demandés par le Gouvernement, ce qui a pour effet de limiter à 8 le nombre des appareils à fabriquer.

Mais, dans un vote postérieur, le Conseil de la République est revenu sur sa première décision. Lors du vote des articles du projet de loi, il a autorisé, par l'article 6 *bis*, le ministre des finances à consentir des avances du Trésor pour permettre la fabrication de 15 appareils, fabrication que vous aviez approuvée lors du premier examen du budget par votre Assemblée.

Vous vous trouvez donc en présence de deux votes contradictoires du Conseil de la République.

Je vous demande, dans ces conditions, de reprendre les chiffres que vous aviez vous-même adoptés en première lecture pour le chapitre 3317.

Je me permettrai d'ailleurs d'indiquer que l'article 6 *bis*, ayant été adopté par le Conseil de la République, est devenu définitif. Si vous ne rétablissiez pas les crédits demandés par le Gouvernement pour le chapitre 3317, il y aurait contradiction entre les chiffres indiqués à ce chapitre et ceux qui résultent de l'article 6 *bis*. Cette contradiction, il faut la faire disparaître.

Aussi, je me permets d'adresser un appel particulièrement pressant à l'Assemblée, qui a montré si souvent l'intérêt qu'elle portait à l'aviation. Des critiques nous ont été certes adressées, mais leurs auteurs n'ont pas mesuré toutes les conséquences qui résulteraient d'un vote supprimant les crédits qui nous permettent le financement de quinze appareils.

Or, j'ai le devoir d'apporter à l'Assemblée tous les éclaircissements qu'elle est en droit d'exiger, et, si besoin était, tous les apaisements nécessaires. Qu'il me soit permis de dire très brièvement que l'Assemblée devra à mon avis voter tout à l'heure l'ensemble des crédits.

Le SE 2610, appareil de classe internationale, le seul appareil de sa catégorie ayant volé en Europe, est le résultat de la conception française. Il constitue un travail éminemment français. Ses performances lui permettront de rivaliser avantageusement avec les appareils américains de même type, Constellations et Statocruisers. Et c'est cette construction que l'on voudrait arrêter ?

Je rappellerai, d'ailleurs, que la troisième lettre rectificative que vous avez adoptée en première lecture ne correspondait pas à une commande nouvelle.

Elle vous demandait les crédits pour la construction de quinze appareils, mais ce chiffre de quinze appareils est celui-là même qui figurait au budget de 1949 qui avait été présenté par M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

L'an dernier, alors qu'il n'était pas sûr que l'*Armagnac* puisse trouver des acheteurs, alors qu'Air France répugnait à prendre des engagements formels, vous avez permis que soit envisagée la construction de quinze appareils.

Il serait paradoxal que, cette année, alors qu'Air France a accepté de s'engager, alors que la Compagnie des T. A. I. a passé commande ferme, nous arrêtions la construction de ces appareils.

Lors des premiers débats devant l'Assemblée, les orateurs ont été unanimes pour approuver les propositions du Gouvernement. M. Bouret a déclaré : « Nous accueillons avec beaucoup de satisfaction la nouvelle d'une augmentation de crédits concernant le quadrimoteur ». Et mon collègue M. Monteil, qui était à ce moment-là vice-président de la commission de la défense nationale, s'était félicité de voir Air France finalement « choisir un type d'appareil fabriqué en France ».

Sans doute, le Parlement s'est-il ému du récent accident qui a entraîné la destruction du prototype.

De l'avis unanime des techniciens qui ont eu à en connaître, cet accident ne met pas en cause les qualités de l'*Armagnac*, dont le prototype avait à son actif, le jour où il a été détruit, trois cents heures de vol en cent trois vols d'essais. L'accident n'implique donc, en aucune manière, une mauvaise qualité du matériel. Il n'est imputable ni à la construction de ce matériel, ni à sa mécanique.

Il semble que la responsabilité en incombe à un oubli, et surtout à l'infrastructure du terrain, où l'on trouve encore des tranchées d'origine allemande et des lignes à haute tension.

Après l'accident, Air France a confirmé ses dispositions initiales. L'accident ne change rien à ses projets.

Je pourrais vous lire ici une lettre de M. Ziegler. Mais je voudrais économiser votre temps. J'en donnerai connaissance si quelqu'un de vous l'exige.

La société s'est engagée formellement à faire voler l'appareil n° 1 au plus tard le 31 octobre 1950 ; le n° 2 sortira d'usine le 21 novembre. Il pourra, concurremment avec le n° 1, faire les essais d'endurance qui doivent nécessairement précéder toute mise en exploitation commerciale de matériel nouveau.

Si vous arrêtiez la fabrication des appareils, qu'en résulterait-il ?

D'abord, au point de vue financier, étant donné qu'une partie importante des travaux est déjà réalisée, la perte totale, si on se limitait à onze appareils au lieu de quinze, serait voisine de 2 milliards de francs. L'économie totale, par rapport à l'achèvement des quinze appareils, n'atteindrait probablement pas 2 milliards et demi de francs. Par contre, si nous maintenons la fabrication, nous obtiendrons des prix de revient qui nous permettront la vente des appareils au dehors.

Au point de vue industriel et social, si vous arrêtiez la construction, vous frapperiez à mort une de nos meilleures sociétés nationales de constructions aéronautiques. L'usine principale de Toulouse se trouverait en perte de charge, car la construction de l'*Armagnac* représente 42 p. 100 de son activité.

Parallèlement, l'usine de la Courneuve devrait être fermée, ce qui entraînerait un licenciement d'un millier de personnes.

Quant à l'usine de Marignane, qui construit à la fois les *Vampire* et les caissons d'aile des *Armagnac*, elle serait gravement sous-alimentée.

La Société du Sud-Est serait obligée de transférer de Marignane à Toulouse la construction des *Vampire*.

La fermeture de Marignane représente le licenciement de 1.500 personnes. Le programme de sortie des avions *Vampire* serait gravement compromis. L'activité du bureau d'études, orientée sur les développements du *Vampire*, serait arrêtée.

Voilà ce qu'entraînerait une décision d'arrêt des fabrications. L'économie que l'on voudrait réaliser ne rapporterait finalement rien au pays. Ajoutez-y l'effet moral désastreux pour l'étranger que ne manquerait pas d'avoir une décision portant abandon des fabrications.

Pour reprendre les paroles prononcées par M. le président Pleven le 4 juillet 1950 à la tribune du Conseil de la République, « l'accident survenue à l'*Armagnac* ne touche en rien la qualité d'un avion qui fera l'orgueil probablement de l'aviation française. »

Aussi, je vous demande de ne pas être plus exigeant que ne l'a été le Conseil de la République qui, en votant l'article 6 *bis*, a finalement rétabli les crédits permettant la fabrication des quinze appareils.

Je demande donc à l'Assemblée de reprendre son texte initial qui nous donne les moyens de poursuivre le programme qui a été prévu et voté en 1949 et qui est confirmé cette année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* Je désire répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je tiens à lui dire que la commission des finances n'a fait aucune critique à l'égard de l'*Armagnac* tant au point de vue technique qu'en ce qui concerne l'accident qui s'est produit. Je l'ai du reste déclaré dans mon exposé.

Elle s'est seulement contentée — c'est son rôle sur le plan financier — de faire la constatation suivante :

Pour la fabrication de ces *Armagnac* et selon la valeur d'estimation d'Air France, pour leur acquisation, un écart de 4 milliards de francs environ apparaît entre le prix de revient de ces appareils et celui auquel ces derniers pourront être cédés tant à Air France qu'à la T. A. I. et éventuellement aux exportateurs.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait paradoxal que l'article 6 *bis* prévoyant l'ouverture du compte spécial soit voté et que, par contre, les crédits de payement ne le soient pas.

On ouvre souvent un compte de banque sans qu'il soit nécessaire de l'épuiser. Ce compte spécial est un compte de banque qui servira à alimenter, le cas échéant, le budget annexe pour les dépenses occasionnées La position prise par le Conseil de la République n'est donc pas particulièrement paradoxale.

Si, comme M. le secrétaire d'Etat aux forces armées vient de le faire M. le ministre de la défense nationale nous déclare que malgré la dépense supplémentaire pour le Trésor de ces 4 milliards de francs, il est nécessaire, pour des raisons diverses, d'accepter cette perte dans l'intérêt du maintien en activité des usines, du maintien du personnel, soit du maintien du « potentiel » comme on l'a appelé ces années dernières, dans l'intérêt de la construction aéronautique et aussi dans l'intérêt de la défense nationale, la commission des finances laissera l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Monsieur Jean-Moreau, permettez-moi de vous dire que je n'ai pas à juger, comme ministre de la défense nationale, de la valeur et des possibilités de vente de l'*Armagnac*.

Mais je considère que l'arrêt de la fabrication de cet appareil, actuellement, se répercuterait de la façon la plus regrettable sur la fabrication des *Vampire*, que je suis très pressé de voir figurer dans les rôles de l'armée de l'air en quantité suffisante.

C'est essentiellement pour que l'on puisse fabriquer les *Vampire* que je demande que l'on continue la fabrication des *Armagnac*.

M. le président. Nous allons être obligés d'interrompre le débat, car j'ai une communication à faire à l'Assemblée, sur l'ordre du jour (*Mouvements divers.*)

M. Auban et M. Grésa sont inscrits et je vois que M. Lécrivain-Servoz demande la parole. Monsieur Lécrivain-Servoz, je vous inscris pour demain matin.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Monsieur le président, j'aurais voulu donner quelques précisions au sujet de l'Armagnac... (*Protestations.*)

M. le ministre de la défense nationale. Ne pourrait-on, monsieur le président, en terminer ce soir avec ce projet ? Le chapitre 3317 constituait le dernier point qui pût donner lieu à une longue discussion.

M. le président. Je rappelle, monsieur le ministre, que l'Assemblée a décidé de ne pas dépasser minuit. Or, il y a encore de nombreux orateurs inscrits et beaucoup d'amendements.

M. le ministre de la défense nationale. Et si certains orateurs renonçaient à la parole?

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Ne pourrait-on tout au moins voter sur l'amendement de M. Auban?

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Je veux simplement indiquer que mon amendement peut être voté sans discussion.

M. Jacques Gresa. Permettez-moi de faire remarquer, monsieur le président, que M. Auban et moi-même sommes inscrits sur le chapitre, et que des amendements ont été déposés.

M. Achille Auban. J'estime que la discussion devient sans objet, puisque, pour une fois — et cela nous est très agréable — nous nous trouvons pleinement d'accord avec le Gouvernement.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée. D'ailleurs, je ne pourrais pas être meilleur avocat que M. le secrétaire d'Etat à l'air lui-même.

J'ai entendu les représentants de la commission de la défense nationale et de la commission des finances se ranger aux observations du Gouvernement. Par conséquent, j'accepte d'abandonner mon tour de parole. Je ne tiens pas à parler pour le *Journal officiel* ou pour les besoins de la propagande. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je voudrais simplement profiter de ce que j'ai la parole pour saluer, au nom de l'Assemblée nationale, le personnel de la S. N. C. A. S. E....

M. Albert Lécrivain-Servoz. Cela n'est pas pour le *Journal officiel* ?

M. Achille Auban. Non ce n'est pas pour le *Journal officiel.* Lorsqu'on a assisté aux obsèques de l'équipage et qu'à l'issue des obsèques le personnel blessé vient vous dire que ses souffrances ne comptent pas, qu'il n'a qu'un souci, c'est de voir l'*Armagnac* sortir rapidement des chantiers de la S. N. C. A. S. E., on a le devoir de rendre hommage au personnel, du plus humble manœuvre au personnel de maîtrise le plus qualifié, et je suis persuadé que tous mes collègues s'associent à moi pour lui rendre cet hommage mérité.

Monsieur le président, je n'insiste pas, mais je maintiens mon amendement que je n'ai plus à défendre.

Voix diverses. Aux voix !

M. le président. Monsieur Gresa, désirez-vous prendre la parole ce soir ?

M. Jacques Gresa. Monsieur le président, je préfère parler demain matin, car je crois qu'il y a encore trois heures de débat.

M. le ministre de la défense nationale. On pourrait dépasser minuit.

M. le président. Non, monsieur le ministre. Nous avons entendu de très beaux, mais très longs discours, et nous n'avons plus le temps de conclure ce soir.

M. Jean Capdeville. Nous proposons qu'on dépasse minuit. L'Assemblée peut toujours revenir sur une décision.

M. le président. Si nous dépassons minuit, la séance de demain matin sera perdue.

M. le ministre de la défense nationale. Nous sommes tous d'accord maintenant, semble-t-il, pour rétablir ces crédits. L'Assemblée pourrait au moins en terminer avec le chapitre 3317, de manière à ne pas rouvrir cette discussion demain matin.

M. le président. Je le veux bien, si M. Gresa y consent...

M. Jacques Gresa. J'en ai pour quelques minutes.

M. le président. Si vous n'en avez que pour quelques minutes, je vous donne la parole.

M. Jacques Gresa. Une même et profonde émotion étreignait les travailleurs venus assister aux obsèques des trois victimes de la catastrophe du S. E. 2010.

Au souvenir fraternel de leurs trois camarades tombés dans l'accomplissement de leur tâche, s'ajoutait, dans le cœur des techniciens et des ouvriers toulousains, l'image obsédante de l'*Armagnac* dont les restes tordus et calcinés étaient éparpillés sur le terrain voisin de l'aérodrome de Blagnac.

On voyait bien là l'attachement des travailleurs de la S. N. C. A. S. E. à cet appareil dont ils étaient fiers à juste titre et la question était répétée des centaines de fois: comment pareil accident a-t-il pu se produire ?

Sans préjuger des conclusions de l'enquête technique en cours, il n'est pas inutile de rappeler certains faits qui constituent des éléments d'appréciation non négligeables. C'est ainsi qu'au cours de la séance du 19 juin 1950, parlant au nom du groupe communiste, j'avais dénoncé devant l'Assemblée nationale le plan de liquidation de l'industrie aéronautique française, et l'exemple du S. E. 2010 et celui du S. O. 30 P montrent les moyens employés pour éliminer les appareils français de la compétition internationale, pour le plus grand profit des grands avionneurs des U. S. A.

Mis en construction en 1946, ces deux appareils de grande classe internationale ont été, depuis la fin de 1947, constamment retardés dans leur sortie, leur mise au point, leur utilisation sur les lignes françaises: réductions successives de commandes — celle du S. E. 2010 est passée de 25 à 15, puis à 8 — qui désorganisent les prévisions et font monter les prix de revient, innombrables demandes de modifications formulées par Air France, difficultés administratives multiples, autres mesures encore prises pour retarder la sortie de ces appareils.

En fait, derrière le verbe officiel sur la « rentabilité » et les « perfectionnements commerciaux », l'objectif poursuivi apparaissait avec évidence. Puisque la valeur de ces appareils ne pouvait être mise en cause, il s'agissait de donner à leurs concurrents directs étrangers le temps d'être mis en service et d'accaparer le marché.

Déjà, le 1er juillet 1949, la revue américaine *American aviation* écrivait à propos du S. E. 2010:

« C'est le seul appareil de cette taille qui vole en Europe. Vu sous ce jour, le manque de dollars américains constitue une des raisons majeures pour lesquelles les transporteurs étrangers pourraient fort bien adopter ce gros cargo français qui pourra être acheté avec des devises européennes ».

Je pose la question au Gouvernement — c'était plutôt au précédent gouvernement que je devais la poser, mais celui-ci continue la même politique...

M. le ministre de la défense nationale. C'est pour cela qu'il ne répondra pas.

M. Jacques Gresa. Pourquoi le Gouvernement a-t-il refusé à la S. N. C. A. S. E. d'aller présenter l'*Armagnac* S. E. 2010 à l'aérodrome d'Anvers, à l'occasion de la foire internationale de Bruxelles ?

C'est là un point d'interrogation redoutable.

Le tragique accident de Toulouse survenant lors de son cent quatrième essai, après trois cents heures de vol, vint ainsi opportunément « calmer » les inquiétudes exprimées par la revue américaine.

Ces trois cents heures de vol, ce cent quatrième essai, ce sont là des éléments qui démontrent d'une façon irréfutable les qualités techniques de cet appareil.

Mais déjà les voix de certains spécialistes des attaques contre l'aviation française et contre les nationalisations s'élèvent pour s'opposer à toute augmentation de la commande des S. E. 2010.

Après la mise en sommeil de la S. N. E. C. M. A., la dispersion de la S. N. C. A. C., la fermeture annoncée des usines Latécoère, les licenciements effectués ou projetés des ateliers d'Air France à Toulouse, Marignane, Alger, Biscarosse, qui pourrait nier la réalité du plan de liquidation de l'aviation française ? Les ouvriers et techniciens de la S. N. C. A. S. E. sentent bien la réalité de la menace qui pèse sur leurs usines. Ils ont été unanimement indignés par les insinuations des journaux régionaux faisant retomber sur le personnel la responsabilité de la destruction de l'*Armagnac*.

Comment oublieraient-ils d'ailleurs que les accidents restés « inexpliqués » survenus au Cormoran et aux Laté ont servi de prétexte pour l'arrêt de la fabrication de ces appareils et la fermeture des usines intéressées ?

Est-ce la responsabilité du personnel qui est engagée lorsqu'un prototype comme le S. E. 2010, aussi directement visé par la concurrence internationale, reste trente-six heures sans surveillance sur l'aérodrome à la veille d'un essai ?

L'hypothèse d'un sabotage n'est donc pas exclue.

L'objet de notre amendement est de permettre effectivement la continuation de la fabrication des S. E. 2010 votée d'ailleurs en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'attire votre attention sur cet aspect du problème. L'arrêt de ces fabrications jetterait sur le pavé des milliers d'ouvriers en particulier ceux des usines de la Courneuve, de Marignane et de la S. N. C. A. S. E.

Ainsi donc, notre groupe votera le rétablissement des crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Achille Auban a déposé un amendement au chapitre 3317 tendant à reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture, soit 4.750 millions de francs.

M. Jacques Gresa. Monsieur le président, j'ai également déposé un amendement ayant le même objet.

M. le président. MM. Gresa et Billat ont, en effet, déposé un amendement au chapitre 3317 tendant également à rétablir pour ce chapitre le chiffre voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Auban déposé le premier.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auban accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. Gresa ayant le même objet que celui de M. Auban, se trouve ainsi satisfait.

La parole est à M. Lécrivain-Servoz.

M. Albert Lécrivain-Servoz. Je voulais attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur des points particuliers, mais comme il est trop tard, je me réserve de donner toute précision lors de la discussion du budget des travaux publics. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3317 au chiffre de 4.750 millions résultant de l'amendement adopté.

(Le chapitre 3317, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents, réunie cet après-midi, en exécution de la décision prise par l'Assemblée le 18 juillet, avait fixé l'ordre des prochains débats, mais, compte tenu des décisions prises cet après-midi, cet ordre s'établit maintenant comme suit:

Demain samedi, matin et après-midi:

Suite des crédits militaires;

Chapitres réservés des budgets de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la France d'outre-mer, de l'industrie et du commerce et de la présidence du conseil;

Projet sur l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis;

Deuxième lecture du projet majorant les allocations familiales;

Projet accordant des facilités de crédits aux entreprises.

Lundi matin, après-midi et soir:

Suite des discussions dans l'ordre qui précède, étant entendu que lundi après-midi, en tête de l'ordre du jour, sera repris le débat sur le projet relatif aux anciens combattants et la fin du budget des anciens combattants.

Mardi matin, après-midi et soir et mercredi matin:

Budget du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes et budget du commissariat en Sarre.

La conférence a, en outre, décidé d'organiser comme suit le débat sur les affaires allemandes et autrichiennes:

Commission, 1 heure.

Gouvernement, 30 minutes.

Auteurs d'interpellations sur le pool acier-charbon, 45 minutes chacun.

Groupes communiste, M. R. P., socialiste, radical et U. D. S. R., P. R. L., républicain indépendant, A. D. S. et R. P. I., paysans, progressistes et R. D. A., I. O. M., algériens, ensemble des députés non inscrits, 25 minutes chacun.

Temps consacré aux divers chapitres du budget: 60 minutes.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je trouve surprenant que soit renvoyée à lundi prochain la suite de la discussion du budget des anciens combattants.

Nous avons commencé cette discussion le 21 juin dernier; voilà un mois. Une fois de plus, le débat est renvoyé à la semaine prochaine.

Non seulement je proteste, mais je demande à l'Assemblée de décider que cette discussion sera reprise demain. Il est inadmissible que l'on renvoie ainsi, à tout moment, et à tout propos, l'examen du budget des anciens combattants.

M. le président. La date de lundi me semble très raisonnable, l'ordre du jour des séances de demain étant suffisamment chargé.

M. Auguste Touchard. Cet après-midi, l'Assemblée avait décidé d'inscrire la discussion du budget des anciens combattants après celle des crédits militaires.

M. Raymond-Alexandre Guesdon. Si l'on s'était contenté de parler strictement des crédits militaires, il y a longtemps que ce serait fini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Auguste Touchard. Nous votons contre.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10.692, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris le 11 décembre 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 avril 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant ouverture d'un crédit de quatre millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai 1950 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8372) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8487) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers notamment pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 10099) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 10506) de M. Garet, tendant à modifier l'article 23 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 10610) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution aux facteurs des P. T. T. obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Furand une proposition de loi tendant à apporter des précisions au huitième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, complétée par la loi n° 49-1090 du 2 août 1949.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-806 du 29 juin 1950 portant forclusion en matière de délivrance de certificat d'appartenance aux membres des F. F. I.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 50-807 du 29 juin 1950, portant forclusion en matière d'attribution de grades d'assimilation aux membres des F. F. I. et de la R. I. F.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial, industriel d'une section de crédit thermal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale du personnel de la C. I. M. T. à Saint-Pierre-des-Corps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la réglementation sanitaire en ce qui concerne les étables où la vaccination antituberculeuse des bovidés par le B.C.G. est instituée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi:

1° De M. Hugues et plusieurs de ses collègues relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage;

2° De M. Monin, tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux;

3° De M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et relative au statut du fermage et du métayage;

4° De M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage;

5° De M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, sur le statut du fermage et du métayage;

6° De M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage;

7° De MM. Terpend et Martineau tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946;

8° De M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946, modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage;

9° De MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prevert tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage;

10° De M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946, en matière de conversion;

11° De M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage;

12° De M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à fixer un juste prix des fermages par la revision de la loi du 31 décembre 1948.

(n°s 362, 702, 951, 1016, 1224 rectifié, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10687 et distribué.

J'ai reçu de M. Segelle un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949 (n° 9973).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10693 et distribué.

J'ai reçu de M. Juglas un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur: 1° le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2° la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (n°s 1426, 9190, 728, 7099).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10694 et distribué.

J'ai reçu de M. Badiou un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transferts à l'Etat de certaines dépenses; 2° les propositions de loi: *a*) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; *b*) de M. Restat, sénateur, portant réforme des finances locales et départementales (dispositions relatives à la réforme des impôts locaux à l'exception de la taxe d'abattage perçue par les communes) (n°s 8065, 8302, 9824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10696 et distribué.

J'ai reçu de M. Paumier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du payement des cotisations aux allocations familiales et aux assurances sociales les cultivateurs victimes de calamités agricoles (n° 10453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10697 et distribué.

J'ai reçu de M. Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier un avenant signé le 8 avril 1949 à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôt sur les successions et un avenant signé à la même date à la convention franco-suédoise tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs (n° 8976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10698 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de la loi du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (n° 8982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10699 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (reconstruction et urbanisme) (n° 10536).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10700 et distribué.

J'ai reçu de M. Guilbert un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de MM. Bourgès-Maunoury et Fabre tendant à réglementer le commerce et l'emploi de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles (n° 10435).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10701 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture) (n° 10637).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10702 et distribué.

J'ai reçu de Mme Peyroles un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Laurelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les délais prévus en matière d'inéligibilités relatives (n° 8457).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10704 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (n° 10597).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10710 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lecourt un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires (n°s 10429-10666).

L'avis sera imprimé sous le n° 10705 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Vée un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur: 1° le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (art. 1er à 46 inclus et art. 49); 2° les propositions de loi: *a*) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire n'entrant pas dans le cadre de la loi du 13 juillet 1949; *b*) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à créer une aide à domicile, en application de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949, pour les vieillards qui ne bénéficient pas des prestations de la loi du 17 janvier 1948, ou de l'ordonnance du 2 février 1945, et à créer des foyers restaurants pour les vieillards dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants (n°s 8715, 9556, 10231, 10379, 10441).

L'avis sera imprimé sous le n° 10707 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale).

L'avis sera imprimé sous le n° 10681, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (marine marchande).

L'avis sera imprimé sous le n° 10683, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945, réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

L'avis sera imprimé sous le n° 10684, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

L'avis sera imprimé sous le n° 10685, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures.

L'avis sera imprimé sous le n° 10686, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme: 1° services des travaux publics, des transports et du tourisme).

L'avis sera imprimé sous le n° 10705, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travaux publics, transports et tourisme: 2° Aviation civile et commerciale).

L'avis sera imprimé sous le n° 10708, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

L'avis sera imprimé sous le n° 10682, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

L'avis sera imprimé sous le n° 10709, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 22 juillet 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (n°s 10541, 10658. — M. Guesdon, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10443, 10651. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Education nationale (*suite*). — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs;

Intérieur (*suite*). — M. Truffaut, rapporteur;

France d'outre-mer (*suite*). — M. Burlot, rapporteur;

Industrie et commerce (*suite*). — M. Blocquaux, rapporteur;

Présidence du conseil (*suite*). — M. Guy Petit, rapporteur;

Discussion: 1. du projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2. de la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (n°s 1426, 728, 7099, 9190, 10694. — M. Juglas, rapporteur):

Discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires (nos 10129, 10666, 10705. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (nos 4587, 9397, 10116. — M. Wasmer, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Dupraz (Joannès) pour remplacer, dans la commission des finances, M. Pflimlin.

Le groupe d'union démocratique des indépendants a désigné M. Courant pour remplacer, dans la commission des finances, M. Guillant (André).

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Hubert (Jean) pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Marc-Sangnier.

Le groupe socialiste a désigné:

1° MM. Lacoste et Pineau pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, MM. Coffin et Gazier;

2° M. Gorse pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Lapie (Pierre-Olivier);

3° M. Biondi pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Métayer;

4° M. Capdeville pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Defferre;

5° M. Pineau pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Capdeville;

6° M. Guille pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Lejeune (Max) (Somme);

7° M. Gorse pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Defferre;

8° MM. Valentino et Durroux pour remplacer, dans la commission du travail et de la sécurité sociale, MM. Gazier et Coffin.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

OPPOSITION au vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Charles Schauffler, Jean-Louis Tinaud et Louis Rollin, tendant à interdire le système de vente avec timbres primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature; 2° de Mme Thome-Patenôtre, sénateur, tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et réprimer les fraudes (nos 8423-9274-9441-10348), formulée au moins par cinquante membres, conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

MM. Antier, Augarde, Bachelet, Beauquier, Bentaïeb, Bonnefous, Brusset, Bruyneel, Cadi Abd el Kader, Capitant, Chamant, Charpentier, Chevallier, Clostermann, Damas, Jean-Paul David, Degoutte, Delcos, Deshors, Dezarnaulds, Dixmier, Errecart, Fabre, Félix, Gaillard, Gau, Gervolino, A. Hugues, E. Hugues, Kauffmann, Labrosse, Lalle, Laribi, Laurens, Lefèvre-Pontalis, Lespès, Liquard, Malbrant, André Marie, Jean Masson, Mezerna, Michelet, Monin, Moynet, Mutter, Noël, Olmi, Pourtier, Mlle Prévert, MM. Ramarony, Revillon, Ribeyre, Roulon, Saïd Mohamed Cheikh, Fily Dabo Sissoko, Sourbet, Thibault, Toublanc, Vendroux, Wolff.

OPPOSITION au vote sans débat: 1° du projet de loi modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites « licences obligatoires »; 2° de la proposition de loi de M. Armengaud, sénateur, instituant des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention (nos 4387-9803), formulée par M. GALLET, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique saisie pour avis.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant un amendement à présenter au nom de la commission.

OPPOSITION au vote sans débat de la proposition de loi, de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues, tendant à subventionner l'érection à Châteaubriant d'un monument du souvenir (nos 9276-10385), formulée par M. MOISAN.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi portant ratification de décrets (nos 9454-10334), formulée par M. LAMPS.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Delahoutre pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages qui ont dévasté, aux mois de juin et juillet 1950, certaines régions agricoles, et en particulier le département de l'Oise (n° 10605).

20 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer les demandes de discussion d'urgence déposées au début de la séance du 13 juillet 1950 par MM. Delahoutre, Brault, Garcia, Lavergne et Gouge pour leurs propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur plusieurs départements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux déclarations que j'ai faites lors du débat d'investiture, le Gouvernement étudie actuellement le moyen d'apporter une aide aux victimes des récentes calamités agricoles. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de ces demandes de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Yves Péron pour sa proposition de loi tendant à accorder l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950 (n° 10537).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

20 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 juillet 1950 par M. Péron pour sa proposition de loi tendant à accorder l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour que l'Assemblée nationale s'est fixé, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

19 juillet 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 19 juillet 1950, a repoussé la demande de discussion d'urgence présentée par M. Péron pour sa proposition de loi (n° 10537) tendant à accorder l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1950, par 18 voix contre 13.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Péron.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
H.-L. GRIMAUD.

AVIS MOTIVE DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du Conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à la discussion d'urgence demandée par M. Lecourt pour sa proposition de résolution tendant à amender certaines dispositions de la Constitution (n° 9148).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

21 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 juillet 1950 par M. Lecourt pour sa proposition de résolution tendant à amender certaines dispositions de la Constitution.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour que l'Assemblée nationale s'est fixé, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : R. PLEVEN.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.*

20 juillet 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du jeudi 20 juillet 1950, a repoussé par 13 voix contre 11 la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 9148) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la Constitution.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
E. BARRACHIN.

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du jeudi 13 juillet 1950 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 327 du 30 avril 1950. — M. Boudjemaa Ali, 29, rue de Liman, Mostaganem, réclame le rétablissement de sa pension d'invalidité.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 329 du 6 mai 1950. — M. Guy Laval, 36, rue Saint-Antoine, Lyon (3e), estime avoir découvert l'existence d'une organisation criminelle, assassinant ses victimes à l'aide d'un poison violent.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 330 du 9 mai 1950. — M. Belkheir Said Ould Kaddour, ex-gardien de la paix, 28, cité Curelli, route du Réservoir, Tiaret (Oran) Algérie, proteste contre son licenciement.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 331 du 15 mai 1950. — Mme Barela, 24, rue Foch-Salitude, Vieux-Condé (Nord), proteste contre la suspension de ses allocations familiales.

M. Dumet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 332 du 24 mai 1950. — Colonel Lebon, Berny-sur-Noye, par Ailly-sur-Noye (Somme), désire connaître la réponse du ministre des finances à sa demande de réduction d'impôt.

M. Hugonnier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 333 du 24 mai 1950. — M. Bendaoud Ali, 12, rue d'Ourches, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) proteste contre son expulsion.

M. Blanchet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 334 du 25 mai 1950. — M. Bastet (Edwin), la Tuilerie, par Dixmont (Yonne), demande des dommages et intérêts pour son incarcération.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 335 du 26 mai 1950. — M. Jobert (Antoine), 28 *bis*, rue Jean-Jaurès, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), grand invalide de guerre, demande le payement de sa pension militaire.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 336 du 26 mai 1950. — M. Jules Verne, 30, rue Jules-Debecker, Bruxelles (Belgique), fait valoir ses droits à la succession militaire de son fils.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 337 du 26 mai 1950. — Mme Tisson, chez Mme Fillioux, 22, rue Patron-Ravelle, le Lavandou (Var), proteste contre son expulsion du meublé qu'elle occupait et demande le bénéfice de la réquisition.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 338 du 27 mai 1950. — M. Georges Goria, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier), proteste contre la décision du Parlement de reporter le droit de reprise des appartements en septembre 1951.

M. Pierre Villon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 339 du 2 juin 1950. — Mme Albert Labiausse, Wimy (Aisne), s'étonne de la suppression de la pension de son mari, adjudant retraité, décédé en 1949.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 340 du 4 juin 1950. — M. Pierre Kaldor, avocat stagiaire à la cour, 16, rue Pierre-Renaudel, Châtenay-Malabry (Seine), demande l'annulation de deux jugements pour vice de forme.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 341 du 4 juin 1950. — Mme Touzé, 5, boulevard Victor-Hugo, Constantine (Algérie), fait valoir ses droits à la pension de veuve de militaire.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 342 du 5 juin 1950. — M. Granes (Hippolyte), 1, rue Mayet, Paris (6e), grand blessé de guerre, amputé d'une jambe, s'étonne de n'avoir pu bénéficier des soins gratuits auxquels il a droit.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 234 du 7 juin 1949. — M. Nivou, 3 *bis*, traverse Sylvacane, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), demande s'il peut prétendre aux avantages concernant les prorogations de limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants et pères de famille nombreuse.

Cette pétition a été renvoyée le 4 novembre 1949 à la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. La commission des territoires d'outre-mer s'étant déclarée incompétente, la pétition a été renvoyée à l'examen de la commission des finances, le 4 janvier 1950, qui l'a transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le 6 février 1950. Une première réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a été publiée au *Journal officiel* du 9 mai 1950.

Deuxième réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Paris, le 30 juin 1950.

Vous avez bien voulu, à la date du 6 février 1950, sous le timbre de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déférer à mon appréciation la pétition dont vous avez été saisi, sous le numéro 234, par M. Nivou, 3 *bis*, traverse Sylvacane, à Aix-en-Provence, relativement aux conditions d'application du régime des limites d'âge aux fonctionnaires coloniaux.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir mon avis sur chacun des deux problèmes évoqués par le requérant.

Dans une première question, M. Nivou s'est informé des conditions d'extension aux fonctionnaires des services de la France d'outre-mer relevant de la caisse intercoloniale des retraites de la réglementation en vigueur en matière de limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

Je rappelle à ce sujet qu'aucune disposition inspirée de celle de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 n'ayant été introduite dans la réglementation de la caisse intercoloniale des retraites, les fonctionnaires de la France d'outre-mer relevant de ladite caisse ne peuvent prétendre au bénéfice des mesures de prorogations instituées par la loi susvisée en faveur des fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Or, le ministre de la France d'outre-mer, se réservant discrétionnairement le droit d'autoriser l'application, en certains cas, aux fonctionnaires relevant de son autorité, des dispositions de l'article 105 susvisé, la question se pose de savoir si, en de telles situations, le cumul est licite des prorogations dont peut simultanément se réclamer un agent satisfaisant à la double qualité d'ancien combattant et de chef de famille.

Tel est l'objet de la seconde question posée par le pétitionnaire.

J'ai cru devoir, sur ce point particulier de la réglementation des limites d'âge, solliciter l'avis du conseil d'Etat.

Je ne puis donc mieux faire que de vous notifier à ce sujet l'avis qui a été rendu par la haute assemblée, statuant en commission de la fonction publique, en séance du 21 juin 1950, et dont les termes duquel il ressort que les deux prorogations, instituées respectivement par l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 (anciens combattants de la guerre 1914-1919) et à de la loi du 18 août 1936 (chefs de famille), ne prenant pas effet à la même date, ne sauraient, sans illégalité, donner lieu à cumul.

Signé: P.-H. TEITGEN.

CONSEIL D'ETAT

Commission de la fonction publique. *Séance du 21 juin 1950.*

N° 230-815.

M. Ravanel, rapporteur.

AVIS

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux), saisi par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique d'une demande d'avis sur le point de savoir si un fonctionnaire, ancien combattant et père de famille, peut légalement cumuler le bénéfice des prorogations de fonctions prévues à l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 et à l'article 4 de la loi du 18 août 1936,

Vu l'article 105 de la loi du 31 mars 1932;

Vu l'article 4 de la loi du 18 août 1936;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, statuant au contentieux, que l'article 105 de la loi susvisée du 31 mars 1932 a eu pour but de permettre aux fonctionnaires anciens combattants de demeurer en fonctions au delà de l'âge où s'ouvre leur droit à pension pendant un temps égal à la durée de leurs services de guerre non encore utilisés pour l'avancement et non de prolonger leur activité au delà de la limite d'âge fixée pour les fonctions qu'ils occupent (Crépin, 26 novembre 1931; Durand, 12 mai 1939; Pons et autres, 13 décembre 1939); qu'ainsi les prorogations instituées respectivement par l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 au bénéfice des fonctionnaires anciens combattants et par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 en faveur des fonctionnaires chargés de famille ne prennent pas effet à la même date, la première ayant pour point de départ la date d'ouverture des droits à pension, la seconde s'appliquant à compter de la date à laquelle le fonctionnaire se trouve atteint par la limite d'âge; que dès lors le cumul des deux prorogations au delà de la limite d'âge serait entachée d'illégalité.

Est d'avis:

Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le vice-président du conseil d'Etat, président de la commission,
Signé: RENÉ CASSIN.

Le rapporteur,
Signé: RAVANEL.

Pétition n° 242 du 21 juin 1949. — M. Georges Parmentier, 41, avenue Rouget-de-Lisle, Vitry (Seine), porte plainte contre son propriétaire ancien notaire qui, pour l'expulser, aurait fait saisir et vendre ses biens au moyen d'une fausse créance.

Cette pétition a été renvoyée le 2 décembre 1949 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Hugonnier au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 24 juin 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, une pétition de M. Parmentier, demeurant à Vitry-sur-Seine, 41, avenue Rouget-de-Lisle, relative à un différend qui l'oppose à son propriétaire, Me Taillet, notaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que M. Parmentier, anciennement éditeur de musique, 37, rue des Mathurins, à Paris, a fait l'objet en 1932, à la requête de son propriétaire, d'une décision de justice devenue définitive ordonnant son expulsion pour non-payement de loyer. L'expulsion a été réalisée en 1933 avec toutes les garanties désirables et il n'apparaît pas qu'en l'état, la réintégration de M. Parmentier puisse être opportunément envisagée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux:
Le conseiller technique,
Signé: M. SIMEON.

Pétition n° 292 du 29 décembre 1949. — M. Fontanille (Séverin), Figeac-Saint-Georges (Lot), demande la péréquation de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 20 juin 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser pour examen la pétition n° 292 de M. Fontanille, directeur d'école du cadre algérien, qui sollicite la péréquation de sa pension.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'arrêté gubernatorial fixant les traitements résultant du décret n° 50-277 du 8 mars 1950 a été publié le 3 juin 1950. Dès réception de cet arrêté, j'ai prescrit la péréquation des instituteurs d'Algérie.

Cette péréquation sera poursuivie jusqu'à son terme avec la plus grande diligence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: YVON DELBOS.

Pétition n° 293 du 2 janvier 1950. — M. Benavides (Louis), directeur de l'école de garçons de Port-aux-Poules (département d'Oran), demande la remise d'une dette.

Cette pétition a été renvoyée le 17 mars 1950 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Jean Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis, transmise par le ministre de l'éducation nationale au gouverneur général de l'Algérie, le 28 avril 1950.

Réponse de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Alger, le 29 juin 1950.

Monsieur le président,

En réponse à votre lettre du 28 avril 1950, j'ai l'honneur de vous retourner le dossier ci-joint concernant une remise de dette formulée par M. Benavides, directeur d'école à Port-aux-Poules, Oran, et de vous adresser copie des renseignements que me fait parvenir le recteur de l'académie d'Alger.

D'après ces renseignements, il résulte que cette affaire a été réglée conformément aux instructions en vigueur.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre gouverneur général de l'Algérie,
Signé: MARCEL-E. NAEGELEN.

Oran, le 27 mai 1950.

L'inspecteur d'académie d'Oran
à Monsieur le recteur de l'académie d'Alger,

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous les renseignements suivants:

Les instructions de la circulaire gubernatoriale n° 3706 Fs/13 du 9 septembre 1938 contiennent, pour la période du 1er janvier 1917 au 30 septembre 1918, les prescriptions suivantes:

1. Les instituteurs logés dans des bâtiments communaux doivent recevoir, avec leur traitement, une indemnité représentative de logement payée sur le budget de l'Algérie;

2. Ces instituteurs doivent s'acquitter à la caisse du receveur municipal du montant du loyer, tel qu'il aura été fixé par les municipalités;

3. Faute de payement dudit loyer (soit qu'aucun loyer ne leur est réclamé, soit qu'ils sont en litige avec la commune à ce sujet), ces instituteurs seront tenus de verser l'indemnité de logement qu'ils auront perçue pendant cette période.

Or, la situation de M. Benavides, instituteur à Port-aux-Poules, est la suivante:

1. La municipalité de Port-au-Poules n'a jamais réclamé aux instituteurs de ce centre le loyer des appartements occupés par ces derniers;

2. Pour se mettre à l'abri du versement de l'indemnité de logement perçue pendant la période du 1er janvier 1917 au 30 septembre 1918 (16.320 francs) M. Benavides a effectué, à titre de consignation à la caisse des contributions diverses du receveur d'Arzew, un dépôt représentant le montant estimé par lui du loyer dû pour cette période;

3. Estimant qu'un tel versement (effectué sans qu'aucune délibération municipale ait fixé le montant du loyer) ne pouvait être prise en considération, j'ai pris, par application du paragraphe 3 des instructions ci-dessus, des dispositions pour que l'indemnité représentative de logement soit servie à M. Benavides du 1er janvier 1917 au 30 septembre 1918.

Par ailleurs, M. le directeur des contributions diverses écrivait, le 25 janvier 1950, que rien ne s'opposait au remboursement de la somme de 2.100 francs consignée par M. Benavides le 16 octobre 1918, l'intéressé pouvant se faire rembourser dès qu'il le jugerait nécessaire et que, de plus, M. le receveur municipal de Port-au-Poules avait proposé sans succès à M. Benavides le remboursement de la somme consignée.

Dans ces conditions, j'estime que M. Benavides doit se conformer aux règlements en vigueur, comme ses collègues. Qu'ils soient ou non chargés de famille, ils ne peuvent à la fois bénéficier d'un logement en nature et percevoir une indemnité non reversée.

Enfin, il n'y a aucune équivalence entre les 16.320 francs perçus à tort par M. Benavides et les 2.100 francs versés en dépôt dont, semble-t-il, il doit pouvoir se faire rembourser.

Signé: BURET.

Pétition n° 310 du 15 février 1950. — M. Jean Sazy, ex-gendarme à Layrac (Lot-et-Garonne), demande la liquidation de sa pension de retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse faite par M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 21 juin 1950.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 12 mai 1950, vous m'avez adressé la pétition n° 310 de M. Sazi (Jean), ex-gendarme, demeurant à Layrac (Lot-et-Garonne), demandant la liquidation de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liquidation définitive de la pension de l'intéressé, compte tenu de la péréquation, est effectuée; le titre n° 50.005.294 a été adressé le 5 mai 1950 au trésorier-payeur général de Lot-et-Garonne pour mise en payement.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

Pétition n° 311 du 18 février 1950. — M. E. de Périer de Salvert, 12-14, rue de Colombes, Courbevoie (Seine), demande le redressement de sa situation administrative.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 26 juin 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 mai 1950, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 311 de M. Périer de Salvert, contrôleur principal des contributions indirectes de la Guadeloupe.

L'intéressé, qui a été récemment intégré avec le même grade dans les cadres métropolitains, estime qu'il aurait dû l'être en qualité d'inspecteur. Il sollicite, par ailleurs, la revision de sa situation administrative au regard des dispositions relatives aux majorations d'ancienneté pour services militaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la manière de servir de cet agent et sur avis défavorable de la commission d'intégration, qui comprenait des représentants du personnel, il n'a pas paru possible de nommer l'intéressé au grade supérieur.

En ce qui concerne sa demande touchant les rappels d'ancienneté pour services militaires, elle fait actuellement l'objet d'un examen particulier. Mais les renseignements fournis par l'intéressé ne concordant pas avec ceux figurant à son dossier individuel, des enquêtes ont dû être prescrites auprès des autorités tant administratives que militaires de la Guadeloupe en vue de connaître sa situation exacte. C'est seulement lorsque le résultat en sera parvenu à mes services qu'une décision pourra être prise.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui aura pu être réservée à la requête de M. de Périer de Salvert.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Signé: R. BLOT.

Pétition n° 313 du 25 février 1950. — Mme Jeanne Campion, 34, rue de Malte, Paris, proteste contre sa condamnation, par la cour de justice de Paris, à la dégradation nationale à vie.

Cette pétition a été envoyée le 12 mai 1950 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Yves Péron au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, une pétition de Mme Jeanne Campion, demeurant à Paris, 34, rue de Malte, qui conteste le bien-fondé de la condamnation à la dégradation nationale à vie prononcée contre elle, par contumace, le 13 octobre 1947, par la chambre civique de la Seine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder qu'aucune des critiques élevées par la requérante contre les documents et le rapport de police qui sont à l'origine de la condamnation qui lui a été infligée, ne peut, en l'état, être retenue.

La dame Campion, condamnée par contumace, à la faculté d'engager une procédure de purge en adressant une simple lettre à la chambre civique. Elle pourra, ainsi, faire valoir ses moyens de défense et un avocat lui sera commis d'office si elle en fait la demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le directeur du cabinet,
Signé: J. Donnedieu de Vabres.

Pétition n° 316 du 8 mars 1950. — M. Pujol (Jean), 48, rue de l'Ourcq, Paris (19e), fait état du différend qui l'oppose à son propriétaire au sujet de la consommation d'eau dans sa maison.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Ginestet, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 6 juin 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis une pétition n° 316 de M. Pujol, locataire, demeurant à Paris, 48, rue de l'Ourcq, relative à un différend qui l'oppose à son propriétaire.

M. Pujol, qui habite un appartement privé de compteur d'eau divisionnaire, demande si, au lieu de régler sa consommation d'eau sur la base du montant de son loyer, il ne lui serait pas possible d'exiger que la répartition entre les locataires des frais de consommation soit faite au prorata du nombre de personnes constituant chaque foyer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une telle prétention ne me semble pas, en l'état, justifiée.

L'article 38, alinéa 1er, de la loi du 1er septembre 1948 dispose, en effet, expressément que « si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant ».

Or, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que telle est bien la situation en l'espèce, l'absence de compteur divisionnaire dans l'appartement du requérant rendant en fait impossible la détermination de volume d'eau consommé et, par suite, celle du montant des frais exposés du fait de cette consommation par le propriétaire.

Il est, en tout état de cause, loisible à M. Pujol, au cas où il ne croirait pas devoir souscrire à cette manière de voir, de porter le différent qui l'oppose à son bailleur devant la juridiction compétente.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le directeur du cabinet,
Signé: J. Donnedieu de Vabres.

Pétition n° 317 du 10 mars 1950. — M. François Berthet, boîte postale n° 530, Casablanca (Maroc), s'étonne que la juridiction française relative à l'indivision ne soit pas applicable en Tunisie.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 à la commission des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Rapport de la commission des affaires étrangères.

La commission décide de transmettre cette pétition à M. le ministre des affaires étrangères. — (Transmission au ministre des affaires étrangères.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 JUILLET 1950
(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15424. — 21 juillet 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre**: 1° quel est le nombre de cartes de combattant attribuées aux combattants de 1939-1945; 2° quelle mesure il compte prendre afin que l'attribution de cette carte ne soit pas indéfiniment stoppée pour ceux qui n'ont pas reçu de blessure dans le combat ou qui, captifs, ne se sont pas évadés.

DEFENSE NATIONALE

15425. — 21 juillet 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la défense nationale,** en attendant la parution du *Bulletin officiel* de la guerre, insérant l'additif à la quinzième liste des unités combattantes, s'il lui est possible de confirmer que le 221e régiment régional de travailleurs, formé dans la région de Meaux (Seine-et-Marne), en septembre 1939, transféré dans la région de Cassel (Nord) et fait prisonnier à Dunkerque le 4 juin 1940 a été reconnu comme unité combattante et, dans l'affirmative, pendant quelle période.

15426. — 21 juillet 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures ont été prises afin d'examiner rapidement les dossiers de demandes de la carte du combattant aux combattants de 1939-1945.

EDUCATION NATIONALE

15427. — 21 juillet 1950. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à la demande d'un père de famille sollicitant en faveur de sa fille un poste d'institutrice dans l'enseignement public, l'inspecteur d'académie de la Charente-Maritime a écrit que, « constatant que cette jeune fille était élève d'un cours complémentaire privé, il considérait cette candidature comme inopportune puisqu'aussi bien ce père de famille ne paraissait pas avoir manifesté une suffisante confiance à l'enseignement public ». Il lui demande: 1° si de tels propos, sous la plume d'un inspecteur d'académie, sont conformes aux principes de la liberté de l'enseignement; 2° si ce haut fonctionnaire se trouvait autorisé à demander, comme il l'a fait, en conclusion, à renoncer à la candidature qui avait été posée; 3° à quelles instructions il pouvait se référer pour éliminer ainsi du concours de l'école normale primaire, une élève de l'enseignement privé, sans porter atteinte à la neutralité scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15428. — 21 juillet 1950. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était le pourcentage moyen des valeurs du Trésor et assimilées détenues par l'ensemble des banques au 30 septembre 1948 par rapport à l'ensemble de leur portefeuille ou par rapport à leur exigibilité; 2° pourquoi le caractère temporaire des mesures de blocage du 30 septembre 1948 étant largement révolu, ne peut-on pas modifier la règle arbitraire adoptée pour fixer le portefeuille minimum de valeurs du Trésor, calculé en fonction de leurs exigibilités, afin de remplacer le chiffre obtenu en partant d'une situation à la date du 30 septembre 1948 par un pourcentage à définir pour l'ensemble des banques ou pour chaque catégorie de banques; 3° comment justifie-t-on le maintien pendant près de deux ans de la règle adoptée qui a eu pour conséquence de cristalliser l'activité des banques et plus particulièrement des banques locales et régionales qui ne disposent pas d'un réseau très large de succursales et d'agences, sur un clichage effectué à une date arbitraire; ce qui revient à dire que l'on a méconnu les besoins saisonniers et l'évolution des conditions d'exploitation sous l'angle économique de telle ou telle région du pays (reprise d'activité due notamment à l'effort de reconstruction).

15429. — 21 juillet 1950. — **M. Paul Anxionnaz,** se référant à la réponse faite le 12 juin 1950 à sa question écrite n° 14450, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'agent de grand choix en cause ne sera en 1re classe, 2e échelon, guère avant le 1er janvier 1952. Il lui demande: 1° dans ces conditions, comment il explique que des agents, qui, au 1er janvier 1938, ne savaient pas s'ils seraient reçus au concours du 9 décembre 1937 et, de ce fait, ne peuvent se prévaloir logiquement de circonstances imprévisibles au moment de leur entrée dans les cadres, d'autant plus qu'elle est postérieure, nommés percepteurs à titre exceptionnel (première mesure exceptionnelle en leur faveur) percepteurs de 4e classe le 30 juin 1939, donc dix-huit mois après, soient sans bonifications quelconques, voire même de zone (bombardée, occupée, etc.) percepteurs de 1re classe, 1er échelon, au plus tard le 1er mai 1949 et, bénéficiant (deuxième mesure exceptionnelle) du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946, percepteurs de 1re classe, 2e échelon, de cette même date, alors qu'ils n'ont jamais eu de promotion au grand choix, mais promus, ni à l'ancienneté, ni au choix simple; 2° outre les explications ci-dessus, s'il estime normal qu'un agent de grand choix, non mutilé, soit lésé d'au moins quatre ans par rapport à ses collègues qui ont eu leur avancement pour partie à l'ancienneté et pour partie au choix; 3° si l'administration n'envisage pas pour un

avenir très prochain et avant la publication du prochain tableau d'avancement, de redresser ces errements préjudiciables depuis leur origine aux agents dont l'affectation au poste de leur choix est fonction de leur place au tableau d'avancement.

15430. — 21 juillet 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er juillet 1950, 53 percepteurs, parmi les 83 issus du concours du 9 décembre 1937, ont bénéficié des dispositions du décret du 22 juin 1946; et lui demande quels sont les motifs opposables aux percepteurs issus des emplois réservés nommés auparavant: *Journal officiel* des 21 mai 1938, 12 août 1938, 26 mars 1939 et à ceux qui, en vertu des dispositions législatives sur les emplois réservés, ont permis leur nomination (exceptionnellement anticipée au 30 juin 1939), arrêté du 21 août 1939.

15431. — 21 juillet 1950. — **M. Lucien Draveny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner connaissance de l'exposé des motifs qui a entraîné la publication du décret du 7 juin 1939 (*Journal officiel* du 11 juin 1939) en vertu duquel a été pris l'arrêté du 30 juin 1939, nommant à titre exceptionnel, percepteurs de 4e classe, des agents admis au concours du 9 décembre 1937 ou, à défaut de cet exposé, *in extenso* les motifs d'ordre général et particulier le justifiant.

15432. — 21 juillet 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un minotier sinistré qui a acheté à une société immobilière un moulin à farine se décomposant en trois éléments: *a*) les immeubles; *b*) le contingent du moulin; *c*) les droits aux dommages de guerre. Le fisc assure avoir le droit de demander des impôts de plus-value sur les éléments acquis. Par ailleurs, à la suite d'une erreur comptable, une réévaluation représentant les quatre cinquièmes de la valeur des machines et immeubles a été comprise dans le bilan 1945, tandis que la vente par licitation n'intervenait qu'en 1946. Il lui demande: 1° si le fisc peut exiger des impôts sur cette plus-value, et conséculivement à l'erreur exposée, d'autant plus que le sinistré n'a jusqu'alors rien reçu de la reconstruction; 2° dans l'affirmative, sur quel texte il s'appuie.

15433. — 21 juillet 1950. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la section départementale de la Manche, dépendant du syndicat national des personnels en tenue de la sûreté nationale, C. U. et C. R. S., proteste contre l'application de la circulaire n° 121, 22 B-56, du 2 janvier 1950, qui leur a supprimé l'indemnité représentative de logement. Cette indemnité avait été accordée par un décret du gouvernement de Vichy, mais validé par le gouvernement provisoire de la République (*Journal officiel* du 17 mai 1945). L'application de cette disposition cause un préjudice très important à ces personnels appelés à des déplacements fréquents. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

15434. — 21 juillet 1950. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement réévalue d'une façon presque systématique toute transaction immobilière privée ou commerciale. S'il est exact qu'il existe des fraudeurs, il est dommage de constater que des recours sont introduits trop souvent à l'encontre d'auteurs de transaction entièrement de bonne foi. Très souvent l'acquéreur d'un immeuble est invité plusieurs mois après un achat à reconnaître une dissimulation, l'écart entre la valeur déclarée et l'estimation de l'inspecteur étant souvent très élevé. En réalité, dans le délai ainsi couru, l'acquéreur a pu effectuer des améliorations modestes, mais de nature à modifier considérablement l'estimation de son immeuble. Il est d'autre part paradoxal de taxer de fraude l'avantage recueilli par l'habileté d'un acquéreur ou dû à la faiblesse du vendeur. Enfin, un immeuble n'a souvent de valeur que celle qu'on lui attribue et celle-ci dépend, pour une large part, de l'usage que l'on souhaite en faire; il demande si un contribuable ayant fait une signification par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'inspecteur de l'enregistrement du lieu où se situe l'affaire à traiter et à défaut d'une objection écrite à lui parvenir sous huitaine, peut se rendre acquéreur d'un immeuble moyennant le versement d'une somme qu'il fixe dans sa requête et s'il peut se considérer à l'abri de tout recours par l'administration de l'enregistrement.

15435. — 21 juillet 1950. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire des finances, arrivant à la limite d'âge, peut faire valider, pour le décompte de sa retraite, dix années de service de facteur auxiliaire permanent des postes, télégraphes et téléphones accomplies antérieurement à sa nomination de commis du Trésor.

15436. — 21 juillet 1950. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si une industrie qui a acheté des bois débités en planches et madriers à une administration publique dans le courant des années 1945-1946-1947, n'est pas dans son droit d'exiger de cette administration publique de lui fournir, pour règlement de compte, une facture rédigée conformément à la législation sur les prix tel qu'il est précisé à l'article 9 de l'arrêté n° 8414 du 21 décembre 1943, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 24 décembre 1943; 2° dans la négative, sur quel texte l'administration en cause peut s'appuyer pour facturer ces fournitures sans se conformer à la réglementation sur les prix qui était en vigueur au moment où elle a effectué ces fournitures.

15437. — 21 juillet 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre du budget** si la participation aux bénéfices versée par une société anonyme à participation ouvrière à sa coopérative de main-d'œuvre, et, répartie ensuite, par cette coopérative, entre les ouvriers et employés de la société, ne peut pas être déduite des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. En effet, cette participation ne constitue, en fait, pour le personnel qui la perçoit, qu'un complément de salaire et correspond, par conséquent, à la rémunération d'un travail effectif.

INTERIEUR

15438. — 21 juillet 1950. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les gardes champêtres d'une commune de plus de 5.000 habitants peuvent être assimilés, pour la retraite, aux agents de police municipale; 2° dans quelle catégorie ces agents municipaux sont classés à leur retraite.

15439. — 21 juillet 1950 — **M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que la loi du 16 juillet 1949, dans son article 14, charge le ministre de l'intérieur d'interdire par arrêtés l'exposition et la vente aux mineurs de dix-huit ans, des publications licencieuses ou pornographiques et a prévu le droit, pour la commission de surveillance de la presse enfantine de lui signaler les publications qui semblent justifier cette interdiction; 2° que le 31 mars 1950 la commission décidait de signaler au ministre de l'intérieur un premier groupe de 12 publications pornographiques pour lesquelles elle lui demandait de prendre des arrêtés d'interdiction; 3° que le 18 avril 1950, cette demande lui était officiellement transmise par M. le garde des sceaux; 4° que, sur ces douze publications signalées, huit sont déjà frappées d'interdiction d'affichage sur la voie publique et de vente dans les gares; que leur caractère licencieux est donc déjà reconnu officiellement par la préfecture de police et par le Gouvernement. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'aucun arrêté ne soit intervenu, plus de trois mois après la demande officielle de la commission, et lui demande les raisons de ce retard préjudiciable à la santé morale et psychique de la jeunesse et dont ne peuvent profiter que les éditeurs de revues pornographiques.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15440. — 21 juillet 1950. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les locataires économiquement faibles continuent à bénéficier de l'exemption des majorations de loyer, conformément à l'article 40 de la loi, alors même qu'ils ne seraient pas titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi du 2 août 1949.

15441. — 21 juillet 1950. — **M. Lucien Draveny** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de préciser les renseignements qui s'opposent à l'homologation et à la diffusion des barèmes définitifs permettant le règlement des réquisitions des voitures automobiles de tourisme par les services départementaux.

15442. — 21 juillet 1950. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en 1942, pour agrandir le terrain d'aviation situé à Maupertus (Manche), les Allemands ont occupé le cimetière de cette commune, après avoir fait transférer les tombes dans un champ voisin. La commune a dû réquisitionner celui-ci, et depuis, faute de moyens, ne peut ni le payer, ni même le clore. Or, l'ancien cimetière est restitué depuis le 17 novembre 1949, en raison de la réduction du terrain d'aviation. La commune n'a aucun moyen d'acheter ni d'enclore son nouveau cimetière. Il lui demande à quelles indemnité elle peut prétendre.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15443. — 21 juillet 1950. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les trimestres des retraites aux vieux travailleurs et allocations aux vieux et inaptes au travail sont réglés aux intéressés avec souvent des retards longs et inexplicables et demande quelles dispositions sont envisagées pour que les trimestres soient réglés aux intéressés sans aucun retard.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15444. — 21 juillet 1950. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des petits entrepreneurs sont contraints par la nature de leur profession, de posséder deux camions de charge égale ou supérieure à une tonne dont l'utilisation respective correspond à des besoins particuliers excluant leur mise en service simultanée; que les compagnies d'assurance, considérant cette situation spéciale, consentent de n'assurer en pareil cas qu'un seul véhicule à plein tarif, avec un complément très réduit pour le second. Il lui demande si, dans ce cas, il est possible de consentir un dégrèvement sur le droit de timbre institué par la loi du 3 avril 1950 sur les véhicules de charge égale ou supérieure à une tonne.

15445. — 21 juillet 1950. — **M. Robert Lecourt** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les fonctionnaires et salariés originaires de Corse se voient refuser le passage sur les bateaux pour les mois de juillet et août faute de place, alors qu'ils se trouvent liés par les dates de congé qui leur ont été fixées ainsi que par les congés scolaires de leurs enfants; il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait regrettable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

14837 — **M. Maurice Béné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés aux récoltes par les chasseurs et que refusent généralement de payer aux cultivateurs lésés les propriétaires fonciers qui louent leur chasse. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le renforcement de la loi par des dispositions tendant: 1° à rendre le propriétaire foncier responsable des dégâts occasionnés par le chasseur, son locataire; 2° à étendre la compétence du juge de paix, en cas de délit, jusqu'à la somme de 100.000 francs; 3° à exiger le règlement des délits avant le 31 décembre au plus tard, le cours des céréales étant ordinairement fixé dès le mois d'août. (*Question du 31 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Aux termes de la législation et de la jurisprudence, l'action en réparation des dégâts commis par le gibier peut être toujours dirigée contre le propriétaire du fonds et, c'est à ce propriétaire qu'il appartient ensuite de se retourner, le cas échéant, contre son locataire de chasse s'il y a faute de ce dernier ou de le faire intervenir s'il y a clause particulière au bail. 2° La répartition des compétences entre les différents échelons de l'autorité judiciaire est fixée par la loi et celle-ci ne peut être modifiée qu'après un examen par le Parlement. 3° C'est le tribunal qui, en fixant le montant des dommages et intérêts ou des indemnités, a seule qualité pour imposer le délai dans lequel ces sommes doivent être versées.

14886. — **M. Pierre Henault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage la suppression des arséniates pour le traitement des pommes de terre et leur remplacement par des produits tout aussi efficaces et non toxiques pour le gibier, ainsi que l'interdiction d'usage de blé strychniné, de produits tels que glucochlora-chlorose et les dérivés du corbodor. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les possibilités d'empoisonnement du gibier par les insecticides arsenicaux utilisés contre le doryphore ont déjà donné lieu à d'importantes études, au cours des années 1932 à 1940; elles ont permis de conclure que les traitements arsenicaux normalement pratiqués ne font encourir au gibier que des risques insignifiants; les lièvres et les lapins refusent d'absorber des plantes qui ont reçu des produits arsenicaux, de telle sorte qu'il est absolument impossible de les empoisonner de cette façon. Les perdrix et les faisans ne consomment qu'exceptionnellement des doryphores et, même s'ils en faisaient leur nourriture exclusive, il leur serait matériellement impossible d'ingérer la quantité d'insectes empoisonnés correspondant à une dose toxique d'arsenic. Les insecticides de synthèse mis depuis cinq ans sur le marché, qui ne sont pas toxiques, peuvent dans certains cas être substitués aux arsenicaux. Cependant, en grande culture, les arsenicaux présentent une supériorité économique considérable sur ces insecticides organiques dont les prix de revient plus élevés entraîneraient une augmentation des frais de culture qui aurait une répercussion sensible sur le prix à la production. Aussi n'a-t-il pas semblé opportun d'interdire l'emploi des arsenicaux en agriculture; 2° le blé strychniné et les produits à base de glucochloral (le « Corbodor » est l'appellation commerciale d'une de ces spécialités) sont les seuls produits à recommander dans le cas d'une lutte généralisée contre les corbeaux. Les produits corvifuges ne peuvent donner des résultats satisfaisants quand il s'agit en particulier de corbeaux migrateurs en provenance d'Allemagne orientale, de Pologne ou de Russie qui, lors de leur passage en France, sont très nuisibles et doivent être systématiquement détruits. Aussi les préfets prennent-ils chaque année des arrêtés rendant, pendant la période favorable à la lutte, la destruction des corbeaux obligatoire. Ces arrêtés, pris selon un arrêté-type établi après un accord concerté du service de la protection des végétaux et du service de la chasse, prescrivent l'emploi des appâts empoisonnés, soit à la strychnine, soit au glucochloral. Toutefois, les grains de maïs servant d'appât doivent être obligatoirement du type « dent de cheval », c'est-à-dire d'une dimension ne passant pas à la maille de 9 millimètres; les faisans et les perdreaux ne peuvent en effet absorber des grains aussi gros et, dans ces conditions, aucune destruction de gibier n'est à redouter.

14887. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, trop souvent, les délits de braconnage ne sont pas réprimés avec assez de sévérité. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas qu'en cette matière les peines devraient être appliquées au maximum, qu'il s'agisse de braconnage ou de divagation de chiens; 2° s'il ne pense pas que des facilités devraient être accordées aux agents de répression (gardes et gendarmes) pour visiter et vérifier le contenu des sacs, paniers, carniers ou tous moyens de transport de gibier employés par des personnes suspectes d'actes de chasse en temps prohibé. (*Question du 5 juin 1950.*)

Réponse. — 1° Les peines prévues par la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse sont fixées par l'indication d'un minimum et d'un maximum entre lesquels peut jouer librement l'appréciation des tribunaux; c'est seulement M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qui a qualité pour inviter les parquets à demander des peines sévères ou au besoin à interjeter appel; 2° la législation actuellement en vigueur ne permet pas aux agents de répression de fouiller les carniers, paniers et sacs. Toutefois, dans les cas de flagrant délit et quand un indice extérieur révèle l'existence dans le carnier, panier ou sac, de gibier transporté en délit, la fouille peut être légitimée, mais un simple soupçon ne peut permettre d'arrêter un individu et de le fouiller.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14770. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est pour l'année 1949: 1° le montant des recettes d'exploitation d'Electricité de France; 2° le montant des taxes payées sur les acquisitions de toute nature, biens, meubles et immeubles, achats de matériel, approvisionnements, etc.; 3° le montant des impôts directs frappant Electricité de France; 4° le montant des taxes fiscales et impôts perçus en recettes au titre du Trésor public; 5° le montant des impôts sur les salaires; 6° le montant des salaires, appointements, primes, indemnités de personnel de tous ordres et de tous grades; 7° le montant des charges sociales, légales, obligatoires et exceptionnelles, y compris les retraites. (*Question du 24 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Le montant des recettes d'exploitation (ventes d'énergie) d'Electricité de France, pour l'année 1949 est de 111 milliards 600 millions de francs. Ce chiffre hors taxe est provisoire, les comptes définitifs de l'exercice n'ayant pas encore été arrêtés; 2° les taxes sur les achats (production, transactions et enregistrement) ne sont pas, dans tous les cas, explicitées sur les factures des tiers, et dans le cas où elles le sont, elles ne sont pas toujours comptabilisées en dehors du prix de revient des marchandises achetées. En général, elles sont payées au Trésor par les fournisseurs et non par Electricité de France. Le montant des taxes payées directement par Electricité de France au Trésor sur les acquisitions de toute nature, est de 200 millions de francs. Dans ce chiffre ne sont pas indiquées les taxes payées pour le matériel et les travaux d'équipement (droits d'enregistrement et de douane, taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation); 3° le montant des impôts directs (impôt foncier et patente) payés par Electricité de France est de 2 milliards 250 millions de francs. A cette somme, il faut ajouter la taxe spéciale sur l'énergie (ex-cotisation de l'office central de répartition des produits industriels), soit 114 millions de francs; 4° les taxes et impôts perçus, en recettes, au titre du Trésor, pour 1949, se montent à 2.600 millions de francs (taxes locales et taxes sur les transactions). Ce chiffre ne comprend pas les taxes municipales et départementales (loi du 13 août 1926) perçues au profit des communes et des départements. L'ensemble de ces taxes s'élève à environ 2.500 millions de francs pour 1949; 5° le montant des impôts sur les salaires et pensions (taxes d'Etat de 5 et 3 p. 100) s'élève, pour 1949, à 1.250 millions de francs; 6° le montant total, pour 1949, des salaires et indemnités est de 23.600 millions de francs; 7° le montant des charges sociales, légales et statutaires, y compris le coût des pensions, est de 795 millions de francs.

14948 — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes des décrets du 12 novembre 1938 et du 2 février 1939, tout étranger doit, pour exercer une profession commerciale, être titulaire d'une carte d'identité spéciale dite de « commerçant »; les termes de l'article 3 du décret du 2 février 1939 sont les suivants: « Il est interdit à tout étranger de se livrer à un genre de commerce ou d'industrie autre que celui qui figure sur sa carte de « commerçant » à la rubrique « profession ». Il lui demande si l'étranger dont la carte de commerçant porte comme activité « commerce d'alimentation générale » peut vendre les vins et spiritueux à emporter, sous réserve, évidemment, du payement des droits de licence aux contributions indirectes. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — Tout étranger qui, en application du décret-loi du 12 novembre 1938 et du décret du 2 février 1939 est titulaire de la carte spéciale de commerçant étranger, peut exercer la profession dont il fait mention sur sa carte. Si celle-ci porte comme activité « commerce d'alimentation générale », l'intéressé peut vendre tous les produits que comporte cette rubrique si aucune réserve n'a été formulée dans ce libellé. Dans cette hypothèse, puisque la vente des vins et spiritueux à emporter est consacrée par les usages du commerce comme comprise dans tout commerce « d'alimentation générale », le commerçant étranger peut y procéder. Il convient évidemment, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, que soit acquitté le payement des droits de licence dus au titre des contributions indirectes.

14949. — **M. Henry Maliez** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'Electricité de France, violant le décret 46-1280 du 28 mai 1946, non seulement n'a pas liquidé les stocks lui appartenant, mais encore aurait conclu récemment un accord avec un fabricant important de cuisinières électriques pour assurer l'approvisionnement de ses magasins; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le décret en question, pour faire résilier le contrat signalé et quelles sanctions il a prises contre ceux des dirigeants d'Electricité de France responsables de la violation dudit décret. (*Question du 8 juin 1950.*)

Réponse. — 1° le décret n° 46-1280 du 28 mai 1946 a été abrogé et remplacé par le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949. Aux termes de l'article 1er de ce décret « les services de distribution d'électricité

et du gaz cessent d'exercer les activités industrielles et commerciales relatives à... la vente et l'entretien, la location des appareils ménagers... que l'artisanat, le commerce et l'industrie privée sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes ». Mais ces dispositions ne s'opposent pas, au titre de l'article 2, « au maintien ou à l'établissement d'accords amiables entre les services de distribution susmentionnés et les professions exerçant des activités visées à l'article 1er ». En application de l'article 2, Electricité de France a maintenu ou établi une série d'accords qui expliquent les opérations qui ont attiré l'attention de l'honorable parlementaire et a continué ces opérations partout où l'industrie privée n'est pas en mesure d'assurer à la clientèle des conditions équivalentes à celles qu'elle consent. Il convient de signaler, en outre, qu'en application de l'article 3 du même décret, les difficultés ou contestations soulevées par l'application des articles 1 et 2 doivent être soumises à l'ingénieur en chef du contrôle compétent qui statue après consultation d'une commission comprenant des représentants des organisations professionnelles d'entreprises exerçant les activités visées ci-dessus, des collectivités concédantes et des services de distribution d'Electricité de France et de Gaz de France. Il ne semble pas que cette procédure ait donné lieu jusqu'ici à difficultés; 2° les explications ci-dessus rendent sans objet les questions posées sous cette rubrique par l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

15090. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une œuvre prenant en charge des adolescents socialement ou physiquement inadaptés et qui, de plus, sont sujets étrangers, est autorisée à conserver au dossier qu'elle détient pour chacun de ces mineurs, les pièces telles que cartes de séjour ou de travail, qu'il y aurait inconvénient à laisser aux mains des titulaires qui pourraient les perdre ou les détériorer, en prenant soin par ailleurs de munir les intéressés d'attestations ou d'extraits permettant la vérification facile de la régularité de leur situation, lorsque pour un motif ou un autre (séjour à l'hôpital par exemple), ils ne se trouveraient pas physiquement présents au lieu même où est détenu leur dossier. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 30 juin 1946, les étrangers ne sont soumis à l'obligation d'être titulaires d'un titre de séjour que lorsqu'ils sont âgés de plus de 16 ans. Ils doivent alors aux termes de l'article 2 de ce même texte, être en mesure de présenter à toutes réquisitions des agents de l'autorité les documents sous couvert desquels ils sont autorisés à demeurer en France. En conséquence, une œuvre prenant en charge des adolescents socialement ou physiquement inadaptés, ne peut conserver les titres de séjour de ses pensionnaires que dans la mesure où ils se trouvent sous sa surveillance directe et circulent dans un périmètre très restreint. Par contre, les intéressés doivent être en possession de leur carte de séjour s'ils s'éloignent du centre sans être accompagnés d'un représentant qualifié de l'organisme dont ils dépendent, susceptible de présenter les documents attestant la régularité de leur situation. Les services de police ne sauraient, en effet, prendre en considération les attestations qui pourraient avoir été délivrées aux étrangers en cause, par l'organisation qui les héberge normalement, pour leur tenir lieu des cartes de séjour classées à leur dossier.

15091. — M. Pierre Chevallier demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les condamnations d'après la pratique ordinaire de son administration, qui entraînent l'expulsion ou le refoulement d'un étranger hors du territoire français. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Si la condamnation intervenue à l'encontre d'un étranger constitue l'un des éléments d'appréciation du danger que l'intéressé peut constituer pour l'ordre public, la pratique administrative n'admet pas, en principe, qu'une sanction pénale entraîne *ipso facto* l'expulsion du territoire français de l'étranger qui en a été l'objet. Il est tenu le plus grand compte des renseignements recueillis sur le comportement habituel de l'étranger condamné, qui, dans certains cas, peuvent militer en faveur de son maintien en France sous réserve d'une conduite irréprochable dans l'avenir.

JUSTICE

14830. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que le décret n° 50-97, du 20 janvier 1950 sur les offices ministériels vacants, comporte (alinéa 3 de l'article 4) une disposition annonçant qu'un arrêté du garde des sceaux fixera, pour chaque profession, le programme détaillé que devront subir les postulants; 2° que l'article 15 du même décret, par une disposition en quelque sorte rétroactive, applique la disposition précédente aux offices non encore pourvus au 20 janvier; 3° que, de cette façon, les candidats attendent depuis longtemps l'arrêté et qu'il en est, visés par les dispositions rappelées au paragraphe 2° de la présente question, qui attendent depuis plus d'un an. Il lui demande s'il compte faire paraître ledit décret avant les vacances judiciaires prochaines. (*Question du 30 mai 1950.*)

Réponse. — L'arrêté prévu à l'article 4 du décret du 20 janvier 1950, paraîtra incessamment.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14382. — M. Jean Bouhey demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est normal que la sécurité sociale ne fasse pas accorder aux travailleurs indépendants — travaillant à la journée — les mêmes garanties qu'aux autres salariés. (*Question du 25 avril 1950.*)

Réponse. — Les « travailleurs indépendants » qui, par définition ne sont pas des salariés puisqu'ils travaillent pour leur propre compte, sans avoir d'employeur, ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale que dans la mesure où ils font eux-mêmes l'effort financier nécessaire à la couverture des dépenses correspondantes. Jusqu'à présent, il n'a pas paru possible d'imposer aux travailleurs indépendants d'autres cotisations que celles nécessitées par l'application de la législation sur les allocations familiales en vigueur depuis le 1er avril 1940 et par l'institution d'un régime d'assurance vieillesse, en exécution de la loi du 17 janvier 1948. Toutefois, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser l'un des cas particuliers qui ont motivé sa question pour déterminer si les personnes dont il s'agit ont réellement la qualité de travailleurs indépendants, au regard des législations de sécurité sociale ou si elles ne peuvent être considérées comme salariées.

15106. — M. Pierre Chevalier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un travailleur étranger, muni d'une carte de travailleur pour les métiers industriels et qui craint de se trouver en chômage peut être autorisé à travailler dans l'agriculture soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Dans l'affirmative, à quelle autorité il doit s'adresser pour obtenir cette autorisation. (*Question du 20 juin 1950.*)

Réponse. — Tout travailleur étranger muni d'une carte de travail limitant son activité à l'exercice d'un métier déterminé peut à tout moment solliciter l'autorisation de changer le métier indiqué sur cette carte. Il doit en faire la demande soit au bureau de main-d'œuvre, soit à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dont relève son domicile. La suite réservée à cette demande par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale est fonction de la situation du marché de l'emploi, d'une part, dans la profession que l'étranger désire quitter, d'autre part, dans la profession qu'il demande à exercer. C'est ainsi qu'un travailleur étranger en possession d'une carte valable pour un métier actuellement excédentaire en main-d'œuvre pourra être admis dans une profession agricole si celle-ci est déficitaire en main-d'œuvre.

15176. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ingénieur actuellement âgé de cinquante-sept ans, ayant vécu pendant vingt ans en Belgique, et soumis, en vertu de la loi belge sur les assurances sociales (1927), au régime de l'assurance maladie et de la pension vieillesse, est revenu en France en 1946 et cotise maintenant régulièrement à la sécurité sociale; que l'intéressé a demandé à la caisse nationale des pensions pour employés, 35, rue Capitaine-Crespel, à Bruxelles, dans quelles conditions, en conformité de la convention générale entre la France et la Belgique sur la sécurité sociale, signée le 17 janvier 1948, il pouvait solliciter le transfert dont son compte est bénéficiaire à cette caisse nationale; il lui demande quels sont les droits exacts de l'intéressé à qui la caisse nationale belge a déclaré que la convention franco-belge n'avait pas force exécutoire par suite de sa non-ratification par le parlement belge et qu'il aurait droit, à l'âge de la retraite, à une rente annuelle de 2.663,81 F belges. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — La convention générale de sécurité sociale entre la France et la Belgique signée le 17 janvier 1948 a été ratifiée en Belgique le 2 juin 1949 et publiée au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 1949; elle est applicable à compter du 1er juillet 1949. Les dispositions de la convention susvisée ne permettent pas à l'intéressé de solliciter le transfert en France de son compte inscrit à la caisse nationale des pensions pour employés, 35, rue Capitaine-Crespel, à Bruxelles. Toutefois, la convention précitée prévoit la totalisation des périodes d'assurance effectuées tant en France qu'en Belgique, pour le calcul des pensions vieillesse; en conséquence, il sera tenu compte à l'intéressé, lors de la liquidation de la pension vieillesse à laquelle il pourra prétendre, des périodes d'assurances effectuées tant en Belgique qu'en France, les organismes de chaque pays contribuant au payement de cette pension, au prorata de la durée des périodes effectuées sous le régime correspondant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15178. — M. Jean-Paul David, député, attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le nombre considérable d'accidents de la route, relatés par la presse, dus à une insuffisance ou un défaut de freinage, et croit savoir que la commission centrale de l'automobile s'est préoccupée du problème du double freinage. Il lui demande si l'administration envisage de rendre obligatoire pour les véhicules automobiles, et à tout le moins pour les véhicules industriels, un deuxième système de freinage indépendant du système normal de freins à friction. (*Question du 24 juin 1950.*)

Réponse. — L'obligation pour tout véhicule ou ensemble automobile d'être pourvu d'un double dispositif de freinage ou, au moins, d'un dispositif de freinage unique à deux commandes indépendantes, est prévue par l'article 23, paragraphe 1er, du décret du 20 août 1939. D'autre part, un projet d'arrêté précisant les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles ainsi que celui des remorques est actuellement à l'étude.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.